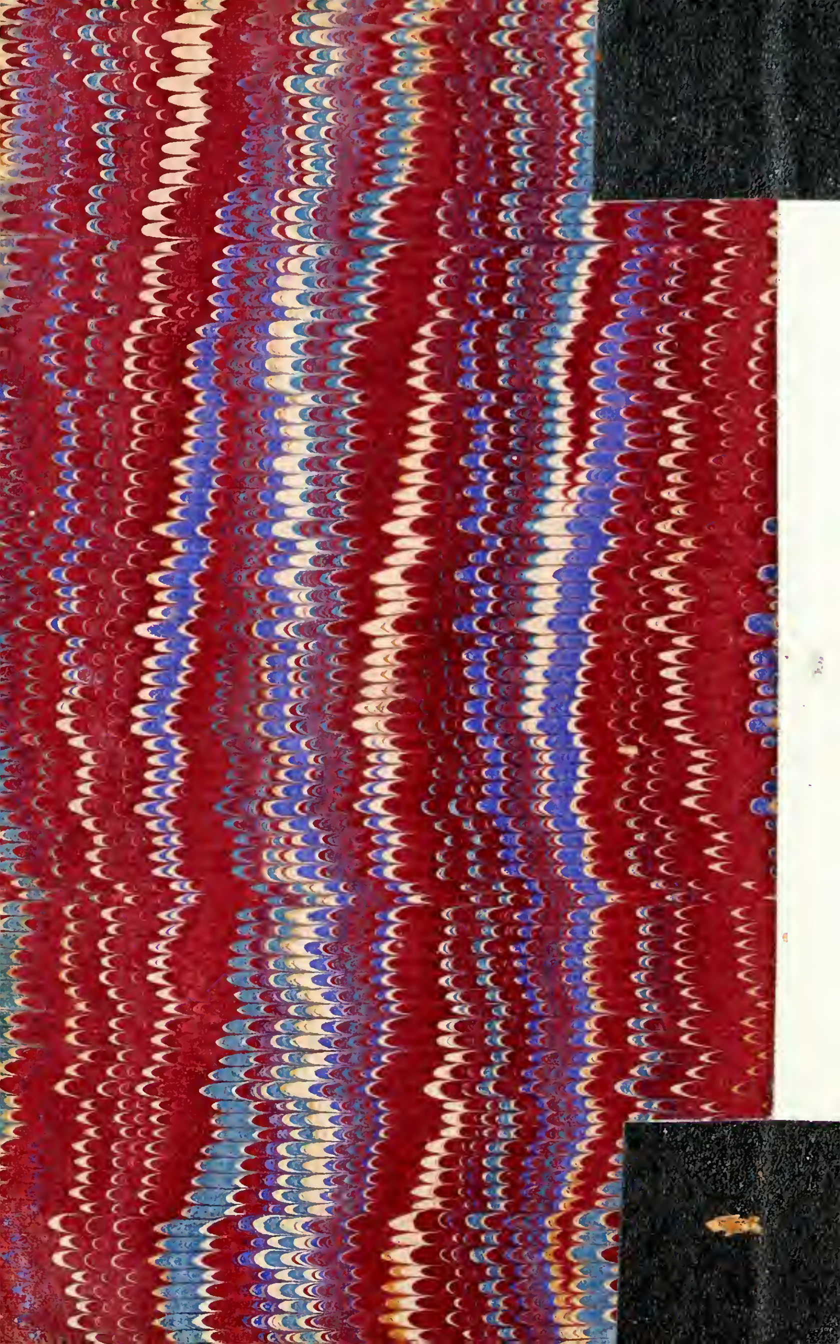
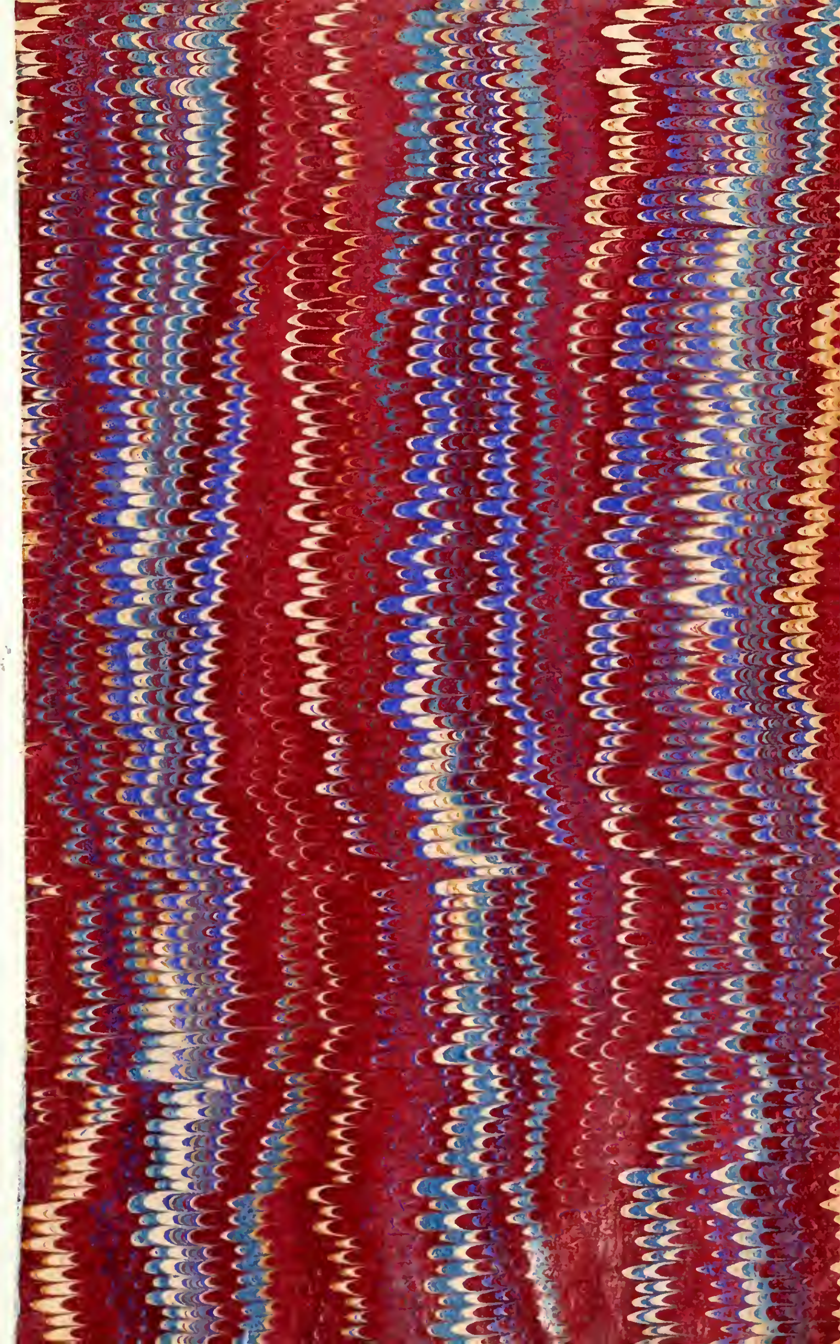

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
3 1761 02183074 0






UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

LETTRES APOSTOLIQUES

DE

S. S. LÉON XIII

ENCYCLIQUES, BREFS, etc.

Texte latin avec la traduction française en regard

PRÉCÉDÉES

D'UNE NOTICE BIOGRAPHIQUE

SUIVIES

D'UNE TABLE GÉNÉRALE ALPHABÉTIQUE

TOME SIXIÈME

Ego autem rogavi pro te ut non deficiat fides tua : et tu..... confirma fratres tuos.
(Luc, xxii, 23.)

Πέτρος διὰ Λέοντος ταῦτα ἐξεφώνησεν.
Pierre a parlé par la bouche de Leon.
(Concil. Chal.)

Mon amour pour Jésus-Christ doit s'étendre particulièrement à son Vicaire sur la terre.
(R. P. d'Alzon, *Directoire* des Aug. de l'Ass.)



PARIS

5 - Rue Bayard - 5

LETTRES APOSTOLIQUES

OU

ENCYCLIQUES, BREFS, &.

DE

S. S. LÉON XIII



A. J. Simard
11.24.02

L'AMÉRICANISME

Nous avons publié, à la suite de la Lettre apostolique de S. S. le Pape Léon XIII, la lettre dans laquelle Mgr Ireland, archevêque de Saint-Paul-de-Minnesota, adhérait pleinement aux doctrines exposées dans ce document pontifical (1).

L'exemple de Mgr Ireland a été suivi par M. l'abbé Klein, l'auteur de la traduction française de la *Vie du P. Hecker*, et par le R.P. Deshon, Supérieur général des Paulistes.

Nous reproduisons *in extenso* la lettre de soumission envoyée au Souverain Pontife par M. l'abbé Klein et les lettres échangées à cette occasion avec S. Em. le cardinal Richard, archevêque de Paris.

Nous donnons également la traduction de la lettre de soumission envoyée par le Supérieur général des Paulistes et dont le texte latin a paru dans l'*Osservatore romano.*

TRÈS SAINT-PÈRE,

Daigne Votre Sainteté me permettre, comme au plus humble et au plus obéissant de ses fils, de venir déclarer entre ses mains que j'adhère sans réserve à la lettre qu'elle a écrite, le 22 janvier, au cardinal Gibbons, et lui annoncer que je retire du commerce l'édition française de la *Vie du Père Hecker*, objet des ardentes controverses auxquelles cette lettre a mis fin.

Si jamais je suis tombé, sans le vouloir ni le savoir, dans les erreurs que condamne Votre Sainteté, je saisis avec empressement et reconnaissance l'occasion qui se présente à moi de les réprouver toutes, comme je le fais ici de grand cœur, sans aucune espèce d'exception, d'arrière-pensée, ni de subtilité, mais complètement et dans le sens naturel où les a réprouvées Votre Sainteté : trop heureux que je suis de pouvoir ainsi secouer d'injurieux soupçons et professer une fois de plus mes sentiments d'absolue soumission à la divine autorité de l'Eglise et de son chef visible.

Humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, je la prie de vouloir bien, dans sa bonté paternelle, m'accorder la bénédiction apostolique.

Très Saint-Père, de Votre Sainteté,
le très humble et très obéissant serviteur.

Paris, le 24 février 1899.

Paris, le 24 février 1899.

EMINENCE,

Permettez-moi de venir, sans aucun retard, déclarer entre vos mains que j'adhère du fond du cœur à la lettre que le Souverain Pontife a écrite le 22 janvier au cardinal Gibbons, et dont je trouve le texte aujourd'hui même dans l'*Univers*. J'ai du reste la filiale confiance que Votre Eminence n'a pas mis en doute un instant mes sentiments d'absolue et très sincère soumission à l'autorité de

(1) Voir *Lettres apostoliques de S. S. Léon XIII*, t. V, p. 329.

l'Eglise; mais je saisis avec empressement l'occasion qui se pré-sente à moi de les affirmer de nouveau sans aucune réserve.

Je m'en rapporte pleinement à votre sagesse, Eminence, pour l'usage que vous croirez faire de cette lettre.

Daignez agréer, Eminence, l'hommage de la vénération profonde avec laquelle je suis et demeurerai toujours.

De votre Eminence le très humble et très obéissant.

Signé : FÉLIX KLEIN.

Paris, le 26 février 1899.

ARCHEVÊCHÉ
DE PARIS

CHER MONSIEUR KLEIN,

Je n'ai jamais douté de votre entière et filiale soumission à l'autorité de l'Eglise. J'ai été heureux de recevoir votre lettre; mais je n'ai pas été surpris de l'empressement que vous avez mis à me l'adresser, aussitôt après la publication de l'importante instruction donnée par le Saint-Père, sur les questions agitées depuis quelque temps et désignées le plus souvent par le mot d'*américanisme*.

Je me réserve de publier votre lettre si je le crois utile.

Veuillez, dès aujourd'hui, cher Monsieur Klein, agréer la nouvelle assurance de mon affectueux dévouement en Notre-Seigneur.

✝ Fr. Cardinal Richard,
Archevêque de Paris.

New-York, 28 février 1899.

TRÈS SAINT-PÈRE,

Aussitôt après avoir lu en entier, traduite en anglais, dans les journaux de New-York, la lettre de Votre Sainteté, adressée à l'Eminent cardinal Jacques Gibbons, archevêque de Baltimore, touchant les erreurs que l'on nomme américanisme, nous avons adhéré pleinement et avec joie à la doctrine exposée dans ce document pontifical, et, sur-le-champ, nous en avons informé télégraphiquement Votre Sainteté. Nous vous rendons grâces du fond du cœur de cette lettre; car remplissant son ministère de docteur suprême et de maître infaillible, Votre Sainteté nous conduit dans les voies de la vérité et repousse loin de nous les ténèbres de l'erreur. C'est dans le même esprit que le P. Hecker, s'il était encore au nombre des vivants, aurait reçu le décret pontifical, avec une filiale vénération.

Mais la lecture de la lettre de Votre Sainteté a rempli nos âmes d'un grand soulagement, surtout parce qu'elle affirme que les erreurs réprouvées par le Saint-Siège doivent être rattachées aux interprétations qui ont été faites des opinions du P. Hecker, plutôt qu'à ces opinions considérées en elles-mêmes. D'ailleurs, s'il est, soit dans la doctrine, soit dans la vie du P. Hecker, quelque point dont Votre Sainteté, dans sa sagesse, juge la correction nécessaire, nous nous soumettons volontiers au jugement du Saint-Siège, d'abord

parce que l'Eglise romaine est la colonne et la base de la vérité, ensuite parce que les règles de notre Institut renferment cette prescription :

« Que la marque distinctive et toute spéciale de notre Société et de tous ses membres soit une soumission religieuse, prompte et joyeuse, envers la Sainte Eglise, envers tout pouvoir légitimement constitué dans cette Eglise, envers toute hiérarchie sanctionnée par son autorité. Cette obéissance devra être témoignée, en premier lieu, au Vicaire de Jésus-Christ, à la Sainte Eglise romaine, à tous les décrets et à tous les avis du Saint-Siège apostolique, concernant soit la doctrine, soit la discipline. »

Cette obéissance est si profondément gravée dans nos cœurs, que nous n'avons jamais songé à nous écarter de l'intégrité et de la sévérité de la doctrine catholique. Mais si, d'après l'avis de Votre Sainteté, nous avons eu cette tendance, ou si du moins nous avons semblé la manifester, ou encore si, par notre manière d'agir, nous l'avons encouragée d'une manière quelconque, nous recevons avec reconnaissance la correction paternelle de Votre Sainteté.

Les constitutions de notre Institut nous font une obligation formelle de nous attacher à la parfaite orthodoxie, d'avoir pour règle, non seulement les définitions de l'Eglise, mais encore ses avertissements et les écrits des auteurs approuvés en ce qui concerne la vie spirituelle, ainsi de promouvoir les dévotions patronnées et recommandées par l'Eglise.

Nos constitutions contiennent également la déclaration suivante : « Il est prescrit à tous, même aux prêtres, d'user de la direction spirituelle selon les principes des auteurs approuvés. » En cela et en toute chose, nous nous déclarons prêts à suivre les principes et les avertissements contenus dans la lettre de Votre Sainteté ; nous déclarons professer pareillement une pleine soumission et une fidèle adhésion à Votre Sainteté et au Saint-Siège romain.

En outre, nous nous engageons à ne vendre et à ne prêter aucun exemplaire du livre intitulé : la *Vie du P. Hecker*, jusqu'à ce qu'on y ait complètement effectué les corrections demandées par le Saint-Siège.

En attendant, prosternés aux pieds de Votre Sainteté, nous lui demandons humblement sa bénédiction apostolique.

De Votre Sainteté, le très dévoué serviteur,

Pour l'Institut des prêtres de la Mission de l'apôtre saint Paul,

GEORGES DESHON,
Supérieur général.

LE PROJET DE MME MARIE DU SACRÉ-CŒUR

Le livre de la Sœur Marie du Sacré-Cœur sur l'enseignement des jeunes filles, et sur la nécessité de former une Ecole normale pour les religieuses vouées à l'enseignement, a donné lieu à d'ardentes controverses. Consultée à ce sujet, la Congrégation des Evêques Réguliers a donné la réponse suivante. Nous publions le texte original (latin et italien) et la traduction française. Ajoutons que Mme Marie du Sacré-Cœur, dans une lettre adressée à Mgr Sueur, archevêque d'Avignon, pour être transmise a Son Em. le cardinal Vannutelli, préfet des Evêques et Réguliers, exprime «sa complète soumission, sans restriction ni réserve ».

Illustrissime ac Reverendissime Domine,

In plenario Conventu Eminentissimorum Patrum hujus Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium, habito in Ædibus Vaticanis die 17 martii 1899, proposita fuit Causa Avenionen. Scholæ Normalis, sub hisce quæ sequuntur dubiorum formulis :

1° *Se convenga approvare il disegno della creazione di una grande Scuola normale per le Religiose insegnanti, quale è proposto nel libro di Suor Maria del Sacro Cuore.*

Et quatenus negative.

2° *Se convenga adottare qualche misura per migliorare l'insegnamento femminile negli Istituti Religiosi.*

Universa rei ratione mature perpensa, Emi Patres respondendum censuerunt.

Ad primum : negative et librum esse reprehensione dignum.

Ad secundum : non esse locum ordinationi generali : providebitur, quatenus opus fuerit, in casibus particularibus : interim vero per Galliarum Episcopos notum fiat Religiosis Mulierum Congregationibus, quibus ex apostolica approbatione munus commissum est erudiendi in pietate et scientia adolescentulas, sese bene admodum meruisse de christiana et civili puellarum institutione ; ac propterea Sacra hæc Congregatio dum debitas eis rependit laudes, spem firmam fovet eas etiam in posterum muneri suo non defuturas, atque, dirigentibus, ut par est, et coadjuvantibus Episcopis, media idonea adhibituras, quibus valeant justis christianarum familiarum desideriis cumulate respondere et alumnas sibi concreditas ad eam provehere culturam quæ mulierem christianam deceat.

Et facta de præmissis relatione SSmo D. N. Leoni Papæ XIII in Audientia habita ab infrascripto Cardinali Præfecto die 24 martii, Sanctitas Sua Eminentissimorum Patrum sententiam in omnibus ratam habere et confirmare dignata est.

Hæc Sacræ Congregationis nomine significanda habui Amplitudini Tuæ Revmæ, cui in testimonium observantiæ meæ fausta omnia a Deo adprecor.

Romæ ex Secretaria S. C. Epp. et RR. die 27 martii 1899.

ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME SEIGNEUR,

Dans la réunion plénière des Eminentissimes Pères de cette Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, tenue au Vatican le 17 mars 1899, fut proposée la cause avignonnaise d'une Ecole normale, sous la forme de doutes proposés en ces termes :

1° Convient-il d'approuver le projet de créer une grande Ecole normale pour les religieuses enseignantes, tel qu'il a été proposé dans le livre de Sœur Marie du Sacré-Cœur?

Et en cas de réponse négative,

2° Convient-il d'adopter quelque mesure pour améliorer l'enseignement des femmes dans les instituts religieux?

Tous les éléments de la cause ayant été mûrement examinés, les Eminentissimes Pères ont décidé de répondre.

Au premier doute : Négativement, et le livre est digne de reproches.

Au second doute : Il n'y a pas lieu de prendre une mesure générale. Il sera pourvu, autant qu'il sera utile, aux cas particuliers : qu'il soit cependant notifié, par les évêques de France, aux Congrégations religieuses de femmes, auxquelles a été confiée, par approbation apostolique la charge d'instruire les jeunes filles dans la piété et dans la science, qu'elles ont excellemment mérité de l'instruction et éducation chrétienne et civile des jeunes filles.

C'est pour cela que cette Sacrée Congrégation, en leur adressant des louanges qu'elles méritent justement, nourrit la ferme espérance qu'elles ne manqueront pas dans l'avenir à leur mandat; et que, dirigées et aidées comme cela doit être, par les évêques, elles prendront les moyens idoines qui leur permettront de répondre amplement aux désirs des familles chrétiennes, et d'élever les jeunes filles qui leur sont confiées à la culture qui convient à une femme chrétienne.

Rapport sur ce qui précède ayant été fait à S. S. Léon XIII en audience accordée au soussigné cardinal préfet, le 24 mars, Sa Sainteté a daigné ratifier et confirmer en tous les points la décision des Eminentissimes Cardinaux.

Ce qu'au nom de la Sacrée Congrégation, j'ai dû signifier à Votre Grandeur Révérendissime, à laquelle, avec l'hommage de mon respect, j'offre tous les vœux que je forme pour elle devant Dieu.

Rome, de la Secrétairerie de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers,

Le 27 mars 1899.



DISCOURS DE LÉON XIII
SUR LE DÉSARMEMENT

Le mardi 11 avril 1899, fête de saint Léon le Grand, le Sacré Collège et les prélats présents à Rome son allés déposer aux pieds de S. S. Léon XIII leurs vœux et leurs hommages à l'occasion de sa fête; on célébrait cette année le vingt et unième anniversaires de son couronnement. S. Em. le cardinal Oreglia, se faisant l'interprète du Sacré Collège, a exprimé au Pape la joie que causait à tous son heureuse guérison. Dans un discours lu par Mgr Misciatelli, le Souverain Pontife a loué la pensée qui avait inspiré la réunion d'une conférence en faveur du désarmement. Mais le Pape a montré que tous les efforts tentés seraient impuissants si l'on ne faisait appel à l'Eglise, l'universelle conciliatrice, la seule sauvegarde de la civilisation. Nous donnons la traduction française de cet important discours qui a produit une profonde impression.

Revoir ici aujourd'hui réuni autour de Nous le Sacré Collège est une consolation qu'il y a quelques semaines il Nous aurait à peine semblé permis d'espérer. Mais si le Dieu béni Nous a, d'une part, visité par la maladie, de l'autre, il Nous aidait lui-même miséricordieusement à sortir sain et sauf : et Nous voici rendu, par sa grâce, aux devoirs de la vie et aux ordinaires sollicitudes apostoliques. Gloire à lui pour l'affection et le soulagement, pour le péril et la délivrance !

Nous ne cacherons pas combien, au milieu des diverses amertumes qui, par ailleurs et pour d'autres motifs, Nous incombent ou Nous menacent, Nous avons trouvé un opportun réconfort dans les témoignages respecteux et empressés qui Nous sont venus de partout, à Nous adressés, mais destinés au Pontife. En particulier, grâces vous soient rendues, Vénérables Frères, pour l'ardent dévouement qu'aujourd'hui même vous venez Nous témoigner et qui, d'ailleurs, Nous a toujours accompagné et soutenu dans le long et laborieux chemin de Notre Pontificat.

Volontiers, Notre pensée, Monsieur le cardinal, se reporte vers le fait que vous venez de signaler, que Nous-même avons devancé par le désir, et qui arrive maintenant pour consoler comme d'un rayon le déclin du siècle. Rendre plus rare et moins sanglant le terrible jeu des armes, et préparer ainsi la voie à une vie sociale plus tranquille est une telle entreprise qu'elle rendra illustre, dans l'histoire de la civilisation celui qui eut assez d'intelligence et de courage pour en prendre l'iniative. Aussi, dès le principe, Nous avons salué ce dessein avec cet empressement de volonté qui convient, en pareil cas, à celui qui détient la charge suprême de promouvoir et de répandre sur la terre la pacifique influence de l'Evangile.

Nous ne cessons de faire des vœux pour que cette entreprise si élevée soit suivie d'un effet complet et universel. Veuille le ciel que ce premier pas conduise à faire l'expérience de résoudre les litiges entre nations au moyen de forces purement morales et persuasives.

Que pourrait désirer et vouloir plus ardemment l'Eglise, Mère des nations, ennemie née de la violence et du sang, qui ne saurait accomplir, heureuse, ses rites sacrés sans conjurer par ses prières le fléau de la guerre? L'esprit de l'Eglise est un esprit d'humanité, de douceur, de concorde, de charité universelle. Sa mission, comme celle du Christ, est pacifique et pacificatrice de sa nature, parce qu'elle a pour objet la réconciliation de l'homme avec Dieu. De là l'efficacité du pouvoir religieux pour traduire en actes la paix véritable entre les hommes, non seulement dans le domaine de la conscience, comme elle le fait chaque jour, mais encore dans l'ordre public et social, en raison toutefois de la liberté laissée à son action. Action qui, toutes les fois qu'elle est intervenue directement dans les grandes affaires du monde, n'a jamais été sans y produire quelque bienfait public.

Il suffit de rappeler combien de fois il a été donné aux Pontifes romains de faire cesser les oppressions, de conjurer les guerres, d'obtenir des trêves, des accords, des traités de paix. Ce qui les fait agir, c'est la conscience de leur ministère très élevé, c'est l'impulsion de leur paternité spirituelle qui rapproche les frères et qui sauve.

Malheur à la civilisation des peuples en certaines crises, si l'autorité papale n'était accourue pour réfréner les instincts inhumains de tyrannie et de conquête, en revendiquant de droit et de fait la suprématie naturelle de la raison sur la force. Ainsi parlent les noms indissolublement unis d'Alexandre III et de Legnano, de saint Ghislieri (1) et de Lépante.

Telle est la vertu intrinsèque du pouvoir religieux. Les contradictions et les persécutions peuvent, ici et là, en entraver les effets; mais en soi, elle vit immuable et indéfectible. De sorte que, quelle que soit la fortune des temps, l'Eglise de Dieu suivra son cours avec sérénité, faisant le bien toujours.

Son regard est vers le ciel, mais son action embrasse le ciel et la terre, parce que toutes choses ont été unies dans le Christ, les choses du ciel comme celles de la terre.

C'est pourquoi se promettre une prospérité véritable et durable par les purs moyens humains serait une vaine illusion. De même, ce serait recul et ruine que tenter de soustraire la civilisation au souffle du christianisme qui lui donne sa vie et sa forme, et qui seul peut lui conserver la solidité de l'existence et la fécondité des résultats.

Nous implorons sur vous, Vénérables Frères, la plus grande abondance des faveurs célestes, ainsi que sur les évêques, les prélats et tous ceux qui sont ici présents, en accordant à tous, d'un cœur paternel, la bénédiction apostolique.

(1) Nom de famille du pape saint Pie V.

DECRETUM CANONIZATIONIS
BEATI IOANNIS BAPTISTÆ DE LA SALLE
FUNDATORIS CONGREGATIONIS FRATRUM
Scholarum Christianarum

Super dubio :
An et de quibus miraculis constet in casu et ad effectum de quo agitur

Quam præcellens quamque frugifera sit virtus naturalibus haud relicta viribus, sed altis fidei christianæ fixa radicibus divinæque gratiæ suffulta præsidio, mire ostendunt eorum exempla, quotquot Ecclesia ad Beatorum Cælitum honores evexit. Nam, præter innumeros, qui causa Religionis martyres occubuerunt invicti, alii consepulti cum Christo solitariam vitam egerunt eamque intaminatam sic, ut cum Angelis de virtute certare visi fuerint; alii vero, quasi fluctibus objecti quotidianæ ac publicæ vitæ, mirum quantum in communibus etiam obeundis ministeriis profuere.

Extremis his est accensendus Joannes Baptista de la Salle, Religiosæ Familiæ Institutor cui nomen a Scholis Christianis, quo viro insigni gloriatur jure sæculum XVII. Rhemis in Gallia ortus est anno MDCLI, nobili genere. Adolescentia pie integreque exacta, adlectusque anno ætatis suæ XVI inter canonicos metropolitanæ Ecclesiæ Rhemensis sui expectationem, suscepto sacerdotio, non cumulavit solum, verum etiam longe superavit. Optime enim ratus, *non sua esse quærenda, sed quæ Jesu Christi*, mature cæpit officio fungi sanctissime ad plurimorum salutem. Quo in ministerio etsi omnis generis muneribus parem se probaret, nihilominus visus est a divina Providentia designari maxime ad christianam adolescentium popularium institutionem. Itaque scholas, quas primarias vocant, condidit in Gallia, eamque invexit docendi instruendique rationem, quam institutione religiosæ familiæ perpetuam reddidit et diuturnus usus per omnes fere orbis regiones maxime probavit. Idem tyrocinia esse voluit formandis præceptoribus qua disciplina ætas nostra gloriatur quasi recens inducta. Quamobrem mirum non est quod viro de hominum societate tam egregie merito Gallia statuam posuerit publice.

Verum longe maximam gloriam ei pepererunt præclaræ virtutes ab intimo sensu religionis profectæ, quibus fructus est consequutus uberrimos, civili quoque societati valde proficuos. Sincera sane in viro fides nec sine operibus mortua; singularis pietas;

DÉCRET DE CANONISATION

DU BIENHEUREUX JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE, FONDATEUR DE LA CONGRÉGATION DES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES

Sur le doute ainsi formulé :
Y a-t-il des miracles certains, et lesquels, dans le cas et pour l'effet dont il s'agit ?

Combien excellente et féconde est la vertu, qui n'est pas abandonnée aux forces naturelles, mais qui repose sur les racines profondes de la foi chrétienne et qui s'appuie sur le secours de la grâce divine ; c'est là un fait admirablement démontré par les exemples de tous ceux que l'Eglise a élevés aux honneurs des Béatitudes célestes. En effet, outre d'innombrables martyrs qui sont morts sans défaillance pour la cause de la religion, d'autres personnes s'ensevelissant avec le Christ menèrent une vie solitaire si pure qu'ils semblèrent rivaliser de vertu avec les anges ; d'autres encore, malgré qu'ils fussent exposés, pour ainsi dire, aux flots de la vie quotidienne et publique, rendirent les plus grands services tout en accomplissant les devoirs des plus communs ministères.

C'est à ces derniers qu'il faut ajouter Jean-Baptiste de La Salle, Fondateur de la Famille Religieuse, qui porte le nom de Frères des Ecoles chrétiennes ; et c'est à bon droit que le XVIIe siècle se glorifie de cet homme illustre, né à Reims, en France, d'une famille noble, en 1651. — Après une adolescence pieuse et pure, arrivé à la seizième année de son âge, il fut admis au nombre des chanoines de l'Eglise métropolitaine de Reims ; et, après avoir reçu le sacerdoce, non seulement il remplit, mais encore il dépassa de beaucoup les espérances qu'on avait fondées sur lui. Ayant, en effet, fort sagement jugé qu'il devait *chercher non ses propres intérêts, mais ceux de Jésus-Christ,* il se mit de bonne heure à remplir très saintement son ministère pour le salut d'un très grand nombre (d'âmes). Et quoique dans ce ministère, il parût à la hauteur de tous les devoirs, il sembla néanmoins désigné plus spécialement par la divine Providence pour l'éducation chrétienne des enfants du peuple. Et c'est ainsi qu'il fonda, en France, les écoles qu'on nomme primaires, et inaugura une méthode d'instruction et d'éducation dont il assura la perpétuité en fondant aussi une famille religieuse dont l'excellence a été démontrée par sa longue durée à travers presque toutes les régions du monde. Il voulut de plus qu'il y eût des noviciats pour la formation des maîtres suivant une discipline, dont notre époque se glorifie comme si elle était récente. Aussi n'est-il pas étonnant que la France ait élevé une statue publique à un homme ayant si bien mérité de la société humaine.

Mais, sa plus belle gloire lui est venue surtout des éclatante

vehemens ardor procurandæ salutis proximorum. Caritatis enim igne sic exarsit, ut rejectis paternis bonis suæque familiæ commodis, abdicatis etiam honoribus, humile et asperum vitæ genus fuerit persequutus, nullis non obnoxium difficultatibus, insectationibus, contumeliis. Quibus ad ultimum confectus decessit septimo idus apriles anno MDCCXIX, propagata jam per varias orbis regiones ab se instituta Familia Fratrum a Scholis Christianis de re christiana et civili optime merita.

Quanquam autem, tanti viri sanctitate prodigiis etiam confirmata, de Beatorum Cælitum honoribus eidem decernendis multo antea poterat agi, divino tamen consilio factum videtur ut ipse ea ætate publico proponeretur obsequio atque exemplo, qua plurimorum excidit animis divina sententia « *initium sapientiæ timor Domini*, » quum nempe adolescentes aut erudiuntur amoto Deo, aut sin minus ea disciplina aguntur quam non informat spiritus Christi sed humana prudentia, adeo ut vera maneat S. Augustini sententia : « *Regnat*, (Enchirid. c. 117), *carnalis cupiditas, ubi non regnat Dei caritas* ». Ex quibus facile intelligitur, non modo opportunum esse sed etiam perutile, in albo Sanctorum inscribi hoc tempore virum, imaginem referentem divini magistri qui dixit : *Sinite parvulos venire ad me.*

His de causis instantibus Sodalibus Scholarum Christianarum ut Beato ipsorum Patri Joanni Baptistæ de La Salle supremum honorum fastigium imponeretur, ejusque rei gratia bina vulgarentur ejus intercessione patrata miracula, Sedis Apostolicæ venia, accurata in illa inquisitio facta est processualesque tabulæ a S. Rituum Congregatione et recognitæ et probatæ sunt.

Horum primum contigit anno MDCCCLXXXIX in collegio Ruthenensi in Gallia. Leopoldus Tayac adolescens gravissima pneumonite detinebatur sic, ut medicorum spe omni abjecta, affecto lethaliter centro, in eo esset ut spiritum ageret. B. Ioanne Baptista de La Salle apud Deum sequestro repente morbus omnis evanuit.

Alterum accidit miraculum eodem anno in religiosa domo vulgo *Maison neuve* propre Marianopolim. Nethelmus e Congregatione Scholarum Christianarum insanabili poliomielite adeo laborabat e spinæ læsione orta, ut neque gradum facere neque ullo vel minimo sese pedum motu agitare jam posset. Immobilis itaque et medicorum omnium spe destitutus, procidens ante imaginem B. Joannis Baptistæ multo cum fletu obtestatur ut ipsum aspiciat opemque ferat. Mirum! Subito vivere ac vigere pedes sensit, redire motum et qui modo semimortuus apparebat jam redivivus ac vegetus videretur.

De quibus miraculis triplici ad juris normas actione est dis-

vertus que lui inspirèrent les profonds sentiments qu'il avait de la religion et par lesquelles il obtint des fruits très abondants et avantageux pour la société civile elle-même. Il y avait, en effet, en cet homme, la foi sincère et non pas la foi morte et sans œuvres : il avait aussi une rare piété et une vive ardeur pour le salut du prochain. Il fut si bien embrasé du feu de la charité que, s'étant dépouillé de son patrimoine et qu'ayant renoncé aux avantages de sa famille et aux dignités qu'il avait personnellement acquises, il adopta un genre de vie humble et austère, s'exposant à toutes sortes de difficultés, d'attaques et d'humiliations.

Epuisé enfin, il mourut le 7 des ides d'avril de l'an MDCCXIX ; mais la Famille des Frères des Ecoles chrétiennes, fondée par lui, s'était déjà répandue en diverses régions du monde et avait rendu de grands services à la religion chrétienne et à la société.

Et bien que, depuis longtemps, on eût pu décerner à un tel homme les honneurs des Béatitudes célestes, puisque sa sainteté avait été confirmée même par des miracles, il semble cependant qu'un dessein de la sagesse divine ait voulu qu'il fût proposé comme un guide et un modèle public, en notre temps où un grand nombre d'âmes ont oublié la divine sentence que *la crainte de Dieu est le commencement de la sagesse*, alors surtout qu'on écarte Dieu de l'éducation des jeunes gens ou que, tout au moins, ils sont élevés suivant une méthode inspirée moins par l'esprit du Christ que par la sagesse humaine, de telle sorte que demeure vraie la parole de saint Augustin (*Manuel*, ch. CXVII) : *la sensualité règne où ne règne pas l'amour de Dieu*. Par où il est facile de comprendre qu'il soit non seulement opportun, mais très utile d'inscrire, à l'heure actuelle, au livre des Saints, l'homme qui reproduit l'image du divin Maître disant : *Laissez les petits enfants venir à moi*.

A ces causes, et sur les instances des Frères des Ecoles chrétiennes, demandant que le suprême honneur soit décerné à leur Bienheureux Père Jean-Baptiste de La Salle et que l'on publie à cette fin deux miracles obtenus par son intercession, le Siège Apostolique a autorisé qu'il fût fait une soigneuse enquête à ce sujet, et les pièces du procès ont été revues et approuvées par la Sacrée Congrégation des Rites.

Le premier de ces miracles est arrivé l'an MDCCCLXXXIX, au collège de Rodez, en France. — Le jeune Léopold Tayac était atteint d'une pneumonie si grave que les médecins avaient perdu tout espoir et que le malade, dont les centres cérébraux étaient si mortellement frappés, était sur le point de rendre l'âme. Par l'intercession du bienheureux Jean-Baptiste de La Salle auprès de Dieu, toute maladie disparut subitement.

L'autre miracle se produisit la même année, dans la maison religieuse vulgairement appelée *Maison Neuve*, auprès de Montréal (Marianopolim). — Le Fr. Nethelme, de la Congrégation des Ecoles chrétiennes, souffrait tellement d'une paraplégie incurable causée par une lésion de l'épine dorsale qu'il ne pouvait faire aucun pas ni même un seul mouvement des pieds. Ainsi réduit à l'immobilité et abandonné, sans espoir, de tous les médecins, il se laissa tomber

ceptatum. In comitiis nimirum antepræparatoriis decimo tertio calendas augusti anno MDCCCXCVII habitis in Ædibus R^mi Cardinalis Lucidi Mariæ Parocchi Causæ Relatoris; in conventu præparatorio ad Vaticanum coacto tertio calendas septembres posteriore anno MDCCCXCVIII; ac demum in generali cœtu ibidem coram Sanctissimo Domino Nostro LEONE PAPA XIII indicto hoc vertente anno, nono calendas martias. Qua postrema in Congregatione R^mus Cardinalis Lucidus Maria Parocchi dubium ad discutiendum proposuit : « *An et de quibus miraculis constet in casu et ad effectum de quo agitur.* » Omnes R^mi Cardinales cetérique Patres Consultores suffragium singuli tulere; quibus Beatissimus Pater : « *Vestras de propositis sanationibus sententias intento secuti animo sumus. Nostrum tamen judicium de more differimus, divinum lumen humillime imploraturi. Cupimus quidem ut tali viro qui Galliæ nomen auxit Ecclesiamque totam virtute sua illustravit, maxima altarium honorum incrementa contingant quantocius et feliciter.* »

Hodierna igitur die, Dominica quarta post Pascha promeritam laudem novensili Beato Joanni Baptistæ de La Salle deferendam censuit. Rei igitur sacræ devotissime operatus, hanc Vaticanam aulam adiit et arcessi jussit R^mos Cardinales Camillum Mazzella, Episcopum Prænestinum, S. R. C. Præfectum, et Lucidum Mariam Parocchi, Episcopum Portuensem, et Sanctæ Rufinæ, Causæ Ponentem, nec non Io. Baptistam Lugari Sanctæ Fidei Promotorem, meque insimul infrascriptum Secretarium iisque adstantibus solemniter edixit : « *Constare de duobus propositis miraculis;* scilicet de primo : *Instantaneæ perfectæque sanationis adolescentis Leopoldi Tayac a gravissima pneumonite cerebralibus atque letiferis stipata symptomatis;* et de altero : *Instantaneæ perfectæque sanationis Fratris Nethelmi e Congregatione Scholarum Christianarum a poliomielite cronica transversa lumbari et ab ulceribus in cruribus.*

Hoc autem Decretum in vulgus edi et in S. R. C. acta referri mandavit pridie calendas maias anno MDCCCXCIX.

C. EP. PRAENESTINUS CARD. MAZZELLA,
S. R. C. Præfectus.

L. ✠ S.

DIOMEDES PANICI, *S. R. C. Secretarius.*



devant l'image du Bienheureux Jean-Baptiste en le suppliant avec force larmes d'avoir pitié de lui et de le secourir. Et, aussitôt, chose merveilleuse! il sentit ses pieds se ranimer et reprendre vigueur; et celui qui, naguère, semblait à demi mort, parut soudain ressuscité et bien portant.

Ces miracles ont été, suivant les règles du droit, soumis à une triple discussion : d'abord dans la séance antépréparatoire tenue le treizième jour des calendes d'août de l'an MDCCCXCVII, au Palais du Rme cardinal L. M. Parocchi, rapporteur de la cause; ensuite dans l'assemblée préparatoire réunie au Vatican le trois des calendes de l'année suivante, en MDCCCXCVIII; enfin dans la réunion générale tenue cette année même, le neuf des calendes de mars, en présence de Notre Très Saint-Père le Pape Léon XIII. Dans cette dernière réunion, le Rme cardinal Lucido-Maria Parocchi soumit à la discussion ce doute : *Y a-t-il des miracles, et lesquels, dans le cas et pour l'effet dont il s'agit?* — Tous les RRmes cardinaux et les autres Pères consulteurs apportèrent chacun leur suffrage; et le Très Saint-Père ajouta : *— Nous avons suivi avec grande attention l'avis que vous avez exprimé au sujet des guérisons rapportées. Cependant, suivant l'usage, Nous réservons Notre jugement, pour implorer très humblement la lumière divine. Nous souhaitons, du reste, qu'un tel homme qui a accru la gloire de la France et dont la vertu est un lustre pour toute l'Eglise soit heureusement investi, le plus tôt possible, du suprême honneur des autels.*

Aujourd'hui donc, IVe dimanche après Pâques, le Saint-Père a pensé que l'honneur d'un nouveau culte devait être décerné au bienheureux Jean-Baptiste de La Salle. Et, après avoir très dévotement célébré le Saint Sacrifice, le Saint-Père s'est rendu dans cette salle du Vatican et a ordonné d'appeler près de lui les RRmes cardinaux Camille Mazella, évêque de Préneste, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, et Lucido-Maria Parocchi, évêque de Porto et de Sainte-Rufine, ponent de la cause, ainsi que Jean-Baptiste Lugari, promoteur de la Sainte Foi, et moi-même, secrétaire soussigné, et, en leur présence, a solennellement déclaré :

Il résulte des deux miracles proposés : à savoir du premier : *que le jeune Léopold Tayac a été instantanément et parfaitement guéri d'une très grave pneumonie, alors que l'état du cerveau présentait les symptômes de la mort;* et du second : *que le Fr. Néthelme, de la Congrégation des Frères des Ecoles chrétiennes, a été instantanément et parfaitement guéri d'une paraplégie chronique transverse lombaire et d'ulcères aux jambes.*

Et il a ordonné que ce Décret fût publié et enregistré dans les Actes de la Sacrée Congrégation des Rites la veille des calendes de mai MDCCCXCIX.

Cardinal Mazella,
Évêque de Préneste, Préfet de la Sacrée Congrégation des Rites.

Place ✝ du sceau.

Diomède Panici,
Secrétaire de la S. Congr. des Rites.



INDICTIO UNIVERSALIS JUBILÆI

ANNI SANCTI MILLESIMI NONINGENTESIMI

LEO EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI

UNIVERSIS CHRISTIFIDELIBUS

PRÆSENTES LITTERAS INSPECTURIS SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Properante ad exitum sæculo, quod annuente Deo Nos ipsi prope totum emensi vivendo sumus, animum volentes induximus rem ex instituto majorum decernere, quæ saluti populo christiano sit, ac simul curarum Nostrarum, qualescumque in gerendo Pontificatu maximo fuerint, extremum velut vestigium ostendat. Jubilæum magnum dicimus, jam inde antiquitus in christianos mores inductum, decessorumque Nostrorum providentia sancitum: quem tradita a patribus consuetudo *Annum sanctum* appellat, tum quod solet esse cæremoniis sanctissimis comitatior, tum maxime quod castigandis moribus renovandisque ad sanctitatem animis adjumenta uberiora suppeditat. Testes Ipsi sumus quanto opere is ad salutem valuit qui postremo actus est ritu solemni, Nobis videlicet adolescentibus, Leone XII pontifice maximo : quo tempore magnum tutissimumque religioni publicæ theatrum Roma præbuit. Memoria tenemus ac videre propemodum etiam nunc videmur peregrinorum frequentiam : circumeuntem templa augustissima, disposito agmine, multitudinem : viros apostolicos concionantes in publico : celeberrima Urbis loca divinis laudibus personantia, pietatis caritatisque exempla edentem in oculis omnium, magno Cardinalium comitatu, Pontificem. Cujus recordatione memoriæ ex temporibus iis ad ea, quæ nunc sunt, mens acerbius revocatur. Earum quippe rerum quas diximus, quæque si in luce civitatis, nulla re impediente, peragantur, mire alere atque incitare pietatem popularem solent, nunc quidem, mutato Urbis statu, aut nulla facultas est, aut in alieno posita arbitrio.

Utcumque sit, fore confidimus ut salubrium consiliorum adjutor Deus voluntati huic Nostræ, quam in ejus gratiam gloriamque suscepimus, cursum prosperum ac sine offensione largiatur. Quo enim spectamus, aut quid volumus ? Hoc nempe unice, efficere homines, quanto plures nitendo possumus, salutis æternæ com-

PROMULGATION DU JUBILÉ UNIVERSEL
DE L'ANNÉE SAINTE 1900

LÉON, ÉVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU,
A TOUS LES FIDÈLES DU CHRIST,
QUI VERRONT CES PRÉSENTES LETTRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Le siècle approche de sa fin, et Dieu a permis que Notre vie le mesurât presque tout entier. Et Nous avons voulu, suivant la tradition de Nos prédécesseurs, décréter une solennité qui soit pour le peuple chrétien une source de salut, et en même temps comme la preuve suprême des sollicitudes qui furent constamment les Nôtres pendant la gestion de Notre suprême Pontificat. — Nous voulons parler d'un **Grand Jubilé**, qui, depuis longtemps, fait partie des coutumes chrétiennes et sanctionné par la prévoyance de Nos prédécesseurs. Cette coutume transmise par nos pères a été appelée par eux l'*année sainte*, soit parce que les cérémonies saintes y sont plus nombreuses, soit parce qu'elle fournit une plus grande abondance de moyens de corriger les mœurs en excitant les âmes à se renouveler et à croître dans la sainteté.

Nous avons été témoin, au temps de Notre adolescence, de quel secours fut pour le salut le dernier Jubilé solennel décrété sous le pontificat de Léon XII. En ce temps-là, Rome était pour les actes publics de la religion un théâtre grandiose et très sûr. Notre mémoire Nous rappelle et il Nous semble presque avoir encore sous les yeux l'affluence des pèlerins et la multitude circulant en procession autour des temples les plus augustes, les missionnaires apostoliques prêchant en public, les plus célèbres endroits de la Ville Eternelle retentissant des louanges de Dieu, et le Souverain Pontife entouré d'un grand nombre de cardinaux, donnant, sous les regards de tous, de nombreux exemples de piété et de charité.

Le souvenir de ce temps rend, aujourd'hui, plus amer à Notre esprit la situation actuelle. En effet, toutes ces démonstrations dont Nous venons de parler et qui, quand elles se déroulent sans aucun obstacle, au plein jour de la cité, ont coutume d'alimenter et d'exciter à merveille la piété populaire, sont, maintenant que l'état de Rome est changé, devenues impossibles ou dépendent d'une volonté étrangère.

Et pourtant, malgré tout, Nous avons confiance que Dieu, protecteur des desseins salutaires, accordera un cours prospère et sans obstacle à la résolution que Nous avons prise en vue de sa grâce et de sa gloire. Que désirons-Nous, en effet, et que voulons-Nous? Cela seulement, que, par Nos efforts, le plus grand nombre possible d'hommes s'élèvent à la jouissance du salut éternel, et, pour cela,

potes, hujusque rei gratiâ morbis animorum ea ipsa, quæ Jesus Christus in potestate Nostra esse voluit, adhibere remedia. Atque id a Nobis non modo munus apostolicum, sed ipsa ratio temporis plane videtur postulare. Non quod recte factorum laudumque christianarum sit sterile sæculum : quin imo abundant, adjuvante Deo, exempla optima, nec virtutum genus est ullum tam excelsum tamque arduum, in quo non excellere magnum numerum videamus : vim namque procreandi alendique virtutes habet christiana religio divinitus insitam, eamque inexhaustam ac perpetuam. Verum si circumspiciendo quis intuetur in partem alteram, quæ tenebræ, quantus error, quam ingens multitudo in interitum ruentium sempiternum! Angimur præcipuo quodam dolore, quotiescumque venit in mentem quanta pars christianorum, qui, sentiendi cogitandique licentia deliniti, malarum doctrinarum veneno sitienter hausto fidei divinæ in se ipsi grande munus quotidie corrumpant. Hinc christianæ tædium vitæ, et late fusa morum labes : hinc illa rerum, quæ sensibus percipiantur, acerrima atque inexplebilis appetentia, curæque et cogitationes omnes aversæ a Deo, humi defixæ. Ex quo fonte teterrimo dici vix potest quanta jam in ea ipsa, quæ sunt civitatum fundamenta, pernicies influxit. Nam contumaces vulgo spiritus, motus turbidi, popularium cupiditatum, cæca pericula, tragica scelera, nihil denique sunt aliud, si libet causam introspicere, nisi quædam de adipiscendis fruendisque rebus mortalibus exlex atque effrenata decertatio.

Ergo interest privatim et publice admoneri homines officii sui, excitari, consopita veterno pectora, atque ad studium salutis revocari quotquot in singulas prope horas discrimen temere adeunt pereundi, perdendique per socordiam aut superbiam cœlestia atque immutabilia bona, ad quæ sola nati sumus. Atqui huc omnino pertinet annus sacer : etenim per id tempus totum Ecclesia parens, nonnisi lenitatis et misericordiæ memor, omni qua potest ope studioque contendit ut in melius humana consilia referantur, et quod quisque deliquit, luat emendatrix vitæ pœnitentia. Hoc illa proposito, multiplicata obsecratione auctâque instantia, placare nititur violatum Dei numen, arcessere e cœlo munerum divinorum copiam : lateque reclusis gratiæ thesauris, qui sibi sunt ad dispensandum commissi, vocat ad spem veniæ universitatem christianorum, tota in eo ut reluctantes etiam voluntates abundantia quadam amoris indulgentiæque pervincat. Quibus ex rebus quidni expectemus fructus uberes, si Deo placet, ac tempori accommodatos?

Augent opportunitatem rei extraordinaria quædam sollemnia de quibus jam, opinamur, satis notitia percrebuit : quæ quidem

mettre à la portée des âmes malades les remèdes que Jésus-Christ a voulu mettre en Notre pouvoir. Et cela ne Nous paraît pas réclamé seulement par Notre charge apostolique; mais encore, et clairement, par les circonstances du temps où Nous sommes. Non pas que le siècle soit stérile en bonnes actions et en œuvres dignes de louanges; au contraire, grâce à Dieu, les très bons exemples abondent, et il n'y a aucun genre de vertu si élevé et si ardu dans lequel on ne puisse voir exceller un grand nombre d'âmes; c'est que la religion chrétienne a, de source divine, la force intérieure, qui, perpétuellement et sans s'épuiser, crée et alimente les vertus. Mais si Nous jetons les yeux d'autre part, quelles ténèbres! que d'erreurs! quelle immense multitude d'âmes se ruant vers la mort éternelle! Une particulière angoisse Nous étreint toutes les fois que Nous vient à l'esprit le grand nombre de chrétiens qui, séduits par la licence de penser et de juger, et s'abreuvant du venin des mauvaises doctrines, corrompent chaque jour en eux le grand bienfait de la foi divine. De là, le dégoût de la vie chrétienne et la vaste diffusion des mauvaises mœurs; de là, cette convoitise très ardente et jamais assouvie de tout ce qui excite les sens; de là, toutes ces pensées qui éloignent de Dieu et s'attachent à la terre. A peine peut-on dire combien de fléaux ont découlé de cette source si malsaine et compromis les principes mêmes qui sont les fondements des Etats. Car les esprits en révolte, le soulèvement confus des passions populaires, les périls imprévus, les crimes tragiques, ne sont pas autre chose, si l'on veut bien en examiner les causes, qu'une lutte illégale et sans frein, pour la conquête et la jouissance des choses mortelles.

Il importe donc, aux intérêts de la vie publique comme à ceux de la vie privée, d'avertir les hommes de leur devoir, de réveiller leurs cœurs assoupis dans l'oubli, de rappeler au soin de leur salut tous ceux qui, presque à chaque heure, courent témérairement au péril mortel et s'exposent, par indifférence ou par orgueil, à perdre les biens célestes et immuables, pour lesquels, seuls, nous sommes nés. Or, c'est à cela que tend souverainement l'Année Sacrée. Pendant tout ce temps, en effet, l'Eglise, comme une Mère qui ne se souvient que de sa douceur et de sa miséricorde, s'applique de tout son zèle et de tout son pouvoir à améliorer les dispositions humaines et à inviter quiconque a péché à expier ses fautes par la pénitence qui est la correctrice de la vie. Et, dans ce but, l'Eglise multiplie ses supplications, augmente ses insistances, s'efforce d'apaiser la divinité outragée de Dieu et d'obtenir du ciel l'abondance des présents divins. Elle ouvre largement le trésor des grâces dont elle est la dispensatrice, elle invite à l'espoir du pardon l'ensemble des chrétiens et s'attache par-dessus tout à vaincre les volontés obstinées dans leurs résistances, en redoublant envers elles d'indulgence et d'amour. De toutes ces choses, comment n'attendrions-Nous pas des fruits abondants et adaptés, s'il plaît à Dieu, au temps présent?

Ce qui accroît l'opportunité de la chose, ce sont certaines cérémonies extraordinaires et solennelles dont la nouvelle est déjà

sollemnia excessum undevicesimi sæculi vicesimique ortum quodam modo consecraverint. Intelligi de honoribus volumus Jesu Christo Servatori medio eo tempore ubique terrarum habendis. Hac de re excogitatum privatorum pietate consilium laudavimus libentes ac probavimus : quid enim fieri sanctius aut salutarius queat? Quæ genus humanum appetat, quæ diligat, quæ speret, ad quæ tendat, in unigenito Dei Filio sunt omnia : is enim est *salus, vita, resurrectio nostra:* quem velle deserere, est velle funditus interire. Quamobrem etsi numquam silet, imo perpetua viget omnibus locis ea, quæ Domino nostro Jesu Christo debetur, adoratio, laus, honos, gratiarum actio, tamen nullæ gratiæ nullique honores possunt esse tanti, quin longe plures ei debeantur longeque majores. Præterea num paucos sæculum tulit immemori ingratoque animo, qui divino Servatori suo pro pietate contemptum, pro beneficiis injurias referre consueverint? Certe ipsa ab ejus legibus præceptisque vita discrepans plurimorum argumento est flagitiosæ ingratissimæque voluntatis. Quid quod de ipsa Jesu divinitate Arianum scelus non semel renovatum nostra vidit ætas? Macti itaque animo, quotquot populari incitamentum pietati consilio isto novo pulcherrimoque præbuistis; quod tamen ita efficere oportet, nihil ut Jubilæi curriculum, nihil statuta solemnia impediat. In proxima ista catholicorum hominum significatione religionis ac fidei id quoque propositum inerit, detestari quæcumque impie dicta patratave memoriâ nostrâ sint, deque injuriis, augustissimo Jesu Christi numini præsertim publice illatis, publica satisfacere. Nunc autem, si vera quærimus, genus satisfactionis maxime optabile et solidum et expressum et inustum notis veritatis illud omnino est deliquisse pœnitere, et pace a Deo veniaque implorata, virtutum officia aut impensius colere aut intermissa repetere. Cui quidem rei cum tantas habeat annus sacer opportunitates, quantas initio attigimus, rursus apparet oportere atque opus esse ut populus christianus accingat se plenus animi ac spei.

Quapropter sublatis in cœlum oculis, divitem in misericordia Deum enixe adprecati, ut votis inceptisque Nostris benigne annuere, ac virtute sua illustrare hominum mentes itemque permovere animos pro bonitate sua velit, romanorum Pontificum decessorum Nostrorum vestigia sequuti, de venerabilium fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium assensu, universale maximumque Jubilæum in hac sacra Urbe a prima vespera Natalis Domini anno millesimo octingentesimo nonagesimo nono inchoandum, et ad primam vesperam Natalis Domini anno millesimo noningentesimo finiendum, auctoritate omnipotentis Dei, beatorum apostolorum Petri et Pauli ac Nostra, quod gloriæ divinæ, animarum

assez répandue, solennités qui doivent, en quelque sorte, consacrer la fin du XIXe siècle et le commencement du XXe. Nous voulons parler des honneurs qui doivent être rendus par toute la terre, à cette époque, à Jésus-Christ Rédempteur. Nous avons, à cet égard, loué et approuvé volontiers ce qui a été imaginé dans ce but, par la piété particulière. Que peut-il y avoir, en effet, de plus saint et de plus salutaire? Tout ce que le genre humain désire, tout ce qu'il aime, tout ce qu'il espère, tout ce qu'il cherche se trouve dans le Fils unique de Dieu. Il est, en effet, *notre salut, notre vie, notre résurrection*. Et vouloir s'écarter de lui, c'est vouloir absolument périr. — C'est pourquoi, malgré que l'adoration, la louange, l'honneur, l'action de grâces dus à Notre-Seigneur Jésus-Christ ne se taisent jamais, mais, au contraire, soient partout en vigueur. Cependant, aucun honneur, aucunes actions de grâces ne peuvent être si grands qu'on ne lui en doive de plus grands et de plus nombreux encore. Et, au surplus, sont-ils en petit nombre, les hommes de ce siècle, au cœur oublieux et ingrat, qui ont coutume de rendre à leur Sauveur des mépris pour son amour et des injures pour ses bienfaits? Et certainement, la vie d'un grand nombre, contraire à ses commandements et à ses lois, est la preuve d'une volonté ingrate et mauvaise. Et que dire quand on songe qu'on a vu plus d'une fois, en notre âge, se renouveler le crime d'Arius touchant la divinité même de Jésus? Courage donc, vous tous, tant que vous soyez, qui avez offert une excitation à la piété populaire par ce louable et très beau projet. Et il faut le réaliser de telle sorte que rien ne vienne mettre obstacle au cours de ce Jubilé et à celui des solennités établies.

Cette manifestation prochaine de la foi et de la piété des catholiques aura, de plus, pour objet d'exprimer l'horreur qu'ils ont de toutes les impiétés proférées et commises de nos jours et aussi de satisfaire publiquement pour les injures et surtout pour les injures publiques adressées à la très Auguste Majesté de Jésus-Christ. Maintenant, si Nous y réfléchissons, Nous verrons que la manière de satisfaction la plus désirable, la plus sûre, la plus claire, celle qui porte les signes de la vérité, consiste à se repentir de ses fautes et, après avoir imploré de Dieu le pardon et la paix, à remplir avec plus de soin les devoirs imposés par la vertu, ou à revenir à la pratique des devoirs abandonnés. Et puisque, pour cette fin, l'Année Sacrée offre les si grandes facilités dont Nous avons parlé en commençant, il s'ensuit de nouveau, qu'il faut, qu'il est nécessaire que le peuple chrétien s'y applique avec courage et espérance.

Et c'est pourquoi, les yeux levés au ciel, et après avoir imploré avec insistance le Dieu riche en miséricordes qu'il veuille bien, en sa bienveillance, se montrer favorable à Nos vœux et à Nos entreprises, éclairer par sa vertu les esprits des hommes et émouvoir leurs cœurs par sa bonté; suivant les traces des Pontifes romains, Nos prédécesseurs, et du consentement de Nos Vénérables Frères les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, et en vertu de ces Lettres, Nous ordonnons, par l'autorité du Dieu tout-puissant, des bienheureux Pierre et Paul et par la Nôtre, Nous promulguons et Nous vou-

saluti, Ecclesiæ incremento bene vertat, indicimus per has litteras et promulgamus, ac pro indicto promulgatoque haberi volumus.

Quo quidem Jubilæi anno durante, omnibus utriusque sexus Christifidelibus vere pœnitentibus et confessis sacraque Communione refectis, qui beatorum Petri et Pauli, item Sancti Joannis Lateranensis et Sanctæ Mariæ Majoris de Urbe Basilicas semel saltem in die per viginti continuos aut interpolatos dies sive naturales sive ecclesiasticos, nimirum a primis vesperis unius diei ad integrum subsequentis diei vespertinum crepusculum computandos, si Romæ degant cives aut incolæ : si vero peregre venerint, per decem saltem ejusmodi dies, devote visitaverint, et pro Ecclesiæ exaltatione, hæresum extirpatione, catholicorum Principum concordia, et christiani populi salute pias ad Deum preces effuderint, plenissimam peccatorum suorum indulgentiam, remissionem et veniam misericorditer in Domino concedimus et impertimus.

Quoniamque potest usuvenire nonnullis ut ea, quæ supra praescripta sunt, exequi, etsi maxime velint, tamen aut nullo modo aut tantummodo ex parte queant, morbo scilicet aliaque causa legitima in Urbe aut ipso in itinere prohibiti; idcirco Nos piæ eorum voluntati, quantum in Domino possumus, tribuimus ut vere pœnitentes et confessione rite abluti et sacra communione refecti, indulgentiæ et remissionis supra dictæ participes perinde fiant, ac si Basilicas, quas memoravimus, diebus per Nos definitis reipsa visitassent.

Quotquot igitur ubique estis, dilecti filii, quibus commodum est adesse, ad sinum Roma suum vos amanter invitat. Sed tempore sacro decet catholicum hominem, si consentaneus sibi esse velit, non aliter versari Romæ, nisi fide christiana comite. Propterea posthabere nominatim oportet leviorum profanarumve rerum intempestiva spectacula, ad ea converso potius animo quæ religionem pietatemque suadeant. Suadet autem imprimis, si alte consideretur, nativum ingenium Urbis, atque ejus impressa divinitus effigies, nullo mortalium consilio, nulla vi mutabilis. Unam enim ex omnibus romanam urbem ad munera excelsiora atque altiora humanis delegit, sibique sacravit Servator humani generis Jesus Christus. Hic domicilium imperii sui non sine diuturna atque arcana præparatione constituit : hic sedem Vicarii sui stare jussit in perpetuitate temporum : hic cœlestis doctrinæ lumen sancte inviolateque custodiri, atque hinc tamquam a

lons que l'on regarde, dès à présent, comme ordonné et promulgué le Jubilé solennel et universel qui commencera dans cette Ville Sacrée aux premières vêpres de la Nativité du Seigneur l'an 1899, pour finir aux premières vêpres de la Nativité du Seigneur l'an 1900. Puisse-t-il avoir d'heureux résultats pour la gloire de Dieu, le salut des âmes et la prospérité de l'Eglise !

Et durant cette année du Jubilé, nous accordons et attribuons miséricordieusement dans le Seigneur l'indulgence plénière, la rémission et le pardon de leurs péchés à tous les fidèles du Christ de l'un et de l'autre sexe qui, vraiment repentants, confessés et communiés, visiteront pieusement les basiliques romaines des bienheureux Pierre et Paul, celles de Saint-Jean de Latran et de Sainte-Marie Majeure, au moins une fois par jour pendant vingt jours successifs ou interrompus, soit naturels, soit ecclésiastiques — à compter des premières vêpres de chaque jour jusqu'au crépuscule vespéral complet du jour suivant — si ces fidèles ont un domicile fixe à Rome, qu'ils soient ou non citoyens de Rome. S'ils sont étrangers et venus en pèlerins, ils devront visiter les mêmes basiliques pendant au moins dix jours comptés comme il vient d'être dit : les uns et les autres devront adresser au Seigneur de ferventes prières pour l'exaltation de l'Eglise, l'extirpation des hérésies, pour la concorde des princes catholiques et le salut du peuple chrétien.

Et, parce qu'il peut arriver que beaucoup, malgré qu'ils en aient l'extrême désir, ne puissent pas du tout accomplir, ou ne puissent remplir qu'une partie des prescriptions sus-indiquées, parce qu'ils en seront empêchés à Rome ou durant le voyage par la maladie ou par toute autre cause légitime, Nous leur accordons, — à cause de leur bonne volonté et autant que Nous le pouvons,— dans le Seigneur que, étant vraiment repentants, purifiés par la confession et fortifiés par la communion, ils participent à l'indulgence et à la rémission de leurs péchés ainsi qu'il est dit plus haut, comme s'ils avaient réellement visité les Basiliques que Nous avons désignées et aux jours que Nous avons indiqués.

Rome donc, ô mes Fils bien-aimés, vous invite avec amour à venir à elle, tous tant que vous êtes et où que vous soyez et à qui il est possible de la visiter. Mais il convient que, dans ce temps sacré, un catholique, s'il veut être conséquent avec lui-même, ne séjourne à Rome qu'avec la foi chrétienne pour compagne. Il faut qu'il renonce au spectacle intempestif des choses légères et profanes pour diriger plutôt son esprit vers ce qui peut inspirer la religion et la piété. Et ce qui pourra surtout lui inspirer ces sentiments, ce sera de considérer le caractère naturel de cette cité et la marque divine qui lui a été imprimée, si bien qu'elle ne peut être modifiée par aucune entreprise humaine ni par aucune violence. Entre toutes les villes de la terre, Jésus-Christ, Sauveur du genre humain, a choisi la seule ville de Rome pour une mission plus élevée et plus qu'humaine, et il se l'est consacrée. C'est là qu'il a établi, après une longue et mystérieuse préparation, le siège de son empire; c'est là qu'il a ordonné que s'élèverait, durant la perpétuité des temps, le trône de son Vicaire; c'est là qu'il a voulu que soit gardée, inviolable et sans

capite augustissimoque fonte in omnes late terras propagari voluit, ita quidem ut a Christo ipso dissentiat quicumque a fide romana dissenserit. Augent sanctitudinem avita religionis monumenta, singularis templorum majestas, principum Apostolorum sepulcra, hypogea martyrum fortissimorum. Quarum rerum omnium qui probe sciat excipere voces, sentiet profecto non tam peregrinari se in civitate aliena, quam versari in sua, ac melior, adjuvante Deo, discessurus est quam venerit.

Ut autem præsentes Litteræ ad omnium fidelium notitiam facilius perveniant, volumus earum exemplis etiam impressis, manu tamen alicujus notarii publici subscriptis ac sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eamdem prorsus adhiberi fidem, quæ ipsis præsentibus haberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam Nostræ indictionis, promulgationis, concessionis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo nonagesimo nono, Quinto Idus Maii, Pontificatus Nostri anno vicesimo secundo.

C. Card. Aloisi Masella. A. Card. Macchi.

Pro-Dat.

Visa : De Curia I. De Aquila e Vicecomitibus

Loco ✠ *Plumbi*

Reg. in Secret. Brevium

I. Cugnonius.

Anno a Nativitate Domini millesimo octingentesimo nonagesimo nono, die undecimo Maii, festo Ascensionis Domini nostri Jesu Christi, Pontificatus Sanctissimi in Christo Patris et Domini nostri Leonis divina providentia Papæ XIII anno vicesimo secundo, præsentes litteras apostolicas in atrio sacrosanctæ Basilicæ Vaticanæ de Urbe, adstante populo, legi et solemniter publicavi.

Ego : Joseph De Aquila e Vicecomitibus

Abbreviator de Curia.



subir la moindre atteinte, la lumière de la céleste doctrine; et c'est de là que, comme de son principe et de sa source très auguste, cette lumière s'est répandue au loin sur toute la terre, de telle sorte que quiconque se sépare de la foi romaine se sépare du Christ lui-même. — D'autres éléments ajoutent encore à la sainteté de Rome : ses antiques monuments religieux, l'extraordinaire majesté de ses temples, les tombeaux des princes des apôtres et les catacombes des héroïques martyrs. Et quiconque saura bien entendre la voix de tous ces monuments sentira qu'il n'est pas à Rome comme un voyageur dans une ville étrangère, mais, au contraire, qu'il y est dans son propre pays; et, avec l'aide de Dieu, il s'en éloignera meilleur qu'il n'y était venu.

Afin que ces Lettres parviennent plus facilement à la connaissance de tous les fidèles, Nous voulons qu'à leurs copies, même imprimées, signées cependant d'un notaire public et munies du sceau de quelque personne constituée en dignité ecclésiastique, la même créance soit accordée, qui le serait aux présentes Lettres elles-mêmes si elles étaient exhibées ou montrées. Qu'il ne soit donc permis à personne d'altérer les termes de cette indiction, de cette promulgation, de cette concession de faveurs et de cette expression de Notre volonté; qu'il ne soit permis à personne de s'y opposer avec une témérité coupable. Et si quelqu'un avait l'audace d'un pareil attentat, qu'il sache bien qu'il encourrait l'indignation du Dieu tout-puissant et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul !

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, l'an mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf de l'Incarnation de Notre-Seigneur, le cinquième jour des Ides de mai, de Notre Pontificat, l'année vingt-deuxième.

C. Card. ALOISI MASELLA, A. Card. MACCHI.
Pro-dataire.

Vu : A la curie. G. DELL'AQUILA VISCONTI

Place ✠ du sceau.

Enregistré au Secrétariat des Brefs.

J. CUGNONI.

L'an de la Nativité de Notre-Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, le onze mai, fête de l'Ascension de Notre-Seigneur Jésus-Christ, la vingt-deuxième année du Pontificat de Notre Très-Saint-Père dans le Christ, et de Notre Seigneur Léon XIII, Pape par la miséricorde divine, j'ai lu et solennellement promulgué les présentes Lettres apostoliques, devant le peuple, dans le portique de la très sainte basilique du Vatican de Rome.

Moi, Joseph DELL'AQUILA VISCONTI.
Abréviateur de la Curie.



SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS

DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

LITTERÆ ENCYCLICÆ

AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS, ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES

DE HOMINIBUS

SACRATISSIMO CORDI JESU DEVOVENDIS

VENERABILIBUS FRATRIBUS PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIS, ALIISQUE LOCORUM ORDINARIIS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTIBUS

LEO PP. XIII

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Annum Sacrum, more institutoque majorum in hac alma Urbe proxime celebrandum, per apostolicas Litteras, ut probe nostis, nuperrime indiximus. Hodierno autem die, in spem auspiciumque peragendæ sanctius religiosissimæ celebritatis, auctores suasoresque sumus præclaræ cujusdam rei, ex qua quidem, si modo omnes ex animo, si consentientibus libentibusque voluntatibus paruerint, primum quidem nomini christiano, deinde societati hominum universæ fructus insignes non sine causa expectamus eosdemque mansuros.

Probatissimam religionis formam quæ in cultu Sacratissimi Cordis Jesu versatur, sancte tueri ac majore in lumine collocare non semel conati sumus, exemplo Decessorum Nostrorum Innocentii XII, Benedicti XIII, Clementis XIII, Pii VI eodemque nomine VII ac IX: idque maxime per Decretum egimus die xxviii junii mensis an. MDCCCLXXXIX datum, quo scilicet Festum eo titulo ad ritum primæ classis eveximus. Nunc vero luculentior

LETTRE ENCYCLIQUE

DE NOTRE TRÈS SAINT-PÈRE LÉON XIII,

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES, ET AUTRES ORDINAIRES, EN PAIX ET EN COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE

SUR LA CONSÉCRATION DU GENRE HUMAIN

AU CŒUR TRÈS SACRÉ DE JÉSUS

A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES, PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES, EN PAIX ET EN COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE

LÉON XIII, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Nous avons ordonné tout récemment, comme vous le savez, qu'un Jubilé serait prochainement célébré dans cette Ville sacrée, d'après la coutume et la règle des anciens. Mais aujourd'hui, dans l'espérance et l'intention de rendre plus fervente la célébration de cette solennité très sainte, Nous avons projeté et Nous conseillons un acte très efficace.

Si tous les fidèles Nous obéissent de cœur, et avec une bonne volonté unanime et joyeuse, ce n'est pas en vain que Nous en attendons des fruits merveilleux et durables, tant pour le nom chrétien que pour la société universelle des hommes.

Maintes fois Nous nous sommes fidèlement efforcé de protéger et de mettre en plus grande lumière cette forme très excellente de piété qui consiste dans le culte du Sacré Cœur. Nous suivions en cela l'exemple de nos prédécesseurs Innocent XII, Benoît XIII, Clément XIII, Pie VI, Pie VII et Pie IX. Ce but, Nous l'avons poursuivi surtout par Notre décret en date du 28 juin 1889, qui élevait cette solennité au rite de première classe.

Mais maintenant se présente à Notre esprit une forme d'hommages

quædam obsequii forma obversatur animo, quæ scilicet honorum omnium, quotquot Sacratissimo Cordi haberi consueverunt, velut absolutio perfectioque sit : eamque Jesu Christo Redemptori pergratam fore confidimus. Quamquam hæc, de qua loquimur, haud sane nunc primum mota res est. Etenim abhinc quinque ferme lustris, cum sæcularia solemnia imminerent iterum instauranda postea quam mandatum de cultu divini Cordis propagando beata Margarita Maria de Alacoque divinitus acceperat, libelli supplices non a privatis tantummodo, sed etiam ab Episcopis ad Pium IX in id undique missi complures, ut communitatem generis humani devovere augustissimo Cordi Jesu vellet. Differri placuit rem, quo decerneretur maturius : interim devovendi sese singillatim civitatibus data facultas volentibus, præscriptaque devotionis formula. Novis nunc accedentibus caussis, maturitatem venisse rei perficiendæ judicamus.

Atque amplissimum istud maximumque obsequii et pietatis testimonium omnino convenit Jesu Christo, quia ipse princeps est ac dominus summus. Videlicet imperium ejus non est tantummodo in gentes catholici nominis, aut in eos solum, qui sacro baptismate rite abluti, utique ad Ecclesiam, si spectetur jus, pertinent, quamvis vel error opinionum devios agat, vel dissensio a caritate sejungat : sed complectitur etiam quotquot numerantur christianæ fidei expertes, ita ut verissime in potestate Jesu Christi sit universitas generis humani. Nam qui Dei Patris Unigenitus est, eamdemque habet cum ipso substantiam, *splendor gloriæ et figura substantiæ ejus* (1), huic omnia cum Patre communia esse necesse est, propereaque quoque rerum omnium summum imperium. Ob eam rem Dei Filius de se ipse apud Prophetam, *Ego autem*, effatur, *constitutus sum rex super Sion montem sanctum ejus. Dominus dixit ad me : Filius meus es tu, ego hodie genui te. Postula a me, et dabo Tibi gentes hereditatem tuam et possessionem tuam terminos terræ* (2). Quibus declarat, se potestatem a Deo accepisse cum in omnem Ecclesiam quæ per Sion montem intelligitur, tum in reliquum terrarum orbem, qua ejus late termini proferuntur. Quo autem summa ista potestas fundamento nitatur, satis illa docent, *Filius meus es tu*. Hoc enim ipso quod omnium Regis est Filius, universæ potestatis est heres : ex quo illa, *dabo Tibi gentes hereditatem tuam*. Quorum sunt ea similia, quæ habet Paulus apostolus : *Quem constituit heredem universorum* (3).

(1) Hebr. I, 3.
(2) Ps. II.
(3) Heb. I, 2.

plus excellente encore : elle sera comme la plénitude et le couronnement de tous les honneurs que l'on a coutume de rendre au Sacré Cœur, et Nous avons la confiance qu'elle sera très agréable à Jésus-Christ rédempteur.

D'ailleurs, ce projet dont Nous parlons, ce n'est pas la première fois qu'il est mis en question. En effet, il y a à peu près vingt-cinq ans, à l'approche des solennités que ramenait le deuxième centenaire du jour où la bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque avait reçu du ciel le mandat de propager le culte du Sacré Cœur, des suppliques furent adressées de toutes parts à Pie IX, non seulement par des personnes privées, mais aussi par des évêques, dans le but d'obtenir du Pontife la consécration de tout le genre humain au Très Auguste Cœur de Jésus.

On jugea opportun de différer pour que la décision fût donnée avec plus de maturité. En attendant, les cités eurent la permission de se consacrer séparément au Sacré Cœur, si cela leur agréait, et une formule de consécration fut prescrite.

Mais maintenant, de nouveaux motifs sont survenus, et Nous jugeons l'heure opportune de mettre le projet à exécution.

Ce général et magnifique témoignage de soumission et d'amour convient tout à fait à Jésus-Christ, car il est le Prince et le Souverain maître. Ce n'est pas en effet seulement sur les nations catholiques que s'étend son empire : ce n'est pas non plus seulement sur les hommes purifiés dans l'eau du baptême, et qui, à s'en tenir au droit, appartiennent à l'Eglise, bien que des opinions erronées les en séparent ou que la discorde arrache à son amour. Mais le pouvoir du Christ atteint aussi tous ceux qui vivent en dehors de la foi chrétienne; c'est donc une vérité incontestable que tout le genre humain est sous la puissance de Jésus-Christ. Celui qui est le Fils unique de Dieu le Père, qui a la même substance que lui, qui « est la splendeur de sa gloire et la figure de sa substance, celui-là, nécessairement, possède tout en commun avec le Père (1); Il a donc aussi le pouvoir souverain de toutes choses.

Pour cette raison, le Fils de Dieu dit de lui-même par la bouche du prophète « Pour moi, j'ai été établi roi sur Sion, sa montagne sainte. — Le Seigneur m'a dit : « Tu es mon Fils, c'est moi qui t'ai engendré aujourd'hui. Demande-moi, et je te donnerai les nations en héritage et je te ferai posséder jusqu'aux extrémités de la terre (2). »

Par ces paroles, il déclare qu'il a reçu de Dieu pouvoir tant sur l'Eglise universelle représentée par la montagne de Sion, que sur le reste de la terre, jusqu'à ses plus lointaines limites.

Quant à la base de cette souveraine puissance, ces paroles : « Tu es mon Fils » l'expliquent suffisamment. Car, par le fait même qu'il est Fils du maître de tout ce qui est, il est héritier de l'universelle puissance : de là ces paroles : « Je te donnerai les nations en héritage » et les paroles semblables de l'apôtre saint Paul : « Son Fils qu'il a établi héritier en toutes choses (3). »

(1) Hebr., I, 3.
(2) Ps. II.
(3) Heb., I, 2.

Illud autem considerandum maxime, quid affirmaverit de imperio suo Jesus Christus non jam per apostolos aut prophetas, sed suis ipse verbis. Quærenti enim romano Præsidi : *ergo rex es tu?* sine ulla dubitatione respondit : *tu dicis quia rex sum ego* (1). Atque hujus magnitudinem potestatis et infinitatem regni illa ad Apostolos apertius confirmant : *Data est mihi omnis potestas in cœlo et in terra* (2). Si Christo data potestas omnis, necessario consequitur, imperium ejus summum esse oportere, absolutum, arbitrio nullius obnoxium, nihil ut ei sit nec par nec simile : cumque data sit in cœlo et in terra, debet sibi habere cœlum terrasque parentia. Re autem vera jus istud singulare sibique proprium exercuit, jussis nimirum Apostolis evulgare doctrinam suam, congregare homines in unum corpus Ecclesiæ per lavacrum salutis, leges denique imponere, quas recusare sine salutis sempiternæ discrimine nemo posset.

Neque tamen sunt in hoc omnia. Imperat Christus non jure tantum nativo, quippe Dei Unigenitus, sed etiam quæsito. Ipse enim eripuit nos *de potestate tenebrarum* (3), idemque *dedit redemptionem semetipsum pro omnibus* (4). Ei ergo facti sunt *populus acquisitionis* (5) non solum et catholici et quotquot christianum baptisma rite accepere, sed homines singuli et universi. Quam in rem apte Augustinus : *Quæritis,* inquit, *quid emerit? Videte quid dederit, et invenietis quid emerit. Sanguis Christi pretium est. Tanti quid valet? quid, nisi totus mundus? quid, nisi omnes gentes? Pro toto dedit, quantum dedit* (6).

Cur autem ipsi infideles potestate dominatuque Jesu Christi teneantur, causam sanctus Thomas rationemque, edisserendo, docet. Cum enim de judiciali ejus potestate quæsisset, num ad homines porrigatur universos, affirmassetque, *judiciaria potestas consequitur potestatem regiam,* plane concludit : *Christo omnia sunt subjecta quantum ad potestatem, etsi nondum sunt ei subjecta quantum ad executionem potestatis* (7). Quæ Christi potestas et imperium in homines exercetur per veritatem, per justitiam, maxime per caritatem.

Verum ad istud potestatis dominationisque suæ fundamentum

(1) Joan. XVIII, 37.
(2) Matt. XXVIII, 18.
(3) Coloss., I, 13.
(4) I. Tim., II, 6.
(5) I. Petr. II, 9.
(6) Tract., 120 in. Joan.
(7) 3ª p. q. 59, a. 4.

Mais il faut surtout considérer ce qu'affirme Jésus-Christ de son pouvoir, non plus par la bouche de ses apôtres ou de ses prophètes, mais par ses propres lèvres. Au proconsul romain qui l'interroge : « Es-tu donc roi? » Il répond sans l'ombre d'hésitation : « Tu le dis, je suis roi (1). » Et il confirme la grandeur de cette puissance et l'universalité de ce pouvoir par ces paroles plus évidentes encore adressées à ses apôtres : « Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre (2). »

Si donc, toute puissance est donnée au Christ, il s'ensuit nécessairement que son autorité est souveraine, absolue, indépendante de toute volonté, aucun pouvoir n'est égal au sien, ni ne lui ressemble, et comme cette puissance lui est donnée dans le ciel et sur la terre il faut que le ciel et la terre lui soient soumis.

Ce pouvoir sans pareil et propre à lui seul, Jésus-Christ l'exerça quand il commanda aux apôtres de propager sa doctrine, de réunir les hommes en une seule Eglise par le bain du salut, d'imposer des lois que nul ne pût méconnaître sans mettre en péril son salut éternel.

Mais ce n'est pas tout. L'autorité du Christ ne vient pas seulement d'un droit de naissance, comme Fils unique de Dieu, mais encore, en vertu d'un droit acquis. Lui-même, en effet, nous a arraché à la puissance des ténèbres (3). Lui-même s'est livré pour la rédemption de tous (4). Non seulement les catholiques, non seulement ceux qui ont reçu le baptême chrétien, mais tous les hommes sans exception deviennent pour Lui « un peuple conquis » (5).

Aussi à ce sujet saint Augustin dit avec raison. « Vous cherchez ce qu'il a acheté? Voyez le prix qu'il a donné et vous saurez ce qu'il a acheté. Le prix c'est le sang du Christ. Qu'est-ce qui peut avoir pareille valeur? quoi? si ce n'est le monde entier, si ce n'est tous les peuples? C'est pour tout l'univers que le Christ donna une telle rançon. (6) »

Mais pourquoi les infidèles eux-mêmes tombent-ils sous la puissance et la domination de Jésus-Christ? Saint Thomas nous en explique parfaitement la raison. En effet, après avoir cherché si la puissance judiciaire du Christ s'étend sur tous les hommes, il affirme que cette puissance judiciaire accompagne la puissance royale, et il conclut nettement : « Tout est soumis au Christ, quant à la puissance, bien que tout ne lui soit pas encore soumis, quant à l'exercice de cette puissance (7). » Ce pouvoir du Christ et cette autorité sur les hommes s'exercent par la vérité, par la justice et surtout par la charité.

Mais, à ce double fondement de sa puissance et de son empire, le

(1) Joan. xviii, 37.
(2) Matt., xxviii, 13.
(3) Coloss., i. 13.
(4) I. Tim., ii. 6.
(5) I. Petr. ii, 9.
(6) Tract., 120 in. Joan.
(7) 3 p. q. 59. a. 4.

duplex benigne ipse sinit ut accedat a nobis, si libet, devotio voluntaria. Porro Jesus Christus, Deus idem ac Redemptor, omnium est rerum cumulata perfectaque possessione locuples : nos autem adeo inopes atque egentes ut, quo eum munerari liceat, de nostro quidem suppetat nihil. Sed tamen pro summa bonitate et caritate sua minime recusat quin sibi, quod suum est, perinde demus, addicamus, ac juris nostri foret : nec solum non recusat, sed expetit ac rogat : *Fili, præbe cor tuum mihi*. Ergo gratificari illi utique possumus voluntate atque affectione animi. Nam ipsi devovendo nos, non modo et agnoscimus et accipimus imperium ejus aperte ac libenter : sed re ipsa testamur, si nostrum id esset quod dono damus, summa nos voluntate daturos; ac petere ab eo ut id ipsum, etsi plane suum, tamen accipere a nobis ne gravetur. Hæc vis rei est, de qua agimus, hæc Nostris subjecta verbis sententia. — Quoniamque inest in Sacro Corde symbolum atque expressa imago infinitæ Jesu Christi caritatis, quæ movet ipsa nos ad amandum mutuo, ideo consentaneum est dicare se Cordi ejus augustissimo : quod tamen nihil est aliud quam dedere atque obligare se Jesu Christo, quia quidquid honoris, obsequii, pietatis divino Cordi tribuitur, vere et proprie Christo tribuitur ipsi.

Itaque ad istiusmodi devotionem voluntate suscipiendam excitamus cohortamurque quotquot divinissimum Cor et noscant et diligant : ac valde velimus, eodem id singulos die efficere, ut tot millium idem voventium animorum significationes uno omnes tempore ad cœli templa pervehantur. — Verum numne elabi animo patiemur innumerabiles alios, quibus christiana veritas nondum affulsit? Atqui ejus persona geritur a Nobis, qui venit salvum facere quod perierat, quique totius humani generis saluti addixit sanguinem suum. Propterea eos ipsos qui in umbra mortis sedent, quemadmodum excitare ad eam, quæ vere vita est, assidue studemus, Christi nuntiis in omnes partes ad erudiendum dimissis, ita nunc, eorum miserati vicem, Sacratissimo Cordi Jesu commendamus majorem in modum et, quantum in Nobis est, dedicamus. — Qua ratione hæc, quam cunctis suademus, cunctis est profutura devotio. Hoc enim facto, in quibus est Jesu Christi cognitio et amor, ii facile sentient sibi fidem amoremque crescere. Qui, Christo cognito, præcepta tamen ejus legemque negligunt, iis fas erit e Sacro Corde flammam caritatis arripere. Iis demum longe miseris, qui cæca superstitione conflictantur, cœleste auxilium uno omnes animo flagitabimus, ut eos Jesus Christus, sicut jam sibi habet subjectos *secundum potestatem*, subjiciat aliquando *secundum executionem potestatis*,

Christ Nous permet avec bonté d'ajouter, si cela Nous plaît, la consécration volontaire. Or, Jésus-Christ, Dieu et Rédempteur, est riche de la possession complète et parfaite de tout ce qui est. Nous, au contraire, si grande est Notre pauvreté et Notre indigence, que Nous n'avons rien qui Nous appartienne et que Nous puissions lui offrir en présent. Et toutefois, dans sa bonté et son amour infini, il n'oppose pas le moindre refus à ce que Nous lui donnions et consacrions ce qui est son bien, comme si nous en étions les maîtres. Non seulement il ne le refuse pas, mais il le demande avec prière : « Mon fils, donne-moi ton cœur. » Il est donc vraiment en Notre pouvoir de lui faire un don par Notre bonne volonté et l'affection de Notre cœur. Car, en Nous consacrant à lui, non seulement Nous reconnaissons et nous acceptons son autorité avec franchise et avec joie, mais, de plus, Nous affirmons que si ce que Nous lui offrons en don Nous appartenait, Nous lui en ferions présent de tout Notre cœur : Nous supplions ainsi le Seigneur de vouloir bien recevoir de Nous cela même qui, en réalité, lui appartient. Telle est la vertu de l'acte dont il s'agit, telle est la pensée que renferment Nos paroles.

Puisque le Sacré Cœur est un symbole et une image de l'amour infini de Jésus-Christ, amour qui nous pousse à nous aimer les uns les autres, il est donc bien naturel de se consacrer à son Cœur très auguste : agir ainsi, c'est faire don de soi, c'est se lier à Jésus-Christ, car tout honneur, tout hommage et piété envers le Sacré Cœur s'adresse en réalité au Christ lui-même.

C'est pourquoi Nous engageons et Nous exhortons tous ceux qui ont la connaissance et l'amour du Cœur divin d'accomplir cette consécration : et ce serait Notre vif désir que tous les fidèles l'accomplissent le même jour, afin que les prières de tant de milliers de cœurs, faisant au Seigneur le même don, fussent au même instant portées aux parvis célestes.

Mais n'aurons-nous pas une pensée pour ces multitudes innombrables qui n'ont pas encore vu briller la vérité chrétienne?

Nous tenons la place de Celui qui est venu sauver ce qui était perdu, de Celui qui a offert son sang pour le salut du genre humain.

Aussi mettons-Nous Nos soins assidus à attirer vers Celui qui est la vie véritable, les malheureux assis à l'ombre de la mort : partout Nous leur envoyons des messagers du Christ pour les instruire. Et maintenant, plein de compassion pour leur sort, Nous les consacrons d'une façon plus spéciale et autant qu'il est en Nous au Sacré Cœur de Jésus.

Ainsi cette consécration qu'à tous Nous conseillons sera pour tous d'un grand profit. Après l'avoir accomplie, ceux qui ont la connaissance et l'amour de Jésus-Christ sentiront croître en eux leur foi et leur amour pour lui. Ceux qui, tout en connaissant le Christ, négligent ses préceptes et sa loi, ceux-là pourront puiser dans ce Cœur sacré la flamme de la charité. Quant aux victimes, plus malheureuses encore, d'une superstition aveugle, unis de cœur, Nous implorerons pour elles le secours d'en haut : puisse Jésus-Christ régner sur elles non seulement « par sa puissance », mais encore par « l'exercice de cette puissance ». Et cela non seulement dans un siècle futur, quand

neque solum *in futuro sæculo, quando de omnibus voluntatem suam implebit, quosdam quidem salvando, quosdam puniendo* (1), sed in hac etiam vita mortali, fidem scilicet ac sanctitatem impertiendo; quibus illi virtutibus colere Deum queant, uti par est, et ad sempiternam in cœlo felicitatem contendere.

Cujusmodi dedicatio spem quoque civitatibus affert rerum meliorum, cum vincula instaurare aut firmius possit adstringere, quæ res publicas naturâ jungunt Deo. — Novissimis hisce temporibus id maxime actum, ut Ecclesiam inter ac rem civilem quasi murus intersit. In constitutione atque administratione civitatum pro nihilo habetur sacri divinique juris auctoritas, eo proposito ut communis vitæ consuetudinem nulla vis religionis attingat. Quod huc ferme recidit, Christi fidem de medio tollere, ipsumque, si fieri posset, terris exigere Deum. Tanta insolentia elatis animis, quid mirum quod humana gens pleraque in eam inciderit rerum perturbationem iisque jactetur fluctibus, qui metu et periculo vacuum sinant esse neminem? Certissima incolumitatis publicæ firmamenta dilabi necesse est, religione posthabita. Pœnas autem Deus de perduellibus justas meritasque sumpturus, tradidit eos suæ ipsorum libidini, ut serviant cupiditatibus ac sese ipsi nimia libertate conficiant.

Hinc vis illa malorum quæ jamdiu insident, quæque vehementer postulant, ut unius auxilium exquiratur, cujus virtute depellantur. Quisnam autem ille sit, præter Jesum Christum Unigenitum Dei? *Neque enim aliud nomen est sub cœlo datum hominibus, in quo oporteat nos salvos fieri* (2). Ad illum ergo confugiendum, qui est *via, veritas et vita*. Erratum est : redeundum in viam : obductæ mentibus tenebræ : discutienda caligo luce veritatis : mors occupavit : apprehendenda vita. Tum denique licebit sanari tot vulnera, tum jus omne in pristinæ auctoritatis spem revirescet, et restituentur ornamenta pacis, atque excident gladii fluentque arma de manibus, cum Christi imperium omnes accipient libentes eique parebunt, *atque omnis lingua* confitebitur *quia Dominus Jesus Christus in gloria est Dei Patris* (3).

Cum Ecclesia per proxima originibus tempora cæsareo jugo premeretur, conspecta sublime adolescenti imperatori crux, amplissimæ victoriæ quæ mox est consecuta, auspex simul atque effectrix. En alterum hodie oblatum oculis auspicatissimum divinissimumque signum : videlicet Cor Jesu sacratissimum, superimposita cruce, splendidissimo candore inter flammas elu-

(1) S. Thom. l. c.
(2) Act. iv, 12.
(3) Phil. ii, 11.

sur tous il accomplira sa volonté par la récompense des uns et le châtiment des autres (1); mais encore dès cette vie mortelle, par le don qu'il leur fera de la foi et de la sainteté. Par la pratique de ces vertus, puissent ces hommes honorer Dieu comme il convient, et tendre au bonheur éternel du ciel.

Une telle consécration apporte aussi aux Etats l'espérance d'un meilleur état de choses. Elle peut, en effet, établir et rendre plus étroits les liens qui, dans l'ordre naturel, unissent à Dieu les affaires publiques. En ces derniers temps surtout, on a pris à cœur de dresser comme un mur entre l'Eglise et la société civile. Dans la constitution et l'administration des Etats, on ne compte pour rien l'autorité du droit sacré et divin; on a pour but d'enlever à la religion toute influence sur le cours de la vie civile. Comme résultat de cette façon d'agir, on a la disparition presque complète de la foi du Christ dans la société : si c'était possible, on chasserait Dieu lui-même de la terre. Lorsque les esprits s'enflent d'un tel orgueil, est-il surprenant que la plus grande partie du genre humain soit livrée à des troubles politiques et ballottée par des flots qui ne laissent personne à l'abri de la crainte et du danger. Il arrive nécessairement que les bases les plus solides du salut public s'ébranlent lorsqu'on méprise la religion.

Pour infliger à ses ennemis acharnés des châtiments justes et mérités, Dieu les a abandonnés à leurs propres passions, en sorte qu'ils se livrent à leurs penchants et se consument dans une licence excessive.

De là ces maux innombrables qui depuis longtemps nous accablent et nous forcent à demander le secours de celui qui seul a la puissance de les repousser. Celui-là, qui est-il, si ce n'est Jésus-Christ, Fils unique de Dieu, « car il n'y a nul autre nom sous le ciel donné aux hommes par lequel nous puissions être sauvés » (2).

Il faut donc recourir à celui qui est la voie, la vérité et la vie. On a erré, qu'on revienne dans la voie; les ténèbres ont obscurci les esprits, que la lumière de la vérité dissipe cette ombre; la mort nous a saisis, conquérons la vie. Alors nous pourrons guérir de si nombreuses blessures; alors, et à bon droit, reprendra la vie, l'espoir en l'antique autorité; les richesses de la paix reparaîtront, les glaives tomberont et les armes s'échapperont des mains, lorsque tous recevront joyeusement l'autorité du Christ et s'y soumettront, lorsque toute langue confessera que le Seigneur Jésus-Christ est dans la gloire de Dieu son Père (3.)

Quand l'Eglise, encore toute proche de ses origines, gémissait sous le joug des Césars, une croix apparut dans le ciel à un jeune empereur, elle était le présage et la cause d'un insigne et prochain triomphe. Aujourd'hui, un autre symbole divin, présage très heureux, apparaît à nos yeux : c'est le Cœur très sacré de Jésus, sur-

(1) S., Thom. l. c.
(2) Act., IV 12.
(3) Phil., II, 11.

cens. In eo omnes collocandæ spes : ex eo hominum petenda atque expectanda salus.

Denique, id quod præterire silentio nolumus, illa quoque causa, privatim quidem Nostra, sed satis justa et gravis, ad rem suscipiendam impulit, quod bonorum omnium auctor Deus Nos haud ita pridem, periculoso depulso morbo, conservavit. Cujus tanti beneficii, auctis nunc per Nos Sacratissimo Cordi honoribus, et memoriam publice extare volumus et gratiam.

Itaque edicimus ut diebus nono, decimo, undecimo proximi mensis Junii, in suo cujusque urbis atque oppidi templo principe statæ supplicationes fiant, perque singulos eos dies ad ceteras preces Litaniæ Sanctissimi Cordis adjiciantur auctoritate Nostra probatæ : postremo autem die formula Consecrationis recitetur : quam vobis formulam, Venerabiles Fratres, una cum his litteris mittimus.

Divinorum munerum auspicem benevolentiæque Nostræ testem vobis et clero populoque, cui præestis, apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XXV Maii, An. MDCCCLXXXXIX, Pontificatus Nostri vicesimo secundo.

LEO PP. XIII.

AD SACRATISSIMUM COR JESU

FORMULA CONSECRATIONIS RECITANDA

Jesu dulcissime, Redemptor humani generis, respice nos ad altare tuum humillime provolutos. Tui sumus, tui esse volumus; quo autem Tibi conjuncti firmius esse possimus, en hodie Sacratissimo Cordi tuo se quisque nostrum sponte dedicat. — Te quidem multi novere numquam : Te, spretis mandatis tuis, multi repudiarunt. Miserere utrorumque, benignissime Jesu : atque ad sanctum Cor tuum rape universos. Rex esto, Domine, nec fidelium tantum qui nullo tempore discessere a Te, sed etiam prodigorum filiorum qui Te reliquerunt : fac hos, ut domum paternam cito repetant, ne miseria et fame pereant. Rex esto eorum, quos aut opinionum error deceptos habet, aut discordia separatos, eosque ad portum veritatis atque ad unitatem fidei revoca, ut brevi fiat unum ovile et unus pastor. Rex esto denique eorum omnium, qui in vetere gentium superstitione versantur, eosque e tenebris vindicare ne renuas in Dei lumen et regnum. Largire, Domine, Ecclesiæ tuæ securam cum incolumitate libertatem; largire cunctis gentibus tranquillitatem ordinis : perfice, ut ab utroque terræ vertice una resonet vox : Sit laus divino Cordi, per quod nobis parta salus : ipsi gloria et honor in sæcula. Amen.

monté de la croix et resplendissant d'un éclat incomparable au milieu des flammes. Nous devons placer en lui toutes nos espérances; c'est à lui que nous devons demander le salut des hommes, et c'est de lui qu'il faut l'espérer.

Enfin, il est un autre motif, d'ordre privé, c'est vrai, mais légitime et sérieux, que Nous ne voulons pas passer sous silence, et qui Nous excite à mettre notre projet à exécution. Il y a peu de temps, Dieu, auteur de tout bien, Nous a sauvé d'une maladie dangereuse. Pour manifester publiquement Notre reconnaissance et rappeler le souvenir d'un si grand bienfait, Nous voulons multiplier les hommages rendus au Sacré Cœur.

En conséquence, nous ordonnons que les 9, 10 et 11 du mois de juin prochain, des prières déterminées se disent dans l'église de chaque localité, dans l'Eglise principale de chaque ville. On ajoutera, pendant ces trois jours, aux autres invocations, les litanies du Sacré Cœur de Jésus approuvées par Notre autorité; le dernier jour, on récitera la formule de consécration que Nous vous envoyons, Vénérables Frères, en même temps que ces Lettres.

Comme gage des bienfaits divins, et en témoignage de Notre bienveillance, Nous accordons très affectueusement à vous, à votre clergé et au peuple que vous dirigez, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, le 25 mai de l'an 1899, et de Notre Pontificat le vingt-deuxième. LEON XIII, Pape.

FORMULE DE CONSÉCRATION AU SACRÉ CŒUR DE JÉSUS

Très doux Jésus, Rédempteur du genre humain, jetez un regard sur nous, qui sommes humblement prosternés devant votre autel. Nous sommes à vous, nous voulons être à vous; et, afin de pouvoir vous être plus fermement unis, voici que, en ce jour, chacun de nous se consacre spontanément à votre Sacré Cœur.

Beaucoup ne vous ont jamais connu; beaucoup ont méprisé vos commandements et vous ont renié. Miséricordieux Jésus, ayez pitié des uns et des autres, et ramenez-les tous à votre Sacré Cœur.

Seigneur, soyez le Roi non seulement des fidèles qui ne se sont jamais éloignés de vous, mais aussi des enfants prodigues qui vous ont abandonné; faites qu'ils rentrent bientôt dans la maison paternelle pour qu'ils ne périssent pas de misère et de faim.

Soyez le Roi de ceux que des opinions erronées ont trompés et de ceux que la discorde a désunis; ramenez-les au port de la vérité et à l'unité de la foi, afin que bientôt il n'y ait plus qu'un troupeau et qu'un pasteur. Soyez enfin le Roi de tous ceux qui sont encore attachés aux antiques superstitions païennes, et ne refusez pas de les arracher aux ténèbres pour les conduire à la lumière et au royaume de Dieu. Accordez, Seigneur, à votre Eglise, une liberté sûre et sans entraves; accordez à tous les peuples l'ordre et la paix; faites que d'un pôle du monde à l'autre, une seule voix retentisse :

« Loué soit le divin Cœur qui nous a acquis le salut; à lui gloire et honneur dans tous les siècles. Ainsi soit-il. »

LETTRE DE S. S. LÉON XIII

A Mgr L'ARCHEVÊQUE DE BOURGES

La *Semaine religieuse* de Bourges a publié une lettre de Sa Sainteté le pape Léon XIII à Mgr l'archevêque de Bourges. Nous donnons le texte latin et la traduction française que la *Semaine religieuse* de Bourges fait précéder de la note suivante :

Le Souverain Pontife daigne nous adresser la Lettre suivante, dont l'importance n'échappera à personne.

En nous transmettant ce grave document, S. Em. le cardinal Rampolla veut bien nous faire connaître d'une manière expresse qu'il est *destiné à la publicité*, et exprimer l'espoir « que la parole auguste de Sa Sainteté aura pour effet de calmer les esprits et d'enlever toute cause de trouble ».

Nous sommes heureux et fier d'être désigné pour servir d'intermédiaire à la parole de Léon XIII s'adressant aux catholiques français, car nous avons le sentiment profond que ce nouvel acte du bien-aimé Pontife est un grand service de plus rendu à notre pays.

Nous croirions manquer gravement au respect dont nous sommes pénétré pour tout ce qui sort de la bouche de Pierre, en ajoutant à cette Lettre le moindre commentaire.

Venerabili Fratri PETRO,
archiepiscopo Bituricensi.

LEO PP. XIII

VENERABILIS FRATER SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Haud levi sane mœrore cognovimus, ex quibusdam Actis ab Apostolica Sede nuperrime evulgatis nonnullos occasionem perperam omnino nancisci publicè edicendi : mutasse Nos consilia circa illam de re vel politica vel sociali rationem agendi catholicorum in Galliis, quam et Ipsi primum indicavimus et pro opportunitate deinceps inculcare nunquam destitimus. Eo autem magis hoc indoluimus, Venerabilis Frater, quod et animos dubio percellere a rectoque itinere obturbatos possit revocare, ac notam iis vestratum inurat, qui hortationibus Nostris sese

præcipuè audientes exhibere, et, vitâ ad earumdem hortationum normam exactâ, pro religione et patriâ agere passim contendunt.

Et enim quæ à Nobis documenta recenter prodiere, ea quidem quâ dogma quâ christianam disciplinam unicè respiciunt, nulloque aliquando pacto præscriptiones attingunt, quæ, uti diximus, de ratione, apud vos, agendi catholicorum sunt, inque Epistolâ, februario mense MDCCCXCII, ad Gallos datâ, et in Encyclicis Litteris *Rerum novarum*, dilucidè continentur.

De quibus, nihil prorsus immutatum esse, cunctaque satius integro robore vigere, pronum est intelligere. Non enim deceret Apostolicæ Sedis sapientiam a consiliis decedere, quæ ita omni maturitate cepit et continenti studio inculcavit, ut Ei, si quis aliter sentiret, injuriam haud exiguam temere irrogare existimaretur.

Hæc, Venerabilis Frater, ex caritate, quâ gentem vestram complectimur, rursus significanda censuimus, atque iterum Galliarum catholicos hortamur summopere, ut quæ ad communem utilitatem consilia ac monita et sæpius dedimus et nunc instaurare vel maxime optamus, ea faciant oppido, eisque, animo et factis in unum concordes, libenter regi, moveri et inter se coalescere nullo non tempore adlaborent.

Quod ut e votis cedat, benevolentiæ Nostræ testem et munerum divinorum auspicem, Apostolicam Benedictionem tibi ac Diœcesi tuæ peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XXV maii MDCCCXCIX, Pontificatus Nostri anno vicesimo secundo.

LEO PP. XIII.

A Notre vénérable Frère PIERRE, archevêque de Bourges.

LÉON XIII, PAPE

Vénérable Frère, Salut et Bénédiction Apostolique.

Nous n'avons pas appris sans une grande tristesse que, de certains actes récemment émanés du Siège Apostolique, quelques-uns prenaient tout à fait à tort occasion pour déclarer publiquement que Nous avons modifié Nos vues relativement à la conduite des catholiques de France en matière politique et sociale, conduite que dès le début Nous avons Nous-même tracée, et sur laquelle depuis

Nous n'avons cessé d'insister, chaque fois que l'occasion s'en est présentée. Nous avons déploré d'autant plus ces agissements qu'ils sont de nature à jeter l'incertitude dans les âmes et à détourner du droit chemin les esprits bouleversés, qu'ils infligent même une flétrissure à ceux de vos concitoyens qui, de toutes parts, s'efforcent d'obéir scrupuleusement à Nos exhortations, et, prenant pour règle de leur vie ces mêmes exhortations, se dévouent à la religion et à la patrie.

La vérité est que ces documents, que Nous avons récemment publiés, se rapportent uniquement soit au dogme, soit à la discipline chrétienne, et ne regardent en aucune façon les prescriptions qui, Nous l'avons dit, concernent les catholiques de votre pays et sont clairement contenues dans la Lettre aux Français du mois de février 1892 et dans l'Encyclique *Rerum Novarum*.

En cette matière, que rien absolument n'ait été changé et que plutôt tout persiste dans sa vigueur intégrale, il est facile de le comprendre. Car il ne serait pas digne de la sagesse du Siège Apostolique d'abandonner les décisions qu'il a prises après des considérations si mûries et qu'il a inculquées avec un zèle si soutenu; de sorte que celui qui serait d'un autre sentiment devrait être considéré comme Nous infligeant arbitrairement une grave injure.

Voilà, Vénérable Frère, ce que, dans l'amour dont Nous sommes pénétré pour votre nation, Nous avons cru devoir déclarer de nouveau. Ces instructions et ces avis que Nous avons si souvent donnés en vue du bien général, et qu'aujourd'hui Nous désirons renouveler avec les plus vives instances, une fois de plus et de toutes Nos forces, Nous exhortons les catholiques de France à les suivre de point en point, et, dans un parfait accord de pensées et d'actions, à prendre à cœur, en toute circonstance, de se laisser, par eux, diriger, mouvoir, grouper en corps compact.

Pour que Nos vœux à cet égard se réalisent, en témoignage de notre bienveillance et comme gage des faveurs divines, Nous vous accordons très affectueusement dans le Seigneur, à vous et à votre diocèse, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 25 mai de l'année 1899, de Notre Pontificat la vingt-deuxième.

LÉON XIII, PAPE.



LETTRE DE LA REINE DES PAYS-BAS
ET RÉPONSE DU SAINT-SIÈGE

A SA SAINTETÉ LE PAPE,

TRÈS AUGUSTE PONTIFE,

Votre Sainteté, dont la parole éloquente s'est toujours élevée avec tant d'autorité en faveur de la paix, ayant tout récemment, dans son allocution du 11 avril dernier, exprimé ces sentiments généreux plus spécialement par rapport aux relations des peuples entre eux, j'ai cru de mon devoir de lui communiquer que, à la demande et sur l'initiative de S. M. l'empereur de toutes les Russies, j'ai convoqué pour le 10 prochain une Conférence à La Haye, qui sera chargée de rechercher les moyens propres à diminuer les écrasantes charges militaires actuelles, et à prévenir, si possible, les guerres, ou du moins à en adoucir les conséquences.

Je suis persuadée que Votre Sainteté verra d'un œil sympathique la réunion de cette Conférence, et je serais très heureuse si, en me témoignant l'assurance de cette haute sympathie, Elle voulait bien donner son précieux appui moral à la grande œuvre qui, d'après les généreux desseins du magnanime empereur de toutes les Russies, sera élaborée dans ma résidence.

Je saisis avec empressement l'occasion présente, Très Auguste Pontife, pour renouveler à Votre Sainteté l'assurance de ma haute estime et de mon dévouement personnel.

Hausbaden, le 7 mai 1899.

A S. M. WILHELMINA, REINE DES PAYS-BAS.

MAJESTÉ,

Nous ne pouvons qu'avoir pour agréable la lettre par laquelle Votre Majesté, Nous faisant part de la réunion, dans la capitale de son royaume, de la Conférence pour la Paix, a eu l'attention de solliciter pour cette assemblée Notre appui moral.

Nous Nous empressons d'exprimer Nos vives sympathies, soit pour l'auguste initiateur de la Conférence et pour Votre Majesté, qui s'est empressée de donner à celle-ci une honorable hospitalité, soit pour le but éminemment moral et bienfaisant auquel tendent les travaux qui déjà y sont inaugurés.

Pour de telles entreprises, Nous estimons qu'il entre tout spécialement dans Notre rôle, non seulement de prêter un appui

moral, mais d'y coopérer effectivement, car il s'agit d'un objet souverainement noble de sa nature et intimement lié avec Notre auguste ministère, lequel, de par le divin Fondateur de l'Eglise et en vertu de traditions bien des fois séculaires, possède une sorte de haute investiture comme médiateur de la paix. En effet, l'autorité du Pontificat suprême dépasse les frontières des nations; elle embrasse tous les peuples, afin de les confédérer dans la vraie paix de l'Evangile; son action pour promouvoir le bien général de l'humanité s'élève au-dessus des intérêts particuliers qu'ont en vue les divers chefs d'Etats, et, mieux que personne, elle sait incliner à la concorde tant de peuples au génie si divers.

L'histoire, à son tour, vient témoigner de tout ce qu'ont fait Nos prédécesseurs pour adoucir par leur influence les lois malheureusement inévitables de la guerre, arrêter même, quand surgissaient des conflits entre peuples ou entre princes, tout combat sanguinaire, terminer à l'amiable les controverses les plus aiguës entre nations, soutenir courageusement le droit des faibles contre les prétentions des forts.

Et nous aussi, malgré l'anormale condition où Nous sommes réduit pour l'heure, il Nous a été donné de mettre fin à des grands différends entre des nations illustres comme la Germanie et l'Espagne; et, aujourd'hui même, Nous avons la confiance de pouvoir bientôt rétablir l'harmonie entre deux nations de l'Amérique du Sud qui ont soumis à Notre arbitrage leur contestation.

Malgré les obstacles qui puissent surgir, Nous continuerons, puisque le devoir Nous en incombe, à remplir cette traditionnelle mission, sans aspirer à d'autre but que le bien public, sans convoiter d'autre gloire que celle de servir la cause sacrée de la civilisation chrétienne.

Nous prions Votre Majesté de vouloir bien agréer les sentiments de Notre particulière estime et l'expression sincère des vœux que Nous formons pour sa prospérité et celle de son royaume.

Du Vatican, le 29 mai 1899.

LEO PP. XIII

LETTRE DE LÉON XIII AU CARDINAL RICHARD SUR « LA FÉDÉRATION ÉLECTORALE »

La *Semaine religieuse de Paris* a publié cette lettre du Pape au cardinal Richard.

Son Eminence a fait précéder ce document des nobles paroles suivantes :

Communication de S. Ém. le cardinal archevêque de Paris.

Durant notre dernier séjour à Rome, au commencement de l'année, le Saint-Père nous avait entretenu avec bienveillance de son affection pour notre nation, du désir qu'il avait de voir tous ceux qui ont le double amour de l'Eglise et de la France s'unir en suivant sa direction et ses conseils, pour travailler au bien de la patrie française. Sa Sainteté a daigné nous adresser, à la fin du mois de mai, une lettre que nous publions aujourd'hui dans la Semaine religieuse, *avec l'espérance que les paroles de Léon XIII seront accueillies par tous avec une respectueuse reconnaissance et une filiale soumission.*

† FRANÇOIS, Cardinal RICHARD,
archevêque de Paris.

MONSIEUR LE CARDINAL,

Après les nombreux témoignages de bienveillance que Nous avons donnés à la France durant tout Notre pontificat, il Nous avait été particulièrement agréable d'apprendre que les catholiques français s'étaient unis plus étroitement dans le Congrès national catholique de Paris, en 1897, pour travailler de concert au bien de la religion et de la patrie.

Mais le résultat n'a pas répondu pleinement aux communes espérances. Aussi, cédant aux instances d'un grand nombre de catholiques français, et sans examiner les causes multiples de la situation présente, Nous voulons attirer votre attention sur l'action efficace exercée par les œuvres et les groupes catholiques.

Ceux-ci, tout en conservant l'autonomie dans la sphère d'action qui leur est propre, doivent se donner la main pour travailler d'un commun accord à ce qui intéresse tous les bons citoyens, le bien suprême de la patrie française.

Ce bonheur de la Nation, comme Nous l'avons répété plusieurs fois, les catholiques ont le devoir de le procurer à leur pays, et il n'est personne qui soit mieux à même de le lui donner.

Qu'ils se placent donc résolument sur le terrain des institu-

tions existantes que la France s'est données, pour y travailler à l'intérêt commun de la religion et de la patrie, avec cet esprit d'unanimité et de concorde dont tout bon catholique doit être animé.

Tel a toujours été dans tous les siècles le rôle des vrais fils de la Nation très chrétienne, et telle sera, Nous en avons la ferme confiance, leur mission dans l'avenir.

C'est dans cet espoir, qu'implorant pour vous les faveurs du ciel, Nous vous accordons, de grand cœur, à vous, au clergé et aux fidèles de votre diocèse, la bénédiction apostolique.

LEO P. P. XIII.

L'AMÉRICANISME

LETTRE DES ÉVÊQUES DE LA PROVINCE DE MILWAUKEE (ÉTATS-UNIS)

Les évêques de la province de Milwaukee (Amérique du Nord), ont adressé au Pape une lettre très grave au sujet de la Lettre apostolique condamnant l'américanisme. Nous reproduisons *in extenso* le document latin tel que l'a publié la *Civiltà catholica* du 25 juillet 1899 et nous en donnons la traduction.

Beatissime Pater.

Litteras Apostolicas Sanctitatis Tuæ de erroribus, quos nomine Americanismi designant, eo majore gaudio et gratitudinis affecture recepimus, quo opportunior Sedis Infallibilis sententia nobis videbatur..

Quod si vero usque adhuc prætermisimus, Sanctitati Tuæ pectorum nostrorum sensa manifestare, id profecto nec pietatis erga Patrem defectui nec rei gravissimi momenti negligentiæ adscribendum est, sed nobis potius opinantibus, ab iis, qui ab initio controversiæ errores istos perhorrescebant, responsum non expectari planumque esse, filios usque pios Patris amantissimi monita jucundo gratoque animo audire et amplecti.

Nunc vero quum quidam hoc nostro silentio et hujusmodi omissione abuti et illam sinistro modo interpretari et juxta sua vota explicare videantur, nostrum esse duximus, responsum haud longius differre et Sanctitati Tuæ gratias vel maximas et profundissimas agere pro Epistola vere Apostolica, qua errores, a nostratibus quibusdam haud alieni, adeo firmiter, quamvis clementer, reprimuntur; infallibile magisterium Ecclesiæ ejusque Capitis supremi denuo adstruitur; Traditiones Ecclesiæ salubriter sustentantur et definiuntur; periculo innovationis feliciter obsistitur et fideles in pura et integra et avita fidei professione confirmantur.

Absque ulla igitur animi hæsitatione et mentis reservatione vel restrictione qualiscumque, unanimes declaramus, nos cum filiali obsequio et plenissimo assensu Litteras Apostolicas de erroribus Americanismi acceptare et ab initio religiosissime acceptasse.

Congratulantes autem Sanctitati Tuæ ex intimis cordibus de paterna et clementi indulgentia, qua errores condemnando, errantes ad rectum sentiendi tramitem revocasti, facere non possumus, quin animi nostri dolorem et justam indignationem exprimamus quod, inter nostrates, non pauci et præcipue Ephemeridum Scriptores Catholici adeo multi inveniuntur, qui quidem errores memoratos se reprobare et rejicere affirment, sed ad modum Jansenistarum iterum atque iterum proclamare non hæsitent, Americanum vix ullum istas opiniones erroneas tenuisse et Sanctam Sedem, falsis nunciis

deceptam, aera verberasse et somnium, ut ita dicamus, persecutam esse.

Quam injuriosus in Sedem Infallibilem et quam alienus a fide orthodoxa hic modus agendi sit, nullum Catholicum germanum præterire potest, quum istas opiniones erroneas et scriptis et verbis, etsi forte non semper tam aperte, inter nos proclamatas esse certo constet et nemo, qui Catholice sentit, negare possit, Ecclesiæ magisterium non solum ad veritates revelatas sed etiam ad facta cum dogmate connexa esse extendere et ipsius esse de sensu objectivo alicujus doctrinæ et de existentia opinionum falsarum infallibili sententia judicare.

Vehementer insuper deploramus quorumdam, etiam Catholicorum, rationem loquendi et scribendi, qua eos, qui errores Americanismi inter nos extitisse admiserunt et Tuæ Sanctitati assensum suum et gratitudinis animum pro Epistola Apostolica significarunt, tanquam patriæ et institutis Americanis minus amicos traducunt, quamvis cordato cuique inpromptu manifestumque esse oporteat, Litteras Apostolicas neque Reipublicæ Americanæ, neque legum nostrarumque institutionum, neque denique morum aliarumve dotum Americanis peculiarium censuram ullam continere, sed solummodo de opinionibus a quibusdam invectis et enunciatis agi, quarum profecto damnatione nullum dedecus, nulla injuria nullaque nota quæcumque sive Reipublicæ ejusque civibus sive Catholicis in America inuratur.

Contra quos, rem doctrinæ Catholicæ solius et Ecclesiæ domesticam ad civilia trahentes, solemniter declaramus, ob hanc causam, quod Litteras Apostolicas de erroribus Americanismi opportunas habemus et gaudenter accipimus et religiose amplectimur ; erroresque dictos juxta mentem Sanctæ Sedis, reprobamus, nos patriam nostram Americanam civesque omnes et Reipublicæ felicitatem prosperitatemque haud minore pietate et studio amanter prosequi.

Hæc sunt quæ Provinciæ Milwaukiensis in civitatibus fœderatis Americæ Septentrionalis pro tempore Ordinarii Sanctitati Tuæ scribere desiderarunt.

Ad pedes Sanctitatis Tuæ provoluti pro nobismetipsis et fidelibus nobis commissis Apostolicam Benedictionem humillime efflagitamus, offerentes filialis nostri amoris et obedientiæ vota.

Datum Milwaukiæ in festo Pentecostes 1899.

Fredericus Xav. Katzer, *Archiep. Milwaukiensis.* Jacobus Schwebach, *Ep. Crossensis.* Sebastianus G. Messmer, *Ep. Sinus Viridis.* Fridericus Eis, *Adm. Apostolicus S. V. Diœcesis Mariopolitanæ et Marquettensis.*

*
* *

Très Saint-Père,

Nous avons reçu la Lettre apostolique de Votre Sainteté concernant les erreurs désignées sous le nom d'Américanisme avec d'autant plus de joie et de gratitude affectueuse que cette sentence du Siège infaillible vous paraissait plus opportune.

Si, jusqu'à ce jour, nous n'avions pas exprimé à Votre Sainteté les sentiments de nos cœurs, il faut l'attribuer, non à un manque de piété filiale ou à une négligence en une matière aussi grave, mais plutôt à ce fait qu'il nous semblait que l'on n'attendait point de réponse de ceux qui détestaient ces erreurs, dès le début de la controverse, car il était manifeste que ces fils, constamment dociles, écouteraient et accueilleraient avec joie et reconnaissance les avis d'un Père très aimé.

Mais maintenant, puisque plusieurs paraissent abuser de notre silence et de notre abstention et l'interpréter en mauvaise part et d'une façon conforme à leurs désirs, nous avons jugé que nous ne devions pas différer plus longtemps notre réponse, et exprimer à Votre Sainteté la plus vive et la plus profonde gratitude pour la Lettre vraiment apostolique par laquelle Elle a réprimé, avec tant de fermeté, quoique avec clémence, les erreurs dont certains de nos concitoyens ne sont pas exempts.

Cette Lettre établit à nouveau le magistère infaillible de l'Eglise et de son Chef suprême ; elle soutient et précise heureusement les traditions de l'Eglise, s'oppose avec bonheur aux dangers des innovations, et confirme les fidèles dans la profession pure, intégrale et traditionnelle de la foi.

C'est donc sans aucune hésitation ni arrière-pensée et sans une restriction quelconque, que nous déclarons unanimement accepter la Lettre apostolique sur les erreurs de l'Américanisme avec une obéissance filiale et un plein assentiment, ainsi que nous l'avons fait très religieusement, dès sa publication.

Nous remercions du fond du cœur Votre Sainteté de la paternelle et clémente indulgence avec laquelle, en condamnant les erreurs, Elle a rappelé au droit sentier de la vérité ceux qui erraient, et, en même temps, nous ne pouvons nous empêcher d'exprimer notre douleur et notre juste indignation, en voyant un bon nombre de concitoyens et surtout un si grand nombre de journalistes catholiques, affirmer qu'ils réprouvent et rejettent ces erreurs et cependant ne pas hésiter à proclamer en toute occasion, à la façon des jansénistes, que presque aucun Américain n'a soutenu ces fausses opinions erronées, et que le Saint-Siège, trompé par de faux rapports, a frappé dans le vide et poursuivi un fantôme.

Il n'est pas de catholique sincère qui ne s'aperçoive combien cette façon d'agir est injuste à l'égard du Siège infaillible, et combien elle s'écarte de la vraie foi, alors qu'il est certain que ces opinions erronées ont été soutenues chez nous par la plume et par la parole plus ou moins formellement; et quiconque a des sentiments vraiment catholiques ne peut contester que le magistère de l'Eglise s'étende non seulement aux vérités révélées, mais encore aux faits dogmatiques, et qu'il lui appartienne de prononcer une sentence infaillible sur le sens objectif des doctrines et l'existence des erreurs.

En outre, nous déplorons vivement la façon de parler et d'écrire de certains catholiques qui accusent d'un manque d'amour pour leur patrie et pour les institutions américaines ceux qui ont reconnu l'existence des erreurs américanistes chez nous et qui ont exprimé

à Votre Sainteté leur adhésion et leur reconnaissance pour sa Lettre apostolique, alors qu'il est évident pour tout esprit de bonne foi que cette Lettre apostolique ne renferme aucune censure, ni contre la République américaine ni contre nos lois ou nos institutions, ni contre les usages ou les traits distinctifs du peuple américain.

Il ne s'agit, en effet, dans cette Lettre, que d'opinions introduites et formulées par certaines personnalités et dont, assurément, la condamnation n'a rien de déshonorant, rien d'injurieux, ni de blessant, soit pour la République et ses citoyens, soit pour les catholiques d'Amérique.

Aussi, contre ceux qui transportent sur le terrain laïque une question qui intéresse uniquement la doctrine catholique et fait partie du domaine privé de l'Eglise, nous déclarons solennellement que nous tenons pour opportune, que nous recevons avec joie la Lettre apostolique sur les erreurs américanistes et que nous y adhérons religieusement; nous réprouvons ces erreurs dans le sens où le Saint-Siège les a réprouvées, et nous ne sommes ni moins attachés à l'Amérique, notre patrie, ni moins dévoués à nos concitoyens, à la félicité et à la prospérité de l'Etat.

Tels sont les sentiments que désireraient exprimer à Votre Sainteté les Ordinaires actuels de la province de Milwaukee aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

Prosternés aux pieds de Votre Sainteté, nous sollicitons très humblement pour nous-mêmes et pour les fidèles qui nous sont confiés la bénédiction apostolique, offrant en même temps l'expression de notre amour filial et de notre obéissance.

Fait à Milwaukee, en la fête de la Pentecôte 1899.

FRÉDÉRIC-XAVIER KATZER, *archevêque de Milwaukee;* JACQUES SCHWEBACH, *évêque de La Crosse;* SÉBASTIEN MESSMER, *évêque de Grenn-Bay;* FRÉDÉRIC EIS, *administrateur apostolique du diocèse de Soult Sainte-Marie et Marquette.*

ADRESSE DES ÉVÊQUES DE L'AMÉRIQUE LATINE
A S. S. LÉON XIII

Les Illustrissimes et Révérendissimes évêques de l'Amérique latine, réunis en Concile à Rome au mois de mai 1899, ont envoyé au Saint-Père, dès la seconde séance, l'adresse suivante :

Beatissime Pater,

Episcopi Ecclesiarum Americæ Latinæ, plenario Concilio hesterno die rite auspicato, unanimi consensu emisere votum sese sternendi ad Pedes Sanctitatis Tuæ, petituri Apostolicam Benedictionem antequam negotiis in Concilio tractandis manus admoveant.

Antistites Americæ Latinæ jure gestiunt grati animi sensus iterare Sanctitati Tuæ ob curam præcipuam quam ostendit erga ipsorum Ecclesias ; maximeque gaudent quod, remotis ac superatis omnibus quæcumque obstare videbantur, potuerint consiliis Sanctitatis Tuæ sapientissimis respondere, atque ita haud mediocre solatium afferre Patri amantissimo, seque instrumenta fieri quodammodo novæ addendæ laudi Pontificatui Tuo, jam plane glorioso, quod primum nunc viderit collectum Plenarium Concilium ex latinis Ecclesiis Americæ.

Quod vero locum habendo Concilio Romam Episcopi elegerint, illud etiam præ oculis habuerunt ut obsequii testimonium Apostolicæ Sedi peculiare exhiberent, ut Sanctitati Tuæ ipsi se sisterent, ut ad Apostolorum sepulcra eam sapientiam haurirent qua magis idonei efficerentur in iis decernendis quæ ad rem catholicam in suis regionibus provehendam apprime pertinerent.

Faxit Deus ut a Nobis susceptum opus possit Sanctitatis Tuæ consiliis et propositis respondere, Eidemque probari ; ut uberes religioni afferat fructus, cujus ab incremento ipsius civilis societatis prospera conditio maxime pendet !

Hanc nacti occasionem iidem Antistites gratias Sanctitati Tuæ agunt maximas, quod hoc benevolentiæ testimonio eos fuerit prosequuta, ut S. Romanæ Ecclesiæ Princeps Cardinalis daretur *praeses ad honorem* habendis publice comitiis, itemque quod Archiepiscopos Americæ latinæ voluerit singulis sessionibus præesse, eosdemque dum sua quisque vice hoc munere fungitur, Delegati Apostolici honore insignitos haberi.

Ecclesiæ Americæ latinæ Episcopi Deo supplices fundunt preces, ut velit quam diutissime tueri ac servare Sanctitatem Tuam, cujus in Pontificatu maximo regimen id spectavit constanter, ut novum quoddam vitæ robur adderetur gentibus, quod quidem non aliunde expectari potest nisi ex reditu ad principia illa sanctissima quæ tot Apostolicis Litteris summa sapientia conscriptis Sanctitas Tua commendavit hac retinenda præcepit, ex arctiore in dies cum Sede Apostolica conjunctione, erga Eum denique qui Christi in terris vicem gerit, stabili obsequio atque firmissimo.

Sanctitatis Tuæ

Humillimi et Obsequentissimi Filii.

Omnes Archiepiscopi et Episcopi præsentes subscripserunt.
Romæ die 29 Maii a. D. 1899.

Le Saint Père a daigné répondre à cette Adresse par le Bref suivant :

LEO PP. XIII

Venerabiles Fratres, salutem et Apostolicam benedictionem. Concilium plenarium vestrum, dudum exoptatum, diutinisque curis dispositum, coactum demum esse et vos jure lætamini et Nos cummaxime gratulamur. Eadem autem Nobis vobisque lætitiæ capiundæ ratio : de cœtu enim vestro spem optimam portendimus universi, quod uberrimas utilitates Americæ latinæ populis sit pariturus. Qua quidem spe eo Nos firmius tenemur quod et alacritatem perspeximus, qua, licet tam longe dissiti, Romam quisque vestrum libens convenit; et concordiam summam mirati sumus, qua, diversitate gentium posthabita, operam laboremque Concilii tractationibus unanimes impenditis. Accedit porro ad fiduciam Nostram firmandam studium et obsequium in Apostolicam Sedem, quæ in ipso Concilii exordio testari placuit, datis ad Nos litteris officii observantæque plenis. Ex qua profecto conjunctione vestra cum Cathedra Beati Petri amplissima divinæ gratiæ subsidia cætui vestro demeretis, ut quæ secundis adeo auspiciis sunt cœpta, secundissimis etiam eventibus absolvantur. De benevolentia autem Nostra, Venerabiles Fratres, nihil plane est quod dubitetis : eam præstitimus, quum magna animi jucunditate, singulos alloquuti sumus : præstitimus etiam, quum, ad augendam conventui vestro dignitatem, aliquot e Cardinalium Collegio in publicis comitiis præesse ad honorem permisimus. Ejus præterea testem Apostolicam benedictionem esse volumus,

quam, munerum cœlestium auspicem, vobis universis amantissime in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XVIII. Iunii MDCCCXCIX. Pontificatus Nostri anno vicesimo secundo.

LEO PP. XIII.

Voici la traduction de ces deux documents.

TRÈS SAINT PÈRE,

Les évêques des Eglises de l'Amérique latine ayant ouvert hier leur Concile Plénier, suivant le rite approuvé, ont émis le vœu unanime de se prosterner aux pieds de Votre Sainteté et de lui demander la bénédiction apostolique, avant de mettre la main aux affaires qui sont à traiter dans ce Concile.

Les évêques de l'Amérique latine désirent vivement et à bon droit répéter à Votre Sainteté l'expression de leurs sentiments de reconnaissance pour la sollicitude particulière qu'Elle a montrée à l'égard de leurs Eglises, et ils se réjouissent beaucoup d'avoir pu — tous les obstacles qui paraissaient s'y opposer ayant été écartés ou surmontés — répondre aux très sages conseils de Votre Sainteté. Ils apportent ainsi une grande consolation à un Père très aimant, et ils deviennent, en quelque sorte, les instruments d'une gloire nouvelle qui va s'ajouter à votre Pontificat déjà si glorieux, en ce qu'il aura vu la réunion du premier Concile Plénier des Eglises latines d'Amérique.

Quand ils ont choisi Rome comme siège de ce Concile, ces évêques ont eu d'abord en vue de donner un témoignage tout particulier de leur déférence au siège apostolique; ils ont voulu s'unir à Votre Sainteté, afin de puiser au tombeau des Apôtres la sagesse qui les rendra plus aptes à déterminer les mesures les meilleures à prendre pour développer en leurs régions les intérêts catholiques.

Plaise donc à Dieu que notre entreprise puisse répondre aux conseils et aux désirs de Votre Sainteté et obtienne Son approbation, afin qu'elle produise des résultats fructueux pour la religion dont le progrès est l'élément principal de la prospérité pour la société civile elle-même.

Ces mêmes évêques, profitant de l'occasion, adressent à Votre Sainteté les plus vives actions de grâces pour le témoignage de bienveillance qu'Elle leur a montré en leur donnant comme *président d'honneur* des séances publiques un Prince, Cardinal de la sainte Eglise romaine. Ils Lui rendent grâces aussi d'avoir voulu que les archevêques de l'Amérique latine présidassent chaque session, et que, quand ils rempliraient ces fonctions chacun à son tour, ils reçussent les honneurs insignes réservés à un Délégué Apostolique.

Les évêques de l'Eglise de l'Amérique latine adressent à Dieu des prières suppliantes pour qu'il veuille bien protéger et conserver le plus longtemps possible Votre Sainteté, dont les actes pendant Votre Souverain Pontificat ont eu pour but constant de donner aux nations

comme un renouvellement de force vitale. Ce résultat ne peut être espéré d'ailleurs que du retour aux très saints principes que Votre Sainteté a rappelés et recommandés avec une souveraine sagesse dans tant de Lettres Apostoliques. Il résultera aussi d'une union de jour en jour plus étroite avec le Siège Apostolique et d'une soumission parfaite et durable envers Celui qui tient sur la terre la place du Christ.

De Votre Sainteté,

Les fils très humbles et très obéissants.

Tous les archevêques et évêques présents ont signé.

me, le 29e jour de mai de l'an du Seigneur 1899.

LÉON XIII PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Votre Concile Plénier, depuis longtemps désiré et préparé avec les soins les plus assidus, est enfin réuni ; il est pour vous un juste sujet de joie et Nous vous en félicitons très vivement. Nous avons, vous et Nous, un même sujet d'allégresse, à savoir la vive espérance qu'il naîtra de votre assemblée les fruits les plus riches en faveur des peuples de l'Amérique latine. Et cette espérance est chez Nous d'autant plus ferme que Nous avons vu l'ardeur que chacun de vous a mise à accourir volontiers à Rome, malgré les longues distances, et que Nous avons admiré la grande concorde qui vous a fait vous placer au-dessus de la diversité de vos nations pour vous consacrer tous aux travaux et aux affaires du Concile. Nous avons encore un autre motif d'affermir notre confiance dans l'amour et le dévouement qu'il vous a plu de témoigner à ce siège apostolique, dès l'ouverture du Concile, en Nous adressant une lettre toute pleine de respect et d'affection. C'est par cette union étroite avec la Chaire du bienheureux Pierre que vous méritez pour votre assemblée le très ample secours de la grâce divine, de telle sorte que vos travaux, commencés sous des auspices si favorables, s'achèveront en produisant les plus heureux résultats.

De Notre bienveillance, Vénérables Frères, vous n'avez certainement pas à en douter, Nous vous l'avons montrée quand, avec une grande joie, Nous avons entretenu chacun de vous. Nous vous l'avons aussi témoignée quand Nous avons permis, pour donner plus d'éclat à votre assemblée, que ces séances publiques fussent tenues sous la présidence d'honneur de quelques membres du Collège des Cardinaux. Et enfin, Nous voulons que vous en ayez pour gage la bénédiction apostolique, présage des faveurs du ciel, que nous vous accordons à tous très affectueusement dans le Seigneur.

Donné à Rome, près de saint Pierre, le 23 juin de l'année 1899, de notre Pontificat la 22e.

LÉON XIII PAPE

DECRETUM CANONIZATIONIS

JOANNIS BAPTISTÆ DE LA SALLE

FUNDATORIS CONGREGATIONIS FRATRUM SCHOLARUM CHRISTIANARUM

SUPER DUBIO

An, stante approbatione duorum miraculorum, TUTO procedi possit ad solemnem ejusdem Beati Canonizationem?

Christi Ecclesia quasi consitus ager, industri ac vigili Domini sui manu, non unius generis enitet floribus. Eadem reginæ similis perhibetur quæ *adstitit, in vestitu deaurato, circumdata varietate.* Quamvis enim duplicis amoris præcepto totius legis summa contineatur, pro varia tamen humanæ vitæ conditione atque opportunitate temporum caritatis ratio manifestatur multiplex. Itaque ut apta cuique ætati excitavit Deus prodigia ejus virtutis, ita sæculo XVII exeunte, virum dedit, qui quod tunc erat desiderium, egenorum pueritiæ sancte erudiendæ prospiceret.

Insignis hic Institutor de Ecclesia ac de civili societate optime meritus fuit Joannes Baptista de La Salle.

In Parisiensi collegio S. Sulpicii confecto studiorum sacrorum curriculo, sacerdotio auctus est; quo in munere ejus gravitas atque solertia ita eluxit, ut statim sacerdotum societati præponeretur quibus erat constitutum cujusdam vicinitatis fides revocare ad bonam frugem.

Sed opus longe saluberrimum manebat Joannem, pia adolescentium egenorum institutio; cui rei visus est divino quodam consilio sensim et quasi inscius accedere. Primum enim Rolandii opera, quo pietatis magistro utebatur, factum est ut Communitati præficeretur Sororum a Puero Jesu puellis indigentibus probe instituendis; cujus instituti scholæ brevi ita floruerunt ut omnibus desiderium injecerint puerorum quoque doctrinæ ac saluti simili modo prospiciendi. Res, exiguis profecta initiis, ludo primum instituto ad Curiam S. Mauritii, brevi, nec Rhemensis diœcesis nec ipsius Galliæ finibus contenta, longe lateque percrebuit, adeo ut anno MDCCXXV, ab sancti viri obitu ferme sexto, florentissimum Institutum in piarum Congregationum numerum

fuerit relatum per Bullam Benedicti Papæ XIII *In Apostolicæ dignitatis solio.* In hoc autem ministerio mirum quantum viri caritas explicuit virtutis. Neque enim dubitavit, ut populi filios acquireret Christo abdicare se honoribus, rei familiaris jacturam facere, despectui haberi, ultima quæque pati ex multorum odio, maxime qui Jansenii faverent partibus, se sui nominis osoribus magnanimum exhibere. His quæ ad publicum pertinebant Institutoris munus, domesticas virtutes adjecit maximas. Nam exemplo singulari fuit dum vixit, mira animi demissione atque obedientia; flagrans in eodem ardor pietatis; excellens castitas, præclara prudentia, abstinentia, austeritas admirabilis. Quibus virtutibus rerumque gestarum fama omnium animos atque ora in se convertit. Iis autem testificandis cum miracula accessissent, eaque fuissent rite probata, SUMMUS PONTIFEX LEO XIII Cælitum Beatorum honores illi adseruit. Mox causa denuo agitata, et actione super binis miraculis instituta idem Sanctissimus Pontifex pridie calendas maias hujus anni de utroque constare solemniter decrevit.

Unum reliquum erat juxta sacri hujus fori statuta, ut inquireretur utrum cælitum Sanctorum honores B. Joanni Baptistæ de La Salle TUTO decerni possent, Itaque in generalibus hujus S. Congregationis Comitiis habitis coram Sanctissimo Domino Nostro tertio calendas junias volventis anni Rmus Cardinalis Lucidus Maria Parocchi Episcopus Portuensis et S. Rufinæ hujus causæ Relator dubium ad discutiendum proposuit : « *An, stante duorum miraculorum approbatione*, TUTO *procedi possit ad solemnem B. Joannis Baptistæ de la Salle Canonizationem?* » Omnes qui interfuere tum Rmi Patres Cardinales, tum huius Sacrorum Rituum Congregationis Patres Consultores suffragia tulerunt. Sanctitas vero Sua Supernæ sapientiæ lumen impensius imploratura sententiam Suam proferre distulit.

Hodierna vero die Dominica VI post Pentecosten, qua festum Visitationis B. Mariæ Virginis percolitur, Eucharistico sacrificio religiosissime litato in hac Vaticani Aula Pontificio solio assidens ad Se arcessiri jussit Rmos Cardinales Camillum Mazzella, Episcopum Prænestinum, SS. RR. Congregationi Præfectum, et Lucidum Mariam Parrocchi vice sacra Antistitem Urbis, nec non Joannem Baptistam Lugari, S. Fidei Promotorem, meque infrascriptum Secretarium iisque adstantibus solemniter pronunciavit : « TUTO *procedi posse ad solemnem B. Joannis Baptistæ de la Salle Canonizationem* ».

Hoc insuper Decretum publici iuris fieri, et in acta Sacrorum Rituum Congregationis referri, litterasque Apostolicas sub plumbo de solemni Canonizationis ritu in Patriarchali Basilica Vaticana

quandocumque celebrando expediri iussit sexto nonas quintiles anno MDCCCXCIX.

C. Ep. Prænestinus Card. MAZZELLA
S. R. C. Præfectus.

L. ✠ S.

Diomedes Panici, *S. R. C. Secretarius.*



DÉCRET ROUENNAIS DE CANONISATION

DU B. JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE

FONDATEUR DE LA CONGRÉGATION DES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES



SUR LE DOUTE

Peut-on, en présence de l'approbation de deux miracles, procéder en sûreté à la canonisation solennelle de ce Bienheureux?

L'Eglise du Christ, comme un champ ensemencé par la main industrieuse et vigilante de son Maître, brille de fleurs de plus d'une sorte. Cette même Eglise est aussi comparée à une reine qui « se tient debout dans son vêtement brodé d'or et environnée d'ornements divers ». Et bien que la totalité de la loi soit comprise dans le précepte d'un double amour, il arrive que les manifestations de la charité, à cause des conditions variées de la vie humaine et de l'opportunité des temps, revêtent des formes multiples. C'est pourquoi Dieu, qui suscite des prodiges de cette vertu appropriés à chaque époque, a fait surgir à la fin du XVIIe siècle un homme qui sût répondre aux besoins de son temps, en entreprenant de donner aux enfants pauvres d'alors une instruction sainte.

Cet illustre éducateur, qui a si bien mérité de l'Eglise et de la société civile, fut Jean-Baptiste de la Salle.

Après avoir fait au collège parisien de Saint-Sulpice le cours complet de ses études sacrées, il fut élevé au sacerdoce. Dans ces fonctions, sa gravité naturelle et son intelligence brillèrent si bien, qu'il fut aussitôt mis à la tête des prêtres ayant mission de grouper les fidèles en un petit cercle pour multiplier parmi eux les meilleurs fruits.

Mais une œuvre plus bénie, plus salutaire encore était réservée à Jean : celle de la pieuse éducation des adolescents pauvres. Et il parut qu'il y était porté, comme à son insu, par une sorte de dessein divin.

D'abord, par les soins de Roland, qui était son maître dans les voies de la piété, il fut mis à la tête des Sœurs de l'Enfant-Jésus qui avaient charge d'élever honnêtement les jeunes filles pauvres.

Les écoles de cet Institut devinrent très vite si prospères que de toutes parts on eut le désir de procurer aux garçons de semblables moyens d'instruction et de salut. L'entreprise fut au commencement très modeste : une école fut annexée à la cure de Saint-Maurice; mais bientôt il arriva que ni le diocèse de Reims ni les frontières mêmes de la France ne suffirent à contenir l'œuvre nouvelle : elle s'étendit si largement et si loin qu'en l'année 1725, six ans environ après la mort de ce saint homme, la bulle du Souverain Pontife Benoît XIII, *In Apostolicæ dignitatis solio*, inscrivit cet institut si florissant au nombre des Congrégations pieuses. Il est merveilleux de voir avec combien de mérites la charité de Jean-Baptiste se déploya dans ce ministère. Il n'hésita pas, en effet, en vue de gagner à Jésus-Christ les enfants du peuple, à renoncer aux honneurs, à sacrifier sa fortune personnelle, à s'exposer au mépris, à subir les excès de la haine de beaucoup de gens, principalement de ceux qui favorisaient les partisans de Jansénius, et à se montrer magnanime envers ceux qui haïssaient jusqu'à son nom.

A toutes ses vertus, à l'honneur de sa mission publique d'éducateur, il ajoutait encore les plus grandes vertus privées. Tant qu'il vécut, il fut, en effet, un admirable modèle d'humilité intellectuelle et d'obéissance : on vit briller en lui une piété pleine d'ardeur, une chasteté parfaite, une prudence supérieure, une frugalité, une austérité admirables. Tous ces mérites et la renommée de ses œuvres attirèrent vers lui tous les regards et tous les esprits. Et comme à tout cela vint s'ajouter le témoignage de miracles régulièrement prouvés, le SOUVERAIN PONTIFE LÉON XIII, lui attribua les honneurs de la Céleste Béatitude. Bientôt aussi, la cause fut étudiée de nouveau, et la procédure sur les deux miracles ayant été régularisée, le même Souverain Pontife décréta solennellement, la veille des calendes de mai de cette année, que l'un et l'autre étaient établis.

Suivant les statuts de ce tribunal sacré, un seul point restait à rechercher : à savoir si les honneurs de la sainteté pouvaient être SUREMENT décernés au bienheureux Jean-Baptiste de la Salle. C'est pourquoi, dans l'assemblée générale de cette Sacrée Congrégation, tenue le troisième jour des calendes de juin de la présente année, en présence de Notre Très Saint Père, le R^me^ cardinal Lucido-Maria Parocchi, évêque de Porto et de Sainte-Rufine, Rapporteur de cette cause, proposa de discuter le doute suivant : *Si, la preuve des deux miracles subsistant, il peut être* SUREMENT *procédé à la solennelle canonisation du bienheureux Jean-Baptiste de la Salle.* Tous ceux qui étaient présents, soit les RR^mes^ Pères Cardinaux, soit les Pères Consulteurs de cette Congrégation des Rites Sacrés apportèrent leurs suffrages. Mais Sa Sainteté, pour implorer plus amplement les lumières de la suprême sagesse, différa de prononcer Sa sentence.

Mais aujourd'hui, VIe dimanche après la Pentecôte, en la fête solennelle de la Visitation de la Bienheureuse Vierge Marie, Sa Sainteté, ayant assisté très pieusement au sacrifice eucharistique dans ce palais du Vatican et étant assise au trône pontifical, fit mander près d'Elle les RRmes cardinaux Camille Mazella, évêque de Preneste, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, et Lucido-Maria Parocchi, évêque vicaire de Rome, et aussi Jean-Baptiste Lugari, Promoteur de la Sainte Foi, et moi, secrétaire soussigné, et, en leur présence, prononça solennellement : SUREMENT, *il peut être procédé à la canonisation solennelle du bienheureux Jean-Baptiste de la Salle.*

Il ordonna, de plus, le sixième jour des nones de juillet 1899, que ce Décret devînt de droit public, fût inséré aux actes de la Congrégation des Rites Sacrés et que des Lettres Apostoliques scellées fussent préparées au sujet de la cérémonie solennelle de Canonisation à célébrer un jour dans la Patriarcale Basilique du Vatican.

C..., évêque de Preneste, cardinal MAZELLA,
préfet de la Sacrée Congrégation des Rites.

Place ✠ du sceau.

Diomede PANICI,
secrétaire de la Sacrée Congrégation des Rites.



DECRETUM SINARUM, TUNQUINEN. ET COCHINCHINEN.

BEATIFICATIONIS SEU DECLARATIONIS MARTYRII

JOANNIS-GABRIELIS TAURIN DUFRESSE,

EPISCOPI TABRACENSIS ET VICARII APOSTOLICI SUTCHUENSIS

PETRI DUMOULIN BORIE, EPISCOPI ELECTI

FRANCISCI-ISIDORI GAGELIN, MISSIONARII APOSTOLICI ET PRO-VICARII GENERALIS COCHINCHINEN. ET SOCIORUM IN ODIUM FIDEI AB IDOLOLATRIS INTERFECTORUM

SUPER DUBIO :

An constet de martyrio, causa martyrii et signis seu miraculis in casu et ad effectum de quo agitur

E Christi latere egressa ac jugi deinceps martyrum cruore purpurata Ecclesia, vel hoc ipso strenuæ caritatis prodigio divinam sui originem prodit. Quod si, ut scribit Tertullianus, *sanguis martyrum semen est christianorum*, licet Ecclesiæ gloriari semen illud ad hæc usque tempora agro Domini fecundando fuisse effusum uberrime.

Quam vero sit hodie opportunum fortissimorum hominum exempla revocare præsertim recentiora ac nostris pene oculis subjecta, quisque facile intelliget qui secum reputavit quam sit inconstans, quam indulgens hæc ætas ex quo cœpit a veræ Fidei obsequio desciscere et circumferri omni vento doctrinæ. Jam inter nuperrimos Christi athletas numerandi sunt Joannes Gabriel Taurin Dufresse et socii plures, numero ad novem et quadraginta. Quorum nomina hæ sunt :

Augustinus Chapdelaine, Augustinus Tchao, Paulus Lieou, *seu* Liou, Josephus Yenu *seu* Ven, Thaddaeus Lieou, Petrus Lieou, *seu* Ouen Yen, Petrus Ou, Joachim Ho, Laurentius Pe-man, Agnes Tsao Kouy *In Sinis*.

Petrus Dumoulin Borie. Joannes Carolus Cornay. Augustinus Schœffler, Petrus Koa, Vincentius Diem. Petrus Tuy, Jacobus Nam, Josephus Nghi, Paulus Ngan, Martinus Thinh, Paulus Khoan,

Petrus Thi, Andreas Dung, *seu* Lac, Joannes Dat, Lucas Loan, Petrus Tu, Franciscus Xaverius Can, Paulus Mi, Petrus Duong, Petrus Truat, Joannes Baptista Thanh, Petrus Hieu, Antonius Dich, Michael Mi, Martinus Tho, Joannes Baptista Con, Joannes Aloisius Bonnard *In Tunkino*.

Franciscus Isidorus Gagelin, Franciscus Jaccard, Josephus Marchand, Emmanuel Trieu, Philippus Minh, Andreas Trong, Thomas Thien, Paulus Doi Buong, Antonius Quinh Nam, Simon Hoa, Matthaeus Gam *In Cochinchina*.

Hi per Sinarum et Tunquinum imperium et Cochinchinam causa vel retinendæ Christianæ Fidei a tyrannis per ea loca proscriptæ vel ejusdem provehendæ inter barbaros, veterum exempla æmulati non dubitarunt atrocissima quæque pati; donec alii ad palum deligati, eliso per funem gutture; alii in crucem acti, obtruncato plerisque capite, testimonium Christo amplissimum reddidere. Neque in soli præstiterunt sacri ordinis viri, quæ laus præcipue pertinet ad Societatem Exterarum Missionum, de religionis incremento usque adhuc tam præclare meritam, sed alii etiam de populo, quos inter ad exemplum enituit adolescentis militis constantia, Andreæ Trong, plane digni suæ fortitudine matris, quæ imitata Deiparam perdolentem, adstitit filii supplicio, abscissumque illius caput a tyranno repetiit excepitque gremio. Horum fama martyrii cum longe lateque diffusa esset, rite expensis probationibus, de ipso martyrio ejusque causa et signis Leo XIII Summus Pontifex decreto lato decimo calendas decembris anno MDCCCXCVII benigne indulsit ut dubium discuti posset in S. R. Congregationis particulari Cœtu cum voto etiam Præsulum Officialium. Hoc igitur conventu decimo nono calendas maias hujus anni ad Vaticanas ædes congregato Rmus Cardinalis Cajetanus Aloisi Masella Causæ Relator dubium proposuit « *An constet de martyrio, causa martyrii et signis seu miraculis in casu et ad effectum de quo agitur?* » Rmi Patres Cardinales et Officiales Præsules suffragium singuli prodiderunt. Sanctitas vero Sua, audita per Rmum Cardinalem Camillum Mazzella Episcopum Prænestinum S. R. Congregationi Præfectum relatione, sententiam suam patefacere distulit.

Hoc vero die, Dominica VI post Pentecosten, qui Mariæ Sanctæ Hospitæ festus percolitur, Sacro rite peracto, accivit prælatos Cardinales Camillum Mazzella et Cajetanum Aloisi Masella, cum R. P. Joanne Baptista Lugari Sanctæ fidei Promotore et me infrascripto Secretario, iisque adstantibus solemni decreto sancivit : « *Constare de martyrio et causa martyrii, signis seu miraculis in casu et ad effectum de quo agitur quoad quadraginta septem : quoad vero Ven. Dei Servos Matthaeus Gam et Joannem*

Aloisium Bonnard licet de signis seu miraculis non constet, quum certo constet de martyrio et causa martyrii procedi posse ad ulteriora in casu et ad affectum de quo agitur. »

Hos vero Decretum evulgari et in acta S. R. Congregationis referri præcepit sexto nonas iulii anno MDCCCXCIX.

C. *Ep. Prænestinus* Card. MAZZELLA.
S. R. C. Praef.

L. ✠ S.

Diomedes Panici, *S. R. C. Secretarius.*

DÉCRET CHINOIS, TONKINOIS ET COCHINCHINOIS

DE BÉATIFICATION OU DÉCLARATION DE MARTYRE

DE JEAN-GABRIEL TAURIN DUFRESSE, ÉVÊQUE DE TABARCA ET VICAIRE APOSTOLIQUE DU SU-TCHUEN, DE PIERRE DUMOULIN-BORIE, ÉVÊQUE ÉLU, DE FRANÇOIS-ISIDORE GAGELIN, MISSIONNAIRE APOSTOLIQUE ET PRO-VICAIRE GÉNÉRAL DE COCHINCHINE ET DE LEURS COMPAGNONS, MIS A MORT EN HAINE DE LA FOI PAR LES IDOLATRES

SUR LE DOUTE :

Est-il constaté qu'il y a martyre, cause de martyre, et signes ou miracles dans le cas et pour l'effet dont il s'agit?

L'Eglise, qui est sortie du côté du Christ, et qui, dans la suite, a été continuellement empourprée du sang des martyrs, témoigne, par ce prodige même de courageux amour, son origine divine. Et si, comme l'a écrit Tertullien, *le sang des martyrs est une semence de chrétiens,* il est permis à l'Eglise de se glorifier de ce que, jusqu'à nos jours, cette semence n'a cessé de se répandre avec une très grande abondance sur le champ du Seigneur pour le féconder.

Mais combien il est opportun, aujourd'hui, de rappeler les

exemples des hommes courageux et surtout les plus récents, ceux qui sont presque sous nos yeux. C'est ce que chacun comprend facilement, surtout s'il considère en lui-même quelle est l'inconstance et la coupable faiblesse de notre âge, depuis surtout qu'il s'est mis à se détacher de la soumission due à la vraie foi et à se laisser entraîner à tout vent de doctrine. Et, parmi les plus récents athlètes du Christ, il faut compter Jean-Gabriel Taurin Dufresse et plusieurs de ses compagnons, au nombre de 49, dont voici les noms :

Augustin Chapdelaine, Augustin Tchao, Paul Lieou ou Liou, Joseph Yenu ou Yen, Thaddée Lieou, Pierre Lieou ou Ouen Yen, Pierre Ou, Joachim Ho, Laurent Pe-Man, Agnes Tsao-Kouy, *en Chine*.

Pierre-Dumoulin Borie, Jean-Charles Cornay, Augustin Schœffler, Pierra Khoa, Vincent Diem, Pierre Tuy, Jacques Nam, Joseph Nghi, Paul Ngan, Martin Thinh, Paul Khoan, Pierre Thi, André Dung ou Lac, Jean Dat, Luc Loan, Pierre Tu, François-Xavier Can, Paul Mi, Pierre Duong, Pierre Truat, Jean-Baptiste Thanh, Pierre Hieu, Antoine Dich, Michel Mi, Martin Tho, Jean-Baptiste Con, Jean-Louis de Gonzague Bonnard, *au Tonkin*.

François-Isidore Gagelin, François Jaccard, Joseph Marchand, Emmanuel Trieu, Philippe Minh, André Trong, Thomas Thien, Paul Doi Buong, Antoine Quinh Nam, Simon Hoa-Mathieu Gam, *en Cochinchine*.

Dans l'empire chinois, au Tonkin, en Cochinchine, ces hommes, rivalisant d'émulation avec les antiques chrétiens, n'hésitèrent pas à subir les supplices les plus atroces, soit pour conserver la Foi chrétienne qui était alors, en ces contrées, proscrite par les tyrans, soit pour la propager parmi les barbares : les uns furent liés à un poteau et eurent la gorge étranglée par la corde, les autres furent mis en croix ; pour la plupart ils eurent la tête tranchée et rendirent ainsi au Christ le plus suprême témoignage. Et ce témoignage ne fut pas donné seulement par des hommes revêtus des Ordres sacrés et dont la gloire a rejailli surtout sur la Société des Missions Etrangères, qui, jusqu'à présent, a si magnifiquement contribué à l'extension de la religion, mais encore à d'autres, sortis des rangs du peuple. Et, parmi ceux-ci, un jeune soldat, André Trong, bien digne du courage de sa mère, donna l'exemple du plus admirable courage. Cette mère, imitant la Mère de Dieu plongée dans la douleur, assista au supplice de son fils, réclama au tyran sa tête tranchée et la reçut sur son sein. — Le récit du martyre de ces chrétiens s'étant répandu au loin et de toutes parts, et leurs preuves ayant été examinées suivant les règles établies, LE SOUVERAIN PONTIFE LÉON XIII, par un décret du dixième jour des calendes de décembre de l'année MDCCCXCVII (1897), accorda, dans sa bienveillance, que le doute sur le martyre lui-même, sur sa cause et sur ses signes, pût être discuté dans une assemblée particulière de la Sacrée Congrégation des Rites avec le vote des prélats officiers. — Cette assemblée a été tenue le dix-neuvième jour des calendes de mai de cette année au palais du Vatican, où le R^me^ cardinal Gaëtan Aloisi Masella, rapporteur de la cause, proposa le doute : *Si le martyre, la cause du martyre et les signes ou miracles sont établis dans le cas et pour l'effet dont il s'agit.* Les RR^mes^ Pères Cardinaux et les Prélats Officiers émirent

chacun leur vote. Mais Sa Sainteté, après avoir entendu le rapport de la cause fait par le Rme cardinal Camille Mazzella, évêque de Préneste, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, différa de faire connaître sa sentence.

Mais aujourd'hui, VIe dimanche après la Pentecôte, en la fête de la Visitation de Sainte Marie, après le Saint Sacrifice, célébré suivant les rites, Sa Sainteté manda les susdits cardinaux : Camille Mazzella et Gaétan-Aloisi Masella, avec le R. P. Jean-Baptiste Lugari, Promoteur de la Sainte Foi, et moi, secrétaire soussigné, et, en leur présence, déclara, par solennel décret :

Que le martyre, la cause du martyre et les signes ou miracles sont établis dans le cas et pour l'effet dont il s'agit en ce qui concerne quarante-sept de ces chrétiens ; quant aux vénérables serviteurs de Dieu, Mathieu Gam et Jean-Louis Bonnard, bien que les signes ou miracles ne soient pas établis, cependant, comme le martyre et la cause du martyre sont certains, il peut être procédé aux actes ultérieurs dans le cas et pour l'effet dont il s'agit.

Il a ordonné ensuite, le sixième jour des nones de juillet MDCCCXCIX (1899), que ce décret fût publié et rangé parmi les actes de la Sacrée Congrégation des Rites.

C..., évêque de Préneste, cardinal MAZZELLA,
préfet de la Sacrée Congrégation des Rites.

Place ✠ du sceau.

Diomède PANICI,
secrétaire de la Sacrée Congrégation des Rites.

CATALOGUE OFFICIEL
DES INDULGENCES DU ROSAIRE

A l'approche du mois d'octobre 1899, par ordre de S. S. Léon XIII, S. Em. le cardinal Gotti, préfet de la S. Congrégation des Indulgences et Reliques, a adressé à tous les évêques du monde catholique la lettre suivante, pour leur annoncer l'envoi de la liste exacte et complète des indulgences dont les Souverains Pontifes ont comblé les confréries du Saint-Rosaire et les fidèles qui le récitent.

Rme Domine

In ea, quam Summus Pontifex Leo PP. XIII de *Rosarii Marialis* sodalitatibus anno superiore Constitutionem edidit, hæc, præter cetera, edicebantur :

« Magistri Generalis Ordinis Prædicatorum cura et studio, absolutus atque accuratus, quamprimum fieri potest, conficiatur index indulgentiarum omnium, quibus Romani Pontifice Sodalitatem Sacratissimi Rosarii ceterosque fideles illud pies recitantes cumularunt, a Sacra Congregatione Indulgentiis et SS. Reliquiis præposita expendendus et Apostolica auctoritate confirmandus. »

Quod igitur imperatum erat, jam demum exequutioni mandatum est : mihique, grato quidem officio, a Beatissimo Patre commissum, ut prædictum Indicem, diligentissimis curis confectum, supremaque Sua auctoritate adprobatum, Episcopis universis, ceterisque, quorum interest, mitterem.

Hanc vero Sanctissimi Domini voluntatem dum obsequens facio, nil sane dubito, quin Amplitudo tua constans illud studium mirabitur nec sine Dei instinctu esse æstimabit, quo Summus Pontifex, multos jam annos, ad augustam Dei Matrem confugere sanctissimi Rosarii ritu fideles omnes hortatur.

Kalendis primum septembribus anni MDCCCLXXXIII, Litteris Encyclicis *Supremi Apostolatus*, beneficia per Marialis Rosarii preces in christianum nomen collata recolens, in spem certam se adduci professus est, hanc eamdem precandi rationem, hisce etiam difficillimis Ecclesiæ temporibus, contra errorum vim late serpentium exundantemque morum corruptionem ac potentium adversariorum impetum profuturam. Quamobrem, additis Indulgentiarum præmiis, edixit ut a catholicis ubique terrarum magna Dei Mater, Rosarii ritu, toto octobri mense coleretur.

Ex illo Beatissimus Pater, quotannis fere, hortari populos

christianos haud destitit ut Rosarii consuetudine validum Deiparæ patrocinium demereri Ecclesiæ perseverarent. Ad studium vero fidelium augendum quidquid Marialis Rosarii dignitatem commendaret, datis a se litteris, sapientissime illustravit; seu naturam precationis ejus rimando, seu vim extollendo qua pollet ad christianas virtutes fovendas, seu demum maternam ad opitulandum Virginis miserationem scite amanterque explicando.

Quem modo sacrarum Indulgentiarum Indicem ad te mitto, is veluti constantis operis fastigium est; hoc etenim Beatissimus Pater et fidem promissi præstat, et quæ huc usque egit ad promovendam Rosarii religionem luculenter confirmat.

Bifariam Index dispescitur : pars altera Indulgentias exhibet, quæ unis Sodalitiis a Mariali Rosario conceduntur; altera, quæ fidelibus universis communes sunt.

Hæc Apostolicæ largitatis munera ut commissus tibi populus norit proque merito æstimet Amplitudo tua curabit. Qua occasione Beatissimus Pater sollicite te usurum confidit ad fideles ipsos efficacius incitandos, ut reflorentem Rosarii consuetudinem studiose pieque servent, tum nomen Sodalitiis dantes, tum octobrem mensem Reginæ a Rosario dicantes, tum etiam in sua quisque domo et familia pium Rosarii officium quotidie peragentes.

Assidua hac imploratione mota, miseros Hevæ filios Regina cælestis gloriosissima audiet clemens et exaudiet; quamque opem afflictis Ecclesiæ rebus efflagitamus uberrime sine dubio impertiet.

Amplitudini Tuæ diuturnam ex animo felicitatem adprecor.

Amplitudinis Tuæ uti Frater addictissimus.

L. ✠ S.

Fr. H.-M. Card. Gotti
S. C. Indulgentiis et SS. Reliquiis præpositæ Præfectus

✝ A. Sabatucci, Archiep. Antinoensis
Secretarius.

Romæ, die 30 Augusti an. 1899.

Révérendissime Seigneur,

Dans la constitution publiée l'an dernier par le Souverain Pontife Léon XIII sur les confréries du *Rosaire de Marie*, on lisait, entre autres choses, ce qui suit :

« Le Maître général de l'Ordre des Frères Prêcheurs aura soin de faire dresser avec zèle, et le plus tôt possible, une liste complète et exacte de toutes les indulgences dont les Pontifes romains ont comblé la confrérie du Très Saint Rosaire et les autres fidèles qui le récitent pieusement. Cette liste sera vérifiée par la Sacrée Congrégation des Indulgences et des Très Saintes Reliques et confirmée par l'autorité apostolique. »

Ce qui était ainsi ordonné vient d'être précisément exécuté, et le Saint-Père m'a confié le soin agréable d'adresser à tous les évêques et à toutes les personnes que cela intéresse la liste susdite qui a été dressée avec le plus grand soin et approuvée par Son autorité.

Et, en exécutant avec empressement la volonté du Très Saint-Père, je ne doute pas que Votre Grandeur n'admire le zèle constant qui L'anime et n'estime qu'il y a une impulsion divine dans cet acte du Souverain Pontife qui, depuis déjà de nombreuses années, exhorte tous les fidèles à recourir à la protection de l'auguste Mère de Dieu par la pratique du Très Saint Rosaire.

C'est au premier jour de septembre 1883 que le Saint-Père, dans ses Lettres Encycliques *Supremi Apostolatus*, — où Il rappelait les bienfaits obtenus au peuple chrétien par les mérites du Rosaire de Marie, — a exprimé pour la première fois l'espérance certaine dont Il était animé de voir ce genre de prière, même en ces temps difficiles pour l'Eglise, devenir très utile dans la lutte contre la force envahissante des erreurs qui se répandent de toutes parts, contre le débordement des mœurs corrompues et contre la violence d'adversaires puissants. C'est pourquoi, après avoir ajouté de précieuses indulgences à cette dévotion, Il édicta que la puissante Mère de Dieu serait, dans tout l'univers et pendant tout le mois d'octobre, particulièrement honorée par les catholiques au moyen du Rosaire.

Depuis cette époque, le Très Saint-Père, presque tous les ans, n'a cessé d'exhorter les peuples chrétiens à persévérer dans la coutume du Rosaire pour obtenir à l'Eglise la puissante protection de la Mère de Dieu. Et, afin d'augmenter le zèle des fidèles, Il a, avec la plus grande sagesse, mis en pleine lumière dans ses Lettres tout ce qui pouvait rehausser encore le Rosaire de Marie, soit en creusant la nature de cette prière, soit en exaltant la puissance qu'elle a de réchauffer les vertus chrétiennes, soit, enfin, en expliquant avec autant de science que d'amour la maternelle miséricorde de la Vierge à nous secourir.

La liste des Sacrées Indulgences que je vous adresse est, en quelque sorte, comme le couronnement de cette œuvre si persévéramment instituée. Et c'est ainsi, en effet, que le Très Saint-Père se montre fidèle à sa promesse et confirme, avec une abondante richesse, tout ce qu'Il a fait jusqu'ici pour étendre et développer la dévotion du Rosaire.

Cette liste est divisée en deux parties : l'une énumère les indulgences accordées aux seules confréries du Rosaire de Marie, l'autre indique celles qui sont communes à tous les fidèles.

Votre Grandeur veillera à ce que ce gage de la munificence apostolique soit connu et apprécié comme il convient du troupeau qui lui est confié. Le Très Saint-Père a la confiance que vous mettrez soigneusement à profit cette occasion d'exciter plus efficacement les fidèles eux-mêmes à conserver avec zèle et piété la pratique refleurissante du Rosaire, soit en donnant leurs noms aux confréries, soit en consacrant le mois d'octobre à la Reine du Rosaire, soit aussi en observant chaque jour, chacun dans sa demeure, dans sa famille, le pieux devoir de la récitation du Rosaire.

La très glorieuse Reine du ciel, touchée par cette prière assidue, entendra les malheureux enfants d'Eve, et. dans sa clémence, elle les exaucera et leur accordera aussi sans doute avec abondance le secours que nous lui demandons pour l'Eglise affligée.

Je prie de tout cœur pour la constante félicité de Votre Grandeur.

De Votre Grandeur, le frère très attaché,

Fr. J. M. Card. Gotti,
Préfet de la Sacrée Congrégation des Indulgences et des SS. Reliques.

✠ Place du sceau.

† A. Sabatucci,
Archevêque d'Antinoë, secrétaire.

Rome, le 30 août 1899.

Voici la liste des indulgences :

I

Pour ceux qui se font inscrire.

1. Indulgence plénière si, s'étant confessés et ayant communié, ils sont reçus dans la confrérie. (Grégoire XIII, *Gloriosi*, 15 juillet 1579.)

2. Indulgence plénière si. inscrits selon les règles et confessés, ils reçoivent la sainte communion dans l'église ou la chapelle de la confrérie, récitent un chapelet et prient aux intentions du Souverain Pontife. (S. Pie V, *Consueverunt*, 17 septembre 1569.)

Nota. — Ceux qui se font inscrire dans la confrérie peuvent gagner ces indulgences soit le jour même de l'inscription, soit le dimanche ou le jour de fête le plus proche. (S. C. des Indulgences, 25 février 1848.)

II

Pour ceux qui récitent le Rosaire.

A. *A une époque quelconque de l'année.*

3. Indulgence plénière dans la vie pour les confrères qui récitent le Rosaire chaque semaine, suivant les statuts de la confrérie. (Innocent VIII, 15 octobre 1484.)

4. S'ils récitent le Rosaire en entier, ils gagnent toutes les indulgences accordées en Espagne à la récitation de la couronne de la de la B. V. Marie. (Clément IX, *Exponi nobis*, 22 février 1668.)

5. Indulgence de cinquante ans une fois le jour s'ils récitent le chapelet dans la chapelle du Rosaire ou dans une partie de l'église d'où l'on puisse apercevoir l'autel de cette chapelle ; ou bien dans toute autre église ou oratoire public, s'ils habitent hors de la ville dans laquelle est érigée la confrérie. (Adrien VI, *Illius qui*, 1er avril 1523.)

6. Indulgence de dix ans et dix quarantaines chaque fois qu'ils récitent le Rosaire, à condition de le réciter trois fois par semaine. (Léon X, *Pastoris æterni*, 6 octobre 1520.)

7. Indulgence de sept ans et de sept quarantaines pour chaque semaine où ils auront récité tout le Rosaire. (S. Pie V, *Consueverunt*, 17 septembre 1569.)

8. Indulgence de cinq ans et cinq quarantaines, chaque fois que,

en récitant le Rosaire, ils prononcent dévotement le nom de Jésus qui se trouve dans l'*Ave Maria*. (Pie IX, décret de la S. C. des Indulgences, 14 avril 1856.)

9. Indulgence de deux ans pour chacun des trois jours de la semaine où ils réciteront le chapelet, pourvu que, dans le cours de la même semaine, ils aient récité le Rosaire entier. (Clément VII, *Etsi temporalium*, 8 mai 1534.)

10. Indulgence de trois cents jours chaque fois qu'ils récitent le chapelet. (Léon XIII, 29 août 1899.)

11. Indulgence de cent jours chaque fois qu'ils font réciter un chapelet à d'autres personnes. (Léon XIII, 29 août 1899.)

12. Indulgence de trois cents jours, applicable une seule fois par jour, si, les dimanches ou les jours de fêtes, ils assistent, dans une église de Frères Prêcheurs, à l'exercice qui consiste à réciter ou chanter en procession chacune des dizaines du Rosaire devant chacun des mystères, représentés en peinture soit sur le mur soit en des tableaux. (S. C. des Indulgences, 21 mai 1892.)

B. *A certains jours ou fetes de l'année.*

13. Indulgence plénière à la fête de l'Annonciation si, confessés et communiés, ils récitent le Rosaire. (S. Pie V, *Injunctum nobis*, 14 juin 1566.)

14. Indulgence de dix ans et dix quarantaines aux fêtes de la Purification, de l'Assomption et de la Nativité, s'ils récitent le Rosaire. (S. Pie V, *loc. cit.*)

15. Indulgence de dix ans et dix quarantaines aux fêtes de la Résurrection, de l'Annonciation et de l'Assomption, s'ils récitent le chapelet. (S. Pie V, *Consueverunt*, 17 septembre 1569.)

16. Indulgence de sept ans et sept quarantaines aux autres fêtes de Notre-Seigneur et de la Sainte Vierge qui rappellent des mystères du Rosaire (savoir : les fêtes de la Visitation, de la Nativité de Notre-Seigneur, de la Purification, de la Compassion, — vendredi après le dimanche de la Passion, — de l'Ascension, de la Pentecôte et de tous les Saints), s'ils récitent au moins un chapelet. (S. Pie V, *loc. cit.*)

17. Indulgence de sept ans et sept quarantaines aux fêtes de la Nativité de la Sainte Vierge, de l'Annonciation et de l'Assomption, s'ils récitent tout le Rosaire durant la semaine, suivant les statuts de la confrérie. (Sixte IV, *Pastoris æterni*, 30 mai 1478; Léon X, *Pastoris æterni*, 6 octobre 1520.)

18. Indulgence de cent jours aux fêtes de la Purification, de l'Annonciation, de la Visitation, de l'Assomption et de la Nativité de la Sainte Vierge. (Léon X, *loc. cit.*)

III

Pour ceux qui prennent part à la procession du Rosaire.

19. Indulgence plénière pour les confrères qui, confessés et communiés, assistent à la procession le premier dimanche du mois, y prient aux intentions du Souverain Pontife et en outre visitent la chapelle du Rosaire. (Grégoire XIII, *Ad augendam*, 24 octobre 1577.

Nota. — Cette indulgence peut être gagnée par les confrères qui sont en voyage, qui naviguent ou qui sont au service d'autrui (les soldats occupés au moment de la procession sont assimilés à ces derniers), à condition de réciter tout le Rosaire; les malades ou ceux qui sont légitimement empêchés doivent réciter un chapelet. (Grégoire XIII, *Cupientes*, 24 décembre 1583.)

20. Indulgence plénière s'ils assistent à la procession aux fêtes de la Purification, de l'Annonciation, de la Visitation, de l'Assomption, de la Nativité de la Sainte Vierge, de la Présentation et de l'Immaculée Conception (Pie IV, *Dum præclara*, 28 février 1561.), ou un jour de l'octave de ces fêtes. (S. C. des Indulgences, 25 février 1848.)

21. Indulgence de cinq ans lorsque, par des aumônes, ils dotent pour le mariage des jeunes filles de la confrérie, à condition d'assister à la procession. (Grégoire XIII, *Desirantes*, 22 mars 1580.)

22. Indulgence de cent jours, s'ils assistent à la procession faite aux jours indiqués. (Grégoire XIII, *Cum sicut*, 3 janvier 1579.)

23. Indulgence de soixante jours, chaque fois qu'ils assistent soit aux processions ordinaires de la confrérie, soit à toute autre procession célébrée avec l'autorisation de l'Ordinaire, même à celle du Saint Sacrement porté aux infirmes. (Grégoire XIII, *Gloriosi*, 15 juillet 1579.)

IV

Pour ceux qui visitent la chapelle ou l'église de la confrérie.

24. Indulgence plénière chaque premier dimanche du mois pour les confrères qui, confessés et communiés, font cette visite et y prient aux intentions du Souverain Pontife. (Grégoire XIII, *Ad augendam*, 12 mars 1577.)

Nota. — Cette indulgence peut être gagnée également par les confrères infirmes qui ne peuvent se rendre à cette église, pourvu que, après s'être confessés et avoir communié, ils récitent dévotement, chez eux, devant une pieuse image, le rosaire ou la couronne, c'est-à-dire le chapelet. (S. C. des Indulgences, 25 février 1877, *ad VI*), ou les sept psaumes de la pénitence. (Grégoire XIII, *loc. cit.*)

25. Indulgence plénière chaque premier dimanche du mois si, après avoir reçu les sacrements, ils prient quelque temps devant le Saint Sacrement exposé dans l'église de la confrérie, — avec autorisation de l'Ordinaire, — et prient aux intentions du Souverain Pontife. (Grégoire XVI, *Ad augendam*, 17 décembre 1833.)

26. Indulgence plénière si, confessés et communiés, ils visitent la chapelle du Rosaire ou l'église de la confrérie et y prient aux intentions du Souverain Pontife, — des premières Vêpres au coucher du soleil, — aux fêtes de la Nativité de Notre-Seigneur, de l'Epiphanie, de la Résurrection, de l'Ascension et de la Pentecôte; de même deux vendredis de Carême au choix du confrère; le jour de la fête de tous les Saints, ou une fois pendant l'octave de la Commémoraison des fidèles trépassés. (Grégoire XIII, *Pastoris æterni*, 5 mai 1582; Grégoire XVI, *Ad augendam*, 17 décembre 1833; S. C. des Indulgences, 12 mai 1851.)

27. Indulgence plénière aux mêmes conditions, à partir des pre-

mières Vêpres jusqu'au coucher du soleil, aux fêtes de l'Immaculée Conception, de la Nativité de la Sainte Vierge, de la Présentation, de l'Annonciation, de la Visitation, de la Purification, de l'Assomption, et pour la fête de Notre-Dame des Sept-Douleurs, vendredi après le dimanche de la Passion. (Grégoire XIII, *loc. cit*; Clément VIII, *De salute*, 18 janvier 1593; Grégoire XVI, *loc. cit.*)

Nota. — *a*) Aux fêtes de l'Immaculée Conception, de la Nativité de la S. V., de la Présentation, de l'Annonciation, de la Visitation, de la Purification et de l'Assomption, l'indulgence plénière peut être gagnée également durant les octaves, mais une seule fois, un jour quelconque de ces octaves. (S. C. des Indulgences, 25 février 1848.)

b) Aux jours de Pâques, de l'Ascension et de la Pentecôte, ainsi qu'aux fêtes de l'Immaculée Conception, de la Nativité de la S. V., de l'Annonciation, de la Visitation, de la Purification, de la Présentation et de l'Assomption, et également aux deux vendredis de Carême, on peut gagner l'indulgence plénière en visitant toute autre église ou un oratoire public. (S. C. des Indulgences, 12 mai 1851.)

c. Quant aux confrères qui voyagent, qui naviguent, qui sont au service d'autrui, qui sont infirmes ou légitimement empêchés, ils doivent, pour gagner l'indulgence plénière accordée à ceux qui visitent l'église ou la chapelle du Rosaire les jours où l'on célèbre des fêtes rappelant les mystères du Rosaire, remplir les mêmes conditions exigées de ceux qui ne peuvent assister à la procession et indiquées au paragraphe 19. (Sixte Quint, *Dum ineffabilia*, 30 janvier 1586.)

28. Indulgence plénière aux mêmes conditions, le dimanche dans l'octave de la Nativité de la Sainte Vierge. (Clément VIII, *Ineffabilia*, 12 février 1598.)

29. Indulgence plénière aux mêmes conditions, le troisième dimanche d'avril, à partir des premières Vêpres jusqu'au coucher du soleil. (Grégoire XIII, *Cum sicut*, 3 janvier 1579.)

30. Indulgence de sept ans et sept quarantaines si, confessés et communiés, ils visitent la chapelle ou l'autel de la confrérie et y prient aux intentions du Souverain Pontife, aux fêtes de la Nativité de Notre-Seigneur, de Pâques, de la Pentecôte, de l'Immaculée Conception, de la Nativité de la Sainte Vierge, de l'Annonciation, de la Visitation et de l'Assomption, ainsi qu'au jour de la fête de tous les Saints. (Clément VIII, *Salvatoris*, 13 janvier 1593; *De salute*, 18 janvier 1593.)

31. Indulgence de cent jours, chaque jour où ils visitent soit la chapelle, soit l'autel du Rosaire, et y prient aux intentions du Souverain Pontife. (Grégoire XIII, *Cum sicut*, 3 janvier 1579.)

Nota. — *a*) Les religieuses cloîtrées, les jeunes gens de l'un et de l'autre sexe habitant dans les collèges, Séminaires et conservatoires; enfin, toutes les personnes vivant dans des instituts d'où elles ne peuvent sortir à leur gré, et même les membres des Sociétés catholiques peuvent, en visitant leur propre église, ou leur chapelle, ou leur oratoire, gagner toutes les indulgences pour lesquelles est prescrite la visite de la chapelle ou de l'église de la confrérie, pourvu que ces personnes soient régulièrement inscrites dans cette confrérie. (S. C. des Indulgences, 11 août 1871, 8 février 1874.)

b) Les confrères infirmes, ne pouvant, pour une raison quelconque, soit recevoir le sacrement de l'Eucharistie, soit visiter l'église ou la cha-

pelle de la confrérie, peuvent gagner toutes les indulgences pour lesquelles ces conditions sont prescrites. si, après s'être confessés et avoir satisfait à toutes les autres conditions nécessaires, ils accomplissent une œuvre pieuse ordonnée par leur confesseur.

c.) Lorsque, à certaines fêtes, pour la visite de l'église ou de la chapelle du Rosaire, il a été accordé, outre l'indulgence plénière, une autre indulgence partielle. pour gagner cette dernière, une visite spéciale de l'église ou de la chapelle est nécessaire.

V

Pour ceux qui visitent cinq autels.

32. Les confrères qui visitent, soit cinq autels d'une église ou d'un oratoire public quelconque, soit cinq fois un ou deux autels dans les églises qui n'en n'ont pas cinq, gagnent les mêmes indulgences que s'ils faisaient la visite des stations de Rome. (LÉON X, 22 mai 1518.)

VI

Pour ceux qui disent ou entendent la messe votive du Rosaire.

33. Toutes les indulgences accordées à la récitation du Rosaire entier sont également accordées aux confrères prêtres qui célèbrent, à l'autel du Rosaire, la messe votive, suivant le missel romain. *pro diversitate temporis* (ces me sses votives peuvent être dites deux fois par semaine), ainsi qu'aux autres confrères qui assistent à cette messe et y prient dévotement. (LÉON XIII, *Ubi primum*, 2 octobre 1898.)

34. Toutes les indulgences accordées à ceux qui prennent part à la procession habituelle du premier dimanche de chaque mois sont également accordées à ceux qui ont l'habitude de célébrer ou d'entendre cette messe votive une fois par mois, le jour où, s'étant confessés, ils communient. (CLÉMENT X, *Cœlestium munerum*, 16 février 1671.)

35. Une indulgence d'un an est accordée aux confrères qui, les samedis de Carême, assistent consécutivement à la messe, au sermon sur la Sainte Vierge et à l'antienne *Salve Regina*. (GRÉGOIRE XIII, *Desiderantes*, 22 mars 1580.)

VII

Pour ceux qui accomplissent la dévotion des quinze samedis du Rosaire.

36. Indulgence plénière à trois des quinze samedis, choisis au gré de chacun des confrères, si, durant quinze samedis consécutifs (précédant immédiatement la fête du Rosaire, ou même à une époque quelconque de l'année), confessés et communiés, ils visitent l'église de la confrérie et y prient aux intentions du Souverain Pontife. (S. C. des Indulgences, 12 décembre 1849.)

37. Indulgence de sept ans et sept quarantaines pour les douze samedis non compris au paragraphe 36. (S. C. des Indulgences, 12 décembre 1849.)

VIII

Pour ceux qui accomplissent certaines dévotions durant le mois du Rosaire.

38. Indulgence plénière aux confrères qui assistent au moins dix fois à l'exercice du mois d'octobre habituellement institué dans les églises des Frères Prêcheurs, le jour qu'ils choisiront, pourvu qu'ils reçoivent les sacrements et prient aux intentions du Souverain Pontife. (S. C. des Indulgences, 31 août 1885.)

39. Indulgence de sept ans et sept quarantaines chaque fois qu'ils assistent aux exercices pieux institués d'ordinaire chaque jour du mois d'octobre, dans les églises des Frères Prêcheurs. (S. C. des Indulgences, 31 août 1885.)

IX

Pour ceux qui assistent au chant du « Salve Regina ».

40. Indulgence de trois ans et trois quarantaines aux confrères qui, dans une église de la confrérie, ayant en main un cierge allumé (là où c'est l'usage; ailleurs on ajoutera un *Ave Maria*), assistent au *Salve Regina* qu'on a l'habitude de chanter aux fêtes de la Sainte Vierge célébrées par l'Eglise universelle (S. C. des Indulgences, 18 septembre 1862, *ad IV*.), ainsi qu'aux fêtes des Apôtres et aux fêtes des Saints de l'Ordre des Frères Prêcheurs (CLÉMENT VIII, *Ineffabilia*, 12 février 1598.)

41. Indulgence de cent jours, tous les jours durant toute l'année, s'ils assistent à cette antienne après Complies. (CLÉMENT VIII, *loc. cit.*)

42. Indulgence de quarante jours tous les samedis et jours de fêtes durant l'année. (Léon X, *Pastoris æterni*, 6 octobre 1520.)

NOTA. — Les indulgences indiquées aux paragraphes 40 et 41 peuvent être gagnées par ceux qui sont légitimement empêchés d'assister dans une église au *Salve Regina*, s'ils récitent cette même antienne devant un autel ou devant une image de la Sainte Vierge. (CLÉMENT VIII, *Ineffabilia*, 12 février 1598.)

X

Pour ceux qui font l'oraison mentale ou d'autres exercices spirituels.

43. Indulgence plénière une fois par mois aux confrères qui, chaque jour, pendant un mois entier, font une demi-heure ou au moins un quart d'heure d'oraison mentale, le jour choisi par eux, où ils reçoivent les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie. (*Clément X*, *Ad ea*, 28 janvier 1671.)

44. Indulgence plénière une fois par an le jour choisi par eux, si, en mémoire des quarante jours que Notre-Seigneur a passés au désert, ils se livrent, durant le même nombre de jours, à l'oraison, à la mortification et à d'autres œuvres pieuses. (PIE VII, *Ad augendam*, 10 février 1808.)

45. Indulgence de sept ans et sept quarantaines chaque fois qu'ils font une demi-heure d'oraison mentale. (CLÉMENT X, *Ad ea*, 28 janvier 1671.)

46. Indulgence de cent jours chaque fois qu'ils font un quart d'heure de méditation. (CLÉMENT X, *loc. cit.*)

XI

Pour ceux qui visitent les confrères infirmes.

47. Indulgence de trois ans et trois quarantaines chaque fois que des confrères visitent d'autres confrères infirmes. (CLÉMENT VIII, *Ineffabilia*, 12 février 1598.)

48. Indulgence de cent jours s'ils exhortent leurs confrères infirmes à recevoir les sacrements de l'Eglise. (GRÉGOIRE XIII, *Cum sicut*, 3 janvier 1579.)

XII

Pour ceux qui prient pour les âmes de confrères défunts.

49. Indulgence plénière à un des quatre anniversaires (4 février, 12 juillet, 5 septembre, 10 novembre) institués d'ordinaire pour chaque année dans les églises publiques des religieux et religieuses de l'Ordre des Frères Prêcheurs, pour les confrères qui assistent à l'office des morts, et, confessés et communiés, prient aux intentions du Souverain Pontife. (PIE VII, *Ad augendam*, 16 février 1808.)

50. Indulgence de huit ans s'ils assistent aux services et prennent part à la procession faite chaque samedi une ou deux fois par mois à l'intention des défunts dans l'église de la confrérie ou dans le cloître. (GRÉGOIRE XIII, *Desiderantes*, 22 mars 1580.)

51. Indulgence de trois ans et trois quarantaines chaque fois qu'ils accompagnent à l'église de la confrérie le corps d'un de leurs confrères défunts. (CLÉMENT VIII, *Ineffabilia*, 12 février 1598.)

52. Indulgence de cent jours si, avec la bannière de la confrérie, ils accompagnent jusqu'au lieu de la sépulture le cadavre d'un de leurs confrères, ou s'ils assistent aux anniversaires célébrés pour les âmes des confrères défunts et y prient aux intentions du Souverain Pontife. (GRÉGOIRE, XIII, *Cum sicut*, 3 jauvier 1579.)

XIII

Pour ceux qui accomplissent un acte quelconque de charité ou de piété.

53. Indulgence de soixante jours chaque fois que les confrères accomplissent un acte de charité ou de piété. (GRÉGOIRE XIII, *Gloriosi*, 15 juillet 1579.)

XIV

Pour les mourants.

54. Indulgence plénière, qui devra être appliquée avec la formule commune par un prêtre même hors de la confession, aux confrères qui auront récité habituellement le Rosaire chaque semaine. (INNOCENT VII, 13 octobre 1843; S. C. des Indulgences, Décret du 10 août 1899.)

55. Indulgence plenière à ceux qui meurent tenant en main un

cierge bénit du Rosaire, pourvu qu'ils aient récité au moins une fois en leur vie le Rosaire entier. (ADRIEN VI, *Illius qui*, 1er avril 1523.)

56. Indulgence plénière pour ceux qui reçoivent les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie. (S. PIE V, *Consueverunt*, 17 septembre 1569.)

57. Indulgence plénière si, avec des sentiments de contrition, ils invoquent le très saint Nom de Jésus, au moins de cœur s'ils ne le peuvent verbalement. (LÉON XIII, Rescrit de la S. C. des Indulgences, 19 août 1899.)

58. Indulgence plénière si, après avoir reçu les sacrements de l'Eglise, ils déclarent professer la foi de l'Eglise romaine, récitent l'antienne *Salve Regina* et se recommandent à la Sainte Vierge. (CLÉMENT VIII, *Ineffabilia*, 12 février 1598.)

NOTA. — Bien qu'on indique ici plusieurs fois une indulgence plénière à l'article de la mort, cependant, suivant l'indication de la S. C. des Indulgences, on ne peut, à l'article de la mort, en gagner qu'une seule, en remplissant l'une ou l'autre des conditions indiquées plus haut.

XV

Pour les défunts.

59. Dans les églises des Frères Prêcheurs et pour les prêtres de l'Ordre qui célèbrent aux intentions de tout confrère défunt, l'autel du T. S. Rosaire est privilégié. (GRÉGOIRE XIII, *Omnium saluti*, 1er septembre 1582.)

60. Dans les églises de la confrérie, l'autel du T. S. Rosaire est privilégié pour les prêtres confrères, non seulement en faveur des confrères défunts, mais aussi en faveur de tout défunt, même s'il existe un autre autel privilégié dans la même église. En outre, si, dans une église, il n'existe pas d'autre autel privilégié, l'autel du T. S. Rosaire est également privilégié pour tout prêtre même non inscrit dans la confrérie, et en faveur de tout défunt. (S. C. des Indulgences, *Cameracen.*, 7 juin 1842; PIE IX, *Omnium saluti*, 3 mars 1857.)

INDULGENCES COMMUNES AUX CONFRÈRES ET AUX AUTRES FIDÈLES

61. Indulgence de sept ans et sept quarantaines, le premier dimanche de chaque mois, à ceux qui assistent à la procession. (S. PIE V, *Consueverunt*, 17 septembre 1569.)

62. Indulgence plénière *toties quoties*, à partir des premières Vêpres jusqu'au coucher du soleil, le jour de la fête du T. S. Rosaire célébrée en souvenir de la victoire remportée sur les Turcs grâce au Rosaire, auprès des îles Echinades, à tous ceux qui, après avoir reçu les sacrements, visitent la chapelle du Rosaire ou une image de la Vierge exposée dans l'église (S. C. des Indulgences, 25 janvier 1866), et y prient aux intentions du Souverain Pontife. (S. PIE V, *Salvatoris*, 5 mars 1572; S. C. des Indulgences, 5 avril 1869, 7 juillet 1885.)

NOTA. — Pour gagner l'indulgence dont il vient d'être parlé, la confession pourra être faite le vendredi précédant immédiatement la fête du T. S. Rosaire. (LÉON XIII, Rescrit de la S. C. des Indulgences, 19 août 1899.)

33. Indulgence plénière un seul jour de l'octave du T. S. Rosaire choisi au gré de chacun, pourvu qu'on reçoive les sacrements, qu'on visite la chapelle du Rosaire ou une image de la Sainte Vierge exposée dans l'église, et qu'on y prie aux intentions du Souverain Pontife. (BENOIT XIII, *Pretiosus*, 20 mai 1727; S. C. des Indulgences, 7 juillet 1885.)

64. Indulgence plénière aux mêmes conditions à la Fête-Dieu et pour la fête du Saint titulaire de l'église. (GRÉGOIRE XIII, *Desiderantes*, 22 mars 1580.)

65. Toutes et chacune des indulgences contenues dans ce catalogue peuvent être appliquées par voie de suffrage aux âmes des fidèles qui sont morts unis à Dieu par le lien de la charité; toutefois, exception est faite de l'indulgence plénière à l'article de la mort. (INNOCENT XI, *Ad ea*, 15 juin 1679.)

APPENDICE

Sommaire des indulgences concédées à tous les fidèles pour la dévotion du Très Saint Rosaire.

1. A ceux qui récitent au moins un chapelet chaque jour, indulgence plénière une fois l'an, le jour choisi par eux où ils reçoivent les sacrements, à condition qu'ils se servent d'un chapelet bénit par un religieux de l'Ordre des Frères Prêcheurs ou par un autre prêtre délégué. (*Raccolta*, édition 1898, n° 194.)

2. Indulgence de cent jours pour chaque *Pater* et chaque *Ave* à tous ceux qui récitent le Rosaire ou au moins un chapelet, à condition que leur Rosaire soit bénit par un religieux de l'Ordre des Frères Prêcheurs ou par un prêtre délégué. (*Ibid.*)

3. Indulgence de cinq ans et cinq quarantaines chaque fois qu'on récite un chapelet. (*Ibid.*)

4. Indulgence de dix ans et dix quarantaines, une fois par jour, à ceux qui récitent avec d'autres au moins un chapelet, soit chez eux, soit dans une église, soit dans un oratoire public ou privé. (*Ibid.*)

5. Indulgence plénière, le dernier dimanche de chaque mois, à ceux qui récitent avec d'autres au moins un chapelet trois fois par semaine, soit chez eux, soit dans une église, soit dans un oratoire, et à condition que, en ce dernier dimanche, ils reçoivent les sacrements, visitent une église ou un oratoire public, et y prient aux intentions du Souverain Pontife. (*Ibid.*)

6. Indulgence plénière, un des quinze samedis consécutifs, choisi au gré de chacun, si, chaque samedi, on reçoit les sacrements, on récite le chapelet ou l'on médite dévotement les mystères du Rosaire. (*Raccolta*, édition citée, n° 197.)

NOTA. — Chaque fois que les fidèles sont légitimement empêchés d'accomplir cet exercice le samedi, ils peuvent y suppléer le dimanche sans perdre les indulgences. (*Ibid.*)

7. Indulgence de sept ans et sept quarantaines tous les samedis non compris dans le paragraphe précédent. (*Ibid.*)

8. Indulgence plénière pour ceux qui, à une époque quelconque

de l'année, accomplissent de pieux exercices durant neuf jours en l'honneur de la Reine du Rosaire, par la récitation de prières que l'autorité légitime a approuvées; cette indulgence est accordée le jour choisi au gré de chacun, soit pendant la neuvaine, soit pendant les huit jours qui la suivent immédiatement, où, vraiment contrits, confessés et communiés, ils prient aux intentions du Souverain Pontife. (*Raccolta*, édition citée, nº 149.)

9. Indulgence de trois cents jours pour tous les autres jours de la neuvaine pendant lesquels ces prières sont récitées. (*Ibid.*)

Pour ceux qui récitent le chapelet durant le mois d'octobre.

Sa Sainteté LÉON XIII (1er septembre 1883, 20 août 1885, 23 juillet 1898) a concédé à perpétuité les indulgences suivantes :

10. Indulgence plénière à ceux qui, le jour de la fête du Rosaire, ou un jour de l'octave, reçoivent les sacrements, visitent une église et y prient aux intentions du Souverain Pontife, à condition d'y réciter un chapelet, soit publiquement dans une église, soit d'une façon privée, le jour de la fête et chacun des jours de l'octave.

11. Indulgence plénière à ceux qui, après l'octave de la fête du Rosaire, récitent le chapelet au moins dix fois dans le cours de ce même mois d'octobre, soit en public dans une église, soit d'une façon privée, le jour, choisi par eux, où ils reçoivent les sacrements, visitent une église et y prient aux intentions du Souverain Pontife.

12. Indulgence de sept ans et sept quarantaines pour chaque jour du mois d'octobre, où les fidèles récitent un chapelet, soit en public dans une église, soit d'une façon privée.

13. Toutes et chacune des indulgences contenues dans ce sommaire sont applicables aux âmes qui souffrent dans les flammes du Purgatoire. (*Raccolta*, édition citée, p. 22, nº 4.)

La S. C. des Indulgences et des Reliques a reconnu comme authentique le présent sommaire des indulgences accordées à tous les fidèles pour la dévotion du Rosaire, et elle en a autorisé l'impression et la publication.

Donné à Rome, en la secrétairerie de cette même Congrégation, le 29 août 1899.

L. † *S.*

Fr. J.-M. Card. GOTTI, *préfet.*

† A. SABATUCCI, *arch. d'Antinoë, secr.*



DE CULTU SACRATISSIMI CORDIS JESU

AMPLIFICANDO

SACRÆ RITUUM CONGREGATIONIS LITTERÆ

Rme Domine,

Etsi gratum semper mihi fuit officium communicandi cum Ecclesiæ Præsulibus ea quæ supremus ejusdem Pastor illis significanda præscripserit; gratissimum modo accidit patefacere singulis Sacrorum Antistitibus suavissimam animi voluptatem quam SSmus D. N. Leo PP. XIII percepit ex promulgatione novissimæ suæ Epistolæ Encyclicæ, qua universum humanum genus Sacratissimo Cordi D. N. Jesu Christi solemni ritu devovendi auctor fuit. Novit enim quanta animi propensione, quo consensu voluntatum fuerint eæ litteræ ab omnibus tum pastoribus tum fidelium gregibus receptæ, et quam prompte ac studiose fuerit illis ubique obsecundatum.

Ipsemet sane Summus Pontifex cunctis exemplo præivit; et ad suas Vaticanas Ædes, in sacello, cui a Paulo V nomen est, institutâ per Ipsum supplicatione, universum terrarum orbem divino Jesu Cordi obtulit et devovit. Cujus exemplum secutus romanus populus, magna frequentiâ convenit in Patriarchales et minores Basilicas, in templa quælibet curialia, in ædes sacras prope singulas; ibique solemnem consecrationis formulam iteravit unoque veluti ore confirmavit.

Protinus allatæ sunt undique litteræ, et quotidie afferuntur, nuntiantes eumdem consecrationis ritum pari studio ac pietate peractum fuisse in unaquaque diœcesi, imo in singulis ferme ecclesiis; neque Italiæ solum et Europæ, sed et regionum maxime dissitarum. Cujus universi catholici populi consensus in obsecundando votis et voluntati supremi omnium Patris, profecto laus maxime debetur sacris Præsulibus, qui suis gregibus ejusmodi in re auctores fuerunt ac duces. Quapropter, Summi Pontificis obsequens desiderio, Tibi et singulis, qui tuæ subjacent potestati, animarum regimen gerentibus, Ejus nomine, magnopere gratulor et gratias ago.

Siquidem, ut in iisdem encyclicis litteris Beatissimus Pater edicit, uberes jucundissimosque fructus, nedum in singulos chris-

LETTRE DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES

SUR LES

DÉVELOPPEMENTS A DONNER AU CULTE

DU SACRÉ CŒUR DE JÉSUS

RÉVÉRENDISSIME SEIGNEUR,

Il m'a toujours été agréable d'exécuter les ordres du Pasteur suprême de l'Eglise en communiquant aux évêques ses volontés. Mais aujourd'hui, c'est avec la plus vive satisfaction que je viens faire connaître à chacun d'eux la jouissance très douce causée à S. S. le Pape Léon XIII par la promulgation de sa dernière Encyclique, où il a pris l'initiative de consacrer par un acte solennel le genre humain tout entier au Sacré Cœur de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Il sait, en effet, quel favorable accueil firent unanimement à cette Lettre et pasteurs et troupeaux, et l'empressement et le zèle que l'on mit partout à s'y conformer.

Le Souverain Pontife lui-même donna l'exemple, et ayant fait faire en son Palais du Vatican, à la chapelle Pauline, des prières publiques et solennelles, il offrit et consacra tout l'univers au divin Cœur de Jésus.

Le peuple romain, suivant son exemple, se porta en foule dans les basiliques patriarcales et dans les basiliques mineures, dans toutes les paroisses et presque dans tous les lieux consacrés au culte ; il y renouvela la formule solennelle de consécration, et ce fut comme d'une seule voix qu'il en ratifia les engagements.

Bientôt sont arrivés et arrivent encore chaque jour de toutes parts des lettres annonçant que cette même cérémonie de consécration s'est accomplie avec le même élan et la même piété dans chaque diocèse et presque dans chaque église. Ces nouvelles ne viennent pas seulement de l'Italie et de l'Europe, mais encore des régions les plus lointaines. De cette unanimité de tout le peuple catholique à répondre aux désirs et à la volonté du Père commun des fidèles, l'honneur revient surtout aux évêques qui, en cette occasion, ont donné l'impulsion et la direction à leurs troupeaux. Aussi, pour répondre aux désirs du Souverain Pontife, dois-je vous adresser en son nom de vives félicitations et des remerciements, ainsi qu'à tous ceux qui, sous votre autorité, travaillent au salut des âmes.

En effet, comme le proclame le Saint-Père dans cette même Encyclique, des fruits abondants et très consolants, non seulement pour

tifideles, verum et in universam christianam familiam, imo et in omne genus hominum, ex hac solemni oblatione derivaturos confidit, et nos cum Eo confidimus. Omnes enim intime persentiunt quam necessarium sit, ut languescens nimium fides vividius excitetur, ut sinceræ caritatis ardor ignescat; ut exsultantibus nimium cupiditatibus frena injiciantur, moribusque in dies contabescentibus medicaminis nonnihil afferatur. Omnium in votis esse debet, ut humana societas suavissimo Christi imperio subjiciatur, Ejusque regium jus, divinitus Ei in omnes gentes collatum, civiles etiam potestates cognoscant et revereantur; quo fiat ut Ecclesia Christi, quæ regnum Ipsius est, magis magisque amplificetur et ea perfruatur libertate et quiete, quæ ad novos usque triumphos comparandos prorsus est ei necessaria. Ad hoc denique ab omnibus enitendum est, ut innumeras gravissimasque injurias, quæ quotidie, in universo orbe divinæ majestati ab ingratissimis hominibus inferuntur, compensare piis operibus ac reparare studeamus.

Verum ut concepta spes novas in dies vires acquirat, ac bonum ejusmodi semen affluenter germinet, uberioremque afferat messem, necesse est ut jam excitata pietas erga sacratissimum divini Redemptoris Cor stabilis perseveret, imo alatur indesinenter. Constans enim perseverantia in precibus quamdam, ut sic loquar, vim afferet dulcissimo Jesu Cordi, ut earum recludat fontes gratiarum, quas Ipsemet cupidissime elargiri desiderat, quemadmodum B. Margaritæ Alacoque amantissimæ suæ, significavit non semel.

Quamobrem Summus Pontifex, me usus suæ voluntatis interprete, Amplitudinem Tuam et universi catholici orbis sacrorum Antistites vehementer hortatur, ut, cœptis alacres insistentes, ea excogitent et constituant quæ, pro varia locorum ac temporum conditione, ad optatum finem assequendum magis conducibilia videantur.

Ipse vero Beatissimus pater commendat quam maxime eum morem, qui jam in pluribus ecclesiis obtinuit, ut per integrum mensem Junium varia pietatis obsequia divino Cordi publice præstentur : quod ut lubentius perficiatur, thesauros Ecclesiæ reserans, tercentorum dierum indulgentiam christifidelibus impertit, toties lucrandam quoties sacris ejusmodi exercitiis interfuerint : plenariam vero iis qui saltem decem in mense vicibus idipsum præstiterint.

Magnopere etiam in votis habet Sanctissimus Dominus, ut praxis, alte commendata, ac pluribus jam in locis usurpata, qua prima qualibet sexta feria cujusvis mensis nonnulla obsequia peraguntur in honorem sanctissimi Cordis, largius assidue pro-

chaque fidèle en particulier, mais pour toute la famille chrétienne et même pour le genre humain tout entier, doivent résulter de cette consécration solennelle; il en a la confiance et nous la partageons avec lui. Car — tous en ont le sentiment intime — combien n'est-il pas nécessaire que la foi trop languissante se ravive, que s'allument les flammes d'une charité sincère, qu'un frein soit mis à la fougue des passions, et qu'un remède soit apporté à la corruption des mœurs qui s'accentue de jour en jour?

Tous doivent désirer que la société humaine se soumette à l'empire très doux de Jésus-Christ et que les pouvoirs civils eux-mêmes connaissent et révèrent la puissance royale qui lui a été donnée d'en haut sur toutes les nations. Ainsi se développera de plus en plus l'Eglise de Jésus-Christ qui est son royaume; ainsi jouira-t-elle de cette liberté paisible qui lui est absolument nécessaire pour aller à de nouveaux triomphes. Enfin, tous nous devons nous efforcer, par nos œuvres de piété, d'offrir à la divine Majesté des compensations et des réparations pour les outrages très graves et sans nombre qu'elle reçoit chaque jour de l'ingratitude des hommes.

Mais, pour que les espérances que nous concevons prennent de jour en jour plus de consistance, pour que la bonne semence dont nous parlons produise une riche germination et une moisson encore plus abondante, il est nécessaire que le renouveau de piété qui s'est manifesté envers le Sacré-Cœur non seulement se maintienne avec persévérance, mais se développe continuellement. Car la persévérance constante dans la prière fera, pour ainsi dire, violence au très doux Cœur de Jésus, pour qu'il nous ouvre ces sources de grâces, qu'il désire très ardemment répandre sur nous, comme il l'a manifesté plus d'une fois à sa bien-aimée servante, la bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque.

Aussi, le Souverain Pontife, usant de mon intermédiaire pour vous faire connaître sa volonté, exhorte vivement Votre Grandeur et les évêques de tout le monde catholique à poursuivre avec ardeur ce que vous avez commencé, à aviser aux moyens qui, selon la diversité des temps et des lieux, vous paraîtront les plus propres à atteindre le but si désiré et à établir ce qui vous semblera de nature à amener ce résultat.

Le Saint-Père donne la plus large approbation à la coutume, déjà établie dans plusieurs églises, d'offrir publiquement, pendant tout le mois de juin, divers hommages de piété au Sacré-Cœur. Pour encourager cette pratique, ouvrant les trésors de l'Eglise, il accorde aux fidèles une indulgence de 300 jours toutes les fois qu'ils assisteront à ces pieux exercices; à ceux qui y assisteront au moins dix fois dans le mois, il accorde une indulgence plénière.

Sa Sainteté a aussi très à cœur de voir se propager au loin la pratique, hautement recommandée et déjà en usage en plusieurs endroits, de faire, le premier vendredi de chaque mois, quelques exercices en l'honneur du Sacré-Cœur. On y récite les litanies récemment approuvées par lui et on y répète la formule de consé-

pagetur : recitatis publice Litaniis, quas nuper Ipse probavit, et iterata consecrationis formula a se proposita. Quæ praxis si in christiano populo augescat, et quasi in morem transeat, jugis erit et frequens affirmatio divini illius et regii juris, quod Christus in omne humanum genus a Patre accepit, et effuso sanguine acquisivit. Quibus obsequiis ipse lenitus, utpote qui dives est in misericordia, mireque propensus ad homines beneficiis cumulandos, et eorum nequitiæ obliviscetur et ipsos nedum ut fideles subditos, verum ut amicos et filios carissimos amplectetur.

Præterea Beatissimus Pater vehementer exoptat ut adolescentes, ii maxime qui litteris scientiisque dant operam, in eas societates congregentur, quæ pii *cœtus* vel *sodalitia a Sacro Jesu Corde* nuncupantur. Constant nimirum ex illo delectorum adolescentium agmine, qui, dato sponte nomine, statuta per hebdomadam die et hora, in ædiculas aut templa, aut ipsorum litterariorum ludorum sacella conveniunt, ibique, alicujus sacerdotis ductu, pia quædam in honorem sacri Cordis Jesu exercitia devote peragunt. Si gratum acceptumque divino Redemptori pium quodvis accidit obsequium, quod ipsi a suis fidelibus exhibeatur, jucundissimum profecto illud est, quod e juvenili pectore elicitur. Nec vero sermone assequi possumus quantopere id ipsum juvenili eidem ætati sit profuturum. Assidua enim divini Cordis contemplatio, et penitior virtutum ejus et ineffabilis amoris cognitio nequit fervescentes juvenum cupiditates non frangere, et virtuti sectandæ stimulos non adjicere. — Qui pariter cœtus iniri ac frequentari poterunt inter adultos, in iis quæ, varii generis, *Societates catholicæ* nuncupantur.

Ceterum piæ ejusmodi exercitationes, quas memoravimus, nullimode a Sanctissimo Patre indicuntur ; sed omnia Ipse episcoporum prudentiæ et sagacitati permittit in quorum studiosa propensissimaque voluntate plane confidit : illud unice exoptans, ut in populis christianis pietas erga sacratissimum Cor Domini Jesu indesinenter floreat et virescat.

Interim Amplitudini Tuæ diuturnam ex animo felicitatem adprecor.

Amplitudinis Tuæ uti Frater

Romæ, ex Secretaria SS. Rituum Congregationis
die XXI Julii, anno MDCCCLXXXXIX.

C. Episc. Prænest, Card. Mazzella, *S. R. C. Præfectus.*
D. Panici, *S. R. C. Secretarius.*

cration composée par lui. Si cette pratique gagne dans le peuple chrétien et y passe comme en coutume, elle sera comme une fréquente et perpétuelle affirmation du droit royal et divin que le Christ a reçu de son père sur tout le genre humain et qu'il s'est acquis par l'effusion de son sang. Apaisé par ces hommages, Jésus-Christ lui-même, lui qui est riche en miséricorde et merveilleusement porté à combler les hommes de ses bienfaits, oubliera leur malice et leur tendra les bras non seulement comme à ses fidèles sujets, mais comme à ses amis et ses enfants très chéris.

De plus, le Saint-Père désire vivement que les jeunes gens, surtout ceux qui s'adonnent à l'étude des lettres et des sciences, s'enrôlent dans les Sociétés dites « pieuses assemblées » ou « Confréries du Sacré-Cœur ». Elles sont formées par la réunion de jeunes gens choisis qui, après y avoir donné spontanément leur nom, se réunissent chaque semaine à jour et à heure fixes dans des oratoires, des églises ou même dans les chapelles de collèges, et, sous la direction d'un prêtre, y accomplissent dévotement de pieux exercices en l'honneur du Sacré Cœur de Jésus. Si tout hommage de piété, venant des fidèles, plaît au divin Rédempteur et en est favorablement accueilli, il a surtout pour agréable celui qui est formé par de jeunes cœurs. Sans compter que nous ne saurions dire tous les avantages que peut en tirer la jeunesse. Car il n'est pas possible que la contemplation assidue du divin Cœur, la pénétration plus intime de ses vertus et la connaissance de son amour ineffable ne domptent les passions de la jeunesse et ne lui soient de puissants stimulants à la pratique de la vertu.

Pour les adultes, des réunions de même genre pourront être formées et elles seront fréquentées par les divers groupes connus sous le nom de « Sociétés catholiques ».

Du reste, les différents exercices que nous venons de rappeler ne sont nullement prescrits par le Saint-Père, mais il s'en remet pour tout cela à la prudence et à la sagacité des évêques, au zèle et à la bonne volonté desquels il a pleine confiance. Son unique désir est que, chez les peuples chrétiens, la dévotion au Cœur Sacré de Jésus ne cesse de fleurir et de se développer.

En attendant, je souhaite sincèrement à Votre Grandeur une longue félicité.

De Votre Grandeur le Frère,

Card. Mazzella, *év. de Prêneste, préfet de la S. C. des R.*

D. Panici, *secrétaire de la S. C. des R.*

Rome, Secrétariat de la Sacrée Congrégation des Rites, le 21 juillet 1899.

URBIS ET ORBIS

DECRETUM

DE REGULIS SEU NORMIS

AD DIGNOSCENDAS VERAS INDULGENTIAS AB APOCRYPHIS

Inter cetera quæ huic S. Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ munera sunt tributa, illud supereminet secernendi nimirum veras Indulgentias ab apocryphis easque proscribendi. Cui quidem muneri satis ipsa fecit plurimis editis ad hæc usque tempora decretis de apocryphis Indulgentiis in authentica Decretorum collectione contentis. Verum etsi hæc S. Congregatio vigilans ab ipso suæ institutionis exordio semper exstiterit quoad Indulgentiarum publicationem, ne falsæ in Christianum populum irreperent, nihilominus, quum hac etiam nostra ætate non desint, qui, vel mala voluntate, aut etiam irrationabili zelo perculsi, falsas, vel ut minimum valde suspectas, Indulgentias sive orationibus, sive piis exercitiis adnexas propalare inter fideles non vereantur, hinc factum est ut plures Antistites hanc S. Congregationem adiverint, ut de aliquibus Indulgentiis suum judicium ederet. Id potissimum præstiterunt ea causa permoti ut non solum veræ a falsis Indulgentiis discernerentur, sed præsertim ut Ecclesiæ hostibus via præcluderetur eam calumniandi, et aspernendi cælestem Indulgentiarum thesaurum.

Porro S. Congregatio ut huic malo, quoad fieri posset, præsens remedium adhiberet, regulas seu normas quasdam statuere excogitavit, quibus præ oculis habitis nedum locorum Ordinariis, sed et ipsis Christifidelibus facilis aperiretur via ad dignoscendum quodnam sit ferendum judicium de aliquibus Indulgentiis, quæ passim in vulgus eduntur, dubiamque præseferunt authenticitatis notam.

Hoc vero S. Congregationis propositum SS̃mo Dño Nostro Leoni XIII delatum, eadem Sanctitas Sua illud approbavit jussitque quam primum executioni mandari.

Quare S. Congregatio, adhibito studio R̃morum Consultorum, Indicem prædictarum regularum elucubrandum curavit; quem deinde in generali Congregatione ad Vaticanum coadunata die 5 Maii 1898 examini Ẽorum PP. Cardinalium subjecit. Hi vero postquam præfatum Indicem mature perpenderint, eumdem, in aliquibus immutatum, in altera Congregatione denuo expendendum sibi reservarunt.

DÉCRET

AUX FIDÈLES DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE

RÈGLES OU PRINCIPES POUR DISCERNER LES INDULGENCES AUTHENTIQUES DES APOCRYPHES

Parmi toutes les charges confiées à la Sacrée Congrégation les Indulgences et des Reliques, la plus importante est certainement celle qui a pour but de discerner les indulgences vraies des apocryphes et de proscrire ces dernières. Elle s'est pleinement acquittée de ce devoir par les nombreux décrets qu'elle a publiés jusqu'à ces derniers temps contre les indulgences apocryphes et qui sont renfermés dans la collection authentique de ses décrets. Cette Sainte Congrégation, depuis l'origine même de sa fondation, n'a point cessé d'exercer une grande vigilance sur la publication des indulgences, pour empêcher que de fausses indulgences ne vinssent à se répandre dans le peuple chrétien.

Malgré cela, il y a, même à notre époque, des hommes animés d'un esprit pervers ou d'un zèle mal entendu qui ne craignent pas de propager parmi les fidèles des indulgences fausses ou tout au moins très suspectes, attachées à des prières ou à de pieux exercices. A cause de cela, un certain nombre d'évêques se sont adressés à la Sacrée Congrégation pour lui demander son jugement sur certaines indulgences. Le principal motif de leur démarche était, non seulement d'obtenir un moyen de distinguer les indulgences vraies des fausses, mais surtout d'enlever aux ennemis de l'Eglise tout prétexte de la calomnier et de répandre leur mépris sur le divin trésor des indulgences.

La Sacrée Congrégation, voulant apporter, autant que possible, un remède prompt et efficace à ce mal, a résolu de fixer des règles ou principes à l'aide desquels il sera facile, non seulement aux ordinaires, mais encore aux fidèles eux-mêmes, de porter un jugement sûr sur certaines indulgences qui se publient en divers pays et qui n'offrent pas des marques certaines d'authenticité.

Ce projet de la Sacrée Congrégation, exposé à notre Très Vénéré Seigneur Léon XIII, fut approuvé par Sa Sainteté qui nous ordonna de le mettre aussitôt à exécution.

La Sacrée Congrégation, grâce au zèle de ses Révérendissimes Consulteurs, a composé une liste de ces règles; puis elle la soumit, le 5 mai 1898, à l'examen des Eminentissimes Cardinaux, réunis en Congrégation plénière, au Vatican. Après avoir mûrement examiné cette liste et l'avoir modifiée en certains endroits, ils se réservèrent le soin de l'examiner une seconde fois dans une autre réunion.

Quod quidem actum est in generalibus Comitiis ad Vaticanum habitis die 3 Augusti 1899, in quibus Emi et Rmi Patres Indicem uti infra proponendum censuerunt :

Regula Prima. — *Authenticæ sunt omnes indulgentiæ, quæ in novissima Collectione a S. Indulgentiarum Congregatione edita continentur.*

Regula Secunda. — *Indulgentiæ generales, quæ in supradicta Collectione non exhibentur, vel quæ concessæ feruntur post editam Collectionem, tunc solummodo habendæ erunt ut authenticæ, cum earumdem concessionis authographum monumentum recognitum fuerit a S. Indulgentiarum Congregatione, cui, sub nullitatis pœna, exhibendum erit antequam publicentur.*

Regula III. — *Authenticæ habeantur Indulgentiæ concessæ Ordinibus et Congregationibus religiosis, Archiconfraternitatibus, Confraternitatibus, Archisodalitiis, Sodalitiis, piis Unionibus, piis Societatibus, nonnullis Ecclesiis celebrioribus, Locis piis et Objectis devotionis, quæ continentur in Summariis recognitis et approbatis a S. Congregatione Indulgentiarum, ejusque auctoritate vel venia typis editis.*

Regula IV. — *Non habeantur ut authenticæ Indulgentiæ sive generales, sive particulares, quæ continentur in libris, in libellis, in summariis, in foliis, in chartulis, sive etiam in imaginibus, impressis sine approbatione auctoritatis competentis; quæ approbatio concedenda erit post diligentem recognitionem et distincte exprimenda.*

Regula V. — *Apocryphæ, vel nunc prorsus revocatæ, sunt omnes Indulgentiæ mille vel plurium millium annorum quocumque tempore concessæ dicantur.*

Regula VI. — *Suspectæ habeantur Indulgentiæ plenariæ quæ asseruntur concessæ recitantibus pauca duntaxat verba : exceptis Indulgentiis in articulo mortis.*

Regula VII. — *Rejiciendæ sunt ut apocryphæ Indulgentiæ, quæ circumferuntur in libellis, foliis seu chartulis impressis vel manuscriptis, in quibus ex levibus aut etiam superstitiosis causis et incertis revelationibus, vel sub illusoriis conditionibus promittuntur Indulgentiæ et gratiæ usum et modum excedentes.*

Regula VIII. — *Ut commentitia rejicienda sunt folia, et libelli, in quibus promittitur fidelibus unam alteramve precem recitantibus liberatio unius vel plurium animarum a Purgatorio : et Indulgentiæ quæ dictæ promissioni adjici solent ut apocryphæ habendæ sunt.*

Regula IX. — *Apocryphæ, vel saltem ut graviter suspectæ, habeantur, Indulgentiæ recentioris assertæ concessionis, si ad inusitatum numerum annorum vel dierum producuntur.*

Quas quidem regulas per me infrascriptum Cardinalem ejusdem S. Congregationis Præfectum SSmo Dño Nostro Leoni PP. XIII

C'est ce qu'ils firent dans les Assemblées plénières, tenues au Vatican, le 3 août de l'année 1899, où les Eminentissimes et Cardinaux décrétèrent la publication de la liste suivante :

Règle 1. — Toutes les indulgences qui se trouvent dans la dernière collection publiée par la Congrégation des Indulgences sont authentiques. (Il s'agit de la *Raccolta di Orazioni e pie Opere*, éditée à la Propagande en 1898.)

Règle 2. — Les indulgences générales qui ne se trouvent point dans cette collection, ou qui auraient été accordées après sa publication ne doivent être tenues pour authentiques que lorsque l'original de la concession aura été reconnu par la Sacrée Congrégation des Indulgences, à laquelle il faut le montrer sous peine de nullité de la concession.

Règle 3. — Sont authentiques les indulgences accordées aux Ordres et Congrégations religieux, aux Archiconfréries, Confréries, pieuses Unions et Sociétés, quelques églises plus célèbres, lieux pieux et objets de dévotion qui se trouvent dans des sommaires reconnus et approuvés par la Sacrée Congrégation des Indulgences et publiés avec son autorité ou sa permission.

Règle 4. — Ne sont point regardées comme authentiques les indulgences, soit générales, soit particulières, contenues dans des livres, brochures, sommaires, feuilles volantes ou même dans des images imprimées sans l'approbation de l'autorité compétente. Cette approbation ne doit se donner qu'après un diligent examen et être très nettement exprimée.

Règle 5. — Sont apocryphes ou complètement révoquées les indulgences de mille ou plusieurs milliers d'années, quelle que soit l'époque de leur concession.

Règle 6. — Sont suspectes les indulgences plénières que l'on assure concédées à la récitation de quelques paroles, l'indulgence *in articulo mortis* exceptée.

Règle 7. — Doivent être rejetées comme apocryphes les indulgences qui se trouvent dans des brochures, des feuilles volantes, imprimées ou manuscrites, dans lesquelles on promet des indulgences, excédant l'usage et la modalité de ces concessions, pour des motifs légers ou superstitieux, à cause de révélations incertaines ou sous des conditions illusoires.

Règle 8. — Doivent être rejetées comme mensongères les brochures ou feuilles dans lesquelles on promet aux fidèles, contre la récitation de telle ou telle prière, la délivrance d'une ou plusieurs âmes du Purgatoire, et les indulgences que l'ont dit ajoutées à cette promesse sont apocryphes.

Règle 9. — Sont apocryphes ou gravement suspectes les indulgences que l'on donne de concession récente, si elles sont d'un nombre d'années ou de jours inusité.

Ces règles que je fais suivre de ma signature, comme cardinal préfet de la Sacrée Congrégation, ont été présentées à notre Très Saint Père le Pape Léon XIII, en son audience du 10 août 1899; Sa

relatas in Audientia diei 10 Augusti 1899 eadem Sanctitas Sua approbavit, mandavitque per generale Decretum publicari.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 10 Augusti 1899.

F. HIERONYMUS M. CARD. GOTTI. *Præfectus.*

L. ✠ S.

✝ ANT. ARCHIEP. ANTINOEN. *Secretarius.*

Commentarii in supradictas regulas, approbante S. Congregatione Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, ad opportunitatem adjecti.

AD REGULAM PRIMAM. — Hæc regula respicit collectionem vulgo *Raccolta di Orazioni e pie Opere per le quali sono state concesse dai Sommi Pontefici le SS. Indulgenze — Roma — Tipografia della S. C. di Propaganda Fide, 1898.* — Regulæ vero fundamentum ex ipso fine, quem sibi S. Congregatio in edendo illo libro præstituit, manifeste patet. Jam enim anno 1877, quando prima editio Collectionis, de qua agimus, ex officio ab ipsa hac S. Congñe publicanda præparabatur, in Decreto prævio hæc legebatur declaratio : « Summus Pontifex benigniter annuit, ut *authentica* omnium et singularum precum piorumque operum, quæ usque ad presentem diem indulgentiis ditata vel aucta fuere, sylloge seu Collectio per Secretariam ejusdem S. Congñis quam diligentissime conficeretur. » Ideo illa prima, et postea anno 1886 pariter secunda editio ab eadem S. Congñe declarata est authentica ; nunc vero in Decreto tertiæ editioni anni 1898 præfixo ita legitur : « Hujusmodi Collectionem typis S. Congñis de Propaganda Fide cusam idem SS. Dñus Nr. Leo Pp. XIII sua apostolica auctoritate approbavit; eaque proinde *uti genuina et authentica Sylloge Indulgentiarum hactenus pro universis Christifidelibus et pro quibusdam eorum cœtibus ibidem designatis concessarum ab omnibus est retinenda.* »

AD REGULAM SECUNDAM. — Approbantibus Benedicto Pp. XIV, et Pio Pp. IX, a S. Congregatione Indulgentiarum diebus 28 januarii 1756 et 14 Aprilis 1856 Decretum est promulgatum hujus tenoris (Dec. auth. S. C. Indulg. n. 205 et 371) : « Cum experientia quotidie comperiatur, complures indulgentiarum concessiones generales expediri inscia S. Congñe, ex quo multi promanant abusus ac confusiones, re mature perpensa, præsenti Decreto declaravit, impetrantes posthac hujusmodi generales concessiones teneri sub nullitatis pœna gratiæ obtentæ exemplar earumdem concessionum ad Secretariam ejusdem S. Congregationis deferre. » — Id tamen valet tantum quoad indulgentias omnino et sub omni respectu generales : quæ scilicet concessæ sunt omnibus fidelibus pro quibusdam precibus vel piis operibus, et quidem in perpetuum; non valet de iis, quæ requirunt insuper adscriptionem in piam Unionem, etc., vel visitationem determinatæ ecclesiæ, vel quæ obligationem imponunt deferendi certum scapulare vel numisma, etc., vel quæ ad tempus quoddam determinatum conceduntur : istæ omnes indulgentiæ potius particulares censendæ sunt, ad quas Decretum Benedicti XIV et Pii IX non sese extendit.

Constare autem poterit de recognitione indulgentiarum novarum

Sainteté leur a donné son approbation, et nous a ordonné de les publier par un décret général.

Donné à Rome, au secrétariat de la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 10 août 1899.

FR. JÉRÔME M. CARD. GOTTI, *Préfet.*

L. ✠ S.

✠ ANT. Arch. d'ANTINOË, *Secrétaire.*

Commentaires importants ajoutés à ces règles avec l'approbation de la Sacrée Congrégation des Indulgences et des Reliques.

A LA RÈGLE 1. — Cette règle se rapporte à la collection dite : *Raccolta di Orazioni e pie Opere per le quali sono state concesse dai Sommi Pontefici le SS. Indulgenze*, — éditée à Rome, — dans l'imprimerie de la Sacrée Congrégation de la Propagande, en 1898.

Le motif fondamental de cette règle ressort clairement du but que s'est proposé la Sacrée Congrégation en éditant ce livre. Déjà, en l'année 1877, lorsque la Sacrée Congrégation préparait la première édition et la publication officielle de la collection dont nous parlons, on lisait, dans le décret qui annonçait cette publication, cette déclaration : « Le Souverain Pontife a bien voulu exprimer au secrétariat de la Congrégation des Indulgences le désir qu'on composât avec tout le soin possible un catalogue ou collection *authentique* de toutes les prières et de toutes les bonnes œuvres qui, jusqu'à ce jour, ont été enrichies ou ornées d'indulgences. » C'est pour cela que la première édition, ainsi que la seconde, parue en 1886, furent déclarées authentiques par la Sacrée Congrégation; on lit encore dans le décret placé en tête de la troisième édition de l'année 1898 : « Notre Très Vénéré Seigneur le Pape Léon XIII a approuvé de son autorité apostolique cette collection imprimée sur les presses de la Sacrée Congrégation de la Propagande; et *tout le monde est tenu*, en conséquence, *de la regarder comme le catalogue original et authentique des indulgences concédées jusqu'aujourd'hui à tous les fidèles de Jésus-Christ, et à toutes les associations chrétiennes qui y sont désignées.* »

A LA RÈGLE 2. — Avec l'approbation des papes Benoît XIV et Pie IX, la Congrégation des Indulgences promulgua, le 28 janvier 1756, et le 14 avril 1856, un décret dont voici la teneur (Décrets aut. de la Sacrée Congrégation des Indulgences, nos 205 et 371) : « L'expérience nous fait constater tous les jours que de nombreuses concessions générales d'indulgences sont envoyées à l'insu de la Sacrée Congrégation; comme il en résulte des abus et des désordres nombreux, la Sacrée Congrégation, ayant mûrement examiné la question, a déclaré et déclare par le présent décret que les personnes qui obtiennent des concessions générales de cette sorte doivent montrer au secrétariat de la Congrégation l'original de ces concessions sous peine de nullité des grâces obtenues. »

Cette déclaration toutefois ne s'applique qu'aux indulgences d'un

generalium a S. Congregatione peracta, si indulgentiæ istæ exhibentur a libris vel auctoribus omni fide dignis qui ab ipsa S. Congregatione ejusmodi concessiones accipiunt, vel saltem, eadem permittente, eas lectoribus suis communicant.

Ad Regulam Tertiam. — Agitur hic de indulgentiis non omnino generalibus, de quibus in regula præcedenti, sed aliquo modo particularibus, ut patet ex ipso tenore hujus regulæ. Jamvero quædam ex Summariis hic nominatis, uti statim in regula sequenti dicetur, a solis Episcopis recognosci et approbari possunt; alia vero S. Congregationi Indulgentiarum necessario sunt proponenda pro recognitione et approbatione. Patet autem hujusmodi Summaria omnia, si certo ab ipsa S. Congregatione recognita et approbata fuerint, ab omnibus ut certo authentica habenda esse neque alia recognitione et approbatione Episcoporum indigere, etiamsi forte recognitio et approbatio Episcopalis per se sola sufficiens fuisset.

Ad Regulam Quartam. — In nova Constitutione de Prohibitione et Censura Librorum Decretum XVII ita habet : « Indulgentiarum libri omnes, summaria, libelli, folia, etc., in quibus earum concessiones continentur, non publicentur absque competentis auctoritatis licentia. » Et in Decreto XV legitur : « Imagines quomodocumque impressæ D. N. J. C., B. M. V., etc., sive preces habeant adnexas, sive absque illis edantur, sine ecclesiasticæ auctoritatis licentia non publicentur. » Hinc patet, de authenticitate indulgentiarum generalium sive particularium quomodocumque impressarum non constare, nisi adsit approbatio auctoritatis competentis; deficit enim elementum necessarium et præscriptum ad authenticitatem cognoscendam et stabiliendam.

Dicitur autem probatio *distincte exprimenda*, id est cum nomine approbantis, cum loco et tempore approbationis datæ.

Auctoritas competens in genere est ipsa S. Congregatio Indulgentiarum, exceptis tamen casibus sequentibus, in quibus etiam approbatio Ordinarii loci sufficit (Decret. auth. n. 383) :

1° Si agatur de edenda concessione alicujus indulgentiæ particu-

caractère tout à fait général, c'est-à-dire à celles qui ont été accordées à tous les fidèles pour certaines prières ou bonnes œuvres, à perpétuité; elle n'est pas applicable à celles qui réclament en outre l'inscription à une pieuse union, etc., ou la visite d'une église déterminée, ou qui imposent l'obligation de porter tel scapulaire ou telle médaille, etc., ou bien encore dont la concession ne doit durer qu'un temps déterminé : il faut regarder toutes ces indulgences plutôt comme des indulgences particulières, et le décret de Benoît XIV et de Pie IX ne les atteint pas.

On pourra se rendre compte de la reconnaissance faite par la Sacrée Congrégation des nouvelles indulgences générales, en examinant si ces indulgences se trouvent dans des livres ou des écrivains tout à fait dignes de foi, qui reçoivent ces concessions de la Sacrée Congrégation elle-même, ou qui du moins les communiquent à leurs lecteurs avec sa permission.

A LA RÈGLE 3. — Il s'agit ici, non des idulgences générales dont il est parlé dans la règle précédente, mais des indulgences particulières, comme cela ressort du sens même de la règle. Or, certains sommaires qui sont désignés dans la règle, comme on le dira dans la règle suivante, peuvent être examinés et approuvés par l'autorité épiscopale qui suffit; d'autres doivent être soumis nécessairement à l'examen et à l'approbation de la Congrégation des indulgences. Il est évident que tous ces sommaires, une fois reconnus et approuvés par la Sacrée Congrégation, doivent être reconnus par tout le monde comme certainement authentiques, et qu'ils n'ont plus besoin d'un nouvel examen et d'une nouvelle approbation de l'évêque, quand même cet examen et cette approbation eussent été par eux-mêmes suffisants.

A LA RÈGLE 4. — Le XVIIIe décret de la nouvelle constitution sur l'interdiction et la censure des livres renferme ces paroles : « Tous les livres d'indulgences, sommaires, brochures, feuilles volantes, etc., où sont contenues des concessions d'indulgences ne doivent être publiés sans la permission de l'autorité compétente. » On lit aussi dans le XVe décret : « Les images de Notre-Seigneur Jésus-Christ, celles de la Bienheureuse Vierge Marie, etc., de quelque façon qu'on les imprime, enrichies ou non de prières, ne peuvent être publiées sans la permission de l'autorité ecclésiastique. »

Il résulte clairement de ces textes, qu'on ne peut reconnaître l'authenticité des indulgences générales ou particulières, quel que soit leur mode d'impression, qu'autant qu'elles sont revêtues de l'approbation de l'autorité compétente; elles manqueraient en effet d'un élément nécessaire et prescrit pour définir et établir leur authenticité.

Il est dit que l'approbation doit être *nettement exprimée*, c'est-à-dire avec le nom de celui qui approuve, le lieu et la date de l'approbation.

L'autorité compétente en général est la Sacrée Congrégation des Indulgences elle-même, excepté dans les cas suivants où même l'approbation de l'Ordinaire suffit. (Décrets auth., n° 383.)

1° S'il s'agit d'éditer une concession d'indulgence particulière, ou

laris, vel de edendo Summario indulgentiarum, quod ex uno tantum Brevi Apostolico vel Rescripto desumendum est;

2° Si agatur de Summario ex auctoritate S. Congregationis jam vulgato,—excepto tamen elencho indulgentiarum, ut aiunt, Apostolicarum (pro coronis, numismatibus, etc.), qui ubicumque et quovis idiomate edatur, approbationem S. Congregationis requirit; excepta etiam quavis versione integræ Collectionis Indulgentiarum « Raccolta » dictæ; singulæ tamen indulgentiæ in eadem contentæ auctoritate Episcopi, ut patet, publicari possunt;

3° Si agatur de Summariis illarum Confraternitatum, quæ ex concessione S. Sedis ab Institutis Religiosis eriguntur vel ab Archiconfraternitatibus aggregantur; tunc enim sufficit recognitio et approbatio Episcopi illius loci, ubi ejusmodi Instituta religiosa vel Archiconfraternitates sedem principalem habent (Decr. auth., n. 388).
In omnibus aliis casibus recognitio et approbatio ipsius S. Congregationis requiritur, præsertim si agatur de Summario indulgentiarum vel antea collecto, sed numquam approbato, vel nunc primum ex diversis concessionibus colligendo.

Patet denique, hujusmodi Summaria omnia, si certo jam ab ipsa S. Congregatione recognita et approbata fuerint, ab omnibus ut certo authentica habenda esse, neque alia recognitione et approbatione Episcoporum indigere, etiamsi forte ex dictis recognitio et approbatio episcopalis per se sola sufficiens fuisset.

Ad Regulam Quintam. — Indulgentiæ hujus generis a gravissimis auctoribus semper judicatæ sunt alienæ ab usu Sedis Apostolicæ. Revera si concessæ referantur ante sæculum XIV, stare non possunt cum antiquiori Ecclesiæ disciplina (ita Theodor. a Spiritu Sancto, de Indulgentiis II, 247) : manifesto enim constat sæculo XIII et etiam XIV, adhuc indulgentias fuisse valde exiguas (v. g. 10, 20, 40 dierum, unius anni, raro 5 annorum vel 7, rarissime 20 annorum). Quod si posterioribus sæculis attribuantur, multa quidem exstant authentica Decreta, quibus ejusmodi indulgentiæ reprobantur ut apocryphæ, sed ne unum quidem adhuc afferri potuit documentum talis concessionis, quod sit *certo authenticum*. Si vero aliquod dubium de quadam hujus generis indulgentia extare posset, nuper Decreto hujus S. Congregationis d. d. 26 Maii 1898 omnes indulgentiæ mille vel plurium millium annorum sunt revocatæ : ita ut hodie ne una quidem admitti possit.

Ad Regulam Sextam. — Christifidelibus in articulo mortis constitutis Summi Pontifices magna liberalitate indulgentiam plenariam concedere consueverunt, ea sub conditione, ut saltem contriti corde (si SSma Sacramenta Pœnitentiæ et Communionis recipere non potuerint) nomen Jesu ore, vel saltem corde, devote invocaverint, et mortem ut stipendium peccati de manu Domini æquo animo susceperint. Sed præter articulum mortis indulgentiam plenariam fidelibus pauca duntaxat verba recitantibus concedere nunquam mos fuit sanctæ Sedis. Revera in tota Collectione authentica precum

un sommaire d'indulgences, qui est tiré tout entier d'un Bref ou d'un Rescrit apostolique;

2° S'il s'agit d'un sommaire déjà publié avec l'autorisation de la Sacrée Congrégation, — excepté toutefois la liste des indulgences dites apostoliques (pour chapelets, médailles, etc.), dont l'édition, en quelque pays et en quelque idiome qu'elle se fasse, exige l'approbation de la Sacrée Congrégation; excepté aussi toute traduction de la collection complète des indulgences, dite « Raccolta »; mais chaque indulgence contenue dans la collection peut être publiée à part, c'est évident, avec l'autorisation de l'évêque.

3° S'il s'agit des sommaires des Confréries érigées par les Ordres religieux avec la permission du Saint-Siège, ou agrégées à des Archiconfréries, dans ce cas, il suffit de l'examen et de l'approbation de l'évêque du lieu où les Ordres religieux et les Archiconfréries ont leur siège principal. (Décrets auth. n°, 388.)

Dans tous les autres cas, l'examen et l'approbation de la Sacrée Congrégation elle-même sont nécessaires, surtout s'il s'agit d'un sommaire d'indulgences ancien, ou, s'il est nouveau, composé de diverses concessions.

Il est évident enfin que tous les sommaires qui ont été sûrement examinés et approuvés par la Sacrée Congrégation doivent être regardés par tout le monde comme certainement authentiques, et qu'ils n'ont plus besoin d'un nouvel examen et d'une nouvelle approbation de l'évêque, bien qu'on ait dit que l'examen et l'approbation de l'évêque étaient par eux-mêmes suffisants.

A LA RÈGLE 5. — Les indulgences de cette nature ont toujours été signalées par les auteurs les plus sérieux comme différant d'espèce de celles accordées ordinairement par le Saint-Siège. En effet, les concessions de cette sorte, antérieures au XIV[e] siècle, sont contraires à l'ancienne discipline de l'Eglise (*ita* Théodore du St-Esp., traité des Indulg. II, 247) : il est certain qu'au XIII[e] siècle et même au XIV[e], les indulgences étaient encore d'assez courte durée (par ex. : de 10, 20, 40 jours, d'une année, rarement de 5 ans, très rarement de 20 ans). Quant à ces sortes d'indulgences qu'on rencontre dans les siècles suivants, de nombreux décrets authentiques les condamnent comme apocryphes, mais on n'a pu encore jusqu'ici citer un seul document d'une telle concession d'une authenticité. Pour ne laisser subsister aucun doute au sujet d'une indulgence de cette nature, la Sacrée Congrégation, par un décret daté du 26 mai 1898, vient de révoquer toutes les indulgences d'un ou de plusieurs milliers : il n'est donc plus possible d'en admettre une seule.

A LA RÈGLE 6. — Aux chrétiens, à l'article de la mort, les Souverains Pontifes accordent avec une généreuse libéralité l'indulgence plénière, à la condition que, sincèrement repentants (quand ils ne peuvent recevoir les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie), ils invoquent avec ferveur, de bouche ou au moins de cœur, le nom de Jésus, et qu'ils acceptent la mort de la main du Seigneur avec résignation, comme une rançon du péché. En dehors de l'article de la mort, le Saint-Siège n'a jamais accordé d'indulgence plénière aux fidèles qui se contenteraient de réciter quelques paroles. On ne

piorumque operum, quæ « Raccolta » dicitur, ne unum quidem exemplum hujus generis invenitur; si forte excipias orationem illam notissimam « En ego, o bone et dulcissime Jesu », ante imaginem Crucifixi recitandam. Sed in primis ea oratio non adeo paucis verbis constat et in ea supponitur aliqua meditatio dolorum ac vulnerum Jesu Christi Crucifixi, ac præterea ad plenariam indulgentiam lucrandam confessio et communio et etiam preces ad mentem Summi Pontificis requiruntur. Quare hic repeti potest, quod in præcedenti regula explicanda dicebatur, nullum scilicet exstare documentum *certo authenticum*, quo Christifidelibus pauca solum verba recitantibus concessa fuerit unquam a Summis Pontificibus indulgentia plenaria; multa vero Decreta certa tales indulgentias ut apocryphas vel suspectas repudiant.

Ad Regulam Septimam. — Hæc regula explicatione vix indiget. Cum enim indulgentiæ ex piis solummodo et rationabilibus causis concedi debeant, S. Sedes nunquam ejusmodi nænias vel ridicula vel impossibilia promisit in elargiendis indulgentiis: immo ne fallaci spe et noxia præsumptione fidelium mentes deciperentur, plura Concilia opportune eos monuerunt, ne libellis vel scriptis hujusmodi temere fidem haberent (Cfr. Theodor. a Spir. Sancto II, p. 327). Sane catalogi indulgentiarum a Summis Pontificibus proscriptarum id manifeste evincunt. Sufficiat ex multis citare orationem quamdam, quæ inventa fuisse dicebatur in sepulcro D. N. J. C. et revelata olim Sanctis Elisabethæ, Reginæ Hungariæ, Mechtildi et Brigittæ, quæ quidem cum omnibus suis promissionibus extravagantibus jam anno 1678, et nunc iterum Decreto 26 Maii 1898 ab hac S. Congregatione ut apocrypha reprobata est.

Ad Regulam Octavam. — Etsi Summi Pontifices præteritis sæculis ea etiam formula in indulgentiis concedendis usi sint, ut Christifidelibus certas orationes (non pauca tantum verba, uti supra in regula sexta) recitantibus, vel pia quædam opera peragentibus liberationem unius animæ ex purgatorio promitterent, id tamen communiter alio sensu intelligi non debet, quam ut indulgentia quævis plenaria fidelibus viventibus a Summis Pontificibus oblata, etiam animæ cuicumque in purgatorio detentæ applicabilis declarata fuerit, uti fert stylus Curiæ hodie usitatus. Certo autem ex authenticis documentis probari nequit, quemquam illorum liberationem plurium simul animarum a purgatorio unquam promisisse, multoque minus pro recitatione unius alteriusve precis tantum.

Quemadmodum igitur assertiones ejusmodi uti male fundatæ haberi debent, ita etiam indulgentiæ promissionibus talibus adjectæ, ut apocryphæ nulliusque valoris rejiciendæ sunt: eo vel magis quod ejusmodi indulgentiæ plerumque iis inusitatis modumque

saurait trouver, en effet, dans toute la collection authentique des prières et des bonnes œuvres dites « Raccolta », un seul exemple de cette nature; en exceptant toutefois cette prière très connue: « Me voici, ô très bon et très doux Jésus », qu'il faut réciter devant un crucifix. On ne peut pas dire du reste que cette prière est vraiment courte; elle suppose, de plus, la méditation des souffrances et des blessures de Jésus-Christ crucifié; en outre, pour gagner l'indulgence plénière, il faut faire une communion et des prières à l'intention du Souverain Pontife. Nous pouvons donc répéter, comme dans l'explication de la règle précédente, qu'il n'existe pas de document d'une authenticité certaine qui prouve qu'une indulgence plénière ait été accordée par les Souverains Pontifes aux fidèles qui ne réciteraient que quelques paroles; de nombreux décrets authentiques, au contraire, rejettent ces indulgences comme apocryphes ou suspectes.

A LA RÈGLE 7. — Il est à peine nécessaire d'expliquer cette règle. Comme les indulgences ne peuvent être accordées que pour des motifs pieux et raisonnables, le Saint-Siège n'a jamais fait de promesses puériles, ridicules ou impossibles dans la distribution des indulgences; bien plus, pour empêcher les âmes des fidèles de se laisser séduire par une trompeuse espérance ou une funeste présomption, de nombreux Conciles leur ont donné de salutaires avertissements, de ne point ajouter une foi téméraire à des brochures ou à des écrits de ce genre (Théodore du St-Esp., II, p. 327). Les catalogues des Indulgences proscrites par les Souverains Pontifes nous fournissent une preuve évidente de ce fait.

Qu'il nous suffise de citer, entre beaucoup d'autres exemples, la prière qui fut trouvée, dit-on, au tombeau de Notre-Seigneur Jésus-Christ et révélée autrefois à sainte Elisabeth, reine de Hongrie; à sainte Mechtilde et à sainte Brigitte. Cette prière, avec toutes promesses extravagantes, fut autrefois condamnée comme apocryphe, en 1678, et elle le fut encore récemment par un décret de la Sacrée Congrégation du 26 mai 1898.

A LA RÈGLE 8. — Quoique les Souverains Pontifes, dans les siècles passés, se soient servis de cette formule dans les concessions des indulgences pour promettre la délivrance d'une âme du Purgatoire aux fidèles qui réciteraient certaines prières (non pas quelques paroles seulement, comme il est dit dans la règle 6), ou qui accompliraient certaines bonnes œuvres, on interprète communément cette formule dans ce sens, que toute indulgence plénière accordée par les Souverains Pontifes aux âmes des vivants est déclarée applicable à toute âme retenue prisonnière dans le Purgatoire, conformément au style usité aujourd'hui dans la chancellerie romaine. Mais on ne peut donner de preuves certaines appuyées sur des documents authentiques, qu'un Pape ait jamais promis la délivrance de plusieurs âmes du Purgatoire, et encore moins qu'une telle promesse ait été attachée à la récitation de telle ou telle prière.

Comme de telles allégations doivent être considérées comme mal fondées, il faut aussi de la même façon rejeter comme apocryphes et de nulle valeur les indulgences attachées à ces promesses; p'autant plus que ces indulgences sont le plus souvent du nombre

excedentibus sunt accensendæ, de quibus in regula præcedenti dictum est.

Ad Regulam Nonam. — Ecclesia ex multo jam tempore indulgentias partiales, ut notum est, certis quibusdam formulis stabilibus concedere solet, uti v. g. 50, 100, 200 vel 300 dierum, vel unius anni, vel 3, 5, 7 annorum et totidem quadragenarum; sed a praxi Sedis Apostolicæ omnino alienæ sunt indulgentiæ v. g. 1080 dierum, quemadmodum legebantur indicatæ in quibusdam numismatibus B. M. V., quæ ante quadraginta fere annos Laureti vendebantur: quæ ideo ab hac S. Congregatione die 23 Februarii 1856 declaratæ sunt apocryphæ (Decr. auth., n. 370). Nostris hisce diebus sæpe in foliis ideo indulgentiæ maximi dierum numeri indicantur, quia auctores seu editores *numeros annorum et quadragenarum proprio suo arbitrio in correspondentes numeros dierum converterunt;* ita ut calculo hujusmodi facto statim mille vel plura millia dierum indulgentiæ prodierint. Quod quidem ex æmulatione quadam non laudabili provenire indubium est: ita enim demonstrare ad oculos volunt, indulgentias v. g. unius confraternitatis vel pii operis esse majores illis, quæ aliis similibus fuerunt concessæ. Desiderandum valde est ut Ordinarii locorum ejusmodi schedas vel libellos minime approbent, etiamsi calculus veritati undequaque respondere videretur.

de celles qui excèdent l'usage et la modalité, et dont il est parlé dans la règle précédente.

A LA RÈGLE 9. — L'Eglise, comme on sait, a coutume d'accorder depuis longtemps déjà des indulgences partielles à des formules de prières particulières, invariables, par exemple de 50, 100, 200 ou 300 jours, d'une année ou de 3, 5, 7 années et d'autant de semaines; mais sont tout à fait contraires à la pratique de l'Eglise les indulgences de 1080 jours, par exemple, comme on les lisait gravées sur les médailles de la Sainte Vierge, qui se vendaient à Lorette, il y a quarante ans environ : aussi la Sacrée Congrégation les a déclarées apocryphes le 23 février 1856 (Décrets auth., n° 370). De nos jours, on voit souvent, indiquées sur des feuilles volantes, des indulgences d'un nombre de jours très considérable, car des écrivains ou des éditeurs ont changé, de leur propre autorité, les nombres d'années et de semaines en des nombres de jours équivalents, et le résultat d'un pareil calcul fut de faire apparaître des indulgences d'un ou de plusieurs milliers de jours. Ce fait ne peut provenir évidemment d'un zèle louable : ces hommes voudraient, en effet, convaincre d'une manière sensible que les indulgences, par exemple, d'une confrérie ou d'une bonne œuvre, sont plus importantes que celles concédées à d'autres confréries ou d'autres œuvres pies. Il est grandement à souhaiter que les Ordinaires ne donnent aucune approbation aux images ou aux brochures de cette sorte, quand bien même le calcul paraîtrait correspondre en tous points à la vérité

LETTRE ENCYCLIQUE
DE S. S. LE PAPE LEON XIII

AUX ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AU CLERGÉ DE FRANCE

A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES LES ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AU CLERGÉ DE FRANCE

VÉNÉRABLES FRÈRES,
TRÈS CHERS FILS,

Depuis le jour où Nous avons été élevé à la chaire pontificale, la France a été constamment l'objet de Notre sollicitude et de Notre affection toute particulière. C'est chez elle, en effet, que, dans le cours des siècles, mû par les insondables desseins de sa miséricorde sur le monde, Dieu a choisi de préférence les hommes apostoliques destinés à prêcher la vraie foi jusqu'aux confins du globe, et à porter la lumière de l'Evangile aux nations encore plongées dans les ténèbres du paganisme. Il l'a prédestinée à être le défenseur de son Eglise et l'instrument de ses grandes œuvres : *Gesta Dei per Francos.*

A une si haute mission correspondent évidemment de nombreux et graves devoirs. Désireux, comme Nos prédécesseurs, de voir la France accomplir fidèlement le glorieux mandat dont elle a été chargée, Nous lui avons plusieurs fois déjà, durant Notre long Pontificat, adressé Nos conseils, Nos encouragements, Nos exhortations. Nous l'avons fait tout spécialement dans Notre Lettre Encyclique du 8 février 1884, *Nobilissima Gallorum gens*, et dans Notre Lettre du 16 février 1892, publiée dans l'idiome de la France et qui commence par ces mots : *Au milieu des sollicitudes.* Nos paroles ne sont pas demeurées infructueuses, et Nous savons par vous, Vénérables Frères, qu'une grande partie du peuple français tient toujours en honneur la foi de ses ancêtres et remplit avec fidélité les devoirs qu'elle impose. D'autre part, Nous ne saurions ignorer que les ennemis de cette foi sainte ne sont pas demeurés inactifs, et qu'ils sont parvenus à bannir tout principe de religion d'un grand nombre de familles, qui, par suite, vivent dans une lamentable ignorance de la vérité révélée et dans une complète indifférence pour tout ce qui touche à leurs intérêts spirituels et au salut de leurs âmes.

Si donc, et à bon droit, Nous félicitons la France d'être pour les nations infidèles un foyer d'apostolat, Nous devons encourager aussi les efforts de ceux de ses fils qui, enrôlés dans le sacerdoce

de Jésus-Christ, travaillent à évangéliser leurs compatriotes, à les prémunir contre l'envahissement du naturalisme et de l'incrédulité, avec leurs funestes et inévitables conséquences. Appelés par la volonté de Dieu à être les sauveurs du monde, les prêtres doivent toujours, et avant tout, se rappeler qu'ils sont, de par l'institution même de Jésus-Christ, « le sel de la terre (1), » d'où saint Paul, écrivant à son disciple Timothée, conclut avec raison « qu'ils doivent être l'exemple des fidèles dans leurs paroles et dans leurs rapports avec le prochain, par leur charité, leur foi et leur pureté (2) ».

Qu'il en soit ainsi du clergé de France, pris dans son ensemble, ce Nous est toujours, Vénérables Frères, une grande consolation de l'apprendre, soit par les relations quadriennales que vous Nous envoyez sur l'état de vos diocèses, conformément à la Constitution de Sixte-Quint; soit par les communications orales que Nous recevons de vous, lorsque Nous avons la joie de Nous entretenir avec vous et de recevoir vos confidences. Oui, la dignité de la vie, l'ardeur de la foi, l'esprit de dévouement et de sacrifice, l'élan et la générosité du zèle, la charité inépuisable envers le prochain, l'énergie dans toutes les nobles et fécondes entreprises qui ont pour but la gloire de Dieu, le salut des âmes, le bonheur de la patrie : telles sont les traditionnelles et précieuses qualités du clergé français, auxquelles Nous sommes heureux de pouvoir rendre ici un public et paternel témoignage.

Toutefois, en raison même de la tendre et profonde affection que Nous lui portons, tout à la fois pour satisfaire au devoir de Notre ministère apostolique, et pour répondre à Notre vif désir de le voir demeurer toujours à la hauteur de sa grande mission, Nous avons résolu, Vénérables Frères, de traiter dans la présente Lettre quelques points que les circonstances actuelles recommandent de la façon la plus instante à la consciencieuse attention des premiers pasteurs de l'Eglise de France et des prêtres qui travaillent sous leur autorité.

C'est d'abord chose évidente que, plus un office est relevé, complexe, difficile, plus longue et plus soignée doit être la préparation de ceux qui sont appelés à le remplir. Or, existe-t-il sur la terre une dignité plus haute que celle du sacerdoce et un ministère imposant une plus lourde responsabilité, que celui qui a pour objet la sanctification de tous les actes libres de l'homme ? N'est-ce pas du gouvernement des âmes que les Pères ont dit, avec raison, que c'est « l'art des arts », c'est-à-dire le plus important et le plus délicat de tous les labeurs auxquels un homme puisse être appliqué au profit de ses semblables, *ars artium regimen animarum* (3) ? Rien donc ne devra être négligé pour préparer à remplir dignement et fructueusement une telle mission, ceux qu'une vocation divine y appelle.

Avant toute chose, il convient de discerner, parmi les jeunes

(1) Matth., v, 13.
(2) I Tim., iv, 12.
(3) S. Greg. M. *Lib. Regulæ Past.*, p. I, c. i.

enfants, ceux en qui le Très Haut a déposé le germe d'une semblable vocation. Nous savons que, dans un certain nombre de diocèses de France, grâce à vos sages recommandations, les prêtres des paroisses, surtout dans les campagnes, s'appliquent, avec un zèle et une abnégation que Nous ne saurions trop louer, à commencer eux-mêmes les études élémentaires des enfants dans lesquels ils ont remarqué des dispositions sérieuses à la piété et des aptitudes au travail intellectuel. Les écoles presbytérales sont ainsi comme le premier degré de cette échelle ascendante qui, d'abord par les Petits, puis par les Grands Séminaires, fera monter jusqu'au sacerdoce les jeunes gens auxquels le Sauveur a répété l'appel adressé à Pierre et à André, à Jean et à Jacques : « Laissez vos filets ; suivez-moi ; je veux faire de vous des pêcheurs d'hommes (1). »

Quant aux Petits Séminaires, cette très salutaire institution a été souvent et justement comparée à ces pépinières où sont mises à part les plantes qui réclament des soins plus spéciaux et plus assidus, moyennant lesquels, seuls, elles peuvent porter des fruits et dédommager de leurs peines ceux qui s'appliquent à les cultiver. Nous renouvelons, à cet égard, la recommandation que, dans son Encyclique du 8 décembre 1849, Notre prédécesseur, Pie IX, adressait aux évêques. Elle se référait elle-même à une des plus importantes décisions des Pères du saint Concile de Trente. C'est la gloire de l'Eglise de France, dans le siècle présent, d'en avoir tenu le plus grand compte, puisqu'il n'est pas un seul des 94 diocèses dont elle se compose qui ne soit doté d'un ou de plusieurs Petits Séminaires.

Nous savons, vénérables Frères, de quelles sollicitudes vous entourez ces institutions si justement chères à votre zèle pastoral, et Nous vous en félicitons. Les prêtres qui, sous votre haute direction, travaillent à la formation de la jeunesse appelée à s'enrôler plus tard dans les rangs de la milice sacerdotale, ne sauraient trop souvent méditer devant Dieu l'importance exceptionnelle de la mission que vous leur confiez. Il ne s'agit pas pour eux, comme pour le commun des maîtres, d'enseigner simplement à ces enfants les éléments des lettres et des sciences humaines. Ce n'est là que la moindre partie de leur tâche. Il faut que leur attention, leur zèle, leur dévouement soient sans cesse en éveil et en action, d'une part, pour étudier continuellement sous le regard et dans la lumière de Dieu les âmes des enfants et les indices significatifs de leur vocation au service des autels ; de l'autre, pour aider l'inexpérience et la faiblesse de leurs jeunes disciples, à protéger la grâce si précieuse de l'appel divin contre toutes les influences funestes, soit du dehors, soit du dedans. Ils ont donc à remplir un ministère humble, laborieux, délicat, qui exige une constante abnégation. Afin de soutenir leur courage dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils auront soin de le retremper aux sources les plus pures de l'esprit de foi. Ils ne perdront jamais de vue qu'ils n'ont point à préparer pour des fonctions terrestres, si légitimes et honorables soient-elles

(1) Matth., IV, 19.

les enfants dont ils forment l'intelligence, le cœur, le caractère. L'Eglise les leur confie pour qu'ils deviennent capables un jour d'être des prêtres, c'est-à-dire des missionnaires de l'Evangile, des continuateurs de l'œuvre de Jésus-Christ, des distributeurs de sa grâce et de ses sacrements. Que cette considération, toute surnaturelle, se mêle incessamment à leur double action de professeurs et d'éducateurs, et soit comme ce levain qu'il faut mélanger au meilleur froment, suivant la parabole évangélique, pour les transformer en un pain savoureux et substantiel (1).

Si la préoccupation constante d'une première et indispensable formation à l'esprit et aux vertus du sacerdoce doit inspirer les maîtres de vos Petits Séminaires dans leurs relations avec leurs élèves, c'est à cette même idée principale et directrice que se rapporteront le plan des études et toute l'économie de la discipline. Nous n'ignorons pas, Vénérables Frères, que, dans une certaine mesure, vous êtes obligés de compter avec les programmes de l'Etat et les conditions mises par lui à l'obtention des grades universitaires, puisque, dans un certain nombre de cas, ces grades sont exigés des prêtres employés soit à la direction des collèges libres placés sous la tutelle des évêques et des Congrégations religieuses, soit à l'enseignement supérieur dans les Facultés catholiques que vous avez si louablement fondées. Il est, d'ailleurs, d'un intérêt souverain, pour maintenir l'influence du clergé sur la société, qu'il compte dans ses rangs un assez grand nombre de prêtres ne le cédant en rien pour la science, dont les grades sont la constatation officielle, aux maîtres que l'Etat forme pour ses lycées et ses Universités.

Toutefois, et après avoir fait à cette exigence des programmes la part qu'imposent les circonstances, il faut que les études des aspirants au sacerdoce demeurent fidèles aux méthodes traditionnelles des siècles passés. Ce sont elles qui ont formé les hommes éminents dont l'Eglise de France est fière à si juste titre, les Pétau, les Thomassin, les Mabillon et tant d'autres, sans parler de votre Bossuet, appelé l'aigle de Meaux, parce que, soit par l'élévation des pensées, soit par la noblesse du langage, son génie plane dans les plus sublimes régions de la science et de l'éloquence chrétienne. Or, c'est l'étude des belles-lettres qui a puissamment aidé ces hommes à devenir de très vaillants et utiles ouvriers au service de l'Eglise, et les a rendus capables de composer des ouvrages vraiment dignes de passer à la postérité et qui contribuent encore de nos jours à la défense et à la diffusion de la vérité révélée. En effet, c'est le propre des belles-lettres, quand elles sont enseignées par des maîtres chrétiens et habiles, de développer rapidement dans l'âme des jeunes gens tous les germes de vie intellectuelle et morale, en même temps qu'elles contribuent à donner au jugement de la rectitude et de l'ampleur, et au langage, de l'élégance et de la distinction.

Cette considération acquiert une importance spéciale quand il s'agit des littératures grecque et latine, dépositaires des chefs-

(1) Matth., XIII, 33.

d'œuvre de science sacrée que l'Eglise compte à bon droit parmi ses plus précieux trésors. Il y a un demi-siècle, pendant cette période trop courte de véritable liberté, durant laquelle les évêques de France pouvaient se réunir et concerter les mesures qu'ils estimaient les plus propres à favoriser les progrès de la religion et, du même coup, les plus profitables à la paix publique, plusieurs de vos Conciles provinciaux, Vénérables Frères, recommandèrent de la façon la plus expresse la culture de la langue et de la littérature latines. Vos collègues d'alors déploraient déjà que, dans votre pays, la connaissance du latin tendît à décroître (1).

Si, depuis plusieurs années, les méthodes pédagogiques en vigueur dans les établissements de l'Etat réduisent progressivement l'étude de la langue latine, et suppriment des exercices de prose et de poésie que nos devanciers estimaient à bon droit devoir tenir une grande place dans les classes des collèges, les Petits Séminaires se mettront en garde contre ces innovations inspirées par des préoccupations utilitaires, et qui tournent au détriment de la solide formation de l'esprit. A ces anciennes méthodes, tant de fois justifiées par leurs résultats, Nous appliquerions volontiers le mot de saint Paul à son disciple Timothée, et, avec l'Apôtre, Nous vous dirions, Vénérables Frères : « Gardez-en le dépôt (2) » avec un soin jaloux. Si un jour, ce qu'à Dieu ne plaise, elles devaient disparaître complètement des autres écoles publiques, que vos Petits Séminaires et collèges libres les gardent avec une intelligente et patriotique sollicitude. Vous imiterez ainsi les prêtres de Jérusalem qui, voulant soustraire à de barbares envahisseurs le feu sacré du Temple, le cachèrent de manière à pouvoir le retrouver et à lui rendre toute sa splendeur, quand les mauvais jours seraient passés (3).

Une fois en possession de la langue latine, qui est comme la clef de la science sacrée, et les facultés de l'esprit suffisamment développées par l'étude des belles-lettres, les jeunes gens qui se destinent au sacerdoce passent du Petit au Grand Séminaire. Ils s'y prépareront, par la piété et l'exercice des vertus cléricales, à la réception des saints Ordres, en même temps qu'ils s'y livreront à l'étude de la philosophie et de la théologie.

Nous le disions dans Notre Encyclique *Æterni Patris*, dont Nous recommandons de nouveau la lecture attentive à vos séminaristes et à leurs maîtres, et Nous le disions en Nous appuyant sur l'autorité de saint Paul : c'est par les vaines subtilités de la mauvaise philosophie, *per philosophiam et inanem fallaciam* (4), que l'esprit des fidèles se laisse le plus souvent tromper, et que la pureté de la foi se corrompt parmi les hommes. Nous ajoutions, et les événements accomplis

(1) Porro linguam latinam apud nos obsolescere nec quisquam est qui nesciat, et viri prudentes conqueruntur. Discitur tardissime, celerime didiscitur (*Litt. Synod. Patrum Conc. Paris. ad clericos et fideles*, an. 1849, in Collectio Lacensis. t. IV, col. 86).

(2) I Tim., VI, 20.

(3) II Mach., I, 19, 22.

(4) Coll. II, 8.

depuis vingt ans ont bien tristement confirmé les réflexions et les appréhensions que Nous exprimions alors : « Si l'on fait attention aux conditions critiques du temps où nous vivons, si l'on embrasse par la pensée l'état des affaires tant publiques que privées, on découvrira sans peine que la cause des maux qui nous oppriment, comme de ceux qui nous menacent, consiste en ceci : que des opinions erronées sur toutes choses, divines et humaines, des écoles des philosophes se sont peu à peu glissées dans tous les rangs de la société et sont arrivées à se faire accepter d'un grand nombre d'esprits (1). »

Nous réprouvons de nouveau ces doctrines qui n'ont de la vraie philosophie que le nom, et qui, ébranlant la base même du savoir humain, conduisent logiquement au scepticisme universel et à l'irréligion. Ce nous est une profonde douleur d'apprendre que, depuis quelques années, des catholiques ont cru pouvoir se mettre à la remorque d'une philosophie qui, sous le spécieux prétexte d'affranchir la raison humaine de toute idée préconçue et de toute illusion, lui dénie le droit de rien affirmer au delà de ses propres opérations, sacrifiant ainsi à un subjectivisme radical toutes les certitudes que la métaphysique traditionnelle, consacrée par l'autorité des plus vigoureux esprits, donnait comme nécessaires et inébranlables fondements à la démonstration de l'existence de Dieu, de la spiritualité et de l'immortalité de l'âme, et de la réalité objective du monde extérieur. Il est profondément regrettable que ce scepticisme doctrinal, d'importation étrangère et d'origine protestante, ait pu être accueilli avec tant de faveur dans un pays justement célèbre par son amour pour la clarté des idées et pour celle du langage. Nous savons, Vénérables Frères, à quel point vous partagez là-dessus Nos justes préoccupations, et Nous comptons que vous redoublerez de sollicitude et de vigilance pour écarter de l'enseignement de vos Séminaires cette fallacieuse et dangereuse philosophie, mettant plus que jamais en honneur les méthodes que Nous recommandions dans Notre Encyclique précitée du 4 août 1879.

Moins que jamais, à notre époque, les élèves de vos Petits et de vos Grands Séminaires ne sauraient demeurer étrangers à l'étude des sciences physiques et naturelles. Il convient donc qu'ils y soient appliqués, mais avec mesure et dans de sages proportions. Il n'est donc nullement nécessaire que, dans les cours de sciences, annexés à l'étude de la philosophie, les professeurs se croient obligés d'exposer en détail les applications presque innombrables des sciences physiques et naturelles aux diverses branches de l'industrie humaine. Il suffit que leurs élèves en connaissent avec précision les grands principes et les conclusions sommaires, afin d'être en état de résoudre les objections que les incrédules tirent de ces sciences contre les enseignements de la révélation.

Par-dessus tout, il importe que, durant deux ans au moins, les élèves de vos Grands Séminaires étudient avec un soin assidu la philosophie *rationnelle*, laquelle, disait un savant Bénédictin, l'honneur de son Ordre et de la France, D. Mabillon, leur sera d'un si grand

(1) Encyclique : *Æterni Patris*.

secours, non seulement pour leur apprendre à bien raisonner et à porter de justes jugements, mais pour les mettre à même de défendre la foi orthodoxe contre les arguments captieux et souvent sophistiques des adversaires (1).

Viennent ensuite les sciences sacrées proprement dites, à savoir la Théologie dogmatique et la Théologie morale, l'Ecriture Sainte, l'Histoire ecclésiastique et le Droit Canon. Ce sont là les sciences propres au prêtre. Il en reçoit une première initiation pendant son séjour au Grand Séminaire; il devra en poursuivre l'étude tout le reste de sa vie.

La théologie, c'est la science des choses de la foi. Elle s'alimente, nous dit le pape Sixte-Quint, à ces sources toujours jaillissantes qui sont les Saintes Ecritures, les décisions des Papes, les décrets des Conciles (2).

Appelée positive et spéculative, ou scolastique, suivant la méthode qu'on emploie pour l'étudier, la théologie ne se borne bas à proposer les vérités à croire; elle en scrute le fond intime, elle en montre les rapports avec la raison humaine, et, à l'aide des ressources que lui fournit la vraie philosophie, elle les explique, les développe, et les adapte exactement à tous les besoins de la défense et de la propagation de la foi. A l'instar de Béléséel, à qui le Seigneur avait donné son esprit de sagesse, d'intelligence et de science, en lui confiant la mission de bâtir son temple, le théologien « taille les pierres précieuses des divins dogmes, les assortit avec art, et, par l'encadrement dans lequel il les place, en fait ressortir l'éclat, le charme et la beauté (3) ».

C'est donc avec raison que le même Sixte-Quint appelle cette théologie (et il parle spécialement ici de la théologie scolastique) un don du ciel et demande qu'elle soit maintenue dans les écoles et cultivée avec une grande ardeur, comme étant ce qu'il y a de plus fructueux pour l'Eglise (4).

Est-il besoin d'ajouter que le livre par excellence où les élèves pourront étudier avec plus de profit la théologie scolastique est la *Somme Théologique* de saint Thomas d'Aquin? Nous voulons donc que les professeurs aient soin d'en expliquer à tous leurs élèves la méthode, ainsi que les principaux articles relatifs à la foi catholique.

Nous recommandons également que tous les séminaristes aient entre les mains et relisent souvent le livre d'or, connu sous le nom de *Catéchisme du saint Concile de Trente* ou *Catéchisme romain*, dédié à tous les prêtres investis de la charge pastorale (*Catechismus ad parochos*). Remarquable à la fois par la richesse et l'exactitude de la doctrine et par l'élégance du style, ce catéchisme est un pré-

(1) *De Studiis Monasticis*, part. II, c. 9.
(2) Const. Apost. *Triumphantis Jerusalem*.
(3) Pretiosas divini dogmatis gemmas insculpe, fideliter coapta, adorna sapienter; adiice splendorem, gratiam, venustatem. (S. *Vinc. Lir. Commonit.*, c. 2.)
(4) Même Constitution.

cieux abrégé de toute la théologie dogmatique et morale. Qui le posséderait à fond aurait toujours à sa disposition les ressources à l'aide desquelles un prêtre peut prêcher avec fruit, s'acquitter dignement de l'important ministère de la confession et de la direction des âmes, et être en état de réfuter victorieusement les objections des incrédules.

Au sujet de l'étude des Saintes Ecritures, Nous appelons de nouveau votre attention, Vénérables Frères, sur les enseignements que Nous avons donnés dans Notre Encyclique *Providentissimus Deus* (1), dont nous désirons que les professeurs donnent connaissance à leurs disciples, en y ajoutant les explications nécessaires. Ils les mettront spécialement en garde contre des tendances inquiétantes qui cherchent à s'introduire dans l'interprétation de la Bible, et qui, si elles venaient à prévaloir, ne tarderaient pas à en ruiner l'inspiration et le caractère surnaturels. Sous le spécieux prétexte d'enlever aux adversaires de la parole révélée l'usage d'arguments qui semblaient irréfutables contre l'authenticité et la véracité des Livres Saints, des écrivains catholiques ont cru très habile de prendre ces arguments à leur compte. En vertu de cette étrange et périlleuse tactique, ils ont travaillé, de leurs propres mains, à faire des brèches dans les murailles de la cité qu'ils avaient mission de défendre. Dans Notre Encyclique précitée, ainsi que dans un autre document (2), Nous avons fait justice de ces dangereuses témérités. Tout en encourageant nos exégètes à se tenir au courant des progrès de la critique, Nous avons fermement maintenu les principes sanctionnés en cette matière par l'autorité traditionnelle des Pères et des Conciles, et renouvelés de nos jours par le Concile du Vatican.

L'historien de l'Eglise sera d'autant plus fort pour faire ressortir son origine divine, supérieure à tout concept d'ordre purement terrestre et naturel, qu'il aura été plus loyal à ne rien dissimuler des épreuves que les fautes de ses enfants, et parfois même de ses ministres, ont fait subir à cette Epouse du Christ dans le cours des siècles. Etudiée de cette façon, l'histoire de l'Eglise, à elle toute seule, constitue une magnifique et concluante démonstration de la vérité et de la divinité du christianisme.

L'histoire de l'Eglise est comme un miroir où resplendit la vie de l'Eglise à travers les siècles. Bien plus encore que l'histoire civile et profane, elle démontre la souveraine liberté de Dieu et son action providentielle sur la marche des événements. Ceux qui l'étudient ne doivent jamais perdre de vue qu'elle renferme un ensemble de faits dogmatiques, qui s'imposent à la foi et qu'il n'est permis à personne de révoquer en doute. Cette idée directrice et surnaturelle qui préside aux destinées de l'Eglise est en même temps le flambeau dont la lumière éclaire son histoire. Toutefois, et parce que l'Eglise, qui continue parmi les hommes la vie du Verbe incarné, se compose d'un élément divin et d'un élément humain, ce dernier doit être exposé

(1) 18 novembre 1893.
(2) Genus interpretandi audax atque immodice liberum (*Lettre au Ministre Général des Frères Mineurs*, 25 novembre 1898.

par les élèves avec une grande probité. Comme il est dit au livre de Job : « Dieu n'a pas besoin de nos mensonges (1). »

Enfin, pour achever le cycle des études par lesquelles les candidats au sacerdoce doivent se préparer à leur futur ministère, il faut mentionner le droit canonique, ou science des lois et de la jurisprudence de l'Eglise. Cette science se rattache par des liens très intimes et très logiques à celle de la théologie, dont elle montre les applications pratiques à tout ce qui concerne le gouvernement de l'Eglise, la dispensation des choses saintes, les droits et les devoirs de ses ministres, l'usage des biens temporels, dont elle a besoin pour l'accomplissement de sa mission. « Sans la connaissance du droit canonique (disaient fort bien les Pères d'un de vos Conciles provinciaux), la théologie est imparfaite, incomplète, semblable à un homme qui serait privé d'un bras. C'est l'ignorance du droit canon qui a favorisé la naissance et la diffusion de nombreuses erreurs sur les droits des Pontifes Romains, sur ceux des évêques et sur la puissance que l'Eglise tient de sa propre constitution, dont elle proportionne l'exercice aux circonstances (2).

Nous résumerons tout ce que Nous venons de dire sur vos Petits et vos Grands Séminaires par cette parole de saint Paul, que Nous recommandons à la fréquente méditation des maîtres et des élèves de vos athénées ecclésiastiques : « O Timothée, gardez avec soin le dépôt qui vous a été confié. Fuyez les profanes nouveautés de paroles et les objections qui se couvrent du faux nom de science; car tout ceux qui en ont fait profession ont erré au sujet de la foi (3). »

C'est à vous maintenant, très chers Fils, qui, ordonnés prêtres, êtes devenus les coopérateurs de vos évêques, c'est à vous que Nous voulons adresser la parole. Nous connaissons, et le monde entier connaît comme Nous, les qualités qui vous distinguent. Pas une bonne œuvre dont vous ne soyez ou les inspirateurs ou les apôtres. Dociles aux conseils que Nous avons donnés dans Notre Encyclique *Rerum Novarum*, vous allez au peuple, aux ouvriers, aux pauvres. Vous cherchez par tous les moyens à leur venir en aide, à les moraliser et à rendre leur sort moins dur. Dans ce but, vous provoquez des réunions et des Congrès ; vous fondez des patronages, des cercles, des caisses rurales, des bureaux d'assistance et de placement pour les travailleurs. Vous vous ingéniez à introduire des réformes dans l'ordre économique et social, et, pour un si difficile labeur, vous n'hésitez pas à faire de notables sacrifices de temps et d'argent. C'est encore pour cela que vous écrivez des livres ou des articles

(1) Numquid Deus indiget vestro mendacio ? (Job., xiii, 77).

(2) Theologicarum doctrinarum solidæ scientiæ conjungi debet Sacrorum Canonum cognitio..... sine qua theologia erit imperfecta et quasi manca, nec non multi errores de Romani Pontificis, episcoporum juribus ac præsertim de potestate quam Ecclesia jure proprio exercuit, pro varietate temporum, forsitan serpent et paulatim invalescent (*Conc. prov. Bitur.* a. 1868).

(3) O Timothee, depositum custodi, devitans profanas vocum novitates, et oppositiones falsi nominis scientiæ, quam quidam promittentes, circa fidem exciderunt (*I Tim.*, vi, 20-21).

dans les journaux et les revues périodiques. Toutes ces choses, en elles-mêmes, sont très louables, et vous y donnez des preuves non équivoques de bon vouloir, d'intelligent et généreux dévouement aux besoins les plus pressants de la société contemporaine et des âmes.

Toutefois, très chers Fils, Nous croyons devoir appeler paternellement votre attention sur quelques principes fondamentaux, auxquels vous ne manquerez pas de vous conformer, si vous voulez que votre action soit réellement fructueuse et féconde.

Souvenez-vous avant toute chose que, pour être profitable au bien et digne d'être loué, le zèle doit être « accompagné de discrétion, de rectitude et de pureté ». Ainsi s'exprime le grave et judicieux Thomas a Kempis (1). Avant lui, saint Bernard, la gloire de votre pays au XII[e] siècle, cet apôtre infatigable de toutes les grandes causes qui touchaient à l'honneur de Dieu, aux droits de l'Eglise, au bien des âmes, n'avait pas craint de dire que, « séparé de la science et de l'esprit de discernement ou de discrétion, le zèle est insupportable..... que plus le zèle est ardent, plus il est nécessaire qu'il soit accompagné de cette discrétion qui met l'ordre dans l'exercice de la charité, et sans laquelle la vertu elle-même peut devenir un défaut et un principe de désordre (2) ».

Mais la discrétion dans les œuvres et dans le choix des moyens pour les faire réussir est d'autant plus indispensable que les temps présents sont plus troublés et hérissés de difficultés plus nombreuses. Tel acte, telle mesure, telle pratique de zèle pourront être excellents en eux-mêmes, lesquels, vu les circonstances, ne produiront que des résultats fâcheux. Les prêtres éviteront cet inconvénient et ce malheur si, avant d'agir et dans l'action, ils ont soin de se conformer à l'ordre établi et aux règles de la discipline. Or, la discipline ecclésiastique exige l'union entre les divers membres de la hiérarchie, le respect et l'obéissance des inférieurs à l'égard des supérieurs. Nous le disions naguère dans Nos lettres à l'archevêque de Tours : « L'édifice de l'Eglise, dont Dieu lui-même est l'architecte, repose sur un très visible fondement, d'abord sur l'autorité de Pierre et de ses successeurs, mais aussi sur les apôtres, et les successeurs des apôtres, qui sont les évêques; de telle sorte qu'écouter leur voix ou la mépriser équivaut à écouter ou à mépriser Jésus-Christ lui-même (3). »

(1) Zelus animarum laudandus est si sit discretus, rectus et purus.

(2) Importabilis siquidem absque scientia est zelus..... Quo igitur zelus fervidior ac vehementior spiritus, profusiorque charitas, eo vigilantiori opus scientia est quæ zelum supprimat, spiritum temperet, ordinet charitatem..... Tolle hanc (discretionem) et virtus vitium erit, ipsaque affectio naturalis in perturbationem magis convertetur exterminiumque naturæ (S. Bern. *Serm. XLIX in Cant.*, *n. 5.*)

(3) Divinum quippe ædificium, quod est ecclesia, verissime nititur in fundamento conspicuo, primum quidem in Petro et successoribus ejus, proxime in apostolis et successoribus eorum, episcopis, quos, qui audit vel spernit, is perinde facit ac si audiat vel spernat Christum Dominum (*Epist ad arch. Turon*).

Ecoutez donc les paroles adressées par le grand martyr d'Antioche, saint Ignace, au clergé de l'Eglise primitive : « Que tous obéissent à leur Evêque comme Jésus-Christ a obéi à son Père. Ne faites en dehors de votre évêque rien de ce qui touche au service de l'Eglise, et de même que Notre-Seigneur n'a rien fait que dans une étroite union avec son Père, vous, prêtres, ne faites rien sans votre évêque. Que tous les membres du corps presbytéral lui soient unis, de même que sont unies à la harpe toutes les cordes de l'instrument (1). »

Si, au contraire, vous agissiez, comme prêtres, en dehors de cette soumission et de cette union à vos évêques, Nous vous répéterions ce que disait Notre prédécesseur Grégoire XVI, à savoir que, « autant qu'il dépend de votre pouvoir, vous détruisez de fond en comble l'ordre établi avec une si sage prévoyance par Dieu, auteur de l'Eglise (2). »

Souvenez-vous encore, Nos chers Fils, que l'Eglise est avec raison comparée à une armée rangée en bataille, *sicut castrorum acies ordinata* (3), parce qu'elle a pour mission de combattre les ennemis visibles et invisibles de Dieu et des âmes. Voilà pourquoi saint Paul recommandait à Timothée de se comporter « comme un bon soldat du Christ Jésus (4) ». Or, ce qui fait la force d'une armée et contribue le plus à la victoire, c'est la discipline, c'est l'obéissance exacte et rigoureuse de tous, à ceux qui ont la charge de commander.

C'est bien ici que le zèle intempestif et sans discrétion peut aisément devenir la cause de véritables désastres. Rappelez-vous un des faits les plus mémorables de l'Histoire Sainte. Assurément, ils ne manquaient ni de courage, ni de bon vouloir, ni de dévouement à la cause sacrée de la religion, ces prêtres qui s'étaient groupés autour de Judas Machabée pour combattre avec lui les ennemis du vrai Dieu, les profanateurs du temple, les oppresseurs de leur nation. Toutefois, ayant voulu s'affranchir des règles de la discipline, ils s'engagèrent témérairement dans un combat où ils furent vaincus. L'Esprit-Saint nous dit d'eux « qu'ils n'étaient pas de la race de ceux qui pouvaient sauver Israël ». — Pourquoi ? parce qu'ils avaient voulu n'obéir qu'à leurs propres inspirations et s'étaient jetés en avant sans attendre les ordres de leurs chefs. *In die illa ceciderunt sacerdotes in bello dum volunt fortiter facere, dum sine consilio exeunt in prælium. Ipsi autem non erant de semine virorum illorum, per quos salus facta est in Israel* (5).

(1) Omnes episcopum sequimini ut Christus Jesus Patrem..... Sine episcopo nemo quidquam faciat eorum quæ ad Ecclesiam spectant (S. Ign. Ant. *Ep. ad Smyrn.* 8). Quemadmodum itaque dominus sine Patre nihil fecit..... sic et vos sine episcopo (*idem ad magn.*, vii). Vestrum presbyterium ita coaptatum sit episcopo ut chordæ citharæ (*idem ad Ephes.*, iv).

(2) Quantum in vobis est, ordinem ab auctore Ecclesiæ Deo providentissime constitutem funditus evertitis (Greg. xvi. *Epist. Encycl.*, 15 aug. 1832).

(3) Cant., vi, 3.

(4) II Tim., ii, 3.

(5) I Mach., v, 67, 62.

A cet égard, nos ennemis peuvent nous servir d'exemple. Ils savent très bien que l'union fait la force, *vis unita fortior;* aussi, ne manquent-ils pas de s'unir étroitement, dès qu'il s'agit de combattre la sainte Eglise de Jésus-Christ.

Si donc, Nos chers Fils, comme tel est certainement votre cas, vous désirez que, dans la lutte formidable engagée contre l'Eglise par les sectes antichrétiennes et par la cité du démon, la victoire reste à Dieu et à son Eglise, il est d'une absolue nécessité que vous combattiez tous ensemble, en grand ordre et en exacte discipline, sous le commandement de vos chefs hiérarchiques. N'écoutez pas ces hommes néfastes qui, tout en se disant chrétiens et catholiques, jettent la zizanie dans le champ du Seigneur et sèment la division dans son Eglise en attaquant, et souvent même, en calomniant les évêques, « établis par l'Esprit-Saint pour régir l'Eglise de Dieu (1). » Ne lisez ni leurs brochures, ni leurs journaux. Un bon prêtre ne doit autoriser en aucune manière ni leurs idées, ni la licence de leur langage. Pourrait-il jamais oublier que, le jour de son ordination, il a solennellement promis à son évêque, en face des saints autels, *obedientiam et reverentiam?*

Par-dessus tout, Nos chers Fils, rappelez-vous que la condition indispensable du vrai zèle sacerdotal et le meilleur gage de succès dans les œuvres auxquelles l'obéissance hiérarchique vous consacre, c'est la pureté et la sainteté de la vie. « Jésus a commencé par faire, avant d'enseigner (2). » Comme lui, c'est par la prédication de l'exemple que le prêtre doit préluder à la prédication de la parole. « Séparés du siècle et de ses affaires (disent les Pères du saint Concile de Trente), les clercs ont été placés à une hauteur qui les met en évidence, et les fidèles regardent dans leur vie comme dans un miroir pour savoir ce qu'ils doivent imiter. C'est pourquoi les clercs, et tous ceux que Dieu a spécialement appelés à son service, doivent si bien régler leurs actions et leurs mœurs que dans leur manière d'être, leurs mouvements, leurs démarches, leurs paroles et tous les autres détails de leur vie, il n'y ait rien qui ne soit grave, modeste, profondément empreint de religion. Ils éviteront les fautes qui, légères chez les autres, seraient très graves pour eux, afin qu'il n'y ait pas un seul de leurs actes qui n'inspire à tous le respect (3). »

A ces recommandations du saint Concile, que Nous voudrions, Nos chers Fils, graver dans tous vos cœurs, manqueraient assurément les prêtres qui adopteraient dans leurs prédications un lan-

(1) Act., xx, 28.
(2) Act., i, 1.
(3) Cum enim a rebus sæculi in altiorem sublati locum conspiciantur, in eos tanquam in speculum reliqui oculos conjiciunt ex iisque sumunt quod imitentur. Quapropter sic decet omnino clericos, in sortem Domini vocatos, vitam moresque suos omnes componere, ut habitu, gestu, incessu, sermone aliisque omnibus rebus, nil nisi grave, moderatum, ac religione plenum præ se ferant; leviam etiam delicta, quæ in ipsis maxima essent, effugiant, ut eorum actiones cunctis afferant venerationem (S. Conc. Trid. *Sess. XXII, de Reform., c. 1*).

gage peu en harmonie avec la dignité de leur sacerdoce et la sainteté de la parole de Dieu; qui assisteraient à des réunions populaires où leur présence ne servirait qu'à exciter les passions des impies et des ennemis de l'Eglise, et les exposerait eux-mêmes aux plus grossières injures, sans profit pour personne et au grand étonnement, sinon au scandale, des pieux fidèles; qui prendraient les manières d'être et d'agir, et l'esprit des séculiers. Assurément, le sel a besoin d'être mélangé à la masse qu'il doit préserver de la corruption, en même temps que lui-même se défend contre elle, sous peine de perdre toute saveur et de n'être plus bon à rien qu'à être jeté dehors et foulé aux pieds (1).

De même le prêtre, sel de la terre, dans son contact obligé avec la société qui l'entoure, doit-il conserver la modestie, la gravité, la sainteté dans son maintien, ses actes, ses paroles, et ne pas se laisser envahir par la légèreté, la dissipation, la vanité des gens du monde. Il faut, au contraire, qu'au milieu des hommes il conserve son âme si unie à Dieu, qu'il n'y perde rien de l'esprit de son saint état et ne soit pas contraint de faire devant Dieu et devant sa conscience ce triste et humiliant aveu : « Toutes les fois que j'ai été parmi les laïques, j'en suis revenu moins prêtre. »

Ne serait-ce pas pour avoir, par un zèle présomptueux, mis de côté ces règles traditionnelles de la discrétion, de la modestie, de la prudence sacerdotales, que certains prêtres traitent de surannés, d'incompatibles avec les besoins du ministère dans le temps où nous vivons, les principes de discipline et de conduite qu'ils ont reçus de leurs maîtres du Grand Séminaire? On les voit aller, comme d'instinct, au-devant des innovations les plus périlleuses de langage, d'allures, de relations. Plusieurs, hélas! engagés témérairement sur des pentes glissantes, où, par eux-mêmes, ils n'avaient pas la force de se retenir, méprisant les avertissements charitables de leurs supérieurs ou de leurs confrères plus anciens ou plus expérimentés, ont abouti à des apostasies qui ont réjoui les adversaires de l'Eglise et fait verser des larmes bien amères à leurs évêques, à leurs frères dans le sacerdoce et aux pieux fidèles. Saint Augustin nous le dit : « Plus on marche avec force et rapidité quand on est en dehors du bon chemin, et plus on s'égare (2). »

Assurément, il y a des nouveautés avantageuses, propres à faire avancer le royaume de Dieu dans les âmes et dans la société. Mais, nous dit le saint Evangile (3), c'est au *Père de famille*, et non aux enfants et aux serviteurs, qu'il appartient de les examiner, et, s'il le juge à propos, de leur donner droit de cité, à côté des usages anciens et vénérables qui composent l'autre partie de son trésor.

Lorsque, naguère, Nous remplissions le devoir apostolique de mettre les catholiques de l'Amérique du Nord en garde contre des innovations tendant, entre autres choses, à substituer aux principes de perfection consacrés par l'enseignement des docteurs et par la pratique

(1) Matth., v, 13.
(2) *Enarr.*, *in Ps.* XXXI, n., 4.
(3) Matth., XIII, 52.

des saints, des maximes ou des règles de vie morale plus ou moins imprégnées de ce naturalisme qui, de nos jours, tend à pénétrer partout, Nous avons hautement proclamé que, loin de répudier et de rejeter en bloc les progrès accomplis dans les temps présents, Nous voulions accueillir très volontiers tout ce qui peut augmenter le patrimoine de la science ou généraliser davantage les conditions de la prospérité publique. Mais Nous avions soin d'ajouter que ces progrès ne pouvaient servir efficacement la cause du bien, si l'on mettait de côté la sage autorité de l'Eglise (1).

En terminant ces lettres, il Nous plaît d'appliquer au clergé de France, ce que Nous écrivions jadis aux prêtres de Notre diocèse de Pérouse. Nous reproduisons ici une partie de la Lettre pastorale que Nous leur adressions le 19 juillet 1866.

« Nous demandons aux ecclésiastiques de notre diocèse de réfléchir sérieusement sur leurs sublimes obligations, sur les circonstances difficiles que nous traversons, et de faire en sorte que leur conduite soit en harmonie avec leurs devoirs et toujours conforme aux règles d'un zèle éclairé et prudent. Ainsi ceux-là même qui sont nos ennemis chercheront en vain des motifs de reproche et de blâme : *qui ex adverso est, vereatur nihil habens malum dicere de nobis* (2).

» Bien que les difficultés et les périls se multiplient de jour en jour, le prêtre pieux et fervent ne doit pas pour cela se décourager, il ne doit pas abandonner ses devoirs, ni même s'arrêter dans l'accomplissement de la mission spirituelle qu'il a reçue pour le bien, pour le salut de l'humanité, et pour le maintien de cette auguste religion dont il est le héraut et le ministre. Car c'est surtout dans les difficultés, dans les épreuves,que sa vertu s'affirme et se fortifie : c'est dans les plus grands malheurs, au milieu des transformations politiques et des bouleversements sociaux, que l'action bienfaisante et civilisatrice de son ministère se manifeste avec plus d'éclat.

» ..... Pour en venir à la pratique, nous trouvons un enseignement parfaitement adapté aux circonstances dans les quatre maximes que le grand apôtre saint Paul donnait à son disciple Tite. En toutes choses, donnez le bon exemple par vos œuvres, par votre doctrine, par l'intégrité de votre vie, par la gravité de votre conduite, en ne faisant usage que de paroles saintes et irrépréhensibles (3). Nous voudrions que chacun des membres de notre clergé méditât ces maximes et y conformât sa conduite.

» *In omnibus teipsum præbe exemplum bonorum operum.* En toutes choses donnez l'exemple des bonnes œuvres, c'est-à-dire d'une vie exem-

(1) Abest profecto a Nobis ut quæcumque horum temporum ingenium parit omnia repudiemus. Quin potius quidquid indagando veri aut enitendo boni attingitur, ad patrimonium doctrinæ augendum publicæque prosperitatis fines proferendos, libentibus sane Nobis accedit. Id tamen omne, ne solidæ utilitatis sit expers, esse ac vigere nequaquam debet Ecclesiæ auctoritate sapientiaque posthabita (*Epist. ad S.R.E. Presbyt. Card. Gibbons, Archiep. Baltimor.*, die 22 jan. 1899).

(2) Tit., II, 8.

(3) In omnibus teipsum præbe exemplum bonorum operum, in doctrina, in integritate, in gravitate, verbum sanum, irreprehensibile (*Tit.*, II, 7-8.)

plaire et active, animée d'un véritable esprit de charité et guidée par les maximes de la prudence évangélique; d'une vie de sacrifice et de travail, consacrée à faire du bien au prochain, non pas dans des vues terrestres et pour une récompense périssable, mais dans un but surnaturel. Donnez l'exemple de ce langage à la fois simple, noble et élevé, de cette parole saine et irrépréhensible, qui confond toute opposition humaine, apaise l'antique haine que nous a vouée le monde, et nous concilie le respect, l'estime même des ennemis de la religion. Quiconque s'est voué au service du sanctuaire a été obligé en tout temps de se montrer un vivant modèle, un exemplaire parfait de toutes les vertus; mais cette obligation est beaucoup plus grande lorsque, par suite des bouleversements sociaux, on marche sur un terrain difficile et incertain, où l'on peut trouver à chaque pas des embûches et des prétextes d'attaque.....

» ..... *In doctrina.* En présence des efforts combinés de l'incrédulité et de l'hérésie pour consommer la ruine de la foi catholique, ce serait un vrai crime pour le clergé de rester hésitant et inactif. Au milieu d'un si grand débordement d'erreurs, d'un tel conflit d'opinions, il ne peut faillir à sa mission qui est de défendre le dogme attaqué, la morale travestie et la justice si souvent méconnue. C'est à lui qu'il appartient de s'opposer comme une barrière à l'erreur envahissante et à l'hérésie qui se dissimule; à lui de surveiller les agissements des fauteurs d'impiété qui s'attaquent à la foi et à l'honneur de cette contrée catholique; à lui de démasquer leurs ruses et de signaler leurs embûches; à lui de prémunir les simples, de fortifier les timides, d'ouvrir les yeux aux aveugles. Une érudition superficielle, une science vulgaire ne suffisent point pour cela : il faut des études solides, approfondies et continuelles, en un mot, un ensemble de connaissances doctrinales capables de lutter avec la subtilité et la singulière astuce de nos modernes contradicteurs.....

» ..... *In integritate.* Rien ne prouve tant l'importance de ce conseil, que la triste expérience de ce qui se passe autour de nous. Ne voyons-nous pas, en effet, que la vie relâchée de certains ecclésiastiques discrédite et fait mépriser leur ministère et occasionne des scandales? Si des hommes doués d'un esprit aussi brillant que remarquable désertent parfois les rangs de la sainte milice et se mettent en révolte contre l'Eglise, cette mère qui, dans son affectueuse tendresse, les avait préposés au gouvernement et au salut des âmes, leur défection et leurs égarements n'ont le plus souvent pour origine que leur indiscipline ou leurs mauvaises mœurs.....

» ..... *In gravitate.* Par gravité, il faut entendre cette conduite sérieuse, pleine de jugement et de tact qui doit être propre au ministre fidèle et prudent que Dieu a choisi pour le gouvernement de sa famille. Celui-ci, en effet, tout en remerciant Dieu d'avoir daigné l'élever à cet honneur, doit se montrer fidèle à toutes ses obligations, en même temps que mesuré et prudent dans tous ses actes; il ne doit point se laisser dominer par de viles passions, ni emporter en paroles violentes et excessives; il doit compatir avec bonté aux malheurs et aux faiblesses d'autrui, faire à chacun tout le bien qu'il peut, d'une manière désintéressée, sans ostentation, en maintenant

toujours intact l'honneur de son caractère et de sa sublime dignité. »

. . . .

Nous revenons maintenant à vous, Nos chers fils du clergé français, et Nous avons la ferme confiance que Nos prescriptions et Nos conseils, uniquement inspirés par Notre affection paternelle, seront compris et reçus par vous, selon le sens et la portée que Nous avons voulu leur donner en vous adressant ces Lettres.

Nous attendons beaucoup de vous, parce que Dieu vous a richement pourvus de tous les dons et de toutes les qualités nécessaires pour opérer de grandes et saintes choses à l'avantage de l'Eglise et de la société. Nous voudrions que pas un seul d'entre vous ne se laissât entamer par ces imperfections qui diminuent la splendeur du caractère sacerdotal et nuisent à son efficacité.

Les temps actuels sont tristes, l'avenir est encore plus sombre et plus menaçant; il semble annoncer l'approche d'une crise redoutable de bouleversements sociaux. Il faut donc, comme Nous l'avons dit en diverses circonstances, que nous mettions en honneur les principes salutaires de la religion, ainsi que ceux de la justice, de la charité, du respect et du devoir. C'est à nous d'en pénétrer profondément les âmes, particulièrement celles qui sont captives de l'incrédulité ou agitées par de funestes passions, de faire régner la grâce et la paix de notre divin Rédempteur, qui est la lumière, la résurrection, la vie, et de réunir en lui tous les hommes, malgré les inévitables distinctions sociales qui les séparent.

Oui, plus que jamais, les jours où nous sommes réclament le concours et le dévouement de prêtres exemplaires, pleins de foi, de discrétion, de zèle, qui, s'inspirant de la douceur et de l'énergie de Jésus-Christ, dont ils sont les véritables ambassadeurs, *pro Christo legatione fungimur* (1), annoncent avec une courageuse et indéfectible patience les vérités éternelles, lesquelles sont pour les âmes les semences fécondes des vertus.

Leur ministère sera laborieux, souvent même pénible, spécialement dans les pays où les populations, absorbées par les intérêts terrestres, vivent dans l'oubli de Dieu et de sa sainte religion. Mais l'action éclairée, charitable, infatigable du prêtre, fortifiée par la grâce divine, opérera, comme elle l'a fait en tous les temps, d'incroyables prodiges de résurrection.

Nous saluons de tous nos vœux et avec une joie ineffable cette consolante perspective, tandis que, dans toute l'affection de Notre cœur, Nous accordons à vous, vénérables Frères, au clergé et à tous les catholiques de France, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 8 septembre de l'année 1899, de Notre Pontificat la vingt-deuxième. LEO PP. XIII.

(1) II Cor., v, 20.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

EPISTOLA

AD ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS BRASILIÆ

VENERABILIBUS FRATRIBUS ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS BRASILIÆ

LEO PP. XIII

VENERABILES FRATRES SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Paternæ providæque Nostræ in gentem vestram sollicitudinis magnopere lætamur haud mediocrem fructum, vestra potissimum industriâ, Venerabiles Fratres, fuisse perceptum. Apostolicis enim Litteris inhærentes, quas dedimus die II mensis julii anno MDCCCXCIV, studio ac labore vestro effecistis ut et excitaretur in populo pietas, et in sacri ordinis viris vetus disciplina revivisceret. Neque vero Nos latet quantum operæ contuleritis ad incolumitatem et jura tuenda religiosorum Sodalium qui ex antiquis Familiis istius regionis superfuerunt, ad eosque in pristinum instituti florem revocandos; quibus utilissime consociantur alii ex Europa Fratres, quorum nobilem impetum non longitudo itineris, non inclementia cœli, non dissimillimi mores retardarunt. Accedunt recentius institutæ Congregationes, eæque complures, concordi studio vestro accitæ, sive condendis aut moderandis ephebis, sive sacris missionibus obeundis, sive aliis præstendis in sacerdotali munere, ad quæ impar numero clerus iste minime sufficeret. Non ultimam denique afferunt solatii causam Seminaria apud vos vel aucta numero vel in melius restituta.

Fausta hæc initia et habiti hunc usque progressus spem injiciunt brevi fore, ut amplificatæ per Nos istic sacræ Hierarchiæ majora in dies incrementa respondeant. Quod quidem quum probata industria, ac perspecta diligentia vestra, Venerabiles Fratres, tum etiam prona ad pietatem et indole et consuetudine Brasilianorum gens satis polliceri videntur.

Sunt quædam tamen ad rei catholicæ profectum ita necessaria,

LETTRE

DE NOTRE TRÈS SAINT-PÈRE LÉON XIII

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

AUX ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DU BRÉSIL

A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES LES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DU BRÉSIL

LÉON XIII, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

C'est une grande joie pour Nous de constater que Notre sollicitude paternelle et prévoyante à l'égard de votre nation ait produit des résultats appréciables, grâce surtout à votre zèle, Vénérables Frères. Fondés, en effet, sur les instructions de la Lettre apostolique donnée par Nous le 2 juillet de l'année 1894, vous avez su réveiller la piété populaire par vos soins et par vos efforts, et ramener l'antique discipline chez les hommes revêtus des Ordres sacrés.

Nous n'ignorons pas non plus vos efforts pour sauvegarder l'existence et les droits des anciens Ordres religieux de ce pays et pour rendre à ces instituts leur éclat primitif. Avec les religieux indigènes collaborent très utilement d'autres religieux venus d'Europe: leur noble ardeur n'a su reculer, ni devant la longueur du voyage, ni devant l'inclémence du climat, ni devant la différence des mœurs. En outre, des Congrégations récentes, et celles-là fort nombreuses, ont été appelées par vos soins unanimes, soit pour fonder ou diriger des collèges, soit pour donner des missions, soit pour exercer les autres fonctions du ministère sacerdotal, auxquelles le nombre restreint de vos prêtres ne pourrait suffire.

Enfin, ce qui n'est point pour Nous la moindre des consolations, c'est que l'état de vos Séminaires a été amélioré et leur nombre augmenté.

Ces heureux débuts et les heureux progrès jusqu'ici réalisés Nous font espérer que le temps n'est pas éloigné où votre hiérarchie sacrée, déjà développée par Nous, recevra de nouveaux accroissements. Nous fondons Notre espoir sur votre zèle éprouvé, sur votre activité bien connue et aussi sur les habitudes et le caractère religieux de la nation brésilienne.

Toutefois, il y a des devoirs si importants pour le progrès de la

ut ea semel attigisse non satis sit; commemorari sæpius et commendari velint. Huc potissimum pertinet cura in Seminariis collocanda, quorum cum statu fortuna Ecclesiæ conjungitur maxime. In eorum igitur disciplina instauranda illud in primis cordi est, quod nonnulli sacrorum antistites jam feliciter præstiterunt, ut separatis ædibus, suisque seorsim institutis ac legibus, degant alumni, qui spem afferant sese Deo mancipandi per sacros ordines, eorumque domus retineant Seminarii nomen: aliæ, instituendis ad civilia munia adolescentibus, Convictus vel Collegia episcopalia nuncupentur. Quotidiano enim usu constat, mixta Seminaria Ecclesiæ consilio ac providentiæ minus respondere; ea contubernia cum laicis causam esse quamobrem clerici plerumque a sancto proposito dimoveantur. Hos decet vel a prima ætate jugo Domini assuescere, pietati vacare plurimum, inservire sacris ministeriis, vitæ sacerdotalis exemplo conformari. Arcendi ergo mature a periculis, sejungendi a profanis, instituendi juxta propositas a sancto Carolo Borromeo leges saluberrimas, quemadmodum in Europæ Seminariis præcipuis fieri videmus.

Eadem vitandi periculi ratio suadet ut comparetur alumnis rusticatio ad feriandum, nec arbitrium relinquatur suæ cuique ipsorum adeundæ familiæ. Multa enim pravitatis exempla manent incautos, præsertim in colonicis iis domibus, ubi operariorum familiæ glomerantur; quo fit ut, in juveniles cupiditates proni, aut ab incæpto deterreantur, aut sacerdotes futuri sint offensioni populo. Rem istic jam tentatam feliciter a quibusdam Episcopis maxime commendamus, auctoresque sumus vobis, Venerabiles Fratres, ut facta communiter ejusmodi lege, adolescentis cleri tutelæ melius in posterum prospiciatis.

Nec minus in votis est, quod alias significavimus, ut scribendis vulgandisque catholicis diariis naviter æque ac prudenter impendatur opera. Vix enim, quæ nostra ætas est, aliunde haurit vulgus opiniones sibique fingit mores, quam ex quotidianis hisce lectionibus. Interim ægre est jacere arma hæc apud bonos, quæ impiorum manibus tractata lenocinio callidissimo, miserrimum fidei et moribus exitium parant. Acuendus igitur stilus est excitandæque litteræ ut veritati vanitas cedat et incorruptæ voci rationis atque justitiæ sensim obsequantur præjudicatæ mentes.

Huic utilitati finitima est alia, quæ ex accessione catholicorum hominum ad rempublicam eorumque cooptatione in cœtum oratorum legibus ferendis derivatur. Neque enim voce minus quam scripto, neque gratia et auctoritate minus quam munia capessenda prudenter: a supremæ litteris optimæ quæque causæ juvari possunt. Adscisci etiam aliquando in eos cœtus sacri

religion catholique, qu'il ne suffit pas de les signaler une fois : ils demandent à être rappelés et recommandés très souvent. Tel est le soin des Séminaires, à l'état desquels la fortune de l'Eglise est intimement liée.

Pour y ramener la discipline, il faut avoir à cœur d'établir partout les réformes déjà mises en vigueur par quelques évêques. Ainsi, que les aspirants au sacerdoce suivent un règlement et des cours spéciaux dans des maisons à eux réservées et portant le nom de « Séminaires ». Quant aux établissements des jeunes gens destinés à la vie du monde, ils pourraient s'appeler pensionnats ou collèges épiscopaux. L'expérience quotidienne, en effet, démontre que les Séminaires mixtes répondent peu à l'idéal et à la sagesse de l'Eglise. Cette vie commune avec les laïques est la cause ordinaire pour laquelle les clercs abandonnent leur vocation. Il convient de les habituer à porter dès l'enfance le joug du Seigneur, à vaquer souvent à la prière, à remplir les fonctions pieuses, à s'initier à la vie sacerdotale. Dès lors, il importe de leur faire éviter les écueils, de les séparer des séculiers, de les élever enfin suivant les règles si salutaires de saint Charles Borromée, comme cela se pratique dans les principaux Séminaires de l'Europe.

Pour éviter aux jeunes vocations les dangers du mauvais exemple, les directeurs devront passer les vacances à la campagne avec leurs élèves et ne leur point permettre de se rendre dans leurs familles. En effet, beaucoup d'exemples pernicieux sont réservés à leur imprévoyance, surtout dans les fermes où existent des agglomérations d'ouvriers. Là, ces jeunes gens dont les passions fermentent sont détournés de leur pieuse entreprise, ou bien ils perdent aux yeux du peuple le prestige dû à leur futur caractère.

Ces réformes, heureusement entreprises par plusieurs évêques, Nous vous les recommandons vivement, et Nous vous engageons à vous concerter pour établir d'un commun accord des mesures propres à sauvegarder davantage à l'avenir les vocations ecclésiastiques.

Ce n'est pas avec moins d'instance que Nous vous renouvelons le conseil de travailler avec autant de zèle que de prudence à la rédaction et à la diffusion de journaux catholiques, Car, à notre époque, le peuple ne se forme guère d'opinions et ne règle guère sa vie que d'après la lecture quotidienne des journaux. Et c'est vraiment pénible de voir les bons négliger des armes qui, maniées par les impies avec un charme trompeur, préparent la ruine déplorable de la foi et des mœurs. Il faut donc que les styles s'aiguisent, que la verve littéraire se déploie pour que le mensonge cède le pas à la vérité et que la voix de la droite raison et de la justice se fasse peu à peu accepter des esprits prévenus.

A ces avantages de la presse religieuse, il faut joindre ceux qui résultent de l'accès des catholiques aux charges publiques et de leur admission à l'Assemblée législative. La parole, en effet, non moins que la plume, l'influence et l'autorité, non moins que les écrits, peuvent servir la bonne cause. Il sera bon même d'envoyer quelque-

ordinis viros haud inopportunum videtur; quin etiam iis præsidiis et quasi Religionis excubiis optime licet Ecclesiæ jura tueri. Verum illud cavendum maxime, ne ad hæc fiat tanta contentio, ut misera ambitione magis aut partium cæco studio, quam rei catholicæ curâ impelli videantur. Quid enim indignius, quam digladiari sacros ministros ut ex procuratione reipublicæ rem perniciosissimam in civitatem inducant, seditionem atque discordiam? Quid vero si in deteriorum consilia ruentes constitutæ auctoritati perpetuo adversentur? Quæ omnia mirum quantum offensionis habent in populo et quantum invidiæ conflant in clerum. Modeste igitur utendum jure suffragii; vitanda omnis suspicio ambitionis; reipublicæ vero auctoritatis obsequio desciscendum nunquam.

Placuit iterum, Venerabiles Fratres, hortatores esse ad eas artes, quibus christianæ rei bono apud vos opportune consulatur. Atque utinam egregiæ voluntati vestræ non essent impares vires, nec optimis consiliis in usum deducendis impedimento esset angustia pecuniæ. Neque enim, ut antea, ex publico ærario suppeditantur sumptus aut Vobis, aut Canonicorum Collegiis, aut Seminariis, aut Curionibus, aut ædificationi templorum. Una pæne restat, cui liceat inniti, gratificandi popularis voluntas. Nihilominus hac in re spem affert eximiam Brasilianæ gentis consuetudo, ex animi sui nobilitate, in largitiones paratissima, præsertim in iis quæ pertinent ad bene de Ecclesia merendum. Atque hanc scilicet ipsorum laudem Litteris Nostris superius memoratis exornavimus, quum de dota constituenda novis diœcesibus, quæ opis indigent maxime, nihil habere Nos diximus quod præciperemus; in Brasiliani populi pietate ac religione satis Nobis esse fiduciæ, ipsum episcopis non defuturum. Ac libenter quidem in exemplum proponeremus effusam benignitatem, qua septentrionalis Americæ filii suis episcopis, longe numero pluribus, itemque catholicis collegiis, scholis, ceterisque piis institutis certatim occurrunt, nisi vestra natio domesticis exemplis iisque splendidissimis abundaret. Memoria ne excidat quot conspicua templa majores vestri extruenda curaverint, quot monasteriis dotem constituerint, quam grandia christianæ pietatis ac beneficentiæ vobis monumenta reliquerint.

Opitulandi autem Ecclesiæ necessitatibus modi suppetunt plures. In his perutile ducimus ut sua in quaque diœcesi constituatur arca, quo annuam conferant stipem fideles, ab delectis e cœtu nobiliore viris ac feminis colligendam, nutu et ductu Curionum. Decet autem horum primas esse in largiendo partes; quod optime efficient, si ex certis redditibus, quibus ipsi fruuntur sæpe lautissimis, aliquid cedant, et super incertos proventus

fois à la députation des hommes revêtus du caractère sacerdotal; ces gardiens professionnels, ces sentinelles en quelque sorte de la religion pourront défendre mieux que personne les droits de l'Eglise.

Mais que les candidats à la députation évitent souverainement ces luttes sans mesure où l'amour des intérêts catholiques se manifesterait moins qu'une misérable ambition et un aveugle esprit de parti. N'est-ce pas, en effet, une chose indigne des ministres sacrés que de se livrer à des luttes, où, sous prétexte de pourvoir aux intérêts publics, ils déchaînent sur l'Etat le fléau le plus pernicieux : la discorde et la sédition?

Et comment qualifier la conduite de ceux qui, se jetant dans le parti des mauvais, luttent sans trêve contre l'autorité établie?

Il ne peut résulter de tout cela qu'un immense scandale pour le peuple et une source intarissable de haine contre le clergé. Il faut donc user avec modération des droits électoraux; éviter tout soupçon d'ambition, gagner les charges publiques avec prudence et ne jamais se départir du respect dû à l'autorité suprême.

Il Nous a semblé bon aussi, vénérables Frères, de vous recommander les moyens propres à assurer l'exercice du culte dans votre pays. Plût au ciel que vos ressources ne fussent pas moindres que votre bonne volonté, et que la réalisation de vos excellents projets ne fût point arrêtée par la pénurie d'argent! Contrairement au passé, le trésor public ne fournit plus rien ni à vous, ni à vos Chapitres, ni à vos Séminaires, ni à vos cures, ni à la construction de vos églises. Il ne vous reste guère qu'une ressource, la charité du peuple. Néanmoins, cet unique moyen doit donc faire concevoir une solide espérance, vu les habitudes et la noblesse d'âme de la nation brésilienne, toujours prête à faire des largesses, surtout quand il s'agit de servir l'Eglise et d'obtenir ses faveurs. Cet éloge, Nous le lui avons déjà décerné dans Notre lettre rappelée plus haut, quand Nous disions que, touchant la dotation des plus pauvres diocèses récemment fondés, Nous n'avions rien à prescrire, que Nous comptions assez sur la piété et la religion des Brésiliens pour ne pas laisser leurs évêques dans l'indigence.

Nous vous proposerions volontiers comme exemple la libéralité des fils de l'Amérique du Nord; ils subviennent à l'envi aux besoins de leurs évêques beaucoup plus nombreux, de leurs collèges, de leurs écoles et de leurs autres institutions catholiques; mais votre peuple n'a-t-il pas chez lui de semblables exemples et des exemples magnifiques? Qu'il regarde seulement ses ancêtres. Combien de temples splendides ils ont élevés, combien de monastères ils ont dotés, quels vivants témoignages ils ont laissés de leur piété et de leur bienfaisance!

Or, il y a plusieurs moyens de subvenir aux besoins de l'Eglise. Le plus utile, à Notre avis, c'est d'établir dans chaque diocèse une caisse qu'alimenterait une cotisation annuelle des fidèles, recueillie par des hommes et des femmes de la classe aisée, sous les ordres et la direction des curés. Il convient d'ailleurs que les personnes quêteuses soient aussi les donatrices principales; elles le seront facilement en prélevant quelque chose sur leurs revenus assurés,

vim aliquam pecuniæ sibi solvendam imponant, instar vectigalis. — Nec minus auxilio esse possunt episcopis inopia laborantibus monasteria illa piæque sodalitates quibus amplior est res; rectiusque publico bono fuerit consultum si arcæ diœcesanæ destinetur haud exigua illa pecuniæ summa, quæ in profana spectacula solet a quidusdam ex memoratis sodalitatibus conjici. — Si qui denique, fortunæ bonis præ ceteris affluentes, majorum sectari morem laudabilem velint ac testamento cavere sive piis sodalitatibus, sive cœtibus aliis exercendæ beneficentiæ gratia, eos vehementer hortamur, ut pecuniæ summam aliquam meminerint legare episcopis, qua hi relevati et res Ecclesiæ et dignitatem suam tueri valeant.

Vestram egimus causam, Venerabiles Fratres, Nos ipsi, quos temporum injuria cogit Petri stipem rogare constantius. Ceterum vos primum erigat cogitatio fiduciæ in Deo collocandæ, *quoniam ipsi cura est de nobis* (1); animoque subeant Apostoli verba: *qui autem administrat semen seminanti, et panem ad manducandum præstabit, et multiplicabit semen vestrum, et augebit incrementa frugum justitiæ vestræ* (2). Clerus vero ac populus, quibus regendis Spiritus Sanctus vos posuit episcopos, sibi oculis proponant pristinam illam credentium liberalitatem. quorum multitudinis *erat cor unum et anima una* (3); qui de sancta Ecclesiæ societate multo magis quam suis de fortunis solliciti, *vendentes afferebant pretia eorum quæ vendebant, et ponebant ante pedes Apostolorum* (4). Meminerint Pauli verba, quibus eos ad ultimum compellamus: *Rogamus autem vos, fratres, ut noveritis eos, qui laborant inter vos, et præsunt vobis in Domino, et monent vos, ut habeatis illos abundantius in charitate propter opus illorum* (5).

Interea. cœlestium munerum auspicem ac benevolentiæ Nostræ testem, Vobis. Venerabiles Fratres, Clero populoque vestro Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S.Petrum die XVIII Septembris an. MDCCCXCIX, Pontificatus Nostri vicesimo secundo.

LEO PP. XIII.

(1) I Pet., v, 7.
(2) II Cor., IX, 10.
(3) Act., IV, 32.
(4) Act., IV, 34-35
(5) I Thess., v, 12-13.

souvent très considérables, et en taxant d'un certain impôt leurs revenus aléatoires.

Une aide non moins précieuse peut être fournie aux évêques indigents par les monastères et les associations pieuses ayant un superflu; ces confréries contribueraient plus au bien public si elles versaient dans la caisse diocésaine une partie de l'argent que quelques-unes ont coutume de consacrer à des spectacles profanes.

Enfin, si des fidèles, plus fortunés que d'autres, veulent suivre la louable coutume de leurs ancêtres et exercer la bienfaisance en assurant par leur testament l'avenir des Congrégations ou d'autres associations pieuses, nous leur conseillons fortement de léguer une partie de leur fortune aux évêques, afin que ceux-ci, mieux pourvus de ressources, puissent soutenir plus efficacement les intérêts de l'Eglise et leur propre dignité.

Nous avons recommandé vos intérêts, Vénérables Frères, Nous que les temps mauvais obligent plus que jamais à recourir au denier de Saint-Pierre. Du reste, prenez avant tout courage dans la pensée que vous devez avoir confiance en Dieu, parce qu'il a lui-même soin de vous (1), et veuillez avoir présentes à l'esprit ces paroles de l'Apôtre : « Celui qui fournit la semence au semeur fournira aussi le pain pour manger; il multipliera votre semence et il augmentera les prémices de votre justification (2). »

Que, de leur côté, le clergé et le peuple, à la tête desquels le Saint-Esprit vous a placés en qualité d'évêques, aient en exemple devant les yeux la libéralité des premiers chrétiens, « dont la multitude ne faisait qu'un cœur et qu'une âme (3) »; qui, plus soucieux de la société de l'Eglise que de leur fortune, « vendaient leurs biens et en déposaient le prix aux pieds des apôtres (4) ». Qu'ils se souviennent des paroles de l'Apôtre, et c'est par là que Nous terminons notre exhortation : « Or, mes frères, nous vous prions d'être reconnaissants envers ceux qui travaillent au milieu de vous, qui vous dirigent et vous conseillent dans le Seigneur; ayez pour eux une charité privilégiée à cause de l'œuvre qu'ils accomplissent (5). »

En attendant, comme gage des bénédictions célestes et comme témoignage de Notre bienveillance, Nous vous accordons très affectueusement dans le Seigneur, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à votre peuple, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 18 septembre de l'année 1899, de Notre pontificat la vingt-deuxième.

LÉON XIII, Pape.

(1) I Petr., v, 7.
(2) II Cor., IX, 10.
(3) Act., IV, 32.
(4) Act., IV, 34, 35.
(5) I Thess., IV, 12-13.

SUSPENSIO

INDULGENTIARUM ET FACULTATUM

VERTENTE ANNO UNIVERSALIS JUBILÆI 1900

LEO EPISCOPUS

Servus Servorum Dei ad perpetuam rei memoriam.

Quod Pontificum maximorum sanxit auctoritas, ut Anni sacri solemnia Romæ potissimum agerentur, id quidem cum provisa divinitus dignitate et grandioribus muneribus almæ Urbis est admodum congruens. Hæc enim omnium, quotquot ubique sunt, christianorum patria communis, hæc sedes sacræ potestatis princeps, eademque traditæ a Deo doctrinæ custos sempiterna : hinc ut ab unico augustissimoque capite in omnes christianæ reipublicæ venas perenni communicatione vita propagatur. Nihil ergo tam consentaneum, quam catholicos homines vocatu Sedis Apostolicæ huc certa per intervalla temporum convenire, ut scilicet una simul et remedia expiandis animis in Urbe reperiant et romanam auctoritatem præsentes agnoscant. Quod cum tam salutare ac frugiferum appareat, sane cupimus ut urbs Roma toto anno proximo majore qua fieri potest frequentia mortalium celebretur; ob eamque rem peregrinationis romanæ cupidis velut stimulos addituri, admissorum expiandorum privilegia, quæ liberalitate indulgentiaque Ecclesiæ passim concessa sunt, intermitti volumus: videlicet, quod plures decessores Nostri in causis similibus consuevere, Indulgentias usitatas apostolica auctoritate ad totum Annum sacrum suspendimus: verumtamen prudenti quadam temperatione modoque adhibito, ut infra scriptum est.

Integras atque immutatas permanere volumus et decernimus :

I. Indulgentias *in articulo mortis* concessas;

II. Eam, qua fruuntur ex auctoritate Benedicti XIII decessoris Nostri, quotquot ad sacri æris pulsum de genu vel stantes *Salutationem angelicam*, aliamve pro temporis ratione precationem recitaverint;

III. Indulgentiam decem annorum totidemque quadragenarum Pii IX auctoritate an. MDCCCLXXVI iis tributam qui pie templa visitent in quibus Sacramentum augustum quadraginta horarum spatio adorandum proponitur;

IV. Illas item Innocentii XI et Innocentii XII decessorum Nostrorum decreto iis constitutas, qui Sacramentum augustum, cum ad ægrotos defertur, comitentur, vel cereum aut facem per alios deferendam ea occasione mittant;

V. Indulgentiam aliàs concessam adeuntibus pietatis causa templum sanctæ Mariæ Angelorum Ordinis Fratrum Minorum extra Assisii mœnia a vesperis Calendarum Augusti ad solis occasum diei insequentis;

VI. Indulgentias, quas S. R. E. Cardinales Legati a latere, apostolicæ Sedis Nuntii, item Episcopi in usu Pontificalium aut impertienda benedictione aliave forma consueta largiri solent;

VII. Indulgentias Altarium Privilegiatorum pro fidelibus defunctis, aliasque eodem modo pro solis defunctis concessas; item quæcumque vivis quidem concessæ sint, sed hac duntaxat causa ut defunctis per modum suffragii directe applicari valeant. Quas omnes et singulas volumus non prodesse vivis, prodesse defunctis.

De facultatibus vero hæc constituimus et sancimus, quæ sequuntur :

I. Rata firmaque sit facultas Episcopis aliisque locorum Ordinariis impertiendi indulgentias *in articulo mortis* eamdemque communicandi secundum Litteras a Benedicto XIV decessore Nostro datas Nonis Aprilis An. MDCCXLVII;

II. Item ratæ firmæque sint facultates Tribunalis Officii Inquisitionis adversus hæreticam pravitatem, ejusque Officialium; Missionariorum quoque et Ministrorum qui vel ab eodem Tribunali, vel a Congregatione S. R. E. Cardinalium negotiis propagandæ Fidei præposita, vel alias ab apostolica Sede ad id deputati fuerint; nominatim facultas absolvendi ab hæresi eos, qui, ejurato errore, ad fidem redierint;

III. Item facultates Episcoporum aliorumque sacrorum Antistitum circa dispensationes et absolutiones suorum subditorum in casibus occultis etiam Sedi apostolicæ reservatis, quemadmodum ipsis a sacra Tridentina Synodo, seu alias, etiam in publicis casibus a jure communi ecclesiastico et ab apostolica Sede pro certis personis et casibus permissæ dignoscuntur. Idem statuimus de facultatibus Antistitum Ordinum religiosorum, quæcumque ipsis in Regulares sibi subjectos ab apostolica Sede tributæ sint.

Iis exceptis, de quibus supra memoravimus, ceteras omnes et singulas Indulgentias tam plenarias, etiam ad instar Jubilæi concessas, quam non plenarias, suspendimus ac nullas jubemus esse. Similique ratione facultates et indulta absolvendi etiam a casibus Nobis et Apostolicæ Sedi reservatis, relaxandi censuras, commutandi vota, dispensandi etiam super irregularitatibus et impedimentis cuilibet quoquo modo concessa, suspendimus ac nulli suffragari volumus ac decernimus. Quocirca præsentium auctoritate Litterarum præcipimus ac mandamus, ut, præter Indulgentias Jubilæi, easque, quas supra nominatim excepimus, nullæ præterea aliæ uspiam, sub pœna excommunicationis eo ipso incurrendæ aliisque pœnis arbitrio Ordinariorum infligendis, publicentur, indicentur, vel in usum demandentur.

Quæcumque autem his Litteris decreta continentur, omnia ea stabilia, rata, valida esse volumus et jubemus, contrariis non obstantibus quibuscumque.

Earum vero exemplis aut transumptis, etiam impressis, Notarii

publici manu et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eamdem volumus haberi fidem, quæ haberetur præsentibus si essent exhibitæ vel ostensæ.

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam Nostræ suspensionis, decreti, declarationis, voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire : si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Apostolorum Petri et Pauli se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo nonagesimo nono Pridie Cal. Octobris, Pontificatus Nostri anno vicesimo secundo.

C. Card. ALOISI-MASELLA Pro-Dat. — A. Card. MACCHI

VISA

DE CURIA I. DE AQUILA E VICECOMITIBUS

Loco ✠ Plumbi

Reg. id Secret. Brevium

I. GUGNONIUS.

SUSPENSION

DES INDULGENCES ET DES POUVOIRS

POUR LE COURANT DE L'ANNÉE DU JUBILÉ UNIVERSEL 1900

LÉON

Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu,
Pour perpétuelle mémoire.

L'autorité des Souverains Pontifes a mis en règle que les solennités de l'Année Sainte soient célébrées de préférence à Rome;et cette décision est parfaitement justifiée par la primauté et les éminentes prérogatives que la divine Providence a accordées à cette cité auguste. Elle est, en effet, la patrie commune de tout l'univers; elle est le siège principal de l'autorité religieuse; la gardienne éternelle de la doctrine révélée de Dieu; elle est comme le *chef* unique et suprême d'où la vie s'épanche, en un courant continuel, dans toutes les parties de la société chrétienne. Il est donc parfaitement convenable que, sur l'appel du Saint-Siège apostolique, les catholiques s'y rassemblent à des intervalles déterminés, pour y trouver

le moyen d'expier leurs péchés et, en même temps, rendre hommage, par leur présence, à l'autorité du Pontife Romain. Cette démarche étant si salutaire et si avantageuse, Nous désirons vivement voir à Rome, pendant toute l'année prochaine, une affluence aussi considérable que possible; et, pour exciter encore un plus vif désir d'entreprendre ce pèlerinage, Nous voulons que les privilèges de pardon et d'expiation, accordés çà et là par la générosité et la miséricorde de l'Eglise, cessent pour un temps. Suivant l'exemple de la plupart de nos prédécesseurs, dans des circonstances semblables, en vertu de notre autorité apostolique, Nous suspendons, pendant toute l'Année Sainte, les indulgences en usage : avec les exceptions toutefois que nous dicte une sage mesure, et qui sont énumérées ci-dessous.

Nous déclarons vouloir maintenir sans aucun changement et dans toute leur étendue :

I. Les indulgences accordées *in articulo mortis*.

II. L'indulgence accordée par l'autorité de Notre prédécesseur Benoît XIII, à tous ceux qui, au son de la cloche, récitent, à genoux ou debout, selon le cas, la *Salutation angélique* ou quelque autre formule de prière prescrite par la liturgie du temps.

III. L'indulgence de dix ans et de dix quarantaines, accordée par l'autorité de Pie IX, en 1876, à ceux qui font une visite pieuse aux églises où le Saint Sacrement est exposé pour l'adoration des Quarante-Heures.

IV. Celles qu'ont accordées pareillement Nos prédécesseurs Innocent XI et Innocent XII aux fidèles qui accompagnent l'auguste Sacrement chez les malades, ou font porter par d'autres à cette occasion un cierge ou une torche.

V. L'indulgence antérieurement concédée à ceux qui, par dévotion, visitent l'église des Frères Mineurs, dite de Sainte-Marie-des-Anges, hors les murs d'Assise, depuis les Vêpres du 1er août jusqu'au soleil couchant du lendemain.

VI. Les indulgences que les cardinaux de la Sainte Eglise romaine *légats a latere*, les nonces du Siège apostolique et les évêques dans l'exercice de leurs fonctions pontificales ont coutume d'accorder, soit en donnant leur bénédiction, soit sous quelque autre forme usitée.

VII. Les indulgences des *autels privilégiés*, pour les fidèles défunts et les autres indulgences accordées, comme elles, pour les défunts seuls: de même toutes celles qui sont accordées aux vivants, mais seulement à la condition qu'elles soient appliquées directement aux défunts par voie de suffrage; car notre volonté est que toutes ces indulgences servent aux défunts, non aux vivants.

Quant aux pouvoirs, nous établissons et prescrivons ce qui suit :

I. — Nous conférons aux évêques et autres Ordinaires le pouvoir d'accorder les indulgences *in articulo mortis* et la faculté de transmettre ce même pouvoir, conformément aux Lettres données par Notre prédécesseur Benoît XIV, le 5 avril 1747.

II. — Nous maintenons pareillement les pouvoirs du Tribunal du Saint-Office et de ses membres, en matière d'hérésie; ceux des missionnaires et des prêtres délégués à cet effet, ou par ce Tribunal

ou par la Congrégation de la Propagande, ou par le Saint-Siège apostolique; nommément le pouvoir d'absoudre du crime d'hérésie ceux qui, après avoir abjuré leur erreur, reviennent à la foi.

III. — Les pouvoirs que la Sacrée Pénitencerie aurait accordés aux missionnaires pour les lieux et à l'occasion de leurs missions.

IV. — Les pouvoirs qu'ont les évêques et les autres prélats de dispenser et d'absoudre les fidèles soumis à leur juridiction dans les cas *occultes*, même réservés au Siège Apostolique, conformément aux règles établies par la Saint Concile de Trente; et encore ceux qu'ils tiennent, même dans les cas publics, du droit commun ecclésiastique et du Saint-Siège pour des personnes et des circonstances déterminées. Nous maintenons de même aux chefs d'Ordres religieux tous les pouvoirs qu'ils ont reçus du Saint-Siège pour les Réguliers de leur juridiction.

En dehors de ces exceptions que nous venons d'énumérer, Nous suspendons et annulons toutes les autres indulgences, tant plénières même en forme de jubilé, que partielles. Nous suspendons de même manière et déclarons nuls et de nul effet les indults et les pouvoirs d'absoudre même des cas réservés à Nous et au Saint-Siège, de lever les censures, de commuer les vœux, de dispenser les irrégularités et empêchements, à qui et en quelque forme qu'ils aient été accordés.

C'est pourquoi, par l'autorité des présentes Lettres, Nous prescrivons et mandons qu'en dehors des indulgences du jubilé et de celles que nous avons nommément exceptées ci-dessus, il n'en soit ni publié, ni annoncé, ni appliqué nulle part aucune autre que ce soit, sous peine d'encourir par le seul fait l'excommunication et d'être passible des autres peines qu'il plairait aux Ordinaires d'infliger.

Nous voulons et ordonnons que toutes prescriptions contenues dans les présentes Lettres demeurent arrêtées, constantes, obligatoires, nonobstant toutes choses contraires.

Quant aux exemplaires ou copies de ces Lettres, même imprimés, qui porteront la signature d'un officier public et le sceau d'un personnage ecclésiastique constitué en dignité, Nous voulons qu'on leur accorde la même autorité qu'auraient les présentes, si elles étaient communiquées elles-mêmes.

Que nul donc n'ait la témérité de porter atteinte au texte de ce décret de suspension que Nous promulguons de Notre volonté libre, ou d'aller à l'encontre. Si qu'elqu'un avait cette audace, qu'il sache qu'il encourrait la colère du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 30 septembre de l'année de l'Incarnation de Notre-Seigneur 1899, de Notre Pontificat la 22e.

C. ALOISI MAZELLA. C. MACCHI.



LETTRE APOSTOLIQUE

SUR LE POUVOIR DES CONFESSEURS A ROME

PENDANT LE JUBILÉ DE 1900

Sanctissimi Domini nostri Leonis divina providentia Papæ XIII Litteræ apostolicæ quibus Pœnitentiariis in Basilicis et ecclesiis Urbis per Cardinalem Majorem Pœnitentiarium deputatis, et confessariis a Cardinali Urbis Vicario designandis, facultates pro anno jubilari conceduntur.

LEO EPISCOPUS

Servus servorum Dei, Ad perpetuam rei memoriam.

Quoniam divinæ bonitatis munere contigit Nobis jubilæum magnum indicere in annum proximum, nihil jam restat quod exoptemus, quodque studeamus vehementius, quam ut successus prosperos habeat ac sperata beneficia, adjuvante Deo, affatim pariat. Nos quidem dabimus diligenter operam, ut civium æque et peregrinorum saluti commoditatique toto eo tempore serviatur, summa voluntate providendo, ut ex rebus iis quæ religioni, virtuti, pietati usui esse queant, nemo ullam in Urbe desideret. Verum ut, qui gravius ægrotant corpore, eorum valetudini assidere studiosius proximi solent eosque nituntur omni ratione adducere ut se sanari patiantur, ita Nos eorum conditione magis movemur qui morbis animorum, hoc est delictis vitiisque altius impliciti teneantur. Eluere conscientiæ labes pœnitentia, et redintegrare Dei omnipotentis gratiam redinte-

gratione virtutum, is nimirum fructus est Jubilæi maxime proprius. Hujus rei causa, memores officii et caritatis, admissorum vinclis liberari atque ad sanitatem redire cupientibus Nos quidem, quantum in potestate Nostra est, minuendas difficultates et patens expediendum iter curabimus, videlicet ligandi et solvendi supremo interposito arbitrio.

Hoc concilio, quod decessores Nostri simili in tempore consueverunt, item Nos Confessariorum quum augendum numerum, tum dilatandam muneris potestatem censuimus. Sed quum talem pontificalis officii partem recte prudenterque administrari oporteat, omninoque de limitibus usuque facultatem præsto esse quod liqueat, idcirco Constitutioni inhærentes f. r. Benedicti XIV — *Convocatis*, — in qua hoc de genere toto ea quæ necessaria sunt perspicue absoluteque præcipiuntur, Nostro motu proprio certaque scientia ac de apostolicæ potestatis plenitudine rem universam ad eum modum, quem his Litteris præscribimus, ordinandam ac dirigendam jubemus.

I. Venerabili Fratri Nostro Cardinali Majori Pœnitentiario per præsentes committimus ac demandamus, ut juxta memorati Benedicti XIV Constitutionem, cujus initium — *In Apostolicæ Pœnitentiariæ officio* — præter consuetos trium Basilicarum S. Joannis Lateranensis, S. Petri in Vaticano et S. Mariæ Majoris Pœnitentiarios minores, pro Basilica etiam S. Pauli via Ostiensi, toto Anno Sancto, similes Pœnitentiarios designet, prætereaque alios, a se jam electos vel eligendos, tam in memoratis quatuor Basilicis, quam in reliquis quoque sive Sæcularium, sive Regularium, ac præsertim, quoad fieri poterit, in variarum nationum Urbis ecclesiis, novos similiter Pœnitentiarios deputet, et extra ordinem abunde multiplicet.

II. Porro hisce Pœnitentiariis sive in quatuor Basilicis, sive in aliis Urbis Ecclesiis per Cardinalem Majorem Pœnitentiarium, ut præfertur, deputatis, vel per Anni Sancti cursum deputandis, subsequentes facultates, hoc duntaxat Anno Sancto duraturas, de Apostolicæ potestatis plenitudine concedimus et largimur; videlicet:

III. Absolvere possint per se ipsos tantum, et in foro duntaxat conscientiæ, quascumque personas sibi confitentes, etiam religiosas et regulares cujuscumque sint Ordinis, Congregationis, et Instituti (etiamsi ex præscripto Superiorum, vel suarum Constitutionum etiam a Sede Apostolica approbatarum, vel alias ex indulto, decreto, aut præcepto Apostolico extra propriam Religionem peccata sua confiteri prohibeantur), a quibuscumque sententiis excommunicationis, aliisque ecclesiasticis censuris, etiam speciali modo, in Constitutione — *Apostolicæ Sedis* — reservatis, nec non ab omnibus peccatis et excessibus, quantumcumque gravibus et enormibus, etiam Sedi Apostolicæ reservatis : injunctis tamen salutaribus pœnitentiis et aliis de jure iisdem pœnitentibus injungendis. — Excepto tamen crimine absolutionis complicis, quod ter aut amplius admissum fuerit

IV. Absolvere item possint a supra dictis censuris et peccatis, pro quibus facultas concessa est § III, pœnitentes quamvis censuræ, quibus adstricti sunt, publicæ sint, in locis unde venerunt, et quamvis deductæ aut nominatim declaratæ, ac denunciatæ in iisdem locis sint per Ordinarios, aut alios quoscumque Judices; præmonitis tamen pœnitentibus de libello, ut infra, in his casibus publicis Pœnitentiariæ Apostolicæ omnino submittendo. Post absolutionem nimirum conficiant libellum supplicem, expresso nomine, cognomine, ac Diœcesi pœnitentis, et casu hujusmodi censuræ publicæ subjecto, et subtus scribant testimonium absolutionis ab eadem censura concessæ, eumdemque pœnitentem dirigant ad Officium Pœnitentiariæ Apostolicæ, ut recipere possit Breve in forma *missi*, vel *remissi* absoliti, juxta praxim ejusdem Officii Pœnitentiariæ.

Hæreticos vero, qui fuerint publici dogmatizantes, non absolvant, nisi, abjurata hæresi, scandalum, ut par est, reparaverint.

Eos quoque, qui sectis vetitis massonicis aut aliis ejusdem generis nomen dederint, si occulti sint, absolvere possint, injunctis de jure injungendis : si vero occulti non sint, absolvere quidem eodem pacto possint, dummodo tamen iidem scandalum reparaverint.

V. A censura ab homine seu a quocumque judice de partibus nominatim lata absolvere possint, pro foro interno tantum, ita ut pro foro externo ea absolutio nullatenus suffragetur.

VI. Qui bona vel jura ecclesiastica acquisierunt sine venia, non absolventur, nisi iis restitutis, aut nisi se composuerint, vel sincere promiserint se compositurus apud Ordinarium vel apud S. Sedem.

VII. Possint omnia et singula simplicia vota, etiam Sedi Apostolicæ reservata, etiam jurata, commutare dispensando in alia pia opera.

VIII. Votum tamen perpetuæ castitatis commutare dispensando possint tantum ob periculum incontinentiæ ad effectum nubendi, monito pœnitente facturum ipsum contra votum, si extra usum matrimonialem delinquat : remansurum proinde eodem prorsus ac antea voto castitatis obstrictum, si conjugi supervixerit. — Si autem votum istud emissum fuerit ante exactum annum sextum et decimum, nec postea tanquam novum ratum habitum, possint illud absolute dispensare commutando, justa existente causa; qua in re confessarii conscientia oneratur.

IX. Votum etiam ingrediendæ aut profitendæ religionis commutare dispensando possint ad effectum nubendi ob prædictum periculum incontinentiæ ; ad effectum vero vitam tantum cælibem in sæculo ducendi, si pœnitentes onera Religionis ferre se posse rationabiliter diffidant, vel si dote sufficienti ad ingrediendam Religionem careant.

X. Meminerint vero, sibi abstinendam ab eorum votorum commutatione, in quibus agitur de præjudicio *tertii*. Quare in eo quod per-

tinet ad vota, quamvis simplicia, seu perseverantiæ, seu alia emitti solita in aliqua Congregatione vel Communitate, ac vota obligatoria a tertio accepta, non se ingerant. Abstineant pariter a commutatione voti de non ludendo, præsertim quoad personas ecclesiasticas, seu sæculares, seu regulares : quoad alios vero, si forte, attenta personarum conditione et circumstantiis, justa ratio pro commutatione afferatur, non aliter in casu ipsam concedant, quam excepto ludo aliàs quomodocumque prohibito, et iis prætereа conditionibus præscriptis unde ludus ex commutatione permissus honeste fiat. Nec dissimiliter se gerant circa vota pœnalia, seu præservativa a peccatis, ne detur ansa peccandi liberius. Quod si fortasse ejusmodi occurrant adjuncta, quæ aliquam commutationem merito exposcant, non aliam certe concedant, quam quæ non minus a peccato committendo refrenet, quam prior voti materia.

XI. Dispensare possint cum constitutis in sacris super irregularitate ob delictum occultum, excepto homicidio voluntario.

XII. Cum illis qui, scienter vel ignoranter, cum impedimento gradus secundi et tertii, vel tertii solius, aut tertii et quarti, vel quarti solius consanguinitatis, vel affinitatis etiam ex copula licita provenientis, matrimonium jam contraxerunt, dummodo hujusmodi impedimentum occultum remaneat, dispensare pro foro tantum conscientiæ possint ad remanendum in matrimonio.

XIII. Similiter, pro foro conscientiæ tantum, dispensare valeant super impedimento dirimente occulto tam primi et secundi, quam primi tantum, aut secundi tantum gradus affinitatis ex copula illicita provenientis in matrimonio contracto; atque etiam, dummodo causæ graves et quæ canonice sufficientes habentur intersint, in contrahendo : ita tamen ut, si hujusmodi affinitas proveniat ex copula cum matre desponsatæ, vel desponsandæ, hujus nativitas copulam antecesserit, et non aliter.

XIV. Dispensare similiter, pro eodem foro, tam de contracto, quam de contrahendo possint super impedimento cognationis spiritualis, itemque super occulto impedimento criminis, neutro tamen machinante, id est quando solum concurrant adulterium et fides data de matrimonio contrahendo post conjugis mortem.

XV. Dispensare ad petendum debitum possint in casu affinitatis incestuosæ matrimonio supervenientis.

XVI. Ad petendum pariter debitum cum illis qui voto simplici castitatis obstricti matrimonium contraxerunt, dispensare valeant, illos monendo facturos contra id votum, si extra usum matrimonialem delinquant, ac remansuros eodem prorsus ac antea voto obstrictos, si conjugi supervixerint.

XVII. Super visitatione quatuor Basilicarum cum exteris, qui vel ob paupertatem, vel ob gravem aliam causam in Urbe remanere non possunt, dispensare valeant, vel reducendo ad tres saltem dies

visitationes earumdem Basilicarum alioquin per decem dies ab iisdem visitandarum, vel visitationes præscriptas in alia pia opera, prudenti suo quisque arbitrio, commutando.

XVIII. Cum civibus autem et incolis romanis, qui morbo, vel aliquo legitimo impedimento detenti, non valeant memoratas Basilicas visitare, possint præscriptas per viginti dies visitationes in alia pia opera, quæ ab ipsis adimpleri queant, dispensando commutare: suam tamen conscientiam oneraturi, si super hujusmodi visitationibus inconsulto et sine justa et rationabili causa sive cum exteris, sive cum romanis civibus aut incolis dispensaverint.

XIX. Ceterum alias facultates prædictis trium Basilicarum Pœnitentiariis minoribus pridem concessas, aut forsitan concedendas per Cardinalem Majorem Pœnitentiarium vi generalium facultatum, quibus ex Benedicti XIV Constitutione — *Pastor bonus* — vel alias a Sancta Sede et a Nobis ipsis est instructus, salvas et firmas hoc ipso Jubilæi anno esse et fore, atque ab iis hoc etiam anno durante non secus ac alio quovis tempore erga omnes exerceri, juxta ejusdem Constitutionis aliarumque respective concessionum tenorem, debere, et licite posse, decernimus et declaramus.

XX. Easdem vero facultates, tam in memorata Benedicti XIV Constitutione — *Pastor bonus* — et alias etiam ab Apostolica Sede vel a Nobis ipsis Cardinali Majori Pœnitentiario tributas, quam in præsentibus Nostris Litteris expressas atque contentas, prædicto Majori Pœnitentiario, et Apostolicæ Pœnitentiariæ Officio confirmamus, et respective, quatenus opus sit, pro hoc Anno Sancto concedimus et impertimur, ad hoc ut ipse Major Pœnitentiarius iis omnibus et singulis tam per se ipsum, quam per alios quoscumque a se eligendos Confessarios in Urbe, uti licite valeat. Si quos autem casus ad ipsum Pœnitentiariæ Officium, vel ad aliquem ex dictis Pœnitentiariis seu Confessariis deferri contingat, de quibus haud fuerit hisce in Litteris Nostris dispositum, vel qui in iisdem excepti sint; officium erit præfati Majoris Pœnitentiarii, cui Pœnitentiarii minores et Confessarii prædicti varios ejusmodi casus rite patefacient, Apostolatum Nostrum super illis consulere : Nos autem eidem præscribere non omittemus quidquid opportunum in Domino judicabimus, ut animarum vulneribus sanandis idonea remedia afferantur.

XXI. Quum autem, ad majora animarum lucra anno isto salutaris expiationis comparanda, multiplicandos adhuc esse operarios, augescente messis copia, probe intelligamus; Prædecessorum Nostrorum vestigiis insistentes, Dilecto Filio Nostro Cardinali in Urbe ejusque Districtu Vicario in spiritualibus Generali committimus, ut ex Confessariis, tam Sæcularibus quam Regularibus, ab se alias ad audiendas confessiones approbatis, seu approbandis, quamplures, vel, si id satius censuerit, omnes etiam designet, qui facultates infra scriptas per Anni Sancti decursum exercere libere possint, ut nempe ipsi in abeundo sanctissimo ministerio utilius adlaborent.

XXII. Quare iidem confessarii absolvere possint per se ipsos tantum et in foro duntaxat conscientiæ personas sibis confitentes, non exceptis religiosis aut regularibus extra suum Ordinem confiteri prohibitis, a quibuscumque ecclesiasticis censuris etiam Summo Pontifici et Sedi Apostolicæ, etiam speciali modo, in Constitutione — *Apostolicæ Sedis* — reservatis (dummodo tamen hujusmodi censuræ non sint publicæ), nec non ab omnibus peccatis, excessibus quantumlibet gravibus, etiam Sedi Apostolicæ reservatis; injunctis tamen salutaribus pœnitentiis, et aliis de jure iisdem Pœnitentibus injungendis. — Excepto, eodem modo ac supra § III, crimine absolutionis complicis.

XXIII. Omnia et singula simplicia vota, etiam jurata, etiam Sedi Apostolicæ reservata, exceptis castitatis, religionis, aliisque superius § X memoratis votis, dispensare commutando in alia pia opera valeant.

XXIV. Dispensare possint circa visitationes præscriptas quatuor Basilicarum, easque commutare eodem omnino modo ac conceditur Pœnitentiariis § XVII et XVIII. Præter hanc autem facultatem dispensandi circa prædictas visitationes sciant nullam aliam dispensandi cum quoquam facultatem sibi concedi.

XXV. Firmas singulis præterea remanere volumus facultates, quas forte a S. Sede per S. Pœnitentiariam aut alio legitimo modo consecuti sunt vel consequentur.

XXVI. Hisce autem amplioribus facultatibus, per præsentes Litteras ex Apostolicæ benignitatis indulgentia attributis, intelligant omnes tam Pœnitentiarii minores, quam Confessarii ceteri iisdem respective uniendi, uti se non posse, nisi cum iis pœnitentibus, qui præsens Jubilæum consequi sincere et serio volunt, atque ex hoc animi proposito ipsum lucrandi et reliqua opera ad id lucrandum necessaria adimplendi, ad Confessionem apud ipsos peragendam accedunt : neque item posse iidem uti cum iis pœnitentibus, qui hujus Anni Sancti Jubilæum semel jam lucrati fuissent.

XXVII. Præterea Religiosorum quoque utilitati uberius consulere, augendoque numero confessariorum, ex Jubilæi consuetudine, prospicere volentes, præmissas nuper facultates, quas confessariis a Cardinale Vicario designandis hoc anno competere statuimus §§ XXII, XXIII, XXIV, easdem omnes et singulas pari modo, pro eodem anno, tribuimus omnibus confessariis regularibus seu religiosis, etiam in Institutis votorum simplicium ab Apostolica Sede approbatis, qui ad audiendas suorum religiosorum confessiones fuerint rite, juxta normam cujusque Ordinis aut Instituti, deputati, ad hunc scilicet effectum, ut iidem confessarii facultates hujusmodi erga solos proprii Ordinis sive Instituti religiosos pœnitentes, hoc Jubilæum lucrari volentes, exercere in suis quisque cœnobiis seu domibus libere et licite valeant. Quibus etiam religiosis confes-

sariis facultatem dispensandi cum iisdem religiosis pœnitentibus in sacris ordinibus constitutis super irregularitate ob delictum occultum contracta, quemadmodum concessum est § XI, tenore præsentium, sacri ejusdem Jubilæi gratia, concedimus et impertimur.

XXVIII. Nostræ itidem caritatis providentiam ad eos convertemus, qui legitima causa præpediuntur quominus decretas quatuor Basilicarum visitationes exequantur, quales sunt præsertim Moniales aliæque virgines, seu mulieres in perpetua clausura viventes, vel oblatæ, aliæque in religiosis, aut piis Domibus, seu Conservatoriis degentes, itemque carceribus seu custodiis detenti, et morbis affecti : aliis quippe nostris peculiaribus Litteris statuemus quæ in Domino magis expedire videantur, ut et ipsi præmissarum absolutionum ac plenarii Jubilæi participes effici valeant.

XXIX. Quum vero de recto peculiarium hujus generis facultatum usu saluberrima *Monita* prælaudatus Prædecessor Noster fel. rec. Benedictus XIV, pro ea qua præstabat sacrarum rerum peritia, memoratis suis Litteris, quarum initium — *Convocatis* — proposuerit, ea iterum edi separatim mandavimus, ut qui fidelium animabus per Pœnitentiæ Sacramentum adjuvandis præficiuntur, sumant inde regulam, ad quam in perdifficili munere consilia ac judicia sua religiose componant. Ac omnibus idcirco Confessariis, qui præstitutis facultatibus uti velint, eadem perlegi diligenterque considerari volumus, ne in re gravissima quidpiam a recto alienum ob rerum ignorationem, sibi vel invitis, excidisse, non sine acerbo animi dolore aliquando nanciscantur.

XXX. Cunctos interim sacrorum administros, quibus præstantissimum ejusmodi officium committi contingat, paterno affectu admonemus ut rite ipso, et, quibus par est, religionis, caritatis, prudentiæ studiis perfungantur : quumque Ecclesiæ filios ingemiscamus ex errorum invalescentium colluvie circumferri omni vento doctrinæ, id in primis enitantur, ut cunctos doceant vias Domini, eosque a sapientia propellant, quæ secundum Deum non est. Æquo autem animo, atque ad patientiam comparato excipiant universos, exemplo Illius confirmati, cujus personam gerere sibi datum est. Hac ratione fiet, ut pœnitentes quum sibi viscera misericordiæ cœlestesque thesauros undique reserari conspiciant, alacriores convertantur ad Dominum, ac per Pœnitentiæ Sacramentum sese eidem reconciliare sollicite studeant.

Præsentes vero Litteras, omnesque et singulas concessiones, limitationes, monita, declarationes, ac voluntatis Nostræ significationes in iis contentas de nullo defectu impugnari et redargui posse, sed omnimoda firmitate validas esse, et censeri, et ab iis omnibus, ad quos pertinet, exactissime observari, eisque etiam, quorum favorem respective concernunt, plenissime suffragari volumus atque decernimus. Non obstantibus præmissis Nostris, aliisque Apostolicis, seu in Universalibus, Provincialibus, aut Synodalibus Conciliis editis Constitutionibus, et Ordinationibua, nec non quarumcumque perso-

narum, aut Ordinum etiam Mendicantium, Congregationum, Societatum et Institutorum, etiam specialem et individuam mentionem promerentium, etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, legibus, usibus, et consuetudinibus, etiam immemorabilibus, Indultis quoque et Privilegiis sub quibuscumque tenoribus, et formis; et quibusvis etiam suspensionum et derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus clausulis, seu irritantibus Decretis, etiam simili motu, scientia, et potestatis plenitudine, et alias quomodolibet concessis, et iteratis vicibus confirmatis, et innovatis. Quibus omnibus et singulis, quatenus præsentibus in aliquo adversari dignoscantur, illis alias in suo robore permansuris, pro hac vice duntaxat amplissime et latissime, ac specialiter et expresse, velut si eorum tenores præsentibus per extensum inserti forent, derogamus, et derogatum censeri volumus et decernimus.

Nulli ergo omnino hominum liceat paginam hanc Nostrarum concessionum, limitationum, monitorum, declarationum, mandatorum, decretorum, et voluntatis infregere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum Anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo nonagesimo nono, duodecimo Kalendas Novembris, Pontificatus Nostri Anno vicesimo secundo.

C. Card. ALOISI-MASELLA, *Pro.-Dat.*

A. Card. MACCHI.

Visa :

DE CURIA I. DE AQUILA E VICECOMITIBUS

Loco ✠ Plumbi,

Reg. in. Secret. Brevium

I. CUGNONIUS.

CONSTITUTION DE NOTRE T. S. P. LÉON XIII

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

Par cette constitution, les indulgences du Jubilé de l'année 1900 sont accordées aux religieuses, aux Oblates, aux Tertiaires et aux autres jeunes filles ou femmes vivant dans les monastères ou pieuses communautés, ainsi qu'aux ermites, aux infirmes, aux prisonniers, aux captifs, avec les pouvoirs opportuns en ce qui touche les absolutions et les commutations de vœux.

LÉON, ÉVÊQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

Pour perpétuelle mémoire.

En méditant sur la charité infinie du Pasteur éternel, qui « appelle ses propres brebis par leur nom » (Jean, x, 3), afin qu'elles aient la vie et qu'elles l'aient avec plus d'abondance » (*ibid.*, 10), et qui non seulement attend qu'elles viennent se réfugier dans son sein, mais encore va au-devant d'elles, Nous avons conçu le projet d'ouvrir les trésors des libéralités apostoliques, durant l'année jubilaire 1900, aux personnes que leur condition ne laisse pas libres de faire le voyage prescrit vers cette ville sacrée et vers les tombeaux des bienheureux apôtres.

Nous avons donc voulu que l'on ne vît pas demeurer infructueuses la foi et la piété de beaucoup de fidèles qui eussent entrepris un tel voyage avec le plus grand zèle s'ils n'étaient retenus par la clôture de leur monastère, par les liens de la captivité, ou par quelque infirmité corporelle. Les adoucissements que Nous inspire en leur faveur Notre bienveillance ne seront pas seulement conformes aux besoins ou aux intérêts de ces fidèles, mais ils auront encore des conséquences fructueuses pour le salut commun de tous les chrétens. Lorsque, en effet, tant d'hommes que la pureté de leur vie, aiardeur de leur piété, la pénitence ou le malheur ont séparés des l'utres hommes, uniront leurs prières, leurs larmes, Nous pourrons concevoir une bien plus ferme espérance de voir apaisée la divine miséricorde.

Pour ces motifs, Nous avons résolu de faire connaître dans quelles conditions particulières, en vertu des présentes lettres, peuvent participer aux absolutions accordées et au Jubilé plénier les hommes et les femmes qui vivent d'une façon assidue dans les ermitages, les monastères et les maisons religieuses, ou qui sont retenus en prison, ou encore qui sont empêchés par la maladie ou les infirmités

de venir vénérer les tombeaux des apôtres et les basiliques patriarcales de Rome.

Les personnes auxquelles s'étendent ces prévoyantes dispositions sont les suivantes :

I. — Toutes les religieuses qui ont fait des vœux solennels et qui résident dans les monastères, et soumises à une perpétuelle clôture, ainsi que celles qui accomplissent leur noviciat, ou qui demeurent dans les couvents, soit pour leur éducation, soit pour quelque autre raison légitime. Ces dispositions concernent aussi les religieuses des monastères de ce genre qui sont obligées de sortir de ces maisons pour recueillir des ressources.

II. — Les Oblates, unies par les liens d'une vie commune, et dont les règles ont été approuvées par le Siège Apostolique, soit d'une façon permanente, soit à titre d'essai, ainsi que leurs novices, les jeunes filles dont elles font l'éducation, et les autres personnes habitant avec elles, quoiqu'elles ne soient pas astreintes à une clôture rigoureuse.

III. — Les Tertiaires vivant en commun sous un seul et même toit, ainsi que leurs novices, leurs élèves et les autres personnes habitant avec elles, quoiqu'elles ne soient nullement assujetties à une rigoureuse clôture; quoique, d'autre part, leur institut n'ait pas été jusqu'à présent approuvé par le Siège Apostolique et ne doive pas être regardé comme tel en vertu des présentes concessions.

IV. — Les jeunes filles et les femmes vivant dans les maisons réservées à leur sexe, quoiqu'elles ne soient ni Religieuses, ni Oblates, ni Tertiaires, ni soumises à aucune clôture, Nous décidons et déclarons que toutes les personnes que nous avons énumérées pourront jouir des faveurs et privilèges accordés par la présente constitution, aussi bien à Rome qu'au dehors, quelles que soient leur résidence et leur nation.

V. — Nous accordons les mêmes facultés aux anachorètes et aux ermites, non pas à ceux qui, sans être tenus par aucune règle de clôture, vivent, soit en communauté, soit solitairement sous la direction des Ordinaires, en obéissant à des lois ou à des règles fixes; mais à ceux qui consacrent leur vie à la contemplation dans la solitude et dans une clôture continue sans être perpétuelle, même s'ils sont membres de quelque Ordre monastique ou régulier. Tels sont un certain nombre de Cisterciens, les Chartreux, les moines et les Ermites de Saint-Romuald.

VI. — Nous étendons les mêmes faveurs aux chrétiens de l'un ou l'autre sexe qui se trouvent en captivité, au pouvoir des ennemis, et aux fidèles qui, sur quelque point du monde, sont incarcérés pour des motifs d'ordre civil ou d'ordre criminel. Il en sera de même quant aux hommes qui subissent la peine de l'exil ou celle de la déportation, qui se trouvent condamnés aux galères ou ailleurs aux travaux forcés, enfin pour les religieux qui sont retenus prisonniers dans leurs couvents, ou à qui les ordres de leurs supérieurs ont assigné un séjour fixe, comme lieu d'exil ou de déportation.

VII. — Nous voulons que les mêmes facultés soient pareillement accordées aux malades de tout sexe, de tout ordre et de toute con-

dition, soit que déjà ils se trouvent atteints hors de Rome par quelque maladie qui, au jugement du médecin, les empêche de se rendre dans cette ville durant l'année du Jubilé, soit que, déjà convalescents, ils ne puissent, sans un grave inconvénient, entreprendre le voyage, soit enfin que la faiblesse habituelle de leur santé leur interdise complètement de se mettre en route. Nous voulons que, dans cette dernière catégorie, soient classés les vieillards qui auront dépassé la soixante-dixième année de leur âge.

C'est pourquoi Nous avertissons tous ces fidèles et chacun d'eux, Nous leur conseillons et Nous les supplions dans le Seigneur d'évoquer le souvenir de leurs péchés « dans l'amertume de leur âme », de les détester du fond du cœur, de purifier soigneusement leur conscience par le très salutaire sacrement de Pénitence et par les satisfactions convenables. Ils devront ensuite s'approcher du céleste festin avec la foi, le respect et l'amour qui conviennent, et prier instamment le Dieu très bon et très grand, par les mérites de son Fils unique, de la très Sainte Vierge Marie, des bienheureux apôtres Pierre et Paul et de tous les saints, suivant les intentions de l'Eglise et les Nôtres, pour la prospérité et l'extension de la Sainte Eglise, pour l'extirpation des erreurs, pour la concorde des princes catholiques, pour la paix et pour le salut de tout le peuple chrétien. A cette fin, ils substitueront dévotement à la visite des quatre basiliques de Rome d'autres œuvres de religion, de piété et de charité, soit volontaires, soit surtout prescrites — comme il est enjoint ci-dessous — par des hommes revêtus des saints Ordres et délégués en vertu de Notre autorité.

Nous voulons donc et ordonnons que Nos vénérables frères les Evêques et autres Ordinaires des lieux, en ce qui concerne les religieuses Oblates, Tertiaires et autres femmes ou jeunes filles mentionnées plus haut, les anachorètes, les ermites, les prisonniers, les malades, les septuagénaires, établissent et prescrivent, soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire de confesseurs prudents, des œuvres de religion et de piété appropriées à l'état, à la condition et à la santé de chacun, ainsi qu'aux particularités du temps et du lieu. Nous voulons et décrétons que l'accomplissement de ces œuvres soit équivalent à la visite des quatre basiliques de Rome. Nous concédons la même faculté de commuer les œuvres prescrites aux prélats réguliers, qui ne pourront en user, bien entendu, qu'à l'égard de leurs instituts et de toute personne soumise à leur juridiction. Quant aux personnes domiciliées à Rome, et qui se trouvent dans les mêmes cas, Nous voulons que Notre cher Fils le cardinal vicaire de la Sainte Eglise Romaine et ceux qui le suppléent leur désignent, soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire de confesseurs prudents, des œuvres équivalentes.

C'est pourquoi, confiant dans la miséricorde de Dieu tout-puissant et dans l'autorité des bienheureux apôtres Pierre et Paul, selon l'ampleur de la libéralité apostolique, Nous octroyons et concédons à tous ceux que Nous avons énumérés plus haut, et à chacun en particulier, pourvu qu'ils soient vraiment pénitents, qu'ils se soient, durant la présente année du Jubilé, dûment confessés et récon-

fortés par la Sainte Communion, qu'ils prient Dieu comme il a été dit plus haut, et qu'ils accomplissent enfin toutes les autres œuvres qu'on doit leur prescrire en place de la visite des basiliques, une pleine indulgence, absolution et rémission de tous leurs péchés. Nous l'accordons même à ceux qui auront seulement commencé l'accomplissement de ces œuvres, dans le cas où une maladie dangereuse les aura surpris. Nous l'accordons deux fois dans le cours de l'année sainte à ceux qui auront réitéré les œuvres qu'on leur aura prescrites, absolument comme s'ils avaient effectué les œuvres prescrites généralement à tous les autres fidèles.

Nous voulons qu'il soit permis aux religieuses et à leurs novices, mais seulement la première fois, de se choisir, dans l'un ou dans l'autre clergé, des confesseurs, pourvu que ceux-ci soient dûment autorisés à entendre les religieuses en confession. Nous ordonnons que les anachorètes et les ermites mentionnés plus haut, et aussi les Oblates, Tertiaires, les femmes et les jeunes filles vivant d'une vie commune dans des monastères et dans de pieuses maisons, qui peut-être, en temps ordinaire, n'ont pas la faculté de choisir librement leur confesseur, ainsi que ceux qui sont retenus en captivité ou en prison, empêchés par les infirmités ou par la vieillesse, aient la permission de se choisir, pour la première fois seulement, des confesseurs quels qu'ils soient, pourvu que ce soient des prêtres dûment autorisés à entendre les personnes séculières en confession.

La même faculté sera donnée, sous les mêmes conditions, aux religieux de tout Ordre, Congrégation ou Institut.

Nous accordons et concédons aux confesseurs ainsi choisis de pouvoir, après avoir entendu en confession les personnes susdites, les absoudre de toute sorte de péchés, même de ceux qui sont réservés spécialement au Siège Apostolique, sauf le cas d'hérésie formelle et extérieure, après leur avoir imposé une pénitence réparatrice, en y ajoutant tout ce qu'exigent les sanctions canoniques et les règles d'une exacte discipline. En outre, Nous accordons aux confesseurs que les religieuses se seront choisis la faculté de dispenser leurs pénitentes des vœux, quels qu'ils soient, qu'elles auront pu faire après leur profession solennelle et qui ne s'opposent pas à la régulière observance. De même, Nous voulons que les confesseurs mentionnés plus haut puissent commuer, même par des dispenses, tous les vœux faits par les Oblates, novices, Tertiaires, femmes et jeunes filles vivant en communauté, à l'exception de ceux qui sont réservés au Saint-Siège, et, la commutation une fois prononcée, les délier de l'observance des vœux même faits sous la foi du serment.

Nous exhortons Nos vénérables frères les Evêques et autres Ordinaires des lieux à vouloir bien, à l'exemple de Notre concession apostolique, ne pas refuser aux confesseurs qui seront choisis selon les présentes instructions la faculté d'absoudre des cas réservés aux Ordinaires eux-mêmes.

Nous voulons enfin que les copies ou exemplaires de ces présentes lettres, même imprimés, signés de la main d'un notaire public et munis du sceau d'un personnage constitué en dignité dans l'ordre

sacré, fassent foi auprès de tous les fidèles comme ferait foi le présent original, s'il leur était présenté ou montré. Nous décrétons que les décisions et les ordres contenus dans ces Lettres sont et seront définitifs, valables, fermes dans toutes leurs parties, nonobstant toutes choses contraires.

Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre cette page de Notre déclaration, exhortation, concession, dérogation, décret et expression de Notre volonté, et que nul n'ait la témérité d'aller à l'encontre. Si quelqu'un ose l'attenter, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, l'année de l'Incarnation de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, en les calendes de novembre, de Notre Pontificat la vingt-deuxième

C. Card. ALOISI-MASELLA, *Pro. Dat.*
A. Card. MACCHI
Vu.
A la Curie I. DELL'AQUILA VISCONTI.

Place ✠ du sceau. *Enregistré au Secrétariat des Brefs.*
I. CUGNONI.

DECRETUM

URBIS ET ORBIS

Anni sacri a Beatissimo Patre et Domino Nostro Leone XIII feliciter indicti, proxime celebraturos initia, summopere decet nocte surgentes adire sæculi Auctorem, ad ejus aras provolvi, acceptissimam offerri Hostiam, divinum scilicet Agnum, sacro convivio interesse, ut opportuno maxime tempore liceat auxilium, gratiam, misericordiam invenire : *Nunc enim propior est salus. Ecce nunc tempus acceptabile : ecce nunc dies salutis.* Quod si regnum cœlorum, id est præsentis temporis Ecclesia, simile esse perhibetur decem virginibus sponso de nocte occurrentibus, hac potissimum solemni faustitate licet unicuique mentem accuratius in sacra illa verba intendere : *aptate vestras lampades : ecce sponsus venit, exite obviam ei.*

Cum insuper media nocte postremæ diei mensis Decembris futuri anni præsens absolvatur sæculum novumque habeat initium, valde congruum est, ut pio quodam ac solemni ritu Deo gratiæ agantur pro acceptis hujus decursi sæculi beneficiis, et potiora impetrentur, urgente præsertim necessitate temporum, ad novum sæculum auspicato ineundum.

Itaque ut imminens annus MCM ab implorata Dei ope Ejusque Unigeniti Filii Servatoris nostri sumat auspicia idemque prospero cursu finiatur, longe felicius, uti sperare fas est, allaturus ævum, Ssmus Dominus Noster Leo Papa XIII benigne concedit ut die 31 mensis decembris, tum labentis, tum adventuri anni, media nocte in templis ac sacellis ubi Sanctissima Eucharistia rite adservatur, juxta prudens arbitrium Ordinarii, sui cujusque loci, exponi possit adorandum idem Augustissimum Sacramentum : facta potestate legendi vel canendi eadem hora coram Illo unicam missam de festo in Circumcisione Domini et Octava Nativitatis : fidelibus autem sive infra sive extra Sacrificii actionem, de speciali gratia, sacram synaxim recipiendi : servatis ceterum servandis.

Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 13 novembris, anno 1899.

C. Episcopus Prænestinus card. Mazzella, *S. R. C. Præfectus.*

L. ✠ S. D. Panici, *S. R. C. Secretarius.*

A la veille du jour où les fidèles vont célébrer le début de l'Année Sainte, si heureusement proclamée par Notre Très Saint-Père et Seigneur Léon XIII, il convient qu'ils se lèvent, avec grand zèle, au milieu de la nuit, pour aller près de l'Auteur du siècle, se pros-

erner devant ses autels. Il convient d'offrir au Seigneur l'Hostie qui lui est la plus agréable, à savoir l'Agneau divin, et que les chrétien, prennent part au banquet sacré afin de trouver, en ce temps opportuns le secours, la grâce et la miséricorde. *Maintenant, en effet, le salut est proche. Voici qu'est venu le temps favorable! Voici maintenant le jour du salut!* Et si le royaume des cieux, c'est-à-dire l'Eglise du temps présent, est montré comme semblable à dix vierges allant de nuit au-devant de l'époux, c'est surtout dans cette grande solennité que chacun doit méditer avec soin ces paroles sacrées : *Préparez vos lampes : voici que l'époux vient, sortez au-devant de lui.*

Et de plus, comme à minuit, le dernier jour du mois de décembre de l'an prochain, le siècle présent sera terminé et un autre commencera, il est très convenable que les fidèles, dans une pieuse et solennelle cérémonie, rendent grâces à Dieu des bienfaits qu'ils ont reçus au cours de ce siècle et qu'ils en obtiennent de plus précieux encore, étant données surtout les nécessités de l'époque, pour le nouveau siècle qui commencera sous ces heureux auspices.

C'est pourquoi, afin que l'année MCM (1900), à laquelle nous touchons, s'ouvre sous les auspices de la grâce de Dieu que nous implorons et sous celle de notre Sauveur, son Fils unique; et, afin qu'elle ait un terme également heureux, et qu'elle inaugure, comme il est permis de l'espérer, une ère plus heureuse que celle qui finit, notre Très Saint seigneur le Pape Léon XIII a daigné consentir volontiers à ce que, le 31 décembre, tant de l'année qui finit que de celle qui va commencer, il soit permis, avec la prudente approbation de l'Ordinaire de chaque endroit, d'exposer, au milieu de la nuit, pour le faire adorer, le très auguste Sacrement, dans toutes les églises et chapelles, où l'on conserve, suivant les rites réguliers, la Très Sainte Eucharistie. — Il sera permis de dire ou de chanter, à la même heure, devant le Saint Sacrement, une messe unique de la Circoncision et de l'Octave de la Nativité de Notre-Seigneur.

Il sera permis aux fidèles, par grâce spéciale, de recevoir la Sainte Communion soit pendant le cours, soit en dehors du Saint Sacrifice, étant observées, d'ailleurs, toutes les règles nécessaires. — Et ce nonobstant toutes choses contraires.

C., évêque de Préneste : Card. MAZZELLA.
préfet de la S. C. des Rites.

L ✠ *S.* D. PANICI,
secrétaire de la S. C. des Rites.

Le 13 novembre de l'an 1899.

LETTRE DE S. S. LÉON XIII

A S. B. le patriarche d'Antioche et aux évêques grecs-melchites.

Certaines divergences d'opinions qui s'étaient produites entre le nouveau patriarche d'Antioche, du rite grec-melchite, S. B. Mgr Pierre Geraïgiry, et quelques évêques de sa circonscription diocésaine, ayant été heureusement aplanies et la concorde s'étant rétablie parmi eux, le Souverain Pontife Léon XIII, afin de les confirmer dans l'exemple de docilité dont ils ont fait preuve, leur adressa la lettre suivante :

LÉON XIII, PAPE

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

C'est une chose connue de tous et certaine pour tous, vénérables Frères, que, dès le début de Notre pontificat, Nous avons tourné affectueusement Nos regards vers les nations chrétiennes de l'Orient. En outre, dans plusieurs actes que Nous avons publiés, surtout dans la Constitution *Orientalium*, Nous avons déclaré et décrété en temps opportun plusieurs choses en vue de resserrer l'union de ces nations avec la chaire de saint Pierre, et aussi de favoriser la réconciliation des dissidents. Nous avons trouvé dans la suite d'autres occasions d'attester Notre bienveillance efficace à l'égard des catholiques orientaux, et rien n'a été plus précieux, plus sacré pour Nous que le devoir d'exciter l'ardeur et la fécondité de la foi chez ceux qui se trouvent en communion avec le Siège apostolique, afin que, par des exemples renouvelés de leurs ancêtres, ils s'efforcent d'atteindre au mérite et à l'excellence de ces derniers.

Parmi toutes les Eglises orientales, Nous entourons et avons toujours entouré d'une affection singulière l'illustre nation et le patriarcat des Grecs-Melchites d'Antioche. En effet, pour n'évoquer ici que de courts souvenirs, vous savez très bien, vénérables Frères, que, dès l'année 1882, Nous avons fondé dans la ville de Jérusalem un Séminaire pour les Grecs-Melchites, et que Nous y avons préposé des Pères Blancs. De plus, Nous faisons élever à Nos frais, au collège Saint-Athanase, à Rome, plusieurs

jeunes gens de cette même nation des Grecs-Melchites, afin qu'ils puisent à sa source même la vérité catholique, et qu'ils s'habituent à vénérer, à aimer de près le centre de l'unité, qui a été constitué par la volonté divine dans le Siège apostolique. Enfin, en 1894, comme il résulte de la même constitution *Orientalium*, Nous avons attribué au patriarche grec-melchite la juridiction sur tous les fidèles du même rite qui se trouvent dans les frontières de l'empire ottoman.

Nous constatons volontiers que le religieux concours de votre Ordre a bien répondu à cette paternelle bienveillance que Nous avons montrée envers la nation des Grecs-Melchites, tant par le zèle que vous avez mis, appelés à supporter pour une part le poids de Notre sollicitude, à vous acquitter de votre fonction, que par l'intelligence avec laquelle vous pourvoyez au salut du troupeau confié à vos soins. Mais si la commémoration de toutes ces choses implique l'éloge de votre Ordre, Nous ne pouvons dissimuler toutefois la tristesse que Nous avons ressentie, lorsque Nous avons appris que certaines dissensions légères s'étaient élevées dernièrement entre vous. Avec la faveur et le secours de la grâce de Dieu, Nous avons pu apaiser un tel différend. Plusieurs d'entre vous, en effet, venus à Rome le mois dernier, ont cédé avec une docilité louable à Nos exhortations, et la paix et la concorde sont revenues immédiatement. Maintenant, pour consolider cette entente des esprits, Nous pensons qu'il importe, dans ces présentes Lettres, de déclarer surtout trois choses.

I. — En ce qui concerne les droits, privilèges, charges, prérogatives du patriarcat, Nous voulons qu'il n'y soit rien enlevé et que rien n'en soit diminué ; mais, en même temps, Nous prions avec instance Notre vénérable frère, le patriarche d'Antioche, d'environner de respect et de charité fraternelle, comme il est convenable, les évêques de la même nation « que l'Esprit Saint a établis pour régir l'Eglise de Dieu », se conformant ainsi au précepte du bienheureux Pierre, prince des apôtres : « N'agissez point comme des maîtres parmi les clercs, mais devenez, par votre zèle, la forme même de votre troupeau (1). » C'est ce qu'expriment également les belles paroles de saint Bernard : « Que la charité fasse plus que l'autorité. »

II. — Nous avertissons aussi les évêques de la même nation qu'ils doivent hommage et déférence au patriarche loué ci-dessus, et qu'ils doivent lui témoigner la soumission qui lui est due, comme à leur supérieur légitime. Si quelque controverse s'élève

(1) I *Ep.*, v, 3.

entre eux, qu'ils la soumettent tout d'abord au jugement du patriarche. S'il advient que la question ne peut être tranchée, qu'elle soit respectueusement déférée au Siège apostolique.

III. — Pour prévenir les contestations futures en matière de droits, ce sera une chose très efficace que la réunion d'un Concile national. C'est pourquoi, comme Nous vous l'avons recommandé ailleurs, Nous vous le prescrivons aujourd'hui par la présente Lettre : que ce Concile soit réuni le plus tôt possible, et qu'on y traite des droits du patriarche et des évêques, de l'administration régulière des fidèles, de la discipline du clergé, des Ordres monastiques et autres pieuses institutions, de la nécessité des missions, de l'éclat du culte divin, de la liturgie sacrée et autres choses connexes, qui, pour des hommes zélés et prudents, doivent être considérées comme pouvant procurer la plus grande gloire de Dieu et accroître la splendeur de l'Eglise grecque-melchite. De même que les autres Eglises orientales ont retiré de cette pratique du Concile national un grand profit au point de vue du règlement des affaires et de la discipline ecclésiastique, de même Nous Nous promettons à bon droit, de l'élucidation et de la promulgation de lois écrites, des fruits magnifiques pour votre Eglise.

Maintenant, avant de terminer la présente Lettre, Nous vous exhortons et vous engageons du fond du cœur à faire en sorte que, liés chaque jour de plus en plus étroitement par l'alliance de la charité, « vous vous efforciez avec une entière humilité et une pleine douceur de conserver l'unité de l'esprit dans le lien de la paix ». Nul d'entre vous, en effet, n'ignore combien la concorde des esprits et des cœurs importe au bien de toute l'Eglise et peut aider à la réconciliation des dissidents. C'est pourquoi Nous avons, vénérables Frères, l'espérance certaine que vous voudrez bien, déférant de bon cœur à ces paternels avertissements, à ces désirs, à ces demandes que Nous formulons, détruire dans leur racine les germes des dissensions, combler ainsi Notre joie et vous acquitter de toutes les parties de votre charge si importante en vue de la consommation des saints dans l'édification du corps de Jésus-Christ. Soyez persuadés que Notre intention a été, après mûre délibération, de faire tout ce qui pouvait, à Notre connaissance, contribuer au plus grand profit de l'Eglise grecque-melchite.

En attendant, dans l'humilité de Notre cœur, Nous prions et supplions Dieu qu'il répande généreusement sur vous l'abondance des dons célestes. Comme gage du divin secours, et comme témoignage de l'ardent amour que Nous vous portons dans le Seigneur, Nous vous accordons très affectueusement, vénérables

Frères, à vous, à tout votre clergé, et à tous les fidèles laïques grecs-melchites, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 21 juillet de l'année 1900, de Notre Pontificat la vingt-troisième.

LÉON XIII, PAPE.



LETTRE DE S. S. LÉON XIII

SUR LE PROSÉLYTISME PROTESTANT A ROME

En 1899, fut fondée à Rome, sous l'inspiration du Souverain Pontife, une œuvre destinée à prémunir le peuple romain contre les embûches des diverses sectes hérétiques qui se livrent à une propagande effrénée dans la Ville des Papes. Elle prit le nom d'œuvre de la Préservation de la foi. Notre Saint Père le Pape Léon XIII, préoccupé de combattre les efforts de l'hérésie au centre même du monde catholique, adressa à S. Em. le cardinal vicaire Respighi la lettre suivante, communiquée le jeudi 23 août 1900 à tous les curés de Rome.

A M. le cardinal Pierre Respighi, notre vicaire général.

Monsieur le cardinal,

Déjà, dès les premiers temps de Notre pontificat, Nous dûmes indiquer, comme un des dommages les plus déplorables que le changement dans l'ordre des choses apporta dans cette capitale du monde catholique, le prosélytisme ardent de l'hérésie et, partant, le péril auquel était exposée la foi de Notre peuple. Et à ce sujet, Nous adressant à Notre cardinal vicaire (1), Nous avons, à plusieurs reprises, imparti aux fidèles des exhortations, des conseils et des avertissements, les mettant en garde contre les multiples tentatives que des sectes de tous genres, venues de contrées étrangères, allaient exercer ici à l'abri des lois publiques, pour répandre dans les âmes des croyants le poison de la négation et de l'erreur.

Mais si, d'un côté, Nous sommes heureux de reconnaître que Notre parole, secondée par des soins ininterrompus, n'a pas manqué de produire de bons résultats, d'un autre côté, Nous sommes contraint d'avouer que — la hardiesse des ennemis de la religion catholique ayant redoublé, grâce aux puissants appuis qui leur vinrent du dehors — le mal, loin de diminuer, est allé en augmentant, spécialement en ces derniers temps. Il est donc nécessaire, Monsieur le cardinal, de revenir sur ce pénible et important sujet, qui se rattache si intimement aux droits et aux devoirs de Notre ministère apostolique et à l'amour tendre et paternel que Nous portons à Notre peuple de Rome.

(1) Allusion aux Lettres pontificales adressées au cardinal vicaire, les 26 juin 1878 et 25 mars 1879.

Il est maintenant connu de chacun par l'évidence des faits que le dessein conçu par les sectes hérétiques, émanations multiformes du protestantisme, est de planter l'étendard de la discorde et de la rébellion religieuse dans la péninsule, mais surtout dans cette noble cité dans laquelle Dieu lui-même, ordonnant admirablement les événements, établit le centre de cette féconde et sublime unité qui fut l'objet de la prière adressée par notre divin Sauveur à son Père céleste (Jean, XVII, 11, 21), et que les Papes conservèrent jalousement, même au prix de leur vie, malgré les oppositions des hommes et les vicissitudes du temps. Après avoir détruit dans leur patrie respective, par des systèmes opposés et discordants, les antiques et vénérables croyances qui faisaient partie du dépôt sacré de la révélation ; après avoir répandu dans l'âme de leurs sectateurs le souffle glacial du doute, de la division et de l'incrédulité — ruine immense que Nous déplorons et dont Nous sommes touché de compassion au fond de Notre cœur, car Nous voyons en toutes ces créatures les fils du même Père, rachetés par le même sang, — ces sectes se sont donc introduites dans cette vigne élue du Seigneur, dans le but d'y continuer leur œuvre funeste de destruction. Ne pouvant compter sur la force de la vérité, elles tirent profit, pour éteindre ou du moins comprimer dans les âmes la foi catholique, de l'âge tendre et sans défense, de l'insuffisance de culture, de la détresse de l'indigence, de la simplicité d'un grand nombre, accessibles aux flatteries, aux appâts, aux séductions.

En face de ce fait, Nous éprouvons avant tout le besoin de déclarer publiquement, comme déjà Nous l'avons fait d'autres fois, combien est pénible la condition faite au Chef de l'Eglise catholique, contraint de voir le libre et progressif développement de l'hérésie dans cette cité sainte, de laquelle doit rayonner sur tout le monde la lumière de la vérité et de l'exemple, et qui devrait être le siège respecté du Vicaire de Jésus-Christ. Comme s'il ne suffisait pas, pour corrompre l'esprit et le cœur du peuple, du torrent de malsaines doctrines et de dépravations qui jaillit journellement et impunément des livres, des chaires professorales, des théâtres, des journaux, il devait s'ajouter à toutes ces causes de perversion l'insidieux labeur des hommes hérétiques qui, en lutte entre eux, se trouvent seulement d'accord pour vilipender le suprême magistère pontifical, le clergé catholique et les dogmes de notre sainte religion, dont ils ne comprennent pas la signification et encore moins l'auguste beauté.

D'où il suit que les fidèles, qui, de toutes les régions, même les plus éloignées, affluent en pèlerinage à Rome pour y trouver un réconfort à leur piété et à leur foi, doivent demeurer profon-

dément attristés en voyant ce sol, baigné du sang des martyrs, envahi par des sectes de toute espèce, attentives uniquement à arracher de l'âme du peuple cette religion qui fut déclarée religion de l'État et qui forme l'objet principal de leur amour et de leur culte.

Vous comprendrez facilement, Monsieur le cardinal, combien un tel état de choses est douloureux à Notre cœur et combien vif est Notre désir de voir adopter les remèdes opportuns qui pourront, sinon arracher entièrement le mal, au moins en atténuer la gravité et l'âpreté. Et c'est pourquoi Nous avons été grandement réconforté par la fondation d'une œuvre insigne, à laquelle Nous avons Nous-même donné l'inspiration et l'impulsion et qui s'intitule de la Préservation de la foi, et plus encore par les résultats satisfaisants qu'elle a commencé à obtenir, grâce au zèle infatigable de ceux qui la dirigent et de ceux qui en font partie.

Nous voulons, Monsieur le cardinal, comptant sur votre activité habituelle bien connue, que cette œuvre salutaire, si bien adaptée aux besoins présents, se soutienne, se renforce et se propage jusqu'à constituer une défense efficace et puissante contre le péril indiqué ci-dessus. Un ferme et constant appui devra lui être apporté tout d'abord par le clergé paroissial de Rome, ce clergé laborieux, zélé et modeste, auquel incombent principalement le soin et la responsabilité du salut des âmes ; la vitalité, la force et l'extension viendront s'y ajouter, grâce aux laïques catholiques de cette ville, qui sont toujours prêts à apporter leur intelligent et charitable concours partout où le réclament l'intérêt de la religion et le bien matériel et moral du prochain.

Pour tous, que le principal souci soit de fortifier le caractère du peuple catholique, lui inspirant de nobles et saints propos, et prévenant en même temps les imprudents que, sous les innocentes apparences de réunions pour les jeunes gens, de conférences pour les jeunes filles, de cours de langues étrangères, d'accroissement de culture, de subsides aux familles indigentes, se cache le criminel dessein d'insinuer dans les esprits et dans les cœurs les maximes réprouvées de l'hérésie.

Que tous les fidèles soient pénétrés de cette vérité que rien ne peut leur être plus grandement précieux que le trésor de cette foi, pour laquelle leurs pères affrontèrent sans peur, non seulement les privations et la misère, mais souvent aussi les persécutions violentes et la mort même. Un tel sentiment de force ne peut être que naturel et profond dans notre population qui sait bien que, non seulement l'Église catholique possède la marque

divine qui la distingue comme la seule vraie, la seule qui ait reçu les promesses de la vie immortelle, mais encore qu'elle a répandu en tous temps ses bienfaits incomparables sur Rome, sur l'Italie et sur le monde, domptant la barbarie avec la justice de ses lois et la douceur de ses mœurs, étendant, comme l'a bien dit saint Léon le Grand (Serm. I, in Natali SS. Petri et Pauli), le domaine de la paix chrétienne bien au delà des confins explorés par les aigles romaines, sauvant les lettres, les bibliothèques, la culture intellectuelle, les monuments; inspirant tous les ordres de science et d'art; venant en aide aux faibles, aux pauvres, aux opprimés, avec la générosité de l'amour et avec la magnanimité du sacrifice et de l'héroïsme.

C'est pourquoi Nous nourrissons la confiance qu'aucun des Romains, qui sont les fils les plus privilégiés de l'Eglise catholique, ne voudra jamais, pour quelque intérêt humain que ce soit, se séparer de cette mère très tendre qui, après l'avoir fait naître à la grâce, n'a cessé de l'entourer de ses affectueuses sollicitudes : de même Nous sommes également persuadé que ces généreux catholiques qui ont fondé et ont propagé l'œuvre ci-dessus mentionnée de la Préservation de la foi ne se donneront ni trêve ni repos tant qu'il y aura danger pour le salut éternel, fût-ce d'une seule âme, montrant ainsi par le fait que, si les ennemis de la religion sont plus puissants par la quantité des richesses, ceux-là les vaincront par l'ampleur de leur charité.

Comme gage de la faveur divine pour mener à bien cette très grave entreprise, Nous accordons de tout cœur à vous, Monsieur le cardinal, aux promoteurs de cette œuvre pie et à tous ceux qui la favoriseront, la bénédiction apostolique

LEON XIII, Pape.

Du Vatican, le 19 août 1900.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS, ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES

DE JESU CHRISTO REDEMPTORE

VENERABILIBUS FRATRIBUS PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIS, EPISCOPIS, ALIISQUE LOCORUM ORDINARIIS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTIBUS

LEO PP. XIII

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Tametsi futura prospicientibus, vacuo a sollicitudine animo esse non licet, immo vero non paucæ sunt nec leves extimescendæ formidines, cum tot tamque inveteratæ malorum causæ et privatim et publice insideant: tamen spei ac solatii aliquid videntur hæc extrema sæculi divino munere peperisse. Nemo enim existimet, nihil habere ad communem salutem momenti renovatam cogitationem bonorum animi, fideique et pietatis christianæ excitata studia: quas quidem virtutes revirescere apud complures aut corroborari hoc tempore, satis expressa signa testantur. En quippe in medio illecebrarum sæculi ac tot circumjectis pietati offensionibus, tamen uno nutu Pontificis undique commeare Romam ad limina sanctorum Apostolorum multitudo frequens: cives pariter ac peregrini dare palam religioni operam: oblataque Ecclesiæ indulgentia confisi, parandæ æternæ salutis artes studiosus exquirere. Quem præterea ista non moveat, quæ omnium obversatur oculis, erga humani generis

LETTRE ENCYCLIQUE

DE S. S. LÉON XIII

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES EN PAIX ET EN COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE

DE JÉSUS-CHRIST RÉDEMPTEUR

A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES EN PAIX ET EN COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE

LÉON XIII

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Ceux dont le regard interroge l'avenir ne peuvent se défendre d'inquiétudes, ils ont même de nombreuses et graves appréhensions en face des causes de tant de maux invétérés qui affligent les individus et les sociétés : cependant, grâce à Dieu, un rayon d'espérance et de consolation paraît luire au soir du siècle. Pourrait-on croire que le renouvellement des esprits dans le bien et le réveil de la foi et de la piété chrétienne n'aient aucune influence sur le salut commun, car aujourd'hui des témoignages assez manifestes attestent ce réveil ou cet affermissement des vertus religieuses en beaucoup d'âmes. Voici, en effet, qu'au milieu des séductions du siècle et malgré tant d'impiété, sur un signe du Souverain Pontife, les foules accourent de partout vers Rome, au tombeau des saints apôtres : habitants de la Ville Eternelle et pèlerins se livrent publiquement aux exercices religieux, ils ont foi dans la vertu de l'indulgence que leur offre l'Eglise, ils rivalisent de zèle dans l'art de préparer leur salut. En outre, qui ne serait touché de cette piété ardente et inaccoutumée envers le Sauveur du monde qui édifie tous les yeux ?

Salvatorem solito magis incensa pietas? Optimis rei christianæ temporibus facile dignus judicabitur iste ardor animi tot hominum millium una voluntate sententiaque ab ortu ad solis occasum consalutantium nomen laudesque prædicantium Jesu Christi. Atque utinam istas avitæ religionis velut erumpentes flammas magnum incendium consequatur: exemplumque excellens multorum reliquos permoveat universos. Quid enim tam huic ætati necessarium, quam redintegrari late in civitatibus indolem christianam, virtutesque veteres! Illud calamitosum, alios et quidem nimis multos obsurdescere, nec ea, quæ ab ejusmodi pietatis renovatione monentur, audire. Qui tamen si *scirent donum Dei,* si reputarent, nihil fieri posse miserius quam descivisse a liberatore orbis terrarum, moresque et instituta christiana deseruisse, utique exsuscitarent et ipsi sese, certissimumque interitum effugere converso itinere properarent. — Jamvero tueri in terris atque amplificare imperium Filii Dei, divinorumque beneficiorum communicatione ut homines salvi sint contendere, munus est Ecclesiæ ita magnum atque ita suum, ut hoc in opere maxime omnis ejus auctoritas ac potestas consistat. Id Nos in administratione Pontificatus maximi, perdifficili illa quidem ac plena curarum, videmur ad hunc diem pro viribus studuisse: vobis autem, venerabiles Fratres, usitatum certe est, immo quotidianum, præcipuas cogitationes vigiliasque in eodem negotio Nobiscum consumere. Verum utrique debemus pro conditione temporum etiam majora conari, nominatimque per sacri opportunitatem Anni disseminare latius notitiam atque amore Jesu Christi, docendo, suadendo, hortando, si forte exaudiri vox nostra queat, non tam eis, dicimus, qui effata christiana accipere pronis auribus consuevere, quam ceteris omnibus longe miserrimis, christianum retinentibus nomen, vitam sine fide, sine amore Christi agitantibus. Horum Nos maxime miseret: hos nominatim velimus, et quid agant et quorsum evasuri sint, ni resipuerint, attendere.

Jesum Christum nullo unquam tempore nullaque ratione novisse, summa infelicitas est, vacat tamen pervicacia atque ingrati animi vitio: repudiare aut oblivisci jam cognitum, id vero scelus est adeo tetrum atque insanum, ut in hominem cadere vix posse videatur. Principium enim atque origo ille est omnium bonorum: humanumque genus, quemadmodum sine Christi beneficio liberari nequiverat, ita nec conservari sine ejus virtute potest. *Non est in alio aliquo salus. Nec enim aliud nomen est sub cœlo datum hominibus, in quo oporteat nos salvos fieri* (1). Quæ vita mortalium sit, unde exsulet Jesus, *Dei virtus*

(1) *Act.* IV, 12.

On estimera facilement qu'elle est digne des plus beaux jours du christianisme, cette ferveur de tant de milliers d'hommes qui battent à l'unisson et qui, du couchant à l'aurore, saluent le nom de Jésus-Christ et proclament ses louanges. Plaise à Dieu que ces flammes jaillissant de la vieille religion allument un vaste incendie et que le grand exemple de beaucoup d'hommes entraîne tous les autres ! Quoi de plus nécessaire à notre époque qu'une large restauration dans les états de l'esprit chrétien et des antiques vertus! Le malheur, c'est que les autres hommes, et en trop grand nombre, restent sourds et ferment l'oreille aux avertissements que leur donne ce réveil de la piété. Si, pourtant, ils savaient le don de Dieu, s'ils réfléchissaient que le plus grand malheur est dans l'éloignement du Libérateur du monde et dans l'abandon des mœurs et des règles chrétiennes, eux aussi se réveilleraient et, pour échapper à une perte certaine, ils se hâteraient de remonter le sentier.

Or, maintenir et propager le règne du Fils de Dieu sur la terre, procurer le salut des hommes par la participation aux grâces divines, telle est la mission de l'Eglise. Cette mission est si haute et lui appartient tellement en propre, que toute son autorité et sa puissance reposent principalement sur cette tâche. Pour Nous, il Nous semble que, dans l'exercice si difficile et si laborieux du souverain pontificat, Nous Nous sommes appliqué jusqu'à ce jour, selon Nos forces, à ce ministère; et vous, vénérables Frères, habituellement, même tous les jours, avec Nous vous avez certainement consumé vos principales pensées et vos veilles au même labeur. Mais, dans les circonstances présentes, nous devons les uns et les autres tenter davantage, et particulièrement à l'occasion de l'Année Sainte, répandre de plus en plus la connaissance et l'amour de Jésus-Christ par nos enseignements, nos conseils, nos exhortations.

Si seulement Notre voix peut se faire entendre, non pas tant, disons-Nous, de ceux qui ont coutume de recevoir avec une attention bien disposée les maximes chrétiennes, que de tous les autres, de beaucoup les plus à plaindre, qui, sous leur nom de chrétiens, passent leur vie en dehors de la foi et de l'amour du Christ! C'est de ceux-là surtout que Nous avons pitié; à eux principalement Nous voudrions montrer quelle est leur conduite et quel sera leur égarement s'ils ne viennent à résipiscence.

N'avoir connu Jésus-Christ en aucun temps et d'aucune manière, certes, voilà un malheur, mais il n'y a pas là d'obstination ni d'ingratitude. Le renier ou bien l'oublier après l'avoir connu, voilà, au contraire, un crime tellement noir et tellement insensé qu'il paraît presque impossible à l'homme. C'est que le Christ est le principe et la source de tous les biens : le genre humain, qui n'a pu être délivré sans son bienfait, ne peut se conserver sans sa vertu. *Le salut n'est point en quelque autre. Et sous le ciel aucun autre nom n'a été donné aux hommes, auquel nous devions notre salut.* (*Act.* IV, 12.)

et Dei sapientia, qui mores, quæ extrema rerum non satis docent exemplo suo expertes christiani luminis gentes? Quarum qui parumper meminerit vel adumbratam apud Paulum (1) cæcitatem mentis, depravationem naturæ, portenta superstitionum ac libidinum, is profecto defixum misericordia simul atque horrore animum sentiat.

Comperta vulgo sunt, quæ memoramus hoc loco, non tamen meditata, nec cogitata vulgo. Neque enim tam multos abalienaret superbia, aut socordia languefaceret, si divinorum beneficiorum late memoria coleretur, sæpiusque repeteret animus, unde hominem Christus eripuit, et quo provexit. Exheres atque exsul tot jam ætates in interitum gens humana quotidie rapiebatur, formidolosis illis aliisque implicata malis, quæ primorum parentum pepererat delictum, nec ea erant ulla humana ope sanabilia, quo tempore Christus Dominus, demissus e cælo liberator, apparuit. Eum quidem victorem domitoremque *serpentis* futurum, Deus ipse in primo mundi ortu spoponderat : inde in adventum ejus intueri acri cum expectatione desiderii sæcula consequentia. In eo spem omnem repositam, sacrorum fata vatum perdiu ac luculente cecinerant : quin etiam lecti cujusdam populi varia fortuna, res gestæ, instituta, leges, ceremoniæ, sacrificia, distincte ac dilucide præsignificaverant, salutem hominum generi perfectam absolutamque in eo fore, qui sacerdos tradebatur futurus, idemque hostia piacularis, restitutor humanæ libertatis, princeps pacis, doctor universarum gentium, regni conditor in æternitate temporum permansuri. Quibus et titulis et imaginibus et vaticiniis specie variis, re concinentibus, ille designabatur unus, qui propter nimiam caritatem suam qua dilexit nos, pro salute nostra sese aliquando devoveret. Sane cum divini venisset maturitas consilii, unigenitus Filius Dei, factus homo, violato Patris numini cumulatissime pro hominibus uberrimeque satisfecit de sanguine suo, tantoque redemptum pretio vindicavit sibi genus humanum. *Non corruptibilibus auro vel argento redempti estis..... sed pretioso sanguine quasi agni immaculati Christi, et incontaminati* (2). Ita omnes in universum homines potestati jam imperioque suo subjectos, quod cunctorum ipse et conditor est et conservator, vere proprieque redimendo, rursus fecit juris sui. *Non estis vestri : empti enim estis pretio magno* (3). Hinc a Deo instaurata in Christo omnia *Sacramentum voluntatis suæ, secundum beneplacitum ejus, quod proposuit in*

(1) *Ad. Rom.* I.
(2) *I Pet.* I, 18-19.
(3) *I Cor.* VI, 19-20.

Quelle est la vie des mortels quand elle va sans Jésus, *la force de Dieu et la sagesse de Dieu*, quelles sont leurs mœurs, à quelles extrêmes en viennent les choses? Les nations privées de la lumière chrétienne n'en fournissent-elles pas un exemple assez éloquent? Qui se rappellera un peu l'aveuglement de leur esprit, même sur la description voilée de saint Paul (*II ad Rom.* I), la dépravation de leur nature, les abominations de leurs superstitions et de leurs passions, se sentira encore saisi de pitié et en même temps d'horreur.

Les faits que nous évoquons ici, le public les connaît; cependant il n'y réfléchit pas, il n'y pense même pas.

Car on ne verrait pas tant d'hommes dévoyés par l'orgueil ou alanguis par la paresse si l'on entretenait partout le souvenir des bienfaits divins, si l'esprit recherchait plus souvent de quel abîme le Christ a tiré l'homme et à quelle hauteur il l'a fait monter. Déshéritée et exilée pendant tant de siècles, la race des hommes s'acheminait tous les jours vers la mort, plongée dans ces maux redoutables et en d'autres encore, conséquence de la chute originelle, et sans aucune ressource humaine de guérison, quand parut le Christ Notre-Seigneur, le Libérateur envoyé du ciel. Dieu lui-même, au berceau du monde, l'avait promis pour vaincre et terrasser *le serpent:* et tour à tour les siècles regardaient, attendant son avènement avec une vive impatience. En lui reposait toute espérance; longtemps et clairement les prophètes sacrés l'avaient chanté dans leurs oracles; bien plus, les changements de fortune, les entreprises, les institutions, les lois, les cérémonies, les sacrifices avaient signifié à l'avance avec une précision lumineuse que le salut du genre humain résiderait complètement et parfaitement en celui qu'on représentait comme le futur prêtre et en même temps la victime d'expiation, comme le Restaurateur de la liberté humaine, le Prince de la paix, le Docteur de toutes les nations, le Fondateur d'un royaume qui serait éternel. Ces titres, ces figures, ces prédictions variées en apparence et concordantes dans leur objet, désignaient celui-là seul qui, dans l'amour extrême dont il nous aima, se sacrifierait un jour pour notre salut. De fait, à l'heure marquée dans le plan divin, le Fils unique de Dieu fait homme, en versant son sang, satisfit pleinement et abondamment pour les hommes à la majesté outragée de son Père et affranchit à ce prix l'humanité. *Ce n'est pas avec de l'or ou de l'argent corruptibles que vous avez été rachetés, mais avec le précieux sang de Jésus-Christ qui fut comme l'agneau pur et sans tache.* (I *Petr.* I, 18-19.)

Ainsi, en les rachetant à la lettre et en vérité, il refit la conquête de tous les hommes, déjà soumis à son autorité et à son empire, parce qu'il en est le créateur et le conservateur. *Vous n'êtes pas à vous-mêmes, vous avez été achetés à un grand prix.* (*I Cor.* VI, 19-20.) D'où tout s'est restauré par Dieu dans le Christ. *Le serment de sa*

eo, in dispensatione plenitudinis temporum instaurare omnia in Christo (1). Cum delesset Jesus chirographum decreti, quod erat contrarium nobis, affigens illud cruci, continuo quievere cœlestes iræ; conturbato errantique hominum generi antiquæ servitutis liberata nexa, Dei reconciliata voluntas, reddita gratia, reclusus æternæ beatitudinis aditus, ejusque potiundæ et jus restitutum et instrumenta præbita. Tum velut excitatus e veterno quodam diuturno ac mortifero dispexit homo lumen veritatis concupitum per tot sæcula quæsitumque frustra: in primisque agnovit, ad bona se multo altiora multoque magnificentiora natum quam hæc sint, quæ sensibus percipiuntur, fragilia et fluxa, quibus cogitationes curasque suas antea finierat: atque hanc omnino esse humanæ constitutionem vitæ, hanc legem supremam, huc tanquam ad finem omnia referenda; ut a Deo profecti, ad Deum aliquando revertamur. Ex hoc initio et fundamento recreata revixit conscientia dignitatis humanæ: sensum fraternæ omnium necessitudinis excepere pectora: tum officia et jura, id quod erat consequens, partim ad perfectionem adducta, partim ex integro constituta simulque tales excitatæ passim virtutes, quales ne auspicari quidem ulla veterum philosophia potuisset. Quamobrem consilia, actio vitæ, mores, in alium abiere cursum: cumque Redemptoris late fluxisset cognitio, atque in intimas civitatum venas virtus ejus, expultrix ignorantiæ ac vitiorum veterum, permanasset, tum ea est conversio rerum consecuta, quæ, christiana gentium humanitate parta, faciem orbis terrarum funditus commutavit.

Istarum in recordatione rerum quædam inest, venerabiles Fratres, infinita jucunditas, pariterque magna vis admonitionis, scilicet ut habeamus toto animo, referendamque curemus, ut potest, divino Servatori gratiam.

Remoti ob vetustatem sumus ab originibus primordiisque restitutæ salutis: quid tamen istuc referat, quando redemptionis perpetua virtus est, perenniaque et immortalia manent beneficia? Qui naturam peccato perditam reparavit semel, servat idem servabitque in perpetuum. *Dedit redemptionem semetipsum pro omnibus.....* (2). *In Christo omnes vivificabuntur.....* (3). *Et regni ejus non erit finis* (4). Itaque ex æterno Dei concilio, omnis est in Christo Jesu cum singulorum, tum universorum posita salus: eum qui deserunt, hoc ipso exitium sibi privatim cæco furore consciscunt eodemque tempore committunt, quantum est in se,

(1) *Eph.* I, 9-10.
(2) *I Tim.* II, 6.
(3) *I Cor.* XV, 22.
(4) *Luc.* I. 33.

volonté porta, selon son bon plaisir, que, dans la plénitude des temps, il restaurerait tout dans le Christ. (*Eph.* I, 9-10.)

Quand Jésus eut détruit le décret rendu contre nous en l'attachant à la croix, les colères du ciel aussitôt s'apaisèrent; troublé et errant, le genre humain secoua les chaînes de son antique servitude, la réconciliation se fit avec Dieu, la grâce fut rendue avec l'accès de l'éternelle béatitude, avec le droit et les moyens de l'acquérir.

Alors, comme réveillé d'une longue et mortelle léthargie, l'homme aperçut la lumière de la vérité qu'il avait désirée et cherchée en vain pendant tant de siècles : il reconnut surtout qu'il était né pour des biens beaucoup plus élevés et plus magnifiques que les biens fragiles et périssables qui tombent sous les sens, et auxquels il avait borné auparavant ses pensées et ses soucis. Il comprit que toute la constitution de la vie humaine, la loi suprême, le but universel, est que, venus de Dieu, nous retournons un jour à lui.

A cette source et sur ce fondement, on vit renaître la conscience de la dignité humaine; le sentiment du besoin de la fraternité sociale fit battre les cœurs; alors les devoirs et les droits, en conséquence, ou atteignirent la perfection, ou se fixèrent intégralement, et, en même temps, de divers côtés, s'épanouirent des vertus telles que la philosophie des anciens n'eût jamais pu les soupçonner. Aussi les desseins des hommes, la conduite de la vie, les mœurs prirent un autre cours. Et quand la connaissance du Rédempteur se fut répandue au loin, quand sa vertu eut pénétré jusqu'aux veines intimes des sociétés, dissipant les ténèbres et les vices de l'antiquité, alors s'opéra cette transformation qui, sous l'ère de la civilisation chrétienne, changea entièrement la face du monde.

L'évocation de ces souvenirs, Vénérables Frères, nous apporte un charme infini, mais aussi une grande leçon : c'est que nous devons veiller de toute notre âme à rendre grâce au divin Sauveur autant qu'il est possible.

Des siècles nous séparent des origines et des débuts de la Rédemption; mais qu'importe, puisque la vertu de cette Rédemption se perpétue et que ses bienfaits subsistent éternellement? Celui qui, une fois, a relevé la nature humaine, perdue par le péché, la conserve et la conservera toujours : *Il s'est livré lui-même pour la rédemption de tous.* (*I Tim.* II, 6.) *Tous revivront dans le Christ.....* (*I Cor.* XV, 22.) *Et son règne n'aura point de fin.* (*Luc.* I, 33.)

C'est pourquoi, d'après les desseins éternels de Dieu, c'est dans le Christ Jésus que repose le salut de tous et de chacun. Ceux qui l'abandonnent se vouent par là même avec une aveugle folie à leur propre perte; en même temps, ils provoquent, autant qu'il est en eux, ce résultat que la communauté humaine, ballottée par une vio-

ut quam malorum calamitatumque molem pro pietate sua Redemptor depulerat, ad eam ipsam convictus humanus magna jactatus tempestate relabatur.

Rapiuntur enim errore vago optata ab meta longius, quicumque in itinera se devia conjecerint. Similiter si lux veri pura et sincera respuatur, offundi caliginem mentibus, miseraque opinionum pravitate passim infatuari animos necesse est. Spes autem sanitatis quota potest esse reliqua iis, qui principium et fontem vitæ deserant? At qui via, veritas et vita Christus est unice. *Ego sum via, et veritas, et vita* (1) : ita ut, eo posthabito, tria illa ad omnem salutem necessaria principia tollantur.

Num disserere est opus, quod ipsa res monet assidue, quodque vel in maxima mortalium bonorum affluentia in se quisque penitus sentit, nihil esse, præter Deum, in quo voluntas humana absolute possit atque omni ex parte quiescere? Omnino finis homini, Deus : atque omnis hæc, quæ in terris degitur, ætas similitudinem peregrinationis cujusdam atque imaginem verissime gerit. Jamvero *via* nobis Christus est, quia ex hoc mortali cursu, tam laborioso præsertim tamque ancipiti, ad summum et extremum bonorum, Deum, nulla ratione pervenire, nisi Christo auctore et duce, possumus. *Nemo venit ad Patrem, nisi per me* (2). Quomodo nisi per eum? Nempe in primis et maxime, nisi per gratiam ejus : quæ tamen *vacua* in homine foret, neglectis præceptis ejus et legibus. Quod enim fieri, parta per Jesum Christum salute, oportebat, legem ipse suam reliquit custodem et procuratricem generis humani, qua nimirum gubernante, a vitæ pravitate conversi, ad Deum homines suum securi contenderent. *Euntes docete omnes gentes :..... docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis.....* (3) *Mandata mea servata* (4). Ex quo intelligi debet, illud esse in professione christiana præcipuum planeque necessarium, præbere se ad Jesu Christi præcepta docilem eique, ut domino ac regi summo, obnoxiam ac devotam penitus gerere voluntatem. Magna res, et quæ multum sæpe laborem vehementemque contentionem et constantiam desiderat. Quamvis enim Redemptoris beneficio humana sit reparata natura, superstes tamen in unoquoque nostrum velut quædam ægrotatio est, infirmitas ac vitiositas. Appetitus varii huc atque illuc hominem rapiunt, rerumque externarum illecebræ facile impellunt animum ut, quo lubeat, non quod a Christo imperatum sit, sequatur. Atqui tamen contra nitendum, atque omnibus viribus repugnan

(1) *Joan.* XIV, 6.
(2) *Joan.* XIV, 6.
(3) *Matt.* XXVIII, 19-20.
(4) *Joan.* XIV, 16.

lente tempête, retombe dans cet abîme de maux et de calamités qu'avait écartés le Rédempteur dans sa miséricorde.

Une sorte d'aberration entraîne loin du but désiré ceux qui se précipitent dans les sentiers obliques. Pareillement, si l'on repousse la pure et sincère lumière de la vérité, nécessairement la nuit se fait dans les esprits et, de toutes parts, une misérable perversité d'opinions vient troubler les âmes. Quel espoir de salut peut donc rester à ceux qui abandonnent le principe et la source de la vie? Or, la voie, la vérité et la vie, c'est uniquement le Christ. *Je suis la voie, la vérité et la vie* (*Joan.* XIV, 6), de telle sorte que, le Christ écarté, ces trois principes nécessaires de tout salut disparaissent.

Est-il besoin de disserter sur un fait que rappelle une expérience constante et dont chacun sent profondément en lui-même la réalité, même au sein de l'abondance de biens périssables? C'est qu'en dehors de Dieu rien n'existe où la volonté humaine puisse absolument et entièrement se reposer. De toute façon, la fin, pour l'homme, c'est Dieu : et toutes les étapes de cette vie terrestre offrent véritablement l'aspect et l'image d'un voyage. Le Christ est pour nous la *voie*, parce qu'au terme de cette course terrestre, si pénible et si incertaine, nous ne pouvons aucunement parvenir jusqu'au bien suprême et absolu, Dieu, sans l'action et la conduite du Christ. *Personne n'arrive au Père que par moi.* (*Joan.* XIV, 16.)

Comment faut-il entendre : si ce n'est par lui? Tout d'abord et avant tout, en ce sens : si ce n'est par sa grâce. Mais cette grâce resterait *vaine* dans l'homme, s'il négligeait les préceptes et les lois du Christ. Notre salut accompli, il fallait à Jésus-Christ même laisser une loi gardienne et tutrice de l'humanité, et dont la règle, détournant les hommes de la perversité, leur permît d'arriver à Dieu en sécurité. *Allez, enseignez toutes les nations, leur apprenant à observer tout ce que je vous ai ordonné.* (*Matth.* XXVIII, 19-20.) *Observez mes commandements.* (*Joan.* XIV, 16.) Par conséquent, on doit le comprendre, pour celui qui fait profession d'être chrétien, le point capital et absolument nécessaire est de se montrer docile aux préceptes de Jésus-Christ et de lui apporter une volonté entièrement soumise et dévouée, comme au Maître et au Roi suprême. C'est là une grande tâche qui exige souvent beaucoup de peine, d'énergie et de constance. Car, malgré le renouvellement de la nature humaine par le bienfait de la Rédemption, il subsiste néanmoins en chacun de nous une sorte de maladie, d'infirmité et de corruption. Des appétits divers emportent l'homme çà et là, et les séductions du dehors poussent facilement son âme à rechercher ce qui lui plaît plutôt qu'à suivre les commandements du Christ. Or, il nous faut pourtant réagir et lutter de toutes nos forces contre nos passions

dum est cupiditatibus *in obsequium Christi* : quæ, nisi parent rationi, dominantur, totumque hominem Christo ereptum, sibi faciunt servientem. *Homines correpti mente, reprobi circa fidem, non efficiunt ut non serviant..... serviunt enim cupiditati triplici, vel voluptatis, vel excellentiæ, vel spectaculi* (1). Atque in ejusmodi certamine sic quisque affectus esse debet, ut molestias etiam et incommoda sibi suscipienda, Christi causa, putet. Difficile quæ tanto opere alliciunt, atque oblectant, repellere : durum atque asperum ea, quæ putantur bona corporis et fortunæ, præ Christi domini voluntate imperioque contemnere : sed omnino christianum hominem oportem patientem et fortem esse in perferendo, si vult hoc, quod datum est vitæ, christiane traducere. Oblitine sumus cujus corporis et cujus capitis simus membra? *Proposito sibi gaudio sustinuit crucem*, qui nobis ut nosmetipsos abnegaremus præscripsit. Ex ea vero affectione animi, quam diximus, humanæ naturæ dignitas pendet ipsa. Quod enim vel sapientia antiquorum sæpe vidit, imperare sibi efficereque ut pars animi inferior obediat superiori, nequaquam est fractæ voluntatis demissio, sed potius quædam generosa virtus rationi mirifice congruens, in primisque homine digna.

Ceterum, multa ferre et perpeti, humana conditio est. Vitam sibi dolore vacuam atque omni expletam beatitate extruere non plus homo potest, quam divini conditoris sui delere consilia, qui culpæ veteris consectaria voluit manere perpetua. Consentaneum est ergo, non expectare in terris finem doloris, sed firmare animum ad ferendum dolorem, quo scilicet ad spem certam maximorum bonorum erudimur. Neque enim opibus aut vitæ delicatiori, neque honoribus aut potentiæ et lacrimis, studio justitiæ et mundo cordi sempiternam in cœlo beatitudinem Christus assignavit.

Hinc facile apparet quid sperari denique ex eorum errore superbiaque debeat, qui, spreto Redemptoris principatu, in summo rerum omnium fastigio hominem locant, atque imperare humanam naturam omni ratione atque in omnes partes statuunt oportere : quanquam id regnum non modo assequi, sed nec definire, quale sit, queunt. Jesu Christi regnum a divina caritate vim et formam sumit : diligere sancte atque ordine, ejus est fundamentum et summa. Ex quo illa necessario fluunt, officia inviolate servare : nihil alteri de jure detrahere : humana cœlestibus inferiora ducere : amorem Dei rebus omnibus anteponere. Sed isthæc dominatio hominis, aut aperte Christum rejicientis aut non curantis agnoscere, tota nititur in amore sui, caritatis expers,

(1) S. Aug. *De vera rel.*, 37.

en *esprit de soumission au Christ;* si ces passions n'obéissent pas à la raison, elles gouvernent l'homme en l'arrachant entièrement au Christ, elles en font leur esclave. « Les hommes à l'esprit perverti et réfractaires à la foi n'arrivent pas à s'affranchir, ils deviennent esclaves d'une triple passion: la volupté, l'ambition, le désir de paraître. » (St. AUG., *De la vraie religion.*) Dans cette lutte contre soi-même, chacun doit être disposé à supporter les obstacles et les souffrances pour la cause du Christ. Il est difficile de repousser les objets qui ont tant de charme et d'attrait; il est dur et pénible de mépriser ce qu'on appelle les biens du corps et de la fortune pour se conformer à la volonté souveraine du Maître, le Christ; mais il faut que le chrétien ait patience et courage jusqu'au bout s'il veut passer chrétiennement le temps de sa vie. Avons-nous oublié de quel corps et de quelle tête nous sommes les membres? C'est avec une joie bien voulue qu'a embrassé la croix Celui qui nous a prêché l'abnégation de nous-mêmes. C'est précisément dans la disposition de l'âme dont Nous avons parlé que consiste la dignité même de la nature humaine. Comme la sagesse des anciens l'a souvent compris, se commander à soi-même et faire obéir la partie inférieure de notre être à la partie supérieure n'est nullement l'abaissement d'une volonté défaillante, mais plutôt une vertu généreuse, merveilleusement compatible avec la raison et souverainement digne de l'homme.

D'ailleurs, c'est la condition humaine de beaucoup supporter et souffrir. L'organisation d'une vie sans douleur et toute de joie n'est pas plus au pouvoir de l'homme que l'abrogation des desseins de son divin Fondateur, dont la volonté a été de laisser subsister toujours les conséquences du péché originel. Il convient donc de ne pas attendre ici-bas la cessation de la douleur, de fortifier son âme pour la supporter et d'en user avec l'espérance certaine des plus grands biens. Ce n'est pas aux richesses et aux aises de la vie, ce n'est pas aux honneurs et à la puissance, mais à la patience et aux larmes, au zèle de la justice et à la pureté du cœur que le Christ a promis la béatitude éternelle du ciel.

Par là, on voit aisément ce qu'il faut attendre en fin de compte de l'erreur et de l'orgueil de ceux qui méprisent l'autorité du Rédempteur, placent l'homme au sommet de tout et déclarent que la nature humaine doit dominer absolument tout: toutefois, ils sont incapables d'atteindre à cette domination et même de la définir. Le règne de Jésus-Christ tire de la charité divine sa puissance et sa forme. Aimer saintement et dans l'ordre, telle est sa base et tel est son sommet. De là découle nécessairement pour l'homme l'obligation de remplir inviolablement ses devoirs, de ne léser en rien les droits d'autrui, d'estimer les choses humaines au-dessous des choses célestes, de préférer l'amour de Dieu à tout le reste. Mais cette domination de l'homme qui repousse ouvertement le Christ ou néglige de le connaître s'appuie toute sur l'amour de soi, elle

devotionum nescia. Imperet quidem homo, per Jesum Christum licet: sed eo, quo solo potest, pacto ut primum omnium serviat Deo, ejusque ab lege normam religiose petat disciplinamque vivendi.

Legem vero Christi dicimus non solum præcepta morum naturalia, aut ea quæ accepere antiqui divinitus, quæ utique Jesus Christus omnia perfecit et ad summum adduxit declarando, interpretando, sanciendo : verum etiam doctrinam ejus reliquam, et omnes nominatim ab eo res institutas. Quarum profecto rerum caput est Ecclesia : immo ullæne res numerantur Christo auctore institutæ, quas non illa cumulate complectatur et contineat? Porro Ecclesiæ ministerio, præclarissime ab se fundatæ, perennare munus, assignatum sibi a Patre voluit : cumque ex una parte præsidia salutis humanæ in eam omnia contulisset ex altera gravissime sanxit, ei ut homines perinde subessent ac sibimetipsi, eamdemque studiose et in omni vita sequerentur ducem : *qui vos audit, me audit : et qui vos spernit, me spernit* (1). Quocirca omnino petenda ab Ecclesia lex Christi est : ideoque via homini Christus, via item Ecclesia : ille per se et natura sua; hæc, mandato munere et communicatione potestatis. Ob eam rem quicumque ad salutem contendere seorsum ab Ecclesia velint, falluntur errore viæ, frustraque contendunt.

Quæ autem privatorum hominum, eadem fere est causa imperiorum : hæc enim ipsa in exitus perniciosos incurrere necesse est si digrediantur de *via*. Humanæ procreator idemque redemptor naturæ, Filius Dei, rex et dominus est orbis terrarum, potestatemque summam in homines obtinet cum singulos, tum jure sociatos. *Dedit ei potestatem, et honorem, et regnum : et omnes populi, tribus et linguæ ipsi servient* (2). *Ego autem constitutus sum rex ab eo..... Dabo tibi gentes hæreditatem tuam, et possessionem tuam terminos terræ* (3). Debet ergo in convictu humano et societate lex valere Christi, ita ut non privatæ tantum ea sit, sed et publicæ dux et magistra vitæ. Quoniamque id ita est provisum et constitutum divinitus, nec repugnare quisquam impune potest, idcirco male consulitur rei publicæ ubicumque instituta christiana non eo, quo debent, habeantur loco. Amoto Jesu, destituitur sibi humana ratio, maximo orbata præsidio et lumine : tum ipsa facile obscuratur notio causæ, quæ causa, Deo auctore, genuit communem societatem, quæque in hoc consistit maxime ut civili conjunctione adjutrice, consequantur cives naturale

(1) *Luc.* x, 16.
(2) *Dan.* vii, 14.
(3) *Ps.* ii.

est dépourvue de charité, elle ignore le dévouement. Que l'homme commande par Jésus-Christ, c'est légitime; mais à cette condition seulement qu'il serve Dieu avant tout et qu'il demande scrupuleusement à sa loi la règle et la conduite de sa vie.

Or, par la loi du Christ, nous entendons non seulement les préceptes de la morale naturelle, ou ceux dont les anciens reçurent la révélation et que Jésus-Christ a portés au plus haut degré de perfection par ses déclarations, par ses interprétations, par ses sanctions, mais encore le reste de sa doctrine et chacune de ses institutions.

La première de toutes est assurément l'Eglise : même peut-on citer des institutions que n'embrasse et ne contienne pleinement l'Eglise?

Par le ministère de cette Eglise, si glorieusement fondée par lui, il a voulu perpétuer la mission qu'il avait reçue lui-même de son Père; et, d'une part, ayant mis en elle tous les moyens de salut pour l'humanité, d'autre part il enjoignit très formellement aux hommes d'obéir à son Eglise comme à lui-même et de la prendre soigneusement pour guide dans toute leur vie. *Celui qui vous écoute m'écoute, et celui qui vous méprise me méprise.* (*Luc.* x, 16.) Donc c'est uniquement à l'Eglise qu'il faut demander la loi du Christ : et, par conséquent, si pour l'homme le Christ est la voie, l'Eglise l'est aussi, l'un par lui-même et par sa nature, l'autre par délégation et par communication de pouvoir. Par conséquent, tous ceux qui veulent arriver au salut en dehors de l'Eglise se trompent de route et font de vains efforts.

Ce qui est vrai pour les individus l'est presque autant pour les nations : elles aussi courent forcément à leur perte en s'écartant de la *voie*.

Créateur et à la fois Rédempteur de la nature humaine, le Fils de Dieu est le roi et le maître de l'univers; il possède une souveraine puissance sur les hommes, soit comme individus, soit comme société. *Il lui a donné la puissance, et l'honneur, et la royauté; et tous les peuples, toutes les tribus, toutes les langues lui obéiront.* (*Dan.* VII, 14.) *J'ai été, par lui, établi roi..... Je te donnerai les nations pour ton héritage et les limites de la terre pour ton domaine.* (*Ps.* II.)

La loi du Christ, dans les centres humains et dans la société, doit donc être en telle faveur qu'elle soit la règle maîtresse de la vie privée et de la vie publique.

En vertu de ce gouvernement et de ce plan divin, que personne ne peut répudier impunément, il sied mal à l'intérêt public de ne pas assigner partout aux institutions chrétiennes la place qu'elles méritent. Ecartez Jésus-Christ, la raison humaine se trouve réduite à sa faiblesse, privée de son plus grand appui et de sa plus grande lumière. Alors s'obscurcit facilement la notion de la cause qui, par l'œuvre de Dieu, a engendré la société universelle et qui porte rtout que ses membres, à l'aide du lien social, doivent poursuivre

bonum sed prorsus summo illi, quod supra naturam est, perfectissimoque et perpetuo bono convenienter. Occupatis rerum confusione mentibus, ingrediuntur itinere devio tam qui parent, quam qui imperant : abest enim quod tuto sequantur, et in quo consistant.

Quo pacto miserum et calamitosum aberrare de via, simillime deserere veritatem. Prima autem et absoluta et essentialis *veritas* Christus est, utpote Verbum Dei, consubstantiale et coæternum Patri, unum ipse et Pater. *Ego sum via, et veritas.* Itaque, si verum quæritur, pareat primum omnium Jesu Christo, in ejusque magisterio secura conquiescat humana ratio, propterea quod Christi voce loquitur ipsa veritas.

Innumerabilia genera sunt, in quibus humani facultas ingenii, velut in uberrimo campo et quidem suo, investigando contemplandoque libere excurrat, idque non solum concedente sed plane postulante natura. Illud nefas et contra naturam contineri mentem nolle finibus suis, abjectâque modestia debita, Christi docentis aspernari auctoritatem. Doctrina ea, unde nostra omnium pendet salus, fere de Deo est rebusque divinissimis : neque sapientia hominis cujusquam peperit eam, sed Filius Dei ipso ab Patre suo totam hausit atque accepit : *Verba quæ dedisti mihi, dedi eis* (1). Idcirco plura necessario complectitur, non quæ rationi dissentiant, id enim fieri nullo pacto potest, sed quorum altitudinem cogitatione assequi non magis possumus, quam comprehendere qualis est in se, Deum. At enim si tam multæ res existunt occultæ et a natura ipsa involutæ, quas nulla queat humana explicare sollertia, de quibus tamen nemo sanus dubitare ausit, erit quidem libertate perverse utentium non ea perferre quæ supra universam naturam longe sunt posita, quod percipere qualia sint non licet. Nolle dogmata huc plane recidit, christianam religionem nullam esse velle. Porro flectenda mens demisse et obnoxie *in obsequium Christi*, usque adeo, ut ejus numine imperioque velut captiva teneatur : *In captivitatem redigentes omnem intellectum in obsequium Christi* (2). Tale prorsus obsequium est, quod Christus sibi tributum vult ; et jure vult, Deus est enim, proptereaque sicut voluntatis in homine, ita et intelligentiæ unus habet summum imperium. Serviens autem intelligentia Christo domino, nequaquam facit homo serviliter, sed maxime convenienter tum rationi, tum nativæ excellentiæ suæ. Nam voluntate in imperium concedit non hominis cujuspiam, sed auctoris sui ac principis omnium Dei, cui subjectus

(1) *Joan.* XVII, 8.
(2) *II Cor.* X, 5.

le bien naturel, mais en harmonie avec cet autre bien suprême et surnaturel, souverainement parfait et éternel. Quand tout se confond dans les esprits, gouvernants et gouvernés prennent un faux sentier : loin le droit chemin où ils marcheraient d'un pas assuré!

C'est un grand malheur de s'écarter de la voie: c'en est un semblable d'abandonner la vérité. Or, la *vérité* première, absolue et essentielle, c'est le Christ, c'est-à-dire le Verbe de Dieu, consubstantiel et coéternel au Père, et un avec lui : *Je suis la voie et la vérité*. C'est pourquoi, dans la recherche de la vérité, l'obéissance à Jésus-Christ tout d'abord et le repos assuré en son magistère s'imposent à la raison humaine, puisque la vérité même parle par la bouche du Christ.

Il est d'innombrables sujets, ouverts, comme un champ fertile et propre, au libre cours des investigations et des méditations de l'esprit humain; la nature le permet, et même elle le réclame. Mais ce qui est mal et contre nature, c'est de ne pas vouloir contenir l'intelligence dans ses propres limites, et, au mépris de la réserve obligatoire, de dédaigner l'autorité du Christ enseignant. Cette doctrine, dont dépend notre salut à tous, se rapporte presque uniquement à Dieu et aux mystères les plus divins; ce n'est pas la sagesse d'un homme qui l'a conçue, c'est le Fils de Dieu lui-même qui l'a reçue de son Père et l'a puisée tout entière en lui : *Les paroles que vous m'avez données, je les leur ai données.* (*Joan.* XVII, 8.) Par suite, cette doctrine comprend nécessairement des vérités qui, sans contredire la raison — chose impossible de toute manière, — sont d'un ordre si élevé que la pensée ne saurait pas plus y atteindre qu'elle ne saurait comprendre ce qu'est Dieu en soi. Quand il existe tant de secrets sous les voiles de la nature elle-même, qu'ils défient les explications de la science humaine, sans que personne, pourtant, puisse en douter sainement, ce serait abuser de la liberté que de ne pas souffrir de mystères au-dessus de toute la nature, parce qu'il n'est pas donné d'en pénétrer l'essence. Ne pas admettre de dogmes revient à ne pas admettre l'existence d'une religion chrétienne. L'esprit doit donc s'incliner humblement et fidèlement, *en esprit d'obéissance au Christ*, au point de s'enchaîner, pour ainsi dire, à sa divinité et à son pouvoir: *Réduisant en captivité toute intelligence sous la dépendance du Christ.* (II *Cor.* X, 5.)

Telle est exactement l'obéissance dont le Christ exige le tribut. Et c'est justice. Il est Dieu, en effet, et lui seul, par conséquent, possède un souverain pouvoir sur l'intelligence de l'homme comme sur sa volonté. L'hommage de soumission que rend l'intelligence au Christ, son Maître, n'est point pour l'homme un acte de servilité; il est éminemment conforme à sa raison et à son excellence native. Car il se range volontairement au commandement, non d'un homme quelconque, mais de Dieu, son auteur et principe de

est lege naturæ: nec astringi se humani opinatione magistri patitur, sed æterna atque immutabili veritate. Ita et mentis naturale bonum, et libertatem simul consequitur. Veritas enim, quæ a Christi magisterio proficiscitur, in conspicuo ponit, unaquæque res qualis in se sit et quanti: qua imbutus cognitione, si perceptæ veritati paruerit homo, non se rebus, sed sibi res, nec rationem libidini, sed libidinem rationi subjiciet: peccatique et errorum pessima servitute depulsa, in libertatem præstantissimam vindicabitur: *Cognoscetis veritatem, et veritas liberabit vos* (1).

Apparet igitur, quorum mens imperium Christi recusat, eos pervicaci voluntate contra Deum contendere. Elapsi autem e potestate divina, non propterea solutiores futuri sunt: incident in potestatem aliquam humanam: eligent quippe, ut fit, unum aliquem, quem audiant, cui obtemperent, quem sequantur magistrum. Ad hæc, mentem suam, a rerum divinarum communicatione seclusam, in angustiorem scientiæ gyrum compellunt, et ad ea ipsa, quæ ratione cognoscuntur, venient minus instructi ad proficiendum. Sunt enim in natura rerum non pauca quibus vel percipiendis, vel explicandis plurimum affert divina doctrina luminis. Nec raro, pœnas de superbia sumpturus, sinit illos Deus non vera cernere, ut in quo peccant in eo plectantur. Utraque de causa permultos sæpe videre licet magnis ingeniis exquisitaque eruditione præditos, tamen in ipsa exploratione naturæ tam absurda consectantes, ut nemo deterius erraverit.

Certum igitur sit intelligentiam in vita christiana auctoritati divinæ totam et penitus esse tradendam. Quod si in eo quod ratio cedit auctoritati, elatior ille animus, qui tantam habet in nobis vim, comprimitur et dolet aliquid, inde magis emergit, magnam esse in christiano oportere non voluntatis duntaxat, sed etiam mentis tolerantiam. Atque id velimus meminisse, qui cogitatione sibi fingunt ac plane mallent quamdam in christiana professione et sentiendi disciplinam et agendi, cujus essent præcepta molliora, quæque humanæ multo indulgentior naturæ, nullam in nobis tolerantiam requireret, aut mediocrem. Non satis vim intelligunt fidei institutorumque christianorum: non vident undique nobis occurrere *Crucem*, exemplum vitæ vexiltumque perpetuum iis omnibus futurum qui re ac factis, non tantum nomine, sequi Christum velint.

Vitam esse, solius est Dei. Cæteræ naturæ omnes participes vitæ sunt, vita non sunt. Ex omni autem æternitate, ac suapte natura *vita* Christus est, quo modo est veritas, quia Deus de Deo.

(1) *Joan.* VIII, 32.

toutes choses, dont il relève par la loi de nature ; il ne se laisse pas enchaîner aux opinions d'un maître humain, mais à l'éternelle et immuable vérité. Et ainsi il atteint à la fois le bien naturel de l'esprit et la liberté.

En effet, la vérité qui provient du magistère du Christ met en lumière et l'essence des choses et leur valeur. L'homme imbu de cette doctrine, obéissant à la vérité qu'il a perçue, ne se soumettra pas aux objets, mais il se les soumettra à lui-même ; il ne subordonnera pas la raison à la passion, mais la passion à la raison; il secouera la pire des servitudes, celle du péché et de l'erreur, et remportera la plus belle des libertés. *Vous connaîtrez la vérité et la vérité vous délivrera.* (*Joan.* VIII, 32.)

Il semble donc que ceux dont l'esprit repousse l'autorité du Christ se révoltent avec perversité contre Dieu. Mais, pour s'être affranchis de l'autorité divine, ils n'en deviendront pas plus libres : ils retomberont forcément sous quelque dépendance des hommes, ils choisiront, par exemple — comme il arrive — quelqu'un qu'ils écouteront, qui aura leur déférence et qui sera leur maître. En outre, ils enserrent leur esprit, qui ne communique plus avec les choses de Dieu, dans le cercle étroit de la science ; et même dans l'ordre des vérités qui sont le domaine de la raison, ils arriveront moins préparés pour y faire des progrès. Car il y a beaucoup de choses dans la nature sur la perception ou sur l'explication desquelles la doctrine divine jette de grandes lumières ; il n'est même pas rare que Dieu, en punition de leur orgueil, ne permette pas à ces hommes d'apercevoir la vérité et les frappe par où ils ont péché. Pour ce double motif, on voit souvent beaucoup de grands esprits, très érudits, en arriver, dans l'étude même de la nature, à des conclusions si absurdes, que personne n'avait commis de pareilles erreurs.

Tenons donc pour certain que, dans la vie chrétienne, l'intelligence doit s'abandonner tout à fait à l'autorité divine. Que si, dans cette soumission de la raison à l'autorité, la fierté de l'esprit, si vive en nous, se trouve contrainte et gémisse un peu; il en ressort davantage que le chrétien doit se plier à une grande patience, non seulement de volonté, mais encore d'esprit. Nous voudrions voir s'en souvenir ceux qui imaginent et préfèrent ouvertement, dans la profession du christianisme, une règle de pensée et d'action dont les lois seraient plus douces, beaucoup plus indulgentes pour la nature humaine, avec peu ou point de patience. Ils ne comprennent pas assez l'esprit de la foi et des institutions chrétiennes : ils ne voient pas que de tous côtés se présente à nous la *croix* pour servir de modèle à la vie et pour rester toujours l'étendard de ceux qui veulent suivre le Christ, non seulement de nom, mais par des actes réels.

Etre la vie n'appartient qu'à Dieu. Toutes les autres natures participent de la vie; elles ne sont pas la vie. De toute éternité et par sa nature, le Christ est la *vie* comme il est la vérité, parce qu'il est

Ab ipso, ut ab ultimo augustissimoque principio, vita omnis in mundum influxit perpetuoque influet: quidquid est, per ipsum est, quidquid vivit, per ipsum vivit, quia *omnia* per Verbum *facta sunt, et sine ipso factum est nihil quod factum est.*

Id quidem in vita naturæ: sed multo meliorem vitam multoque potiorem satis jam tetigimus supra, Christi ipsius beneficio partam, nempe *vitam gratiæ*, cujus beatissimus est exitus *vita gloriæ,* ad quam cogitatione atque actiones referendæ omnes. In hoc est omnibus vis doctrinæ legumque christianarum ut *peccatis mortui*, *justitiæ vivamus* (1), id est virtuti et sanctitati, in quo moralis vita animorum cum explorata spe beatitudinis sempiternæ consistit. Sed vere et proprie et ad salutem apte nulla re alia, nisi fide christiana, alitur justitia. *Justus ex fide vivit* (2). *Sine fide impossibile est placere Deo* (3). Itaque sator et parens et altor fidei Jesus Christus, ipse est qui vitam in nobis moralem conservat ac sustentat: idque potissimum Ecclesiæ ministerio: huic enim, benigno providentissimoque consilio administranda instrumenta tradidit quæ hanc, de qua loquimur, vitam gignerent generatam tuerentur, extinctam renovarent. Vis igitur procreatrix eademque conservatrix virtutum *salutarium* eliditur, si disciplina morum a fide divina dijungitur: ac sane despoliant hominem dignitate maxima, vitaque dejectum supernaturali ad naturalem perniciosissime revolvunt, qui mores dirigi ad honestatem uno rationis magisterio volunt. Non quod præcepta naturæ dispicere ac servare recta ratione homo plura non queat; sed omnia quamvis dispiceret et sine ulla offensione in omni vita servaret, quod nisi opitulante Redemptoris gratia non potest, tamen frustra quisquam, expers fidei, de salute sempiterna confideret. *Si quis in me non manserit, mittetur foras sicut palmes: et arescet et colligent eum et in ignem mittent, et ardet* (4). *Qui non crediderit, condemnabitur* (5). Ad extremum quanti sit in se ipsa, et quos pariat fructus ista divinæ fidei contemptrix honestas, nimis multa habemus documenta ante oculos. Quid est quod in tanto studio stabiliendæ augendæque prosperitatis publicæ, laborant tamen ac pæne ægrotant civitates tam multis in rebus tamque gravibus quotidie magis? Utique civilem societatem satis aiunt fretam esse per se ipsam posse sine præsidio institutorum christianorum commode se habere, atque eo, quo spectat, uno labore suo pervenire. Hinc quæ administrantur publice, ea more profano administrari malunt:

(1) *I Pet.* II, 24.
(2) *Galat.* III, 11.
(3) *Hebr.* XI, 6.
(4) *Joan.* XV, 6.
(5) *Marc.* XVI, 16.

Dieu de Dieu. De lui, comme de son dernier et sublime principe, découle et découlera perpétuellement toute vie dans le monde. Tout ce qui est est par lui, tout ce qui vit vit par lui, parce que *tout a été fait* par le Verbe, *et rien de ce qui a été fait n'a été fait sans lui.* Il s'agit ici de la vie de la nature; mais déjà, plus haut, Nous avons assez parlé d'une vie meilleure et bien préférable, qui est un bienfait du Christ lui-même : c'est *la vie de la grâce* avec *la vie de la gloire* pour bienheureux terme, celle qui doit orienter toutes nos pensées et tous nos actes. Toute la force de la doctrine et des lois chrétiennes tient à ce point : que *nous mourions au péché pour vivre dans la justice* (I *Petr.*, II, 24), c'est-à-dire dans la vertu et la sainteté.

C'est en quoi consiste la vie morale des âmes, avec l'espoir fondé de la béatitude éternelle. Mais il n'y a vraiment et proprement que la foi chrétienne pour alimenter la justice en vue du salut. *Le juste vit de la foi.* (*Galat.* III, 11.) *Sans la foi il est impossible de plaire à Dieu.* (*Hebr.* XI, 6.) Voilà pourquoi Jésus-Christ, auteur, père et soutien de la foi, est aussi celui qui conserve et entretient en nous la vie morale, et cela surtout par le ministère de l'Eglise. C'est à elle qu'il a confié, par un dessein de sa Providence, les moyens propres à engendrer en nous cette vie dont nous parlons, à la conserver ensuite et à la ranimer quand elle vient à s'éteindre.

La force créatrice et conservatrice des vertus *salutaires* s'évanouit donc si la règle des mœurs va sans la foi divine : et c'est vraiment dépouiller l'homme de sa plus haute dignité et le faire pernicieusement tomber de la vie surnaturelle dans la vie naturelle, que de vouloir diriger les mœurs vers l'honnête par le seul magistère de la raison.

Non pas que l'homme ne puisse, avec la droite raison, apercevoir et observer nombre de préceptes naturels; mais, quand bien même il les apercevrait et les observerait tous inviolablement durant sa vie entière — ce qui est impossible sans la grâce du Rédempteur, — en vain, cependant, il espérerait son salut s'il n'a pas la foi. *Si quelqu'un ne demeure pas en moi, il sera jeté dehors comme un sarment; il se desséchera, on le ramassera, on le jettera au feu et il brûlera.* (*Joan.* XV, 6.) *Celui qui ne croira pas sera condamné.* (*Marc.* XVI, 16.)

Enfin, trop d'exemples nous montrent ce que vaut en elle-même et ce que produit cette honnêteté dédaigneuse de la foi divine. Pourquoi les Etats, si soucieux de consolider et d'accroître la prospérité publique, tolèrent-ils cependant, jusqu'à en être malades, tant de maux qui s'aggravent tous les jours? Sans doute, on prétend que la société civile est assez forte pour se suffire par elle-même, qu'elle peut prospérer sans le secours des institutions chrétiennes, et qu'elle peut arriver, par son seul effort, au but qu'elle poursuit. Aussi préfère-t-on une administration purement profane pour le

ita ut in disciplina civili vitaque publica populorum vestigia religionis avitæ pauciora quotidie videas. At non cernunt satis quid agant. Nam submoto numine recta et prava sancientis Dei, excidere auctoritate principe leges necesse est, justitiamque collabi, quæ duo firmissima sunt conjunctionis civilis maximeque necessaria vincula, similique modo, sublata semel spe atque expectatione bonorum immortalium, pronum est mortalia sitienter appetere: de quibus trahere ad se, quanto plus poterit, conabitur quisque pro viribus. Hinc æmulari, invidere, odisse; tum consilia teterrima : de gradu dejectam velle omnem potestatem, meditari passim dementes ruinas. Non pacatæ res foris, non securitas domi : deformata sceleribus vita communis.

In tanto cupiditatum certamine, tantoque discrimine, aut extrema metuenda pernicies, aut idoneum quærendum mature remedium. Coercere maleficos, vocare ad mansuetudinem mores populares atque omni ratione deterrere a delictis providentiâ legum rectum idemque necessarium : nequaquam tamen in isto omnia. Altius sanatio petenda populorum : advocanda vis humanâ major, quæ attingat animos, renovatosque ad conscientiam officii, efficiat meliores : ipsa illa nimirum vis, quæ multo majoribus fessum malis vindicavit semel ab interitu orbem terrarum. Fac reviviscere et valere, amotis impedimentis, christianos in civitate spiritus; recreabitur civitas. Conticescere proclive erit inferiorum ordinum cum superioribus contentionem, ac sancta utrinque jura consistere verecundiâ mutuâ. Si Christum audiant, manebunt in officio fortunati æque ac miseri : alteri justitiam et caritatem sentient sibi esse servandam, si salvi esse volunt, alteri temperantiam et modum. Optime constiterit domestica societas, custode salutari metu jubentis, vetantis Dei : eademque ratione plurimum illa in populis valebunt, quæ ab ipsa natura præcipiuntur, vereri potestatem legitimam et obtemperare legibus jus esse : nihil seditiose facere, nec per coitiones moliri quidquam. Ita, ubi christiana lex omnibus præsit et eam nulla res impediat, ibi sponte fit ut conservetur ordo divina providentia constitutus, unde efflorescit cum incolumitate prosperitas. Clamat ergo communis salus referre se necesse esse, unde nunquam digredi oportuerat, ad eum qui via et veritas et vita est, nec singulos duntaxat, sed societatem humanam universe. In hanc velut in possessionem suam, restitui Christum dominum oportet, efficiendumque ut profectam ab eo vitam hauriant atque imbibant omnia membra et partes reipublicæ, jussa ac vetita legum, instituta popularia, domicilia doctrinæ, jus conjugiorum convictusque domestici, tecta locupletium, officinæ opificum. Nec fugiat quemquam, ex hoc pendere magnopere ipsam, quæ tam vehementer expetitur, gen-

gouvernement de la société, et ne voit-on plus, dans la discipline civile et dans la vie publique des peuples, que des vestiges chaque jour moins nombreux de la religion traditionnelle. Mais les hommes ne voient pas assez ce qu'ils font. Car si l'on supprime la sanction divine du bien et du mal, les lois perdent fatalement l'autorité qui en est le principe, et la justice s'écroule : or, ce sont là les deux liens les plus solides et les plus nécessaires de la société civile. De même, si l'on supprime l'espérance et l'attente des biens immortels, l'homme se tournera avec avidité vers les jouissances mortelles, et chacun travaillera selon ses forces pour se les attirer le plus possible. De là les rivalités, l'envie, la haine; de là les plus noirs projets, la prétention de renverser tout pouvoir, et des plans insensés de ruine générale. Ni paix à l'extérieur, ni sécurité à l'intérieur : c'est le bouleversement de la vie sociale par tous les crimes.

Dans une telle lutte de convoitises et dans un si grand péril, ou il faut s'attendre aux dernières catastrophes, ou il faut chercher à temps un remède approprié au mal, réprimer les malfaiteurs, adoucir les mœurs populaires et prévenir tous les délits par des lois prévoyantes, c'est juste et c'est nécessaire; mais tout n'est pas là. Il faut chercher plus haut la guérison des peuples; il faut appeler une force supérieure à l'homme, une force qui atteigne les cœurs, qui leur rende la conscience de leur devoir, qui les rende meilleurs. Et cette force, c'est évidemment celle qui a déjà sauvé de la mort le monde épuisé de maux plus grands encore. Faites revivre et laissez agir sans obstacles l'esprit chrétien dans l'Etat, et l'Etat se relèvera. Alors il sera facile d'apaiser le conflit entre les classes inférieures et les classes supérieures et de délimiter avec un égal respect les droits des deux parties. S'ils écoutent le Christ, riches et pauvres resteront également dans le devoir. Les uns comprendront qu'il leur faut observer la justice et la charité s'ils désirent le salut, et les autres garder la modération et la mesure. La société domestique conservera très bien la stabilité sous la garde de la crainte salutaire du Dieu qui ordonne et qui défend.

Pour la même raison, les préceptes de la nature elle-même auront beaucoup plus de force au sein des peuples, à savoir qu'il faut respecter le pouvoir légitime, obéir aux lois, ne pas faire de sédition ni de conspiration. Ainsi, là où la loi chrétienne commande à tous et ne rencontre pas d'entraves, l'ordre établi par la divine Providence se soutient lui-même, et alors règnent la sécurité et la prospérité. C'est donc le cri du salut public de revenir au point qu'on n'aurait jamais dû abandonner, à Celui qui est la voie, la vérité et la vie : cela, non seulement pour les individus, mais pour la société humaine tout entière.

Dans cette société, comme dans son domaine, il s'agit de réintégrer le Christ Seigneur, de faire puiser et imprégner à la source de sa vie tous les membres et tous les éléments de la société, les ordres et les défenses des lois, les institutions populaires, les maisons d'enseignement, le droit conjugal et les rapports domestiques, la demeure du riche et l'atelier de l'ouvrier. Qu'on ne l'oublie pas; c'est là la grande condition de cette civilisation si

tium humanitatem, quippe quæ alitur et augetur non tam iis rebus, quæ sunt corporis, commoditatibus et copiis, quam iis, quæ sunt animi, laudabilibus moribus et cultu virtutum.

Alieni a Jesu Christo plerique sunt ignoratione magis, quam voluntate improba : qui enim hominem, qui mundum studeant dedita opera te cognoscere, quam plurimi numerantur : qui Filium Dei, perpauci. Primum igitur sit, ignorationem scientiâ depellere, ne repudietur aut spernatur ignotus. Quotquot ubique sunt, christianos obtestamur dare velint operam, quoad quisque potest, Redemptorem suum noscant, qualis est : in quem ut quis intuebitur mente sincera judicioque integro, ita perspicue cernet nec ejus lege fieri quicquam posse salubrius, nec doctrinâ divinus. In quo mirum quantum allatura adjumenti est auctoritas atque opera vestra, venerabiles Fratres, tum cleri totius studium et sedulitas. Insculpere populorum in animis germanam notionem ac prope imaginem Jesu Christi, ejusque caritatem beneficia, instituta illustrare litteris, sermone, in scholis puerilibus, in gymnasiis, in concione, ubicumque se det occasio, partes officii vestri præcipuas putatote. De iis, quæ appellantur *jura hominis*, satis audiit multitudo, audiat aliquando de juribus Dei. Idoneum tempus esse, vel ipsa indicant excitata jam, ut diximus, multorum recta studia, atque ista nominatim in Redemptorem tot significationibus testata pietas, quam quidem sæculo insequenti, si Deo placet in auspicium melioris ævi tradituri sumus. Verum, cum res agatur quam non aliunde sperare nisi a gratia divina licet, communi studio summisque precibus flectere ad misericordiam insistamus omnipotentem Deum ut interire ne patiatur, quos ipsemet profuso sanguine liberavit : respiciat hanc propitius ætatem quæ multum quidem deliquit, sed multa vicissim ad patiendum aspera in expiationem exanclavit : omniumque gentium generumque homines benigne complexus, meminerit suum illud : *Ego si exaltatus fuero a terra, omnia traham ad meipsum* (1).

Auspicem divinorum munerum, benevolentiæque Nostræ paternæ testem vobis, venerabiles Frates, Clero populoque vestro Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die 1 Novembris An. MDCCCC, Pontificatus Nostri vicesimo tertio.

LEO PP. XIII.

(1) *Joan.* XII, 32

vivement recherchée; pour s'entretenir et pour se développer, elle a moins besoin des facilités et des ressources du corps que de celles de l'âme, les bonnes mœurs et la pratique des vertus.

Ceux qui vivent loin de Jésus-Christ sont plus ignorants que coupables : on en compte, en effet, beaucoup qui s'appliquent à l'étude de l'homme et du monde, et bien peu à l'étude du Fils de Dieu. Que notre premier soin soit donc de combattre l'ignorance par la science, pour qu'on ne voie pas renier ou mépriser le Christ sans le connaître.

Nous supplions donc partout les chrétiens, sans distinction, de s'appliquer, chacun selon son pouvoir, à connaître Jésus-Christ tel qu'il est. Plus on le considérera avec un cœur sincère et un jugement sain, plus on verra clairement qu'il ne peut rien exister de plus salutaire que sa parole, de plus divin que sa doctrine. C'est à quoi peuvent contribuer merveilleusement, Vénérables Frères, votre autorité et vos soins, le zèle et la sollicitude de tout votre clergé. Graver dans l'esprit des peuples une notion exacte et presque l'image de Jésus-Christ, mettre en lumière son amour, ses bienfaits, ses institutions, par la plume, par la parole; dans les écoles, dans les collèges, dans les assemblées publiques, partout où l'occasion s'en présente : voilà ce que vous devez considérer comme la principale partie de votre devoir. Assez longtemps la foule a entendu parler de ce qu'on appelle *les droits de l'homme;* qu'elle entende parler quelquefois des droits de Dieu.

Le temps est favorable, comme le montrent, nous l'avons dit, le réveil d'un saint zèle chez beaucoup d'âmes, et surtout cette piété envers le Rédempteur qu'attestent tant de signes, et que, s'il plaît à Dieu, nous lèguerons au siècle suivant, comme le gage d'une ère meilleure.

Mais comme il s'agit d'un résultat que nous ne pouvons attendre que de la grâce de Dieu, unissons notre zèle et nos plus ardentes prières pour fléchir la miséricorde de ce Dieu tout-puissant, afin qu'il ne laisse pas périr ceux qu'il a délivrés lui-même au prix de son sang : qu'il abaisse un regard propice sur ce siècle, qui, certes, a beaucoup péché, mais qui aussi a beaucoup expié par les épreuves qu'il a endurées; que sa bienveillance embrasse les hommes de tout pays et de toute race, et qu'il se souvienne de sa parole : *Quand j'aurai été élevé de terre, j'attirerai tout à moi.* (*Joan.* XII, 32.)

Comme gage des faveurs divines, et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous accordons, bien affectueusement dans le Seigneur, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à votre peuple, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 1er novembre 1900, de Notre Pontificat la vingt-troisième année.

LÉON XIII, PAPE.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

CONSTITUTIO APOSTOLICA

DE RELIGIOSORUM INSTITUTIS VOTA SIMPLICIA PROFITENTIUM

LEO EPISCOPUS

Servus servorum Dei

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Conditæ a Christo Ecclesiæ ea vis divinitus inest ac fecunditas, ut multas anteactis temporibus, plurimas ætate hac elabente utriusque sexus tamquam familias ediderit, quæ, sacro *votorum simplicium* suscepto vinculo, sese variis religionis et misericordiæ operibus sancte devovere contendunt. Quæ quidem pleræque, urgente caritate Christi, singularis civitatis vel diœcesis prætergressæ angustias, adeptæque, unius ejusdemque vi legis communisque regiminis, perfectæ quamdam consociationis speciem, latius in dies proferuntur.

Duplex porro earumdem est ratio: aliæ, quæ Episcoporum solummodo approbationem nactæ, ob eam rem *diœcesanæ* appellantur; aliæ vero de quibus præterea romani Pontificis sententia intercessit, seu quod ipsarum leges ac statuta recognoverit, seu quod insuper commendationem ipsis approbationemve impertiverit.

Jam in binas hujusmodi religiosarum Familiarum classes quænam Episcoporum jura esse oporteat, quæque vicissim illarum in Episcopos officia, sunt qui opinantur incertum controversumque manere. — Profecto, ad *diœcesanas* consociationes quod attinet, res non ita se dat laboriosam ad expediendum : eæ quippe una inductæ sunt atque vigent Antistitum sacrorum auctoritate. At gravior sane quæstio de ceteris oritur, quæ Apostolicæ Sedis comprobatione sunt auctæ. Quia nimirum in diœceses plures pro-

CONSTITUTION APOSTOLIQUE
DE SA SAINTETÉ LÉON XIII
PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE
SUR LES INSTITUTS DE RELIGIEUX A VOEUX SIMPLES

LÉON EVÊQUE

Serviteur des Serviteurs de Dieu

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

L'Eglise fondée par le Christ a enfanté, par sa force et sa fécondité divines, dans les siècles écoulés mais surtout à notre époque, de très nombreuses familles des deux sexes unies par le lien sacré des *vœux simples* et dont le but est un saint dévouement aux diverses œuvres de religion et de miséricorde. La plupart, sous l'impulsion de l'amour du Christ, ont franchi les limites de leur cité ou de leur diocèse ; et étant parvenues, grâce à une règle et à une direction uniques, à une forme spéciale de communauté parfaite, elles se répandent tous les jours davantage.

Elles sont de deux sortes : les unes ont été approuvées seulement par leurs Evêques et sont appelées pour ce motif *diocésaines*; les autres ont en outre obtenu une intervention du Souverain Pontife, qui en a reconnu les règles et statuts, ou qui même les a louées ou approuvées.

Mais, quels doivent être les droits des Ordinaires vis-à-vis de cette double catégorie de familles religieuses, et réciproquement quels sont les devoirs de ces dernières à l'égard des Evêques? Plusieurs pensent que cela est incertain et demeure sujet à controverse.
Evidemment, pour ce qui est des Communautés *diocésaines*, la question n'est pas aussi difficile à trancher, puisqu'elles ne doivent leur existence et leur force qu'à la seule autorité des Evêques.

Mais le cas est certainement plus grave pour les autres, qui ont été approuvées par le Saint-Siège. Car elles se répandent en un grand nombre de diocèses, et partout elles ont le même droit et une seule

pagantur, eodemque ubique jure unoque utuntur regimine; ideo Episcoporum in illas auctoritatem opus est temperationem quamdam admittere certosque limites. Qui limites quatenus pertinere debeant, colligere licet ex ipsa decernendi ratione Sedi Apostolicæ consueta in ejusmodi consociationibus approbandis, scilicet certam aliquam Congregationem approbari ut piam Societatem votorum simplicium, *sub regimine Moderatoris generalis, salva Ordinariorum jurisdictione, ad formam sacrorum canonum et Apostolicarum constitutionum.* — Jamvero perspicuum inde fit tales Consociationes neque in *diœcesanis* censeri, neque Episcopis subesse posse nisi intra fines diœcesis cujusque, incolumi tamen supremi earumdem Moderatoris administratione ac regimine. Qua igitur ratione summis societatum harum Præsidibus in Episcoporum jura et potestatem nefas est invadere; eadem Episcopi prohibentur ne quid sibi de Præsidum ipsorum auctoritate arrogent. Secus enim si fieret, tot moderatores istis Congregationibus accederent, quot Episcopi quorum in diœcesibus alumni earum versentur; actumque esset de administrationis unitate ac regiminis.

Concordem atque unanimem Præsidum Congregationum atque Episcoporum auctoritatem esse oportet; at ideo necesse est alteros alterorum jura pernoscere atque integra custodire.

Id autem ut, omni submota controversia, plene in posterum fiat, et ut Antistitum sacrorum potestas, quam Nos, uti par est, inviolatam usquequaque volumus, nihil uspiam detrimenti capiat; ex consulto sacri Consilii Episcopis ac Religiosorum ordinibus præpositi, duo præscriptionum capita edicere visum est; alterum de Sodalitatibus quæ Sedis Apostolicæ commendationem vel approbationem nondum sunt assecutæ, alterum de ceteris, quarum Sedes Apostolica vel leges recognovit vel institutum commendavit aut approbavit.

Caput primum hæc habet servanda:

I. Episcopi est quamlibet recens natam sodalitatem non prius in diœcesim recipere, quam leges ejus constitutionesque cognorit itemque probarit; si videlicet neque fidei honestative morum, neque sacris canonibus et Pontificum decretis adversentur, et si apte statuto fini conveniant.

II. Domus nulla novarum sodalitatum justo jure fundabitur, nisi annuente probante Episcopo. Episcopus vero fundandi veniam ne impertiat, nisi inquisitione diligenter acta quales sint qui id poscant; an recte probeque sentiant, an prudentia præditi, an studio divinæ gloriæ, suæque et alienæ salutis præcipue ducti.

III. Episcopi, quoad fieri possit, potius quam novam in aliquo genere sodalitatem condant vel approbent, utilius unam

direction; c'est pourquoi il est nécessaire d'admettre à l'autorité des Evêques sur elles un certain tempérament et des limites déterminées. Pour fixer jusqu'où doivent aller ces limites, on peut se baser sur la ligne de conduite suivie d'ordinaire par le Saint-Siège dans l'approbation de ces Communautés : le Saint-Siège approuve telle Congrégation déterminée à titre de pieuse Société à vœux simples *sous le gouvernement d'un Supérieur général, tout en sauvegardant la juridiction des Ordinaires, et dans la forme prescrite par les sacrés Canons et les Constitutions apostoliques.* D'où il ressort que ces Communautés ne peuvent être rangées parmi les Congrégations *diocésaines* ni être soumises aux Evêques, sauf dans le territoire de chaque diocèse et tout en maintenant intacts l'administration et le gouvernement de leur Supérieur général respectif. Conséquemment il est aussi interdit aux Supérieurs généraux de ces Sociétés d'empiéter sur les droits et sur le pouvoir des Evêques, qu'aux Evêques eux-mêmes de s'arroger quoi que ce soit de l'autorité de ces Supérieurs. S'il en était autrement, ces Congrégations auraient autant de Supérieurs que d'Evêques dans les diocèses desquels se trouvent leurs membres, et c'en serait fait de leur unité d'administration et de gouvernement.

L'accord et l'entente absolue dans l'autorité des Supérieurs de Congrégation et des Evêques est nécessaire; mais par là même il est indispensable de connaître et de maintenir en leur intégralité les droits de chacun.

Pour que désormais, toute controverse supprimée, il en soit parfaitement ainsi, et afin de préserver partout de toute atteinte l'autorité des Evêques, que Nous voulons, ainsi qu'il est juste, toujours inviolée, sur l'avis conforme de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, Nous avons édicté deux sortes de prescriptions : les unes concernent les Communautés qui n'ont pas encore obtenu la recommandation ou l'approbation du Saint-Siège, les autres visent celles dont le Saint-Siège a soit reconnu les Constitutions, soit loué ou approuvé le but.

La première partie comprend les mesures ci-après.

I. L'Evêque ne peut admettre dans son diocèse une Communauté nouvellement fondée qu'après en avoir examiné et approuvé les règles et constitutions, c'est-à-dire si elles ne sont contraires ni à la foi, ni aux mœurs, ni aux sacrés Canons, et si elles sont bien adaptées au but poursuivi.

II. En droit, aucune maison de Communauté nouvelle ne pourra être fondée sans l'assentiment et l'approbation de l'Evêque. Celui-ci n'accordera l'autorisation de fonder qu'après avoir recherché avec soin quelles sont les personnes qui la lui demandent, si leurs intentions sont droites et honnêtes, si elles sont prudentes, si elles sont guidées principalement par le zèle de la gloire de Dieu, de leur salut et du salut du prochain.

III. Autant que possible, les Evêques, au lieu de fonder ou d'approuver une Communauté nouvelle, appelleront plus utilement une

quamdam adscissent de jam approbatis, quæ actionis institutum profiteatur adsimile. — Nullæ fere, ni forte in *Missionum* regionibus, probentur sodalitates, quæ, certo proprioque fine non præstituto, quævis universe pietatis ac beneficentiæ opera, etiamsi penitus inter se disjuncta, exercenda amplectantur.

Episcopi sodalitatem condi ullam ne siverint, quæ redditibus careat ad sodalium victum necessariis. — Sodalitias quæ stipe collaticia vivant; item muliebres familias quæ ægrotis, domi ipsorum, interdiu noctuque adsint, cautissime, quin etiam difficulter comprobent.

Si quæ autem nova feminarum sodalitas eo spectet ut suis in ædibus valetudinaria aperiat viris promiscue mulieribusve excipiendis; vel similes domos excipiendis sacerdotibus, qui Sororum cura atque opera ægrotantes leventur; ejusmodi proposita Episcopi ne probent, nisi maturo adhibito severoque consilio.

Præterea Episcopi religiosarum domus, ubi viris feminisve peregre advenientibus hospitium victusque accepto pretio suppeditetur, nequaquam permittant.

IV. Sodalitas quævis diœcesana ad diœceses alias ne transgrediatur, nisi consentiente utroque Episcopo, tum loci unde excedat tum loci quo velit commigrare.

V. Sodalitatem diœcesanam si ad diœceses alias propagari accidat, nihil de ipsius natura et legibus mutari liceat, nisi singulorum Episcoporum consensu, quorum in diœcesibus ædes habeat.

VI. Semel approbatæ sodalitates ne exstinguantur, nisi gravibus de causis, et consentientibus Episcopis, quorum in ditione fuerint. Singulares tamen domos Episcopis, in sua cuique diœcesi, tollere fas est.

VII. De puellis habitum religiosum petentibus, item de iis quæ, probatione expleta, emissuræ sint vota, Episcopus singulatim certior fiat; ejusdem erit illas et de more explorare et, nihil si obstet, admittere.

VIII. Episcopo alumnas sodalitatum diœcesanarum professas dimittendi potestas est, votis perpetuis æque ac temporariis remissis, uno dempto (ex auctoritate saltem propria) colendæ perpetuo castitatis. Cavendum tamen ne istiusmodi remissione jus alienum lædatur; lædetur autem, si insciis moderatoribus id fiat justeque dissentientibus.

IX. Antistitæ, ex constitutionum jure, a Sororibus eligantur. Episcopus tamen, vel ipse vel delegato munere, suffragiis ferendis

Communauté déjà approuvée et dont le mode d'action soit conforme au but désiré.

Que, si ce n'est peut-être en *pays de missions*, on n'approuve presque jamais aucune de ces Communautés qui, sans s'assigner de but précis et spécial, embrassent l'exercice de l'universalité des œuvres de piété et de bienfaisance, même des plus disparates.

Les Evêques ne permettront la fondation d'aucune Communauté ne possédant pas les revenus nécessaires à l'entretien de ses membres.

Ils n'approuveront qu'avec de sérieuses précautions, et même difficilement, les Communautés qui vivent d'un gain fourni par quelques-uns de leurs membres; ils agiront de même pour les Communautés de femmes qui assistent les malades chez eux jour et nuit.

Si une nouvelle Communauté de femmes a pour but d'établir dans ses immeubles des maisons de santé où hommes et femmes seraient reçus indistinctement, ou bien de fonder des maisons analogues destinées à recueillir des prêtres, dont les malades seraient soignés par les Sœurs elles-mêmes, les Evêques n'approuveront ces projets qu'après mûres réflexions et rigoureuse enquête.

En outre, les Evêques n'autoriseront en aucune manière les maisons de religieuses qui logeraient et nourriraient, moyennant une rémunération, les voyageurs des deux sexes.

IV. Aucune Communauté diocésaine ne pourra être transférée dans un autre diocèse sans le double consentement de l'Evêque du lieu qu'elle quitte et de l'Evêque du lieu où elle veut émigrer.

V. Si une Communauté diocésaine se propage dans d'autres diocèses, nul changement ne pourra être introduit dans sa forme ni dans ses Constitutions sans le consentement de chacun des Evêques dans le diocèse desquels elle a des maisons.

VI. Les Communautés, une fois approuvées, ne seront dissoutes que pour de graves motifs et avec l'assentiment des Evêques auxquels elles sont soumises. Cependant les Evêques pourront, chacun dans son diocèse, supprimer les maisons particulières.

VII. L'Evêque sera informé de chacune des jeunes filles demandant l'habit religieux, et de celles qui, leur noviciat achevé, seront sur le point de prononcer leurs vœux; il lui appartiendra et de les examiner, suivant l'usage, et de les admettre s'il n'y a aucun obstacle.

VIII. L'Evêque a le pouvoir de renvoyer les professes des Communautés diocésaines en leur faisant remise des vœux, tant perpétuels que temporaires, à l'exception (au moins quant à son autoritée privée) du vœu perpétuel de chasteté. Il devra néanmoins se garder de léser le droit d'autrui par ces renvois, ce qui se produirait s'ils étaient prononcés à l'insu des Supérieures et malgré leur légitime opposition.

IX. Les Supérieures, d'après le droit établi par les Constitutions, seront élues par les Sœurs. Mais l'Evêque présidera le scrutin, soit

præerit: peractam electionem confirmare vel rescindere integrum ipsi est pro conscientiæ officio.

X. Diœcesanæ cujusvis sodalitatis domos Episcopus invisendi jus habet, itemque de virtutum studio, de disciplina, de œconomicis rationibus cognoscendi.

XI. Sacerdotes a sacris, a confessionibus, a concionibus designare, item de sacramentorum dispensatione statuere munus Episcoporum est, pro sodalitatibus diœcesanis pariter ac pro ceteris; id quod in capite consequenti (num. VIII) explicate præfinitur.

Alterum præscriptionum caput, de Sodalitatibus, quarum Apostolica Sedes vel leges recognovit vel institutum commendavit aut approbavit, hæc habet servanda:

I. Candidatos cooptare, eosdem ad sacrum habitum vel ad profitenda vota admittere, partes sunt Præsidum sodalitatum; integra tamen Episcopi facultate, a Synodo Tridentina tributa (1), ut, quum de feminis agitur, eas et ante suscipiendum habitum et ante professionem emittendam ex officio exploret. Præsidum similiter est familias singulas ordinare, tirones ac professos dimittere, iis tamen servatis quæcumque ex instituti legibus pontificiisque decretis servari oportet. — Demandandi munera et procurationes, tum quæ ad universam sodalitatem pertinent, tum quæ in domibus singulis exercentur, Conventus seu *Capitula*, et consilia propria jus habent. In muliebrium autem sodalidatum conventibus ad munerum assignationem, Episcopus, cujus in diœcesi habentur, per se vel per alium præerit, ut Sedis Apostolicæ delegatus.

II. Condonare vota, sive ea temporaria sint sive perpetua, unius est romani Pontificis. Immutandi constitutiones, utpote quæ probatæ a Sede Apostolica, nemini Episcoporum jus datur. Item regimen, quod penes moderatores est sive sodalitatis universæ sive familiarum singularum ad constitutionum normam, Episcopis mutare temperare ne liceat.

III. Episcoporum sunt jura, in diœcesi cujusque sua, permittere vel prohibere novas domos sodalitatum condi; item nova ab illis templa excitari, oratoria seu publica seu semipublica aperiri, sacrum fieri in domesticis sacellis, Sacramentum augustum proponi palam venerationi fidelium. Episcoporum similiter est sollemnia et supplicationes, quæ publica sint, ordinare.

(1) Sess. XXV, cap. XVII, *de Regul. et Monial.*

par lui-même soit par un délégué; l'élection faite, il lui appartient de la confirmer ou de l'annuler, suivant sa conscience.

X. L'Evêque a le droit de visiter les maisons de toute Communauté diocésaine, et de connaître de l'exercice des vertus, de la discipline et des comptes.

XI. Les Evêques sont chargés de désigner les prêtres pour les fonctions sacrées, les confessions, les prédications, et de statuer sur l'administration des sacrements, pour les Communautés diocésaines aussi bien que pour les autres. Ce point est expliqué en détail dans le chapitre suivant (§ VIII).

Voici la seconde série de prescriptions; elles doivent être observées par rapport aux Communautés dont le Saint-Siège a soit reconnu les Constitutions soit loué ou approuvé le but.

I. Recevoir les postulants, les admettre au saint habit ou à la profession, appartient aux Supérieurs des Communautés, sauf cependant le pouvoir accordé par le Concile de Trente (1) à l'Evêque, lorsqu'il s'agit des femmes, de les examiner d'office et avant la prise d'habit et avant la profession. Il appartient de même aux Supérieurs de diriger leur famille religieuse, de renvoyer les novices et les profès, pourvu qu'ils observent toutes les prescriptions rendues obligatoires par les règles de leur Institut et les décrets pontificaux.
Les Convents ou *Chapitres* et les Conseils particuliers ont le droit de nommer aux fonctions et aux procures, soit qui concernent l'universalité de la Communauté, soit qui s'exercent dans chacune des maisons. Quant aux Communautés de femmes, les Chapitres réunis pour la désignation des charges seront présidés par l'Evêque dans le diocèse duquel ils se tiennent, par lui-même ou par un autre, à titre de délégué du Saint-Siège.

II. Remettre les vœux, temporaires ou perpétuels, n'appartient qu'au Souverain Pontife. Nul Evêque n'a le droit de changer les Constitutions, en tant qu'approuvées par le Saint-Siège. De même les Evêques ne peuvent ni changer ni amoindrir l'autorité dévolue par les Constitutions aux Supérieurs soit pour l'ensemble de la Communauté soit pour chaque maison.

III. Les Evêques ont le droit, chacun dans son diocèse, d'autoriser ou d'interdire la fondation de nouvelles maisons de la Communauté, a construction par elle de nouvelles églises, l'ouverture d'oratoires ublics ou semi-publics, la célébration de la messe dans les oratoires domestiques, l'exposition du Saint Sacrement à la vénération des fidèles. Les Evêques ont également le droit de régler les solennités et prières qui doivent être publiques.

(1) Sess. XXV, ch. XVII, *des Régul.* et *des Monial.*

IV. Domus sodalitatum hujusmodi si *clausura episcopali* utantur, Episcopis jura manent integra, quæ de hac re a pontificiis legibus tribuuntur. Si quæ autem *clausura,* ut inquiunt, *partiali*, utantur, Episcopi erit curare ut rite servetur, et quidquid in eam irrepat vitii cohibere.

V. Alumni alumnæve sodalitatum harum, ad *forum internum* quod attinet, Episcopi potestati subsunt; in *foro* autem *externo*, eidem subsunt quod spectat ad censuras, reservationem casuum, votorum relaxationem quæ non sint uni summo Pontifici reservata, publicarum precum indictionem, dispensationes concessionesque ceteras, quas Antistites sacrorum fidelibus suis impertire queant.

VI. Si qui vero ad sacros ordines promoveri postulent, eos Episcopus, etsi in diœcesi degentes, initiare caveat, nisi hisce conditionibus : ut a moderatoribus quisque suis proponantur ; ut quæ a jure sacro sancita sunt de *litteris dimissorialibus* vel *testimonialibus,* sint rite impleta ; ut *titulo sacræ ordinationis* ne careant vel certe eo legitime eximantur ; ut theologiæ studiis operam dederint secundum decretum *Auctis admodum*, die datum IV novembris anno MDCCCXCII.

VII. In sodalitates, quæ mendicato vivunt, ea Episcopis stent jura, quæ habet decretum *Singulare quidem*, a sacro Consilio Episcopis et Religiosorum ordinibus præposito promulgatum die XXVII martii anno MDCCCXCVI.

VIII. In iis quæ ad spiritualia pertinent subduntur sodalitates Episcopis diœcesium in quibus versantur. Horum igitur erit sacerdotes ipsis et a sacris designare et a concionibus probare. Quod si sodalitates muliebres sint, designabit item Episcopus sacerdotes a confessionibus tum ordinarios tum extra ordinem, ad normam constitutionis *Pastoralis curæ*, a Benedicto XIV decessore Nostro editæ, ac decreti *Quemadmodum*, dati a sacro Consilio Episcopis et Religiosorum ordinibus præposito, die XVII decembris anno MDCCCXC quod quidem decretum ad virorum etiam consociationes pertinet, qui sacris minime initiantur.

IX. Bonorum, quibus Sodalitia singula potiuntur, administratio penes Moderatorem supremum maximamve Antistitam eorumque Consilia esse debet : singularum vero familiarum redditus a præsidibus singulis administrari oportet, pro instituti cujusque legibus. De iis nullam Episcopus rationem potest exigere. Qui vero fundi certæ domui tributi legative sint ad Dei cultum beneficentiamve eo ipso loco impendendam, horum administrationem moderator quidem domus gerat, referat tamen

IV. Si les maisons de ces Communautés ont la *clôture épiscopale*, les Evêques conservent intacts les droits à eux concédés par les lois pontificales sur cette matière. Si elles ont ce qu'on appelle la *clôture partielle*, l'Evêque devra veiller à son exacte observation, et empêcher tout abus qui s'introduirait contre elle.

V. Les membres des deux sexes de ces Communautés sont soumis à l'autorité épiscopale pour le *for interne*. Quant au *for externe*, ils lui sont également soumis pour ce qui concerne les censures, les cas réservés, la dispense des vœux non réservés au Souverain Pontife, la fixation des prières publiques, et les autres dispenses et concessions que les Ordinaires peuvent accorder à leurs fidèles.

VI. Si quelques-uns demandent à être promus aux Ordres sacrés, l'Evêque aura garde de les y élever, même s'ils habitent son diocèse, à moins qu'ils soient dans les conditions suivantes : qu'ils soient proposés chacun par son Supérieur, que les prescriptions canoniques sur les *lettres dimissoriales* ou *testimoniales* soient exactement exécutées, qu'ils ne manquent pas d'un *titre d'ordination* à moins qu'il conste qu'ils en sont légitimement dispensés, qu'ils aient fait leurs études de théologie comme l'exige le décret *Auctis admodum* du 4 novembre 1892.

VII. Dans les Communautés qui vivent de mendicité, les Evêques conserveront les droits fixés par le décret *Singulare quidem*, promulgué par la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers le 27 mars 1896.

VIII. Pour le spirituel, ces Communautés sont soumises aux Evêques des diocèses où elles se trouvent. C'est donc à eux qu'il appartiendra et de désigner les prêtres pour les fonctions sacrées et de les approuver pour la prédication.

Quant aux Communautés de femmes, c'est l'Evêque qui désignera leurs confesseurs ordinaires et extraordinaires, suivant les règles établies dans la Constitution *Pastoralis curæ*, publiée par Notre prédécesseur Benoît XIV, et dans le décret *Quemadmodum*, édicté par la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers le 17 décembre 1890 ; ce dernier décret concerne également les Communautés d'hommes qui ne reçoivent pas les Ordres sacrés.

IX. L'administration des biens possédés par chaque Communauté appartient au Supérieur général ou à la Supérieure générale et à leur Conseil : mais les revenus de ces familles religieuses doivent être administrés par les Supérieurs d'après les règles de chaque Institut. De ces biens l'Evêque ne peut exiger aucun compte.

Toutefois s'il s'agit de biens donnés ou légués à une maison déterminée pour le culte divin ou pour une œuvre de bienfaisance qui doit être faite sur ce lieu même, le Supérieur de la maison les admi

ad Episcopum, eique se omnino præbeat obnoxium : ita nimirum ut neque Præposito neque Antistitæ sodalitii universi liceat quidquam ex iis bonis Episcopo occultare, distrahere, vel in alienos usus convertere. Talium igitur bonorum Episcopus rationes accepti impensique, quoties videbitur, expendet; idem ne sortes minuantur, redditus ne perperam erogentur, curabit.

X. Sicubi sodalitatum ædibus instituta curanda adjecta sint, uti gynæcea, orphanotrophia, valetudinaria, scholæ, asyla pueris erudiendis, Episcopali vigilantiæ ea omnia subsint quod spectat ad religionis magisteria, honestatem morum, exercitationes pietatis, sacrorum administrationem, integris tamen privilegiis, quæ collegiis, scholis, institutisve ejusmodi a Sede Apostolica sint tributa.

XI. In quarumlibet sodalitatum domibus vota simplicia profitentium, Episcopis cujusque diœcesis jus est invisendi templa, sacraria, oratoria publica, sedes ad sacramentum pœnitentiæ, de iisque opportune statuendi, jubendi. — In presbyterorum sodalitiis, de conscientia ac disciplina, item de re œconomica uni præsides cognoscent. In consociationibus vero feminarum, æque ac virorum qui sacerdotio abstinent, Episcopi erit inquirere num disciplina ad legum normam vigeat, num quid sana doctrina morumve probitas detrimenti ceperit, num contra clausuram peccatum, num sacramenta æqua stataque frequentia suscipiantur. — Reprehensione dignum si quid Episcopus forte offenderit, ne decernat illico : moderatores uti prospiciant moneat; qui si neglexerint, ipse per se consulat. Si quæ tamen majoris momenti occurrant quæ moram non expectent, decernat statim : decretum vero ad sacrum Consilium deferat Episcopis ac Religiosorum ordinibus præpositum.

Episcopus, in visitatione potissimum, juribus, quæ supra diximus, utatur suis quod spectat ad scholas, asyla ceteraque memorata instituta. — Ad rem vero œconomicam quod attinet muliebrium sodalitatum itemque virorum sacerdotio carentium, Episcopus ne cognoscat nisi de fundorum legatorumve administratione, quæ sacris sint attributa, vel loci aut diœcesis incolis juvandis.

His porro, quæ hactenus ediximus sancivimus, nihil penitus derogari volumus de facultatibus vel privilegiis, tum Nostro aut quovis alio Sedis Apostolicæ decreto concessis, tum immemorabili aut sæculari consuetudine confirmatis, tum etiam quæ in alicujus Sodalitatis legibus a romano Pontifice approbatis contineantur.

Præsentes vero litteras et quæcumque in ipsis habentur nullo

nistrera, mais en en référant à l'Evêque et en se montrant complètement soumis à lui; de sorte qu'il est interdit au Supérieur général ou à la Supérieure générale de toute la Communauté de cacher quoi que ce soit de ces biens à l'Evêque, d'en distraire une partie, ou de les employer à d'autres œuvres. Pour ces biens donc, l'Evêque, chaque fois qu'il le jugera utile, examinera les sommes reçues et les sommes dépensées; il veillera de même à ce que le patrimoine ne soit pas amoindri ou les revenus mal employés.

X. Si ces Communautés ont annexé à leurs maisons des collèges, orphelinats, maisons de santé, écoles, asiles d'instruction élémentaire, toutes ces œuvres seront soumises à la vigilance épiscopale pour ce qui se rapporte à l'enseignement de la religion, l'honnêteté des mœurs, les exercices de piété, l'administration des sacrements, mais en conservant les privilèges accordés par le Saint-Siège aux collèges, écoles et institutions similaires.

XI. Dans les maisons de toutes les Communautés à vœux simples, l'Evêque de chaque diocese a le droit de visiter les églises, sacristies, oratoires publics, confessionnaux, et d'édicter les règles et ordonnances opportunes.

Dans les communautés de prêtres, seuls les Supérieurs connaîtront de la conscience, de la discipline et de la situation pécuniaire. Dans les Communautés de femmes, ainsi que dans les Communautés d'hommes n'admettant pas de prêtres, l'Evêque devra s'enquérir si la discipline est observée telle que la fixent les Constitutions, si la doctrine ou les mœurs n'ont rien souffert, si on ne manque pas à la clôture, si les Sacrements sont reçus régulièrement et aux époques déterminées.

Si l'Evêque découvre quelque chose de répréhensible, qu'il ne prenne pas de décision tout de suite; qu'il avertisse les Supérieurs de prendre garde; si ceux-ci ne tiennent pas compte de ses avis, qu'il agisse lui-même. S'il se présente une chose particulièrement grave qui ne souffre pas de délai, qu'il prenne une mesure immédiate, et qu'il en informe la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers.

C'est surtout par ses visites que l'Evêque usera des droits énumérés ci-dessus concernant les écoles, asiles et autres institutions que nous venons de mentionner.

Pour les biens des Communautés de femmes et des Communautés d'hommes n'admettant pas de prêtres, l'Evêque ne connaîtra que de l'administration de ceux qui sont destinés, soit aux choses saintes, soit à aider les habitants du lieu ou du diocèse.

Toutefois, par les mesures que nous venons d'édicter et de décréter, Nous ne voulons déroger en rien aux facultés ou privilèges, soit accordés par Nous ou par un autre décret quelconque du Saint-Siège, soit confirmés par une coutume de temps immémorial ou séculaire, soit même contenus dans les Constitutions de quelque Communauté approuvées par le Souverain Pontife.

Nous décrétons que les présentes Lettres et tout leur contenu ne

unquam tempore de subreptionis aut obreptionis sive intentionis Nostræ vitio aliove quovis defectu notari vel impugnari posse, sed semper validas et in suo robore fore et esse, atque ab omnibus cujusvis gradus et præeminentiæ inviolabiliter in judicio et extra observari debere decernimus: irrutum quoque et inane declarantes si secus super his a quoquam, quavis auctoritate vel prætextu, scienter vel ignoranter contigerit attentari; contrariis non obstantibus quibuscumque.

Volumus autem ut harum litterarum exemplis, etiam impressis, manu tamen Notarii subscriptis et per constitutum in ecclesiastica dignitate virum sigillo munitis, eadem habeatur fides, quæ Nostræ voluntatis significationi his præsentibus ostensis haberentur.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo noningentesimo, secto kalendas decembris, pontificatus Nostri vicesimo tertio.

C. Card. ALOISI-MASELLA, Pro-Dat.

A. Card. MACCHI

VISA

De Curia I. De Aquila e Vicecomitibus.

Loco ✠ Plumbi

Reg. in Secret. Brevium

I. Cugnonius.



pourront jamais être taxées ou accusées d'addition, de suppression, ou d'un défaut quelconque d'intention de Notre part; mais elles sont, seront toujours valides et dans toute leur force, elles devront être observées inviolablement, *in judicio et extra*, par toute personne, de quelque dignité et prééminence qu'elle soit; Nous déclarons nul et vain tout ce qui pourra être fait, par qui que ce soit, pour y introduire un changement quelconque, quels que soient le prétexte ou l'autorité sur lesquels on s'appuie, sciemment ou inconsciemment, nonobstant toutes dispositions contraires.

Nous voulons que les exemplaires de ces Lettres, même imprimés, mais signés de la main d'un notaire et munis du sceau par un dignitaire ecclésiastique, fassent foi de Notre volonté comme le feraient ces présentes Lettres si on les montrait elles-mêmes.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, l'an mil neuf cent de l'Incarnation du Seigneur, le six des Ides de décembre, de Notre Pontificat le vingt-troisième.

C. Card. ALOISI-MASELLA *Pro-Dat.*

A. Card. MACCHI.

VISA

DE CURIA I. DE AQUILA E VICECOMITIBUS

Loco ✠ Plumbi

***Reg.** in Secret. Brevium*

I. CUGNONIUS.

LETTRE DE S. S. LÉON XIII
A S. ÉM. LE CARDINAL ARCHEVÊQUE DE PARIS

A NOTRE CHER FILS
FRANÇOIS RICHARD, CARDINAL PRÊTRE
DU TITRE DE SAINTE-MARIE IN VIA
ARCHEVÊQUE DE PARIS

Notre cher fils,
salut et bénédiction apostolique.

Au milieu des consolations que Nous procurait l'Année Sainte par le pieux empressement des pèlerins accourus à Rome de tous les points du monde, Nous avons éprouvé une amère tristesse en apprenant les dangers qui menacent les Congrégations religieuses en France. — A force de malentendus et de préjugés, on en est venu à penser qu'il serait nécessaire au bien de l'Etat de restreindre leur liberté et peut-être même de procéder plus durement contre elles. Le devoir de Notre ministère suprême et l'affection profonde que Nous portons à la France Nous engagent à vous parler de ce grave et important sujet dans l'espoir que, mieux éclairés, les hommes droits et impartiaux reviendront à de plus équitables conseils. En même temps qu'à vous, Nous Nous adressons à Nos vénérables frères vos collègues de l'épiscopat français.

Au nom des graves sollicitudes que vous partagez avec Nous, il vous appartient de dissiper les préjugés que vous constatez sur place et d'empêcher, autant qu'il est en vous, d'irréparables malheurs pour l'Eglise et pour la France.

Les Ordres religieux tirent, chacun le sait, leur origine et leur raison d'être de ces sublimes Conseils évangéliques que notre divin Rédempteur adressa, pour tout le cours des siècles, à ceux qui veulent conquérir la perfection chrétienne : âmes fortes et généreuses qui, par la prière et la contemplation, par de saintes austérités, par la pratique de certaines règles, s'efforcent de monter jusqu'aux plus hauts sommets de la vie spiri-

tuelle. Nés sous l'action de l'Eglise dont l'autorité sanctionne leur gouvernement et leur discipline, les Ordres religieux forment une portion choisie du troupeau de Jésus-Christ. Ils sont, suivant la parole de saint Cyprien, *l'honneur et la parure de la grâce spirituelle* (1) en même temps qu'ils attestent la sainte fécondité de l'Eglise.

Leurs promesses, faites librement et spontanément après avoir été mûries dans les réflexions du noviciat, ont été regardées et respectées par tous les siècles, comme des choses sacrées, sources des plus rares vertus.

Le but de ces engagements est double : d'abord élever les personnes qui les émettent à un plus haut degré de perfection ; ensuite les préparer, en épurant et en fortifiant leurs âmes, à un ministère extérieur qui s'exerce pour le salut éternel du prochain et pour le soulagement des misères si nombreuses de l'humanité.

Ainsi, travaillant sous la direction suprême du Siège apostolique à réaliser l'idéal de perfection tracé par Notre-Seigneur, et vivant sous des règles qui n'ont absolument rien de contraire à une forme quelconque de gouvernement civil, les Instituts religieux coopèrent grandement à la mission de l'Eglise qui consiste essentiellement à sanctifier les âmes et à faire du bien à l'humanité.

C'est pourquoi, partout où l'Eglise s'est trouvée en possession de sa liberté, partout où a été respecté le droit naturel de tout citoyen de choisir le genre de vie qu'il estime le plus conforme à ses goûts et à son perfectionnement moral, partout aussi les Ordres religieux ont surgi comme une production spontanée du sol catholique, et les évêques les ont considérés à bon droit comme des auxiliaires précieux du saint ministère et de la charité chrétienne.

Mais ce n'est pas à l'Eglise seule que les Ordres religieux ont rendu d'immenses services dès leur origine : c'est à la société civile elle-même. Ils ont eu le mérite de prêcher la vertu aux foules par l'apostolat de l'exemple autant que par celui de la parole, de former et d'embellir les esprits par l'enseignement des sciences sacrées et profanes et d'accroître même par des œuvres brillantes et durables le patrimoine des beaux arts. Pendant que leurs docteurs illustraient les Universités par la profondeur et l'étendue de leur savoir, pendant que leurs maisons devenaient le refuge des connaissances divines et humaines et, dans le naufrage de la civilisation, sauvaient d'une ruine certaine les chefs-d'œuvre de l'antique sagesse, souvent d'autres religieux

(1) *De discipl. et habitu Virginum,*

s'enfonçaient dans des régions inhospitalières, marécages ou forêts impénétrables et, là, desséchant, défrichant, bravant toutes les fatigues et tous les périls, cultivant, à la sueur de leur front, les âmes en même temps que la terre, ils fondaient autour de leurs monastères et à l'ombre de la croix des centres de population qui devinrent des bourgades ou des villes florissantes, gouvernées avec douceur, où l'agriculture et l'industrie commencèrent à prendre leur essor.

Quand le petit nombre des prêtres ou le besoin des temps l'exigèrent, on vit sortir des cloîtres des légions d'apôtres, éminents par la sainteté et la doctrine, qui, apportant vaillamment leur concours aux évêques, exercèrent sur la société l'action la plus heureuse en apaisant les discordes, en étouffant les haines, en ramenant les peuples au sentiment du devoir et en remettant en honneur les principes de la religion et de la civilisation chrétiennes.

Tels sont, brièvement indiqués, les mérites des Ordres religieux dans le passé. L'histoire impartiale les a enregistrés, et il est superflu de s'y étendre plus longuement. Ni leur activité, ni leur zèle, ni leur amour du prochain ne se sont amoindris de nos jours. Le bien qu'ils accomplissent frappe tous les yeux, et leurs vertus brillent d'un éclat qu'aucune accusation, qu'aucune attaque n'a pu ternir.

Dans cette noble carrière où les Congrégations religieuses font assaut d'activité bienfaisante, celles de France, Nous le déclarons avec joie une fois de plus, occupent une place d'honneur.

Les unes, vouées à l'enseignement, inculquent à la jeunesse, en même temps que l'instruction, les principes de religion, de vertu et de devoir sur lesquels reposent essentiellement la tranquillité publique et la prospérité des Etats. Les autres, consacrées aux diverses œuvres de charité, portent un secours efficace à toutes les misères physiques et morales dans les innombrables asiles où elles soignent les malades, les infirmes, les vieillards, les orphelins, les aliénés, les incurables, sans que jamais aucune besogne périlleuse, rebutante et ingrate, arrête leur courage ou diminue leur ardeur.

Ces mérites, plus d'une fois reconnus par les hommes les moins suspects, plus d'une fois honorés par des récompenses publiques, font de ces Congrégations la gloire de l'Eglise tout entière et la gloire particulière et éclatante de la France, qu'elles ont toujours noblement servie et qu'elles aiment avec un patriotisme capable, on l'a vu mille fois, d'affronter joyeusement la mort.

Il est évident que la disparition de ces champions de la charité chrétienne causerait au pays d'irréparables dommages.

En tarissant une source si abondante de secours volontaires,

elle augmenterait notablement la misère publique et, du même coup, cesserait une éloquente prédication de fraternité et de concorde.

A une société où fermentent tant d'éléments de trouble, tant de haines, il faut, en effet, de grands exemples d'abnégation, d'amour et de désintéressement.

Et quoi de plus propre à élever et à pacifier les âmes que le spectacle de ces hommes et de ces femmes qui, sacrifiant une situation heureuse, distinguée et souvent illustre, se font volontairement les frères et les sœurs des enfants du peuple, en pratiquant envers eux l'égalité vraie par le dévouement sans réserve aux déshérités, aux abandonnés et aux souffrants?

Si admirable est l'activité des Congrégations françaises, qu'elle n'a pu rester circonscrite aux frontières nationales et qu'elle est allée porter l'Evangile jusqu'aux extrémités du monde, et, avec l'Evangile, le nom, la langue, le prestige de la France. Exilés volontaires, les missionnaires français s'en vont, à travers les tempêtes de l'Océan et les sables du désert, chercher des âmes à conquérir, dans des régions lointaines et souvent inexplorées.

On les voit s'établir au milieu des peuplades sauvages pour les civiliser en leur enseignant les éléments du christianisme, l'amour de Dieu et du prochain, le travail, le respect des faibles, les bonnes mœurs; et ils se dévouent ainsi sans attendre aucune récompense terrestre jusqu'à une mort souvent hâtée par les fatigues, le climat ou le fer du bourreau. Respectueux des lois, soumis aux autorités établies, ils n'apportent, partout où ils passent, que la civilisation et la paix; ils n'ont d'autre ambition que d'éclairer les infortunés auxquels ils s'adressent, et de les amener à la morale chrétienne et au sentiment de leur dignité d'hommes.

Il n'est pas rare, d'ailleurs, qu'ils apportent, en outre, d'importantes contributions à la science en aidant aux recherches qui se font sur ses différents domaines : l'étude des variétés de races dans l'espèce humaine, les langues, l'histoire, la nature et les produits du sol et autres questions de ce genre.

C'est précisément sur l'action laborieuse, patiente, infatigable de ces admirables missionnaires qu'est principalement fondé le protectorat de la France, que les gouvernements successifs de ce pays ont tous été jaloux de lui conserver, et que Nous-même Nous avons affirmé publiquement. Du reste, l'attachement inviolable des missionnaires français à leur patrie, les services éminents qu'ils lui rendent, la grande influence qu'ils lui assurent, particulièrement en Orient, sont des faits reconnus par des

hommes d'opinions très diverses, et naguère encore proclamés solennellement par les voix les plus autorisées.

Dans ces conjonctures, ce ne serait pas seulement répondre à tant de services par une inexplicable ingratitude, ce serait, évidemment, renoncer du même coup aux bénéfices qui en dérivent, que d'ôter aux Congrégations religieuses, à l'intérieur, cette liberté et cette paix qui, seules, peuvent assurer le recrutement de leurs membres et l'œuvre longue et laborieuse de leur formation. D'autres nations en ont fait la douloureuse expérience. Après avoir arrêté à l'intérieur l'expansion des Congrégations religieuses et en avoir tari graduellement la sève, elles ont vu, à l'extérieur, décliner proportionnellement leur influence et leur prestige, car il est impossible de demander des fruits à un arbre dont on a coupé les racines.

Il est facile aussi de voir que tous les grands intérêts engagés dans cette question seraient gravement compromis, même dans le cas où l'on épargnerait les Congrégations de missionnaires pour frapper les autres; car, à le bien considérer, l'existence et l'action des unes sont liées à l'existence et à l'action des autres. En effet, la vocation du religieux missionnaire germe et se développe sous la parole du religieux prédicateur, sous la direction pieuse du religieux enseignant et même sous l'influence surnaturelle du religieux contemplatif.

D'ailleurs, on peut s'imaginer la situation pénible qui serait faite aux missionnaires et la diminution que subiraient certainement leur autorité et leur prestige, dès que les peuples qu'ils évangélisent apprendraient que les Congrégations religieuses, loin de trouver dans leur pays protection et respect, y sont traitées avec hostilité et rigueur.

Mais, élevant encore la question, nous devons remarquer que les Congrégations religieuses, ainsi que nous l'avons dit plus haut, représentent la pratique publique de la perfection chrétienne; et, s'il est certain qu'il y a et qu'il y aura toujours dans l'Eglise des âmes d'élite pour y aspirer sous l'influence de la grâce, il serait injuste d'entraver leurs desseins. Ce serait attenter à la liberté même de l'Eglise qui est garantie en France par un pacte solennel; car tout ce qui l'empêche de mener les âmes à la perfection nuit au libre exercice de sa mission divine.

Frapper les Ordres religieux, ce serait encore priver l'Eglise de coopérateurs dévoués : d'abord à l'intérieur, où ils sont les auxiliaires nécessaires de l'épiscopat et du clergé en exerçant le saint ministère et la fonction de l'enseignement catholique, cet enseignement que l'Eglise a le droit et le devoir de dispenser et qui est réclamé par la conscience des fidèles; puis à l'extérieur,

où les intérêts généraux de l'apostolat et sa principale force dans toutes les parties du monde sont représentés principalement par les Congrégations françaises. Le coup qui les frapperait aurait donc un retentissement partout, et le Saint-Siège, tenu par mandat divin de pourvoir à la diffusion de l'Evangile, se verrait dans la nécessité de ne point s'opposer à ce que les vides laissés par des missionnaires français fussent comblés par des missionnaires d'autres nationalités.

Enfin Nous devons faire observer que frapper les Congrégations religieuses, ce serait s'éloigner, à leur détriment, de ces principes démocratiques de liberté et d'égalité qui forment actuellement la base du droit constitutionnel en France et y garantissent la liberté individuelle et collective de tous les citoyens, quand leurs actions et leur genre de vie ont un but honnête qui ne lèse les droits et les intérêts légitimes de personne.

Non, dans un Etat d'une civilisation aussi avancée que la France, Nous ne supposerons pas qu'il n'y ait ni protection ni respect pour une classe de citoyens honnêtes, paisibles, très dévoués à leur pays, qui, possédant tous les droits et remplissant tous les devoirs de leurs compatriotes, ne se proposent, soit dans les vœux qu'ils émettent, soit dans la vie qu'ils mènent au grand jour, que de travailler à leur perfection et au bien du prochain, sans rien demander que la liberté! Les mesures prises contre eux paraîtraient d'autant plus injustes et odieuses que, dans le même moment, on traiterait bien différemment des Sociétés d'un tout autre genre.

Nous n'ignorons pas que, pour colorer ces rigueurs, il en est qui vont répétant que les Congrégations religieuses empiètent sur la juridiction des évêques et lèsent les droits du clergé séculier. Cette assertion ne peut se soutenir si l'on veut se rapporter aux sages lois édictées sur ce point par l'Eglise et que Nous avons voulu rappeler récemment. En parfaite harmonie avec les dispositions et l'esprit du Concile de Trente, tandis qu'elles règlent d'un côté les conditions d'existence des personnes vouées à la pratique des conseils évangéliques et à l'apostolat, d'autre part, elles respectent autant qu'il convient l'autorité des évêques dans leurs diocèses respectifs.

Tout en sauvegardant la dépendance due au chef de l'Eglise, elles ne manquent pas, en beaucoup de cas, d'attribuer aux évêques son autorité suprême sur les Congrégations par voie de délégation apostolique. Quant à représenter l'épiscopat et le clergé français comme disposés à accueillir favorablement l'ostracisme dont on voudrait frapper les Congrégations religieuses,

c'est une injure que les évêques et les prêtres ne peuvent que repousser de toute l'énergie de leur âme sacerdotale.

Il n'y a pas lieu de donner plus d'importance à l'autre reproche que l'on fait aux Congrégations religieuses de posséder trop de richesses.

En admettant que la valeur attribuée à leurs propriétés ne soit pas exagérée, on ne peut contester qu'elles possèdent h onnêtement et légalement, et que, par conséquent, les dépouiller serait attenter au droit de propriété.

Il faut considérer en outre qu'elles ne possèdent point dans l'intérêt personnel et pour le bien-être des particuliers qui les composent, mais pour des œuvres de religion, de charité et de bienfaisance qui tournent au profit de la nation française, soit au dedans, soit au dehors où elles vont rehausser son prestige en contribuant à la mission civilisatrice que la Providence lui a confiée.

Passant sous silence d'autres considérations que l'on fait au sujet des Congrégations religieuses, Nous Nous bornons à cette importante remarque : la France entretient avec le Saint-Siège des rapports amicaux fondés sur un traité solennel. Si donc les inconvénients que l'on indique ont sur tel ou tel point quelque réalité, la voie est tout ouverte pour les signaler au Saint-Siège qui est disposé à les prendre en sérieux examen et à leur appliquer, s'il y a lieu, des remèdes opportuns.

Nous voulons, cependant, compter sur l'équitable impartialité des hommes qui président aux destinées de la France et sur la droiture et le bon sens qui distinguent le peuple français. Nous avons la confiance qu'on ne voudra pas perdre le précieux patrimoine moral et social que représentent les Congrégations religieuses ; qu'on ne voudra pas, en attentant à la liberté commune par des lois d'exception, blesser le sentiment des catholiques français, et aggraver les discordes intérieures du pays, à son grand détriment.

Une nation n'est vraiment grave et forte, elle ne peut regarder l'avenir avec sécurité que si, dans le respect des droits de tous et dans la tranquillité des consciences, les volontés s'unissent étroitement pour concourir au bien général. Depuis le commencement de Notre Pontificat Nous n'avons omis aucun effort pour réaliser en France cette œuvre de pacification qui lui aurait procuré d'incalculables avantages, non seulement dans l'ordre religieux, mais encore dans l'ordre civil et politique.

Nous n'avons pas reculé devant les difficultés, Nous n'avons cessé de donner à la France des preuves particulières de déférence, de sollicitude et d'amour, comptant toujours qu'elle y

répondrait comme il convient à une nation grande et généreuse.

Nous éprouverions une extrême douleur si, arrivé au soir de Notre vie, Nous Nous trouvions déçu dans ces espérances, frustré du prix de Nos sollicitudes paternelles et condamné à voir dans le pays que Nous aimons les passions et les partis lutter avec plus d'acharnement sans pouvoir mesurer jusqu'où iraient leurs excès ni conjurer les malheurs que Nous avons tout fait pour empêcher et dont Nous déclinons à l'avance la responsabilité.

En tout cas, l'œuvre qui s'impose en ce moment aux évêques français, c'est de travailler dans une parfaite harmonie de vues et d'action à éclairer les esprits pour sauver les droits et les intérêts des Congrégations religieuses, que Nous aimons de tout Notre cœur paternel et dont l'existence, la liberté, la prospérité importent à l'Eglise catholique, à la France et à l'humanité.

Daigne le Seigneur exaucer Nos vœux ardents et couronner les démarches que Nous faisons depuis longtemps déjà pour cette noble cause! Et comme gage de Notre bienveillance et des faveurs divines, Nous vous accordons, bien-aimé Fils, à vous, à tout l'épiscopat, à tout le clergé et à tout le peuple de France, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 23 décembre de l'an 1900, de Notre Pontificat le vingt-troisième.

LÉON XIII, PAPE.

EXTENSIO UNIVERSALIS JUBILÆI
IN URBE CELEBRATI
ANNO DOMINI MILLESIMO NONINGENTESIMO
AD UNIVERSUM CATHOLICUM ORBEM

LEO EPISCOPUS

Servus servorum Dei

UNIVERSIS CHRISTIFIDELIBUS PRÆSENTES LITTERAS INSPECTURIS

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Temporis quidem sacri, quod solemni cærimoniarum religione hesterno die conclusimus, sicut jucundus Nobis decursus fuit, sic est futura grata recordatio. Quod enim Ecclesia optarat, quodque spectarat unice, ut permoveret salutariter animos post annos quinque et septuaginta instaurata celebritas, id videmur, annuente Dei numine, consecuti. Non enim pauci, sed ad centena millia et ex omnibus civitatum ordinibus numerantur, qui extraordinariam sacræ indulgentiæ potiundæ facultatem libentes magnaque cum alacritate arripere studuerint. Neque est dubitandum, quin pœnitentia salutari expiati atque ad christianas virtutes renovati plurimorum animi inde fuerint : ob eamque rem novum quodam fidei pietatisque robur ex hoc fonte et capite catholici nominis usquequaque influxisse, non immerito existimamus.

Jamvero, quod in simili causa Decessores Nostri consuevere, nunc est in animo Apostolicæ caritatis dilatare spatia, amplioremque cœlestium honorum præbere facultatem. Nimirum concreditum Nobis thesaurum indulgentiæ sacræ qui anno exacto Romæ tantum patuit amplissime, eumdem dimidiato anno proximo in toto orbe catholico patere universitati christifidelium volumus. Valebit id quidem, arbitramur, latius ad revocandos christianos mores, ad copulandas cum Apostolica Sede arctius voluntates, ad cetera vulgo comparanda bona, quæ fuse persecuti sumus, cum primo jubilæum magnum indiximus. Perti-

EXTENSION A TOUT LE MONDE CATHOLIQUE

DU JUBILÉ UNIVERSEL (1)

CÉLÉBRÉ A ROME L'AN DU SEIGNEUR MIL NEUF CENT

LÉON, ÉVÊQUE

serviteur des serviteurs de Dieu,

à tous les fidèles du Christ qui liront les présentes Lettres,

SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

De même que Nous a été doux le cours du temps sacré que Nous avons terminé hier par de pieuses et solennelles cérémonies, ainsi le souvenir Nous en sera très agréable. Il semble, en effet, qu'avec la grâce de Dieu, Nous avons atteint le but qu'avait désiré l'Eglise,et vers lequel tendaient tous ses efforts : à savoir que la solennité rétablie au bout de soixante-quinze années touchât les âmes d'une façon salutaire.

On compte, en effet, non pas un petit nombre d'hommes, mais jusqu'à des centaines de milliers, appartenant à toutes les classes et à toutes les nations, qui, avec joie et avec une grande ardeur, se sont empressés de profiter de la faculté extraordinaire qui leur était donnée de gagner la sainte indulgence. Et il est hors de doute que beaucoup d'âmes se sont, à l'occasion de ce Jubilé, purifiées par un repentir salutaire et se sont renouvelées pour la pratique des vertus chrétiennes : Nous avons donc raison de penser qu'un nouvel et puissant élan de foi et de piété s'est répandu en tout lieu, partant de la source et du centre de la foi catholique.

En outre, de même que Nos prédécesseurs ont eu coutume de le faire en pareil cas, Nous voulons maintenant reculer les bornes de la charité catholique et procurer aux fidèles en plus grande abondance les biens célestes. Ce trésor des saintes indulgences qui Nous a été confié et qui, durant l'année écoulée, a été ouvert très largement, mais seulement à Rome, Nous voulons que, pendant la moitié de l'an prochain, il soit accessible à l'universalité des fidèles dans tout le monde catholique. Ce Jubilé,croyons-Nous,contribuera efficacement à faire refleurir au loin les mœurs chrétiennes, à resserrer l'union des âmes avec le Siège apostolique, à produire à tra-

(1) Nous empruntons à la *Semaine religieuse* de Paris les notes françaises qui suivent et rendent compte de la partie de la bulle qui concerne les fidèles.

nebit id ipsum ad exorientis sæculi primordia rite dedicanda: neque enim aptius videmus iniri posse sæculum, quam si homines instituant de promeritis Redemptionis Christi uberius proficere. Minime vero dubitamus, quin novum hoc salutis præsidium omnes Ecclesiæ filii eo sint animo accepturi, quo est a Nobis exhibitum. Confidimus autem Venerabiles Fratres Episcopos, universumque clerum, pro explorata ipsorum vigilantia diligentiaque daturos, uti par est, operam, ut communia optata plenissime eveniant.

Itaque auctoritate omnipotentis Dei, beatorum Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra, Jubilæum magnum, quod in hac Sacra Urbe celebratum est, ad universum catholicum orbem per has litteras extendimus ac sex mensium spatio prorogamus, et pro extenso prorogatoque haberi volumus.

Quapropter omnibus utriusque sexus Christifidelibus in quacumque ora ac parte terrarum existentibus, etiam iis qui forsan elapso Anno Sacro Romam venerunt, ibique seu alibi quavis ratione hoc idem Jubilæum a Nobis concessum adepti sunt, qui intra sex menses a die publicationis harum litterarum in qualibet diœcesi factæ computandos, Ecclesiam Cathedralem in civitate episcopali, et majorem in ceteris locis diœcesis, tresque alias tam in illa, quam in istis, ab ipsis Ordinariis sive per se, sive per suos Officiales, aut Parochos vel Vicarios foraneos, designandas, semel saltem in die per quindecim continuos vel interpolatos dies, sive naturales, sive etiam ecclesiasticos, nimirum a primis Vesperis unius diei ad integrum sebsequentis diei crepusculum devote visitaverint, et pro Ecclesiæ exaltatione, hæresum extirpatione, catholicorum principum concordia, et christiani populi salute pias ad Deum preces effuderint, vere pœnitentibus et confessis sacraque Communione refectis, plenissimam peccatorum suorum indulgentiam, remissionem et veniam misericorditer in Domino semel concedimus et impertimus, ita tamen ut Confessio annualis et Sacra Communio Paschalis ad effectum lucrandi Jubilæi minime suffragentur. In locis vero, in quibus quatuor ecclesiarum defectus verificetur, eisdem Ordinariis eodemque modo facultas conceditur designandi minorem Ecclesiarum numerum, seu etiam unam, si una tantum adsit ecclesia, in quibus vel in qua fideles aliarum ecclesiarum visitationes supplere possint, eas vel eam visitantes iteratis ac distinctis vicibus, eodem die naturali vel ecclesiastico, ita tamen ut numeros visitationum omnium sit sexaginta et per quindecim continuos vel interpolatos dies distribuantur. Ratione vero habita peculiaris conditionis, in qua certas quasdam personas versari contigerit, hæc statuimus:

vers le monde les autres fruits bénis que nous avons indiqués en détail lorsque, pour la première fois, Nous avons notifié le grand Jubilé.

La même mesure aura pour résultat que les prémices du siècle naissant seront inaugurées comme il convient. Nous voyons, en effet, qu'il n'est pas de meilleure façon pour les hommes de commencer un siècle que de se mettre à même de profiter abondamment des mérites de la Rédemption du Christ. Or, Nous n'en doutons nullement, tous les fils de l'Eglise accueilleront ce nouveau moyen de salut avec les mêmes dispositions que Nous avons eues en le leur présentant. Nous avons confiance aussi que Nos vénérables frères les évêques, et tout le clergé, avec leur vigilance et leur zèle éprouvés, feront en sorte que les avantages universels que Nous souhaitons soient réalisés dans leur plénitude.

C'est pourquoi, par l'autorité du Dieu tout-puissant, par celle des bienheureux Pierre et Paul, et par la Nôtre, Nous étendons par ces Lettres à tout le monde catholique le grand Jubilé qui a été célébré dans la Ville Sainte. Nous le prorogerons pour une durée de six mois, et Nous voulons qu'il soit regardé comme étendu et prorogé.

A ces causes, à tous les fidèles de l'un ou l'autre sexe, dans quelque contrée et dans quelque partie du monde qu'ils résident, à ceux même qui ont pu venir à Rome durant l'Année Sainte écoulée, et qui, soit là ou ailleurs, ont gagné de quelque manière ce même Jubilé accordé par Nous, à tous ceux donc qui, dans l'espace de six mois devant être comptés à dater de la publication de ces Lettres en chaque diocèse, visiteront l'église cathédrale dans la ville épiscopale, où les fidèles des autres Eglises pourront accomplir leurs visites. Ils y feront des stations répétées et distinctes, le même jour naturel ou ecclésiastique, de telle sorte, cependant, que le nombre de toutes les visites soit de soixante, et qu'elles soient réparties entre quinze jours, soit successifs ou interrompus.

Mais, tenant compte des conditions particulières dans lesquelles certaines personnes déterminées peuvent se trouver, Nous décrétons ce qui suit :

I. Les voyageurs de terre et de mer, s'ils reviennent après ces six mois écoulés à leur domicile ou s'arrêtent à une certaine halte, pourront, ayant accompli les choses prescrites et visité quinze fois l'église cathédrale, ou principale, ou paroissiale de leur domicile ou du lieu de leur arrêt, gagner la même indulgence.

II. Nous accordons aux Ordinaires de chaque lieu la faculté de dispenser des visites prescrites les moniales, oblates et autres femmes ou jeunes filles menant une vie commune dans les cloîtres des monastères ou en d'autres pieuses maisons et communautés d'exempter des mêmes visites les anachorètes, ermites et toutes autres personnes qui se trouvent en prison ou en captivité, ou que retient la maladie ou tout autre empêchement. Nous leur donnons la faculté de commuer, soit par eux-mêmes, soit par les supérieurs réguliers ou les confesseurs, même en dehors de la confession sacramentelle pour tous et pour chacun de ces dispensés, ces visites d'églises en d'autres œuvres de piété; de remplacer pareillement,

I. Navigantes et iter facientes, si post elapsos sex menses dictos ad sua domicilia, aut alio ad certam stationem se receperint, peractis quæ præscripta sunt, et visitata quindecim vicibus Ecclesia Cathedrali, vel majori aut Parochiali eorum domicilii vel stationis, eamdem indulgentiam consequi possint.

II. Locorum Ordinariis facultatem facimus dispensandi a præscriptis visitationibus Moniales, Oblatas, aliasque puellas ac mulieres in claustris monasteriorum aut in aliis piis domibus et Communitatibus vitam agentibus; item Anachoretas et Eremitas aut alias quaslibet personas in carcere aut captivitate existentes, aut valetudine vel alio impedimento detentas, quominus statas visitationes peragant; eisque omnibus et singulis in locum visitationum alia pia opera sive per se ipsos, sive per eorum earumve Regulares Prælatos aut Confessarios, etiam extra sacramentalem Confessionem, commutandi; similiter dispensandi pueros, nondum ad primam Communionem admissos, eisque alia pia opera etiam pro sacramentali Communione præscribendi; Capitulis autem, Congregationibus tam sæcularium quam regularium, Sodalitatibus, Confraternitatibus, Universitatibus, seu Collegiis quibuscumque, nec non Christifidelibus cum proprio Parocho, aut alio sacerdote ab eo deputato, statutas ecclesias processionaliter visitantibus, easdem visitationes ad minorem numerum reducendi.

De Confessario Jubilæi hæc indulgemus :

I. Moniales earumque Novitiæ sibi ad hunc effectum eligere poterunt Confessarium quemcumque ad excipiendas Monialium Confessiones ab actuali Ordinario loci approbatum.

II. Ceteri omnes utriusque sexus Christifideles tam laici quam ecclesiastici, Sæculares et cujusvis Ordinis et Instituti etiam specialiter nominandi Regulares poterunt ad eumdem effectum sibi eligere quemcumque presbyterum Confessarium, tam Sæcularem, quam cujusvis Ordinis et Instituti etiam diversi Regularem, ab Ordinario actuali loci ad audiendas personarum sæcularium confessiones approbatum; vel, si agatur de Regularibus, Confessarium proprii Ordinis eligere volentibus, a Prælato Regulari ad suorum Religiosorum audiendas confessiones approbatum.

III. Confessario ita approbato et ad effectum lucrandi Jubilæi electo facultatem hac vice concedimus, intra dictum semestris spatium in foro dumtaxat conscientiæ absolvendi ab excommunicationis, suspensionis et aliis ecclesiasticis sententiis et censuris a jure vel ab homine quavis de causa latis seu inflictis, etiam Ordinariis locorum, ac Nobis et Sedi Apostolicæ, etiam in casibus cuicumque ac Summo Pontifici et Sedi Apostolicæ speciali licet forma reservatis, et qui alias in concessione quantumvis

pour les enfants non encore admis à la Première Communion, la communion sacramentelle par d'autres œuvres pieuses, et de réduire à un nombre inférieur les mêmes visites pour les Chapitres, les Congrégations tant séculières que régulières, les associations pieuses, les confréries, les Universités ou collèges quelconques et aussi pour les simples fidèles qui, avec leur propre curé ou avec un autre prêtre délégué par lui, visitent processionnellement les églises indiquées.

Suit le dispositif déterminant, avec de nombreux détails, les prérogatives dont jouiront les confesseurs du jubilé, les dispenses qu'ils pourront accorder en ce qui concerne les vœux ou les empêchements occultes au mariage. La Bulle reprend en ces termes :

En outre, si quelques personnes ayant l'intention de gagner ce Jubilé, et après avoir commencé les œuvres prescrites, sont empêchées par la maladie d'accomplir le nombre de visites déterminé, Nous voulons, dans Notre désir de favoriser avec bienveillance leurs pieuses dispositions, que ces personnes, vraiment pénitentes et confessées, réconfortées par la Sainte Communion, puissent participer à ladite indulgence et rémission. Quant à ceux qui, après avoir obtenu l'absolution de leurs censures ou la commutation de leurs vœux ou les dispenses citées plus haut, s'ils viennent à abandonner le dessein réel et sincère de gagner le jubilé et d'accomplir pour cela toutes les œuvres nécessaires — dessein qui était requis, comme il a été dit ailleurs, pour l'obtention des faveurs susdites, — bien que, par cela même, il soit difficile de les croire exempts de péché, néanmoins Nous déclarons et décrétons que ces absolutions, commutations et dispenses, obtenues par eux dans lesdites dispositions d'esprit, conservent toute leur valeur.

Suivent les formules ordinaires qui terminent les Bulles pontificales et les déclarent exécutoires, nonobstant toutes choses contraires, avec défense expresse de les altérer en quelque façon que ce soit.

ampla non intelligerentur concessi, necnon ab omnibus peccatis et excessibus, quantumcumque gravibus et enormibus, etiam iisdem Ordinariis ac Nobis et Sedi Apostolicæ, ut præfertur, reservatis, injuncta pœnitentia salutari aliisque de jure injungendis. Excipitur crimen absolutionis complicis, quod ter, aut amplius admissum fuerit. — Præcipue vero hæreticos, qui fuerint publice dogmatizantes, ne absolvat, nisi, abjurata hæresi, scandalum, ut par est, reparaverint; item qui bona vel jura ecclesiastica acquisierint sine venia, ne absolvat nisi iis restitutis aut se composuerint, vel sincere promiserint, quam primum se compositurος apud Ordinarium, vel apud Sanctam Sedem.

IV. Item vota quæcumque etiam jurata, et Sedi Apostolicæ reservata (Castitatis, Religionis et obligatoriis, quæ a tertio acceptata fuerint, seu in quibus agatur de damno tertii semper exceptis, necnon pœnalibus, quæ præservativa a peccato nuncupantur, nisi commutatio futura judicetur ejusmodi, ut non minus a peccato committendo refrænet, quam prior voti materia) in alia pia et salutaria opera commutare; et cum pœnitentibus hujusmodi in Sacris Ordinibus constitutis etiam Regularibus super occulta irregularitate ad exercitium eorumdem Ordinum et ad superiorum assecutionem, ob censurarum violationem dumtaxat contracta, dispensare possit, dummodo ad forum ecclesiasticum non sit deducta, nec facile deducenda.

V. Similique modo cum illis qui, scienter vel ignoranter, cum impedimento gradus secundi et tertii, vel tertii solius, aut tertii et quarti, vel quarti solius consanguinitatis, vel affinitatis etiam ex copula licita provenientis, matrimonium jam contraxerunt, dummodo hujusmodi impedimentum occultum remaneat, dispensare pro foro tantum conscientiæ possit ad remanendum in matrimonio.

VI. Similiter, pro foro conscientiæ tantum dispensare valeat super impedimento dirimente occulto tam primi et secundi, quam primi tantum, aut secundi tantum gradus affinitatis ex copula illicita provenientis in matrimonio contracto; atque etiam, dummodo causæ graves et quæ canonice sufficientes habentur intersint, in contrahendo : ita tamen ut, si hujusmodi affinitas proveniat ex copula cum matre desponsatæ, vel desponsandæ, hujus nativitas copulam antecesserit, et non aliter.

VII. Dispensare similiter, pro eodem foro, tam de contracto, quam de contrahendo possit super impedimento cognationis spiritualis, itemque super occulto impedimento criminis, neutro tamen machinante, id est quando solum concurrant adulterium et fides data de matrimonio contrahendo post conjugis mortem.

VIII. Dispensare ad petendum debitum possit in casu affinitatis incestuosæ matrimonio supervenientis.

IX. Ad petendum pariter debitum cum illis qui voto simplici castitatis obstricti matrimonium contraxerunt, dispensare valeat, illos monendo facturos contra id votum, si extra usum matrimonialem delinquant, ac remansuros eodem prorsus ac antea voto obstrictos, si conjugi supervixerint.

X. Nolumus autem per præsentes litteras super aliqua alia irregularitate vel publica, vel occulta, seu defectu aut nota, aliaque incapacitate, aut inhabilitate quoquo modo contractis dispensare, vel aliquam facultatem tribuere super præmissis dispensandi, seu habilitandi, et in pristinum statum restituendi etiam in foro conscientiæ; nolumus ulli Confessario facultatem tribuere absolvendi complicem in quolibet inhonesto contra sextum Præceptum peccato; aut complici licentiam impertiri eligendi confessarium hujusmodi ad effectum præsentium, ut jam in Constitutione Benedicti XIV, quæ incipit *Sacramentum Pœnitentiæ*, declaratum fuit : nec quidquam præfatæ et aliis pontificiis Constitutionibus derogare volumus quoad obligationem denunciationum; neque demum iis, qui a Nobis et Apostolica Sede, vel ab aliquo Prælato seu Judice ecclasiastico nominatim excommunicati, suspensi, interdicti, seu alias in sententias et censuras incidisse declarati vel publice denunciati fuerint, nisi intra tempus dictorum sex mensium satisfecerint, et cum partibus ubi opus fuerit, concordaverint, ullo modo has easdem Litteras suffragari posse aut debere.

Ceterum, siqui post inchoata, hujus Jubilæi consequendi animo, præscripta opera, præfinitum Visitationum numerum morbo impediti complere nequiverint, Nos piæ promptæque illorum voluntati benigne favere cupientes, eosdem vere pœnitentes et confessos, ac Sacra Communione refectos, prædictæ Indulgentiæ et remissionis participes fieri volumus. Si qui autem post obtentas absolutiones a censuris, aut votorum commutationes seu dispensationes prædictas, serium illud ac sincerum ad id alias requisitum propositum ejusdem Jubilæi lucrandi, ac cetera necessaria opera adimplendi mutaverint; licet propter id ipsum a peccati reatu immumes vix censeri possint; nihilominus hujusmodi absolutiones, commutationes et dispensationes ab ipsis cum prædicta animi dispositione obtentas, in suo vigore persistere decernimus ac declaramus.

Præsentes Litteras per omnia validas et efficaces suosque plenarios effectus, ubicumque publicatæ et executioni demandatæ fuerint, sortiri et obtinere, omnibusque Christifidelibus in Apostolicæ Sedis gratia manentibus plenissime suffragari volumus et decernimus; non obstantibus de Indulgentiis non concedendis ad instar, et Universalibus, Provincialibus et Synodalibus Con

ciliis editis Constitutionibus, Ordinationibus, et generalibus seu specialibus absolutionum seu relaxationum ac dispensationum reservationibus, necnon quorumcumque etiam Mendicantium et Militarium Ordinum, Congregationum et Institutorum, etiam juramento, confirmatione Apostolica vel quavis firmitate alia roboratis statutis, legibus, usibus, et consuetudinibus: Privilegiis quoque, Indultis et Litteris Apostolicis eisdem concessis, præsertim in quibus caveatur expresse, quod alicujus Ordinis, Congregationis et Instituti Professores extra propriam Religionem peccata sua confiteri prohibeantur : quibus omnibus et singulis, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa et individua mentio facienda, vel alia exquisita forma ad id servanda foret, hujusmodi tenores pro insertis, et formas pro exactissime servatis habentes; pro hac vice et ad præmissorum effectum dumtaxat plenissime derogamus; ceterisque contrariis non obstantibus quibuscumque.

Volumus autem, ut harum Litterarum transumptis sive exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem ab omnibus fides habeatur, quæ ipsis præsentibus haberetur, si forent exhibitæ.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostræ extensionis, hortationis, commissionis, concessionis, derogationis, decreti et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, Anno Incarnationis Dominicæ millesimo noningentesimo, Octavo Calendas Januarii, Pontificatus Nostri Anno vicesimo tertio.

C. Card. ALOISI-MASELLA PRO-DAT.

A. Card. MACCHI

VISA

De Curia I. De Aquila e Vicecomitibus

Loco ✠ Plumbi

Reg. in Secret. Brevium

I. Cugnonius.



ANNO CHRISTI MDCCCC

PRIDIE KALENDAS JANUARIAS

A JESU CHRISTO

INEUNTIS SÆCULI

AUSPICIA

A la fin du XIX[e] siècle, le Pape Léon XIII, qui, malgré ses dix-huit lustres, conservait toute la fraicheur de son intelligence, salua le siècle nouveau par cette poésie :

Cultrix bonarum nobilis artium
Decedit ætas : publica commoda,
Viresque naturæ retectas,
Quisquis avet, memoret canendo.

Sæcli occidentis me vehementius
Admissa tangunt; hæc doleo et fremo.
Pro! quot, retrorsum conspicatus,
Dedecorum monumenta cerno.

Querarne cædes, sceptraque diruta,
An pervagantis monstra licentiæ?
An dirum in arcem Vaticanam
Mille dolis initum duellum?

Quo cessit Urbis, principis urbium,
Nullo impeditum servitio decus?
Quam sæcla, quam gentes avitæ
Pontificum coluere sedem?

Væ segregatis Numine legibus!
Quæ lex honesti, quæ superest fides
Nutant, semel submota ab aris,
Atque ruunt labefacta jura.

Auditis? effert impia conscius
Insanientis grex sapientiæ;
Brutæque naturæ supremum
Nititur asseruisse numen.

Nostræ supernam gentis originem
Fastidit excors : dissociabilem,
Umbras inanes mente captans,
Stirpem hominum pecudumque miscet.

Heu quam probroso gurgite volvitur
Vis impotentis cæca superbiæ.
Servate, mortales, in omne
Jussa Dei metuenda tempus,

Qui *vita* solus, certaque *veritas*,
Qui recta et una est ad Superos *via*.
Is reddere ad votum fluentes
Terrigenis valet unus annos.

Nuper sacratos ad cineres Petri
Turbas piorum sancta petentium
Is ipse duxit ; non inane
Auspicium pietas renascens.

Jesu, futuri temporis arbiter,
Surgentis ævi cursibus annue :
Virtute divina rebelles
Coge sequi meliora gentes.

Tu pacis almæ semina provehe;
Iræ, tumultus, bellaque tristia
Tandem residant : improborum
In tenebrosa age regna fraudes.

Mens una reges, te duce, temperet,
Tuis ut instent legibus obsequi :
Sitque unum Ovile et Pastor unus,
Una Fides moderetur orbem.

Cursum peregi, lustraque bis novem,
Te dante, vixi. Tu cumulum adjice;
Fac, quæso, ne incassum precantis
Vota tui recidant Leonis.

LEO XIII.

PRIÈRES PUBLIQUES

A L'OCCASION DES ÉVÉNEMENTS DE CHINE

Les massacres de Chine et l'incertitude poignante dans laquelle on se trouvait, en juillet 1900, au sujet du sort des légations européennes et des nombreux missionnaires résidant à Pékin, provoquèrent dans le monde catholique une douloureuse émotion dont le Souverain Pontife et les membres de l'épiscopat se firent les interprètes. Des prières publiques furent demandées. Nous reproduisons la traduction de la lettre adressée à cette occasion par S. S. Léon XIII à S. Em. le cardinal Respighi, cardinal vicaire.

Monsieur le cardinal,

Les lamentables événements qui se succèdent en Chine, outre qu'ils remplissent Notre âme de douleur, à cause de l'effusion de tant de sang humain, Nous plongent dans l'anxiété et les craintes les plus grandes sur le sort des vicariats apostoliques existant en ces régions et sur les dangers courus par les missionnaires et leurs chrétientés qui se voient exposés aux plus terribles épreuves et au péril même de la vie.

Nous savons que déjà la Société urbaine de la Propagande et d'autres Instituts religieux de Rome ont, dès les premières nouvelles de ces malheurs, ordonné des prières communes afin d'obtenir que la divine clémence prît en pitié ces populations troublées et éloignât les malheurs redoutés de tous. — Mais actuellement, en présence des dangers et des calamités qui s'accroissent, Nous regardons comme opportun et obligatoire qu'à la ferveur des prières déjà faites, s'ajoutent, dans une large mesure, celles de Notre cité.

C'est donc Notre très vif désir, Monsieur le cardinal, qu'en vous adressant à toutes les communautés religieuses, vous leur représentiez la nécessité d'adresser au Très-Haut les plus humbles supplications, afin que, daignant inspirer à tous des pensées de paix et de concorde, Il mette fin aux désastres et aux massacres. Et afin que ces prières, unies aux nôtres, puissent soulager les dangers de frères éloignés et soient rendues plus efficaces, Nous vous accordons de tout cœur, à vous et à toutes ces communautés religieuses, la bénédiction apostolique.

LEON XIII, PAPE.

Au Vatican, le 16 juillet 1900.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES

VENERABILIBUS FRATRIBUS PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIS, EPISCOPIS, ALIISQUE LOCORUM ORDINARIIS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTIBUS

LEO PP. XIII

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Graves de communi re œconomica disceptationes, quæ non una in gente jamdudum animorum labefactant concordiam, crebrescunt in dies calentque adeo, ut consilia ipsa hominum prudentiorum suspensa merito habeant et sollicita. Eas opinionum fallaciæ, in genere philosophandi agendique late diffusæ, invexere primum. Tum nova quæ tulit ætas, artibus adjumenta, commeatuum celeritas et adscita minuendæ operæ lucrisque augendis omne genus organa, contentionem acuerunt. Denique, locupletes inter ac proletarios, malis turbulentorum hominum studiis, concitato dissidio, eo res jam est deducta, ut civitates sæpius agitatæ motibus, magnis etiam videantur calamitatibus funestandæ.

Nos quidem, pontificatu vix inito, probe animadvertimus quid civilis societas ex eo capite periclitaretur; officiique esse duximus catholicos monere palam quantus in socialismi placitis lateret error, quantaque immineret inde pernicies, non externis vitæ bonis tantummodo, sed morum etiam probitati religiosæque rei. Huc spectarunt litteræ encyclicæ *Quod Apostolici muneris*, quas dedimus die XXVIII decembris anno MDCCCLXXVIII. Verum, periculis

LETTRE ENCYCLIQUE

DE NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LÉON XIII

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES EN PAIX ET COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE

A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES EN PAIX ET COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE

LÉON XIII, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Les graves discussions touchant les questions économiques générales qui, depuis longtemps, en plus d'une nation, troublent la concorde des esprits, se multiplient de jour en jour et prennent un caractère si passionné, qu'elles rendent justement hésitants et inquiets les hommes les plus prudents dans leurs jugements. D'abord soulevées par des opinions erronées, mais très répandues, d'ordre philosophique et d'ordre pratique, elles ont dans la suite emprunté un nouveau degré d'acuité aux nouveaux moyens fournis par l'industrie à notre époque, à la rapidité des communications et aux combinaisons qui ont permis de diminuer le travail et d'augmenter le gain. Enfin, les passions d'hommes turbulents ayant jeté la discorde entre les riches et les prolétaires, les choses en sont venues au point que les Etats, agités par des troubles plus fréquents, paraissent encore exposés à de grandes calamités.

Pour Nous, dès le début de Notre pontificat, Nous avons bien compris quels dangers menaçaient de ce côté la société civile, et Nous avons cru de Notre devoir d'avertir publiquement les catholiques des erreurs profondes cachées dans les doctrines du socialisme et des dangers qu'elles faisaient courir, non seulement aux biens extérieurs, mais aussi à la probité des mœurs et à la religion. C'est le but que visait Notre Lettre Encyclique *Quod Apostolici muneris*, que Nous avons publiée le 28 décembre 1878.

iis ingravescentibus majore quotidie cum damno privatim publice, iterum Nos eoque enixius ad providendum contendimus. Datisque similiter litteris *Rerum Novarum*, die xv maii anno MDCCCXCI, de juribus et officiis fuse diximus, quibus geminas civium classes, eorum qui rem et eorum qui operam conferunt, congruere inter se oporteret; simulque remedia ex evangelicis præscriptis monstravimus, quæ ad tuendam justitiæ et religionis causam, et ad dimicationem omnem inter civitatis ordines dirimendam visa sunt in primis utilia.

Nec vero Nostra, Deo dante, irrita cessit fiducia. Siquidem vel ipsi qui a catholicis dissident, veritatis vi commoti, hoc tribuendum Ecclesiæ professi sunt, quod ad omnes civitatis gradus se porrigat providentem, atque ad illos præcipue qui misera in fortuna versantur. Satisque uberes ex documentis Nostris catholici percepere fructus. Nam inde non incitamenta solum viresque hauserunt ad cœpta optima persequenda; sed lucem etiam mutuati sunt optatam, cujus beneficio hujusmodi disciplinæ studia tutius ii quidem ac felicius insisterent. Hinc factum ut opinionum inter eos dissensiones, partim submotæ sint, partim mollitæ interquieverint. In actione vero, id consecutum est ut ad curandas proletariorum rationes, quibus præsertim locis magis erant afflictæ, non pauca sint constanti proposito vel nove indacta vel aucta utiliter; cujusmodi sunt : ea ignaris oblata auxilia, quæ vocant secretariatus populi ; mensæ ad ruricolarum mutuationes; consociationes, aliæ ad suppetias mutuo ferendas, aliæ ad necessitates ob infortunia levandas ; opificum sodalitia; alia id genus et societatum et operum adjumenta.

Sic igitur, Ecclesiæ auspiciis, quædam inter catholicos tum conjunctio actionis tum institutorum providentia inita est in præsidium plebis, tam sæpe non minus insidiis et periculis quam inopia et laboribus circumventæ. Quæ popularis beneficentiæ ratio nullâ quidem propria appellatione initio distingui consuevit : *socialismi christiani* nomen a nonnullis invectum et derivata ab eo haud immerito obsoleverunt. Eam deinde pluribus jure nominare placuit *actionem christianam popularem*. Est etiam ubi, qui tali rei dant operam, *sociales christiani* vocantur; alibi vero ipsa vocatur *democratia christiana*, ac *democratici christiani* qui eidem dediti; contra eam quam socialistæ contendunt *democratiam socialem*. — Jamvero e binis rei significandæ modis postremo loco allatis, si non adeo primus, *sociales christiani*, alter certe, *democratia christiana*, apud bonos plures offen-

Mais ces dangers devenant de jour en jour plus menaçants, au préjudice croissant des intérêts privés et publics, Nous Nous sommes efforcé une seconde fois d'y pourvoir avec plus de zèle. Dans Notre Encyclique *Rerum novarum*, en date du 15 mai 1891, Nous avons traité longuement des droits et des devoirs grâce auxquels les deux classes de citoyens, celle qui apporte le capital et celle qui apporte le travail, doivent s'accorder entre elles.

Nous avons montré en même temps, d'après les préceptes de l'Evangile, les remèdes qui nous ont paru les plus utiles à défendre la cause de la justice et de la religion, et à écarter tout conflit entre les classes de la société.

Grâce à Dieu, Notre confiance n'a pas été vaine. En effet, poussés par la force de la vérité, ceux-là mêmes que leurs idées séparent des catholiques ont rendu à l'Eglise cet hommage qu'elle étend sa sollicitude à toutes les classes de l'échelle sociale, et surtout à celles qui se trouvent dans une condition malheureuse.

Assez abondants ont été les fruits que les catholiques ont retirés de Nos enseignements. Ils n'y ont pas seulement puisé des encouragements et des forces pour continuer les bonnes œuvres déjà entreprises, mais ils leur ont encore emprunté la lumière qu'ils désiraient, et grâce à laquelle ils ont pu s'appliquer, avec plus d'assurance et de succès, à l'étude des questions de ce genre. Aussi est-il arrivé que les dissentiments qui existaient entre eux ont en partie disparu ou qu'il s'est produit une sorte de trêve et d'apaisement. Sur le terrain de l'action, le résultat a été que, pour prendre plus à cœur les intérêts des prolétaires, surtout là où ils étaient particulièrement lésés, nombre de nouvelles initiatives se sont produites ou d'utiles améliorations se sont poursuivies, grâce à un esprit de suite constant. Signalons ces secours offerts aux ignorants sous le nom de secrétariats du peuple, les caisses rurales de crédit, les mutualités d'assistance ou de secours en cas de malheur, les associations d'ouvriers, et d'autres sociétés ou œuvres de bienfaisance du même genre.

De la sorte, sous les auspices de l'Eglise, il s'est établi entre les catholiques une communauté d'action et une série d'œuvres destinées à venir en aide au peuple, exposé aux pièges et aux périls non moins souvent qu'à l'indigence et aux labeurs.

Au commencement, cette sorte de bienfaisance populaire ne se distinguait ordinairement par aucune appellation spéciale. Le terme de *socialisme chrétien*, introduit par quelques-uns, et d'autres expressions dérivées de celle-là, sont justement tombées en désuétude. Il plut ensuite à certains, et à bon droit, de l'appeler *action chrétienne populaire*. En certains endroits, ceux qui s'occupent de ces questions sont dits *chrétiens sociaux*. Ailleurs, la chose elle-même est appelée *démocratie chrétienne*, et ceux qui s'y adonnent sont les *démocrates chrétiens*; au contraire, le système défendu par les socialistes est désigné sous le nom de *démocratie sociale*.

Or, des deux dernières expressions énoncées ci-dessus, si la première, « chrétiens sociaux », ne soulève guère de réclamations, la seconde, « démocratie chrétienne », blesse beaucoup d'honnêtes

sionem habet, quippe cui ambiguum quiddam et periculosum adhærescere existiment. Ab hac enim appellatione metunt, plus unâ de causa : videlicet, ne quo obtecto studio popularis civitas foveatur, vel ceteris politicis formis præoptetur; ne ad plebis commoda, ceteris tanquam semotis rei publicæ ordinibus, christianæ religionis virtus coangustari videatur; ne denique sub fucato nomine quoddam lateat propositum legitimi cujusvis imperii, civilis, sacri, detrectandi. — Qua de re quum vulgo jam nimis et nonnunquam acriter disceptetur, monet conscientia officii ut controversiæ modum imponamus, definientes quidnam sit a catholicis in hac re sentiendum : præterea quæ jam præscribere consilium est, quo amplior fiat ipsorum actio, multoque salubrior civitati eveniat.

Quid *democratia socialis* velit, quid velle *christianam* oporteat, incertum plane esse nequit. Altera enim, plus minusve intemperanter eam libeat profiteri, usque eo pravitatis a multis compellitur, nihil ut quidquam supra humana reputet; corporis bona atque externa consectetur, in eique captantis fruendis hominis beatitatem constituat. Hinc imperium penes plebem in civitate velint esse, ut, sublatis ordinum gradibus, æquatisque civibus, ad bonorum etiam inter eos æqualitatem sit gressus : hinc jus dominii delendum; et quidquid fortunarum est singulis, ipsaque instrumenta vitæ, communia habenda. At vero democratia christiana eo nimirum quod christiana dicitur, suo veluti fundamento, positis a divina fide principiis niti debet, infirmorum sic prospiciens utilitatibus, ut animos ad sempiterna factos convenienter perficiat. Proinde nihil sit illi justitia sanctius; jus potiundi possidendi jubeat esse integrum; dispares tueatur ordines, sane proprios bene constitutæ civitatis; eam demum humano convictui velit formam atque indolem esse, qualem Deus auctor indidit. Liquet igitur *democratiæ socialis* et *christianæ* communionem esse nullam : eæ nempe inter se differunt tantum, quantum socialismi secta et professio christianæ legis.

Nefas autem sit christianæ democratiæ appellationem ad politica detorqueri. Quanquam enim *democratia*, ex ipsa notatione nominis usuque philosophorum, regimen indicat populare; attamen in re præsenti sic usurpanda est, ut omni politica notione

gens, qui lui trouvent un sens équivoque et dangereux. Ils se défient de cette dénomination pour plus d'un motif. Ils craignent que ce mot ne déguise mal le gouvernement populaire ou ne marque en sa faveur une préférence sur les autres formes de gouvernement. Ils craignent que la vertu de la religion chrétienne ne semble comme restreinte aux intérêts du peuple, les autres classes de la société étant, en quelque sorte, laissées de côté. Ils craignent enfin que, sous ce nom trompeur, ne se cache quelque dessein de décrier toute espèce de pouvoir légitime, soit civil, soit sacré.

Comme à ce propos il y a couramment des discussions déjà trop prolongées et parfois trop vives, la conscience de Notre charge nous avertit de poser des bornes à cette controverse en définissant quelles doivent être les idées des catholiques en cette matière. De plus, Nous avons l'intention de leur tracer quelques règles qui rendent leur action plus étendue et beaucoup plus profitable à la société.

Que prétend la *démocratie sociale*, et quel doit être le but de la *démocratie chrétienne?* Il ne peut y avoir de doute sur ce point. L'une, en effet — qu'on se laisse aller à la professer avec plus ou moins d'excès — est poussée par un grand nombre de ses adeptes à un tel point de perversité, qu'elle ne voit rien de supérieur aux choses de la terre, qu'elle recherche les biens corporels et extérieurs, et qu'elle place le bonheur de l'homme dans la poursuite et la jouissance de ces biens. C'est pour cela qu'ils voudraient que, dans l'Etat, le pouvoir appartînt au peuple. Ainsi, les classes sociales disparaissant et les citoyens étant tous réduits au même niveau d'égalité, ce serait l'acheminement vers l'égalité des biens; le droit de propriété serait aboli, et toutes les fortunes qui appartiennent aux particuliers, les instruments de production eux-mêmes, seraient regardés comme des biens communs.

Au contraire, la démocratie chrétienne, par le fait seul qu'elle se dit chrétienne, doit s'appuyer sur les principes de la foi divine comme sur sa propre base. Elle doit pourvoir aux intérêts des petits, sans cesser de conduire à la perfection qui leur convient les âmes créées pour les biens éternels. Pour elle, il ne doit y avoir rien de plus sacré que la justice; il lui faut garder à l'abri de toute atteinte le droit de propriété et de possession, maintenir la distinction des classes qui, sans contredit, est le propre d'un Etat bien constitué; enfin, il faut qu'elle accepte de donner à la communauté humaine une forme et un caractère en harmonie avec ceux qu'a établis le Dieu créateur.

Il est donc évident que la démocratie sociale et la démocratie chrétienne n'ont rien de commun; il y a entre elles toute la différence qui sépare le système socialiste de la profession de la foi chrétienne.

Mais il serait condamnable de détourner à un sens politique le terme de *démocratie chrétienne*. Sans doute, la *démocratie*, d'après l'étymologie même du mot et l'usage qu'en ont fait les philosophes, indique le régime populaire; mais, dans les circonstances actuelles, il ne faut l'employer qu'en lui ôtant tout sens politique, et en ne lui

detracta, aliud nihil significatum præferat, nisi hanc ipsam beneficam in populum actionem christianam. Nam naturæ et evangelii præcepta quia suopte jure humanos casus excedunt, ea necesse est ex nullo civilis regiminis modo pendere; sed convenire cum quovis posse, modo ne honestati et justitiæ repugnet. Sunt ipsa igitur manentque a partium studiis variisque eventibus plane aliena : ut in qualibet demum rei publicæ constitutione, possint cives ac debeant iisdem stare præceptis quibus jubentur Deum super omnia, proximos sicut se diligere. Hæc perpetua Ecclesiæ disciplina fuit; hac usi romani Pontifices cum civitatibus egere semper, quocumque illæ administrationis genere tenerentur. Quæ quum sint ita, catholicorum mens atque actio, quæ bono proletariorum promovendo studet, eo profecto spectare nequaquam potest, ut aliud præ alio regimen civitatis adamet atque invehat.

Non dissimili modo a democratia christiana removendum est alterum illud offensionis caput : quod nimirum in commodis inferiorum ordinum curas sic collocet, ut superiores præterire videatur; quorum tamen non minor est usus ad conservationem perfectionemque civitatis. Præcavet id christiana, quam nuper diximus, caritatis lex. Hæc ad omnes omnino cujusvis gradus homines patet complectendos, utpote unius ejusdemque familiæ, eodem benignissimo editos Patre et redemptos Servatore, eamdemque in hereditatem vocatos æternam. Scilicet, quæ est doctrina et admonitio Apostoli : *Unum corpus, et unus spiritus, sicut vocati estis in una spe vocationis vestræ. Unus Dominus, una fides, unum baptisma. Unus Deus et Pater omnium, qui est super omnes, et per omnia, et in omnibus nobis* (1). Quare propter nativam plebis cum ordinibus ceteris conjunctionem, eamque arctiorem, ex christiana fraternitate, in eosdem certe influit quantacumque plebi adjutandæ diligentia impenditur, eo vel magis quia ad exitum rei secundum plane decet ac necesse est ipsos in partem operæ advocari, quod infra aperiemus.

Longe pariter absit, ut appellatione democratiæ christianæ propositum subdatur omnis abjiciendæ obedientiæ eosque aversandi qui legitime præsunt. Revereri eos qui pro suo quisque gradu in civitate præsunt, eisdemque juste jubentibus obtemperare, lex æque naturalis et christiana præcipit. Quod quidem ut homine eodemque christiano sit dignum, ex animo et officio

(1) *Ephes.* IV, 4-6.

attachant aucune autre signification que celle d'une bienfaisante action chrétienne parmi le peuple. En effet, les préceptes de la nature et de l'Evangile étant, par leur autorité propre, au-dessus des vicissitudes humaines, il est nécessaire qu'ils ne dépendent d'aucune forme de gouvernement civil ; ils peuvent pourtant s'accommoder de n'importe laquelle de ces formes, pourvu qu'elle ne répugne ni à l'honnêteté ni à la justice.

Ils sont donc et ils demeurent pleinement étrangers aux passions des partis et aux divers événements, de sorte que, quelle que soit la constitution d'un Etat, les citoyens peuvent et doivent observer ces mêmes préceptes qui leur commandent d'aimer Dieu par-dessus toutes choses et leur prochain comme eux-mêmes. Telle fut la perpétuelle discipline de l'Eglise ; c'est celle qu'appliquèrent toujours les Pontifes romains vis-à-vis des Etats, quelle que fût pour ceux-ci la forme de gouvernement.

Ceci étant posé, les intentions et l'action des catholiques qui travaillent au bien des prolétaires ne peuvent, à coup sûr, jamais tendre à préférer un régime civil à un autre ni à lui servir comme de moyen de s'introduire.

De la même façon, il faut mettre la démocratie chrétienne à couvert d'un autre grief : à savoir qu'elle consacre ses soins aux intérêts des classes inférieures, mais en paraissant laisser de côté les classes supérieures, dont l'utilité n'est pourtant pas moindre pour la conservation et l'amélioration de l'Etat. Cet écueil est évité grâce à la loi chrétienne de charité dont Nous avons parlé plus haut. Celle-ci ouvre ses bras pour accueillir tous les hommes, quelle que soit leur condition, comme étant les enfants d'une seule et même famille, créés par le même Père très bon, rachetés par le même Sauveur et appelés au même héritage éternel.

Certes, c'est bien la doctrine et l'exhortation de l'Apôtre : « Soyez un seul corps et un seul esprit, comme vous avez été appelés à une seule espérance dans votre vocation. Il y a un seul Seigneur, une seule foi et un seul baptême, un seul Dieu et Père, qui est au-dessus de tous, et au milieu de toutes choses et en nous tous. » (1) Aussi, à cause de l'union naturelle du peuple avec les autres classes de la société, union dont la fraternité chrétienne rend les liens encore plus étroits, ces classes elles-mêmes ressentent l'influence de tous les soins empressés apportés au soulagement du peuple, d'autant plus que, pour obtenir un bon résultat, il est convenable et nécessaire qu'elles soient appelées à prendre leur part d'action comme nous l'expliquerons plus loin.

Loin de nous aussi la pensée de cacher sous le terme de démocratie chrétienne l'intention de rejeter toute obéissance et de dédaigner les supérieurs légitimes. Respecter ceux qui, à un degré quelconque, ont l'autorité dans l'Etat, et leur obéir, quand ils commandent des choses justes, la loi naturelle et la loi chrétienne nous en font une égale obligation. Mais, pour que cette soumission soit tout à la fois digne d'un homm et digne d'une chrétien, il faut

(1) *Ephes.* IV, 4-6.

præstari oportet, scilicet *propter conscientiam*, quemadmodum ipse monuit Apostolus, quum illud edixit : *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit* (1). Abhorret autem a professione christianæ vitæ, ut quis nolit iis subesse et parere, qui cum potestate in Ecclesia antecedunt: Episcopis in primis, quos, integra Pontificis romani in universos auctoritate, *Spiritus sanctus posuit regere Ecclesiam Dei, quam acquisivit sanguine suo* (2). Jam qui secus sentiat aut faciat, is enimvero gravissimum ejusdem Apostoli præceptum oblitus convincitur : *Obedite præpositis vestris, et subjacete eis. Ipsi enim pervigilant, quasi rationem pro animabus vestris reddituri* (3). Quæ dicta permagni interest ut fideles universi alte sibi defigant in animis atque in omni vitæ consuetudine perficere studeant : eademque sacrorum ministri diligentissime reputantes, non hortatione solum, sed maxime exemplo, ceteris persuadere ne intermittant.

His igitur revocatis capitibus rerum, quas antehac per occasionem data opera illustravimus, speramus fore ut quævis de christianæ democratiæ nomine dissensio, omnisque de re eo nomine significata, suspicio periculi jam deponatur. Et jure quidem speramus. Etenim, iis missis quorumdam sententiis de hujusmodi democratiæ christianæ vi ac virtute, quæ immoderatione aliqua vel errore non careant, certe nemo unus studium illud reprehenderit, quod, secundum naturalem divinamque legem, eo unice pertineat, ut qui vitam manu et arte sustentant, tolerabiliorem in statum adducantur, habeantque sensim quo sibi ipsi prospiciant; domi atque palam officia virtutum et religionis libere expleant; sentiant se non animantia sed homines, non ethnicos sed christianos esse; atque adeo ad *unum* illud *necessarium*, ad ultimum bonum, cui nati sumus, et facilius et studiosius nitantur. Jamvero hic finis, hoc opus eorum qui plebem christiano animo velint et opportune relevatam et a peste incolumem socialismi.

De officiis virtutum et religionis modo Nos mentionem consulto injecimus. Quorumdam enim opinio est, quæ in vulgus manat, *quæstionem socialem*, quam aiunt, *œconomicam* esse tantummodo ; quum contra verissimum sit, eam moralem in primis et religiosam esse, ob eamdemque rem ex lege morum potissime et religionis judicio dirimendam. Esto namque ut

(1) *Rom.* XIII, 1. 5.
(2) *Act.* XX, 28.
(3) *Heb.* XIII, 17.

la témoigner du fond du cœur, par devoir, « par conscience », comme nous en a avertis l'Apôtre, lorsqu'il a formulé ce précepte : « Que toute âme soit soumise aux puissances supérieures. » (1)

Il est aussi incompatible avec la profession de vie chrétienne de ne vouloir ni se soumettre, ni obéir à ceux que leur rang met à la tête de l'Eglise en leur donnant l'autorité, et tout d'abord aux évêques qui, sans aucune diminution du pouvoir universel du Pontife romain, « ont été établis par l'Esprit-Saint pour gouverner l'Eglise de Dieu, qu'il a acquise par son sang. » (2)

Penser ou agir autrement, ce serait prouver qu'on a oublié le précepte très important du même Apôtre : « Obéissez à vos supérieurs et soyez-leur soumis, car ce sont eux qui veillent comme devant rendre compte de vos âmes. » (3)

Ces paroles, il est de la plus grande importance que tous les fidèles les gravent au fond de leur cœur et s'appliquent à les mettre en pratique dans toutes les circonstances de leur vie. Que les ministres sacrés les méditent très attentivement et ne cessent pas d'en persuader les autres, non seulement par leurs exhortations, mais surtout par leurs exemples.

Après avoir rappelé ces principes que Nous avons déjà, à l'occasion, mis en lumière d'une façon spéciale, Nous espérons voir disparaître tous les dissentiments relatifs au terme de démocratie chrétienne et s'évanouir tous les soupçons de danger, quant à la chose elle-même exprimée par ce mot.

Et Notre espoir est bien légitime. Car, réserve faite des opinions de certains hommes sur la puissance et la portée d'une telle démocratie chrétienne, opinions qui ne sont pas exemptes de quelques excès ou de quelque erreur, il ne se trouvera personne pour blâmer un zèle qui, selon la loi naturelle et la loi divine, n'a d'autre objet que d'amener à une situation plus tolérable ceux qui vivent du travail de leurs mains, de les mettre à même petit à petit d'assurer leur avenir, de pouvoir librement, au foyer comme en public, pratiquer la vertu et remplir leurs devoirs religieux, de sentir qu'ils sont des hommes et non des animaux, des chrétiens et non des païens, de se porter enfin avec plus de facilité et d'ardeur vers ce bien *unique* et *nécessaire*, vers ce bien suprême pour lequel nous sommes nés. Voilà le but, voilà la tâche de ceux qui voudraient voir le peuple relevé à temps par l'esprit chrétien et préservé du fléau du socialisme.

Nous venons, en passant, de rappeler la pratique des vertus et des devoirs religieux, et ce n'est pas sans intention. Certains hommes, en effet, professent l'opinion, et elle se répand parmi le peuple, que la *question sociale*, comme on dit, n'est qu'une question *économique*. Il est très vrai, au contraire, qu'elle est avant tout une question morale et religieuse, et que, pour ce même motif, il faut surtout la résoudre d'après les règles de la morale et le jugement de la religion.

(1) *Rom.* XIII. 1, 5.
(2) *Act.* XX, 28.
(3) *Hebr.* XIII, 17.

operam locantibus geminetur merces; etiam annonæ sit vilitas: atqui, si mercenarius eas audiat doctrinas, ut assolet, eisque utatur exemplis, quæ ad exuendam Numinis reverentiam alliciant depravandosque mores, ejus etiam labores ac rem necesse est dilabi. Periclitatione atque usu perspectum est, opifices plerosque anguste misereque vivere, qui, quamvis operam habeant breviorem spatio et uberiorem mercede, corruptis tamen moribus nullâque religionis disciplina vivunt. Deme animis sensus, quos inserit et colit christiana sapientia; deme providentiam, modestiam, parcimoniam, patientiam, ceterosque rectos naturæ habitus: prosperitatem, etsi multum contendas, frustra persequare. Id plane est causæ, cur catholicos homines inire cœtus ad meliora plebi paranda, aliaque similiter instituta invehere Nos nunquam hortati sumus, quin pariter moneremus hæc religione auspice fierent eaque adjutrice et comite.

Videtur autem propensæ huic catholicorum in proletarios voluntati eo major tribuenda laus, quod in eodem campo explicatur, in quo constanter feliciterque, benigno afflatu Ecclesiæ, actuosa caritatis certavit industria, accommodate ad tempora. Cujus quidem mutuæ caritatis lege, legem justitiæ quasi perficiente, non sua solum jubemur cuique tribuere ac jure suo agentes non prohibere; verum etiam gratificari invicem, *non verbo, neque lingua sed opere et veritate* (1); memores quæ Christus peramanter ad suos habuit : *Mandatum novum do vobis : ut diligatis invicem, sicut dilexi vos ut et vos diligatis invicem. In hoc cognoscent omnes quia discipuli mei estis, si dilectionem habueritis ad invicem* (2). Tale gratificandi studium, quanquam esse primum oportet de animorum bono non caduco sollicitum, prætermittere tamen haudquaquam debet quæ usui sunt et adjumento vitæ. Qua in re illud est memoratu dignum, Christum, sciscitantibus Baptistæ discipulis : *Tu es qui venturus es an alium expectamus* (3)? demandati sibi inter homines muneris arguisse causam ex hoc caritatis capite, Isaiæ excitata sententia : *Cæci vident, claudi*

(1) *I Joan.* III, 18.
(2) *Joan.* XIII, 34-35.
(3) *Matth.* XI, 5.

Admettons, en effet, que le salaire des ouvriers soit doublé, que la durée du travail soit réduite; admettons même que les denrées soient à bas prix. Eh bien, si l'ouvrier, selon l'usage, prête l'oreille à des doctrines et s'inspire d'exemples qui le poussent à s'affranchir du respect envers Dieu et à se livrer à la dépravation des mœurs, il est inévitable qu'il voie ses ressources et le fruit même de ses travaux se dissiper.

L'expérience et la pratique montrent que, malgré la durée assez courte de leur travail et le prix assez élevé de leur salaire, la plupart des ouvriers de mœurs corrompues et sans principes religieux mènent une vie gênée et misérable.

Enlevez aux âmes les sentiments que sème et cultive la sagesse chrétienne; enlevez-leur la prévoyance, la tempérance, la patience et les autres bonnes habitudes naturelles, vains seront vos plus laborieux efforts pour atteindre la prospérité. Tel est précisément le motif pour lequel Nous n'avons jamais engagé les catholiques à entrer dans des associations destinées à améliorer le sort du peuple ni à entreprendre des œuvres analogues, sans les avertir en même temps que ces institutions devaient avoir la religion pour inspiratrice, pour compagne et pour appui.

L'intérêt qui attire les catholiques vers les prolétaires paraît d'autant plus digne d'éloges, qu'il trouve, pour s'exercer, le même terrain où l'on vit sans interruption et avec succès, sous l'inspiration bienveillante de l'Eglise, s'engager les luttes d'une charité active, ingénieuse et appropriée aux époques.

Cette loi de charité mutuelle, qui est comme le couronnement de la loi de justice, ne nous ordonne pas seulement d'accorder à chacun ce qui lui est dû et de n'entraver l'exercice d'aucun droit; elle nous commande encore de nous rendre de mutuels services « non de paroles, ni de bouche, mais en action et en vérité. » (1) Elle veut que nous nous rappelions les paroles très affectueusement adressées par le Christ à ses disciples : « Je vous donne un commandement nouveau, celui de vous aimer les uns les autres; comme je vous ai aimés, ainsi aimez-vous les uns les autres. A ceci tous connaîtront que vous êtes mes disciples, si vous avez de l'amour les uns pour les autres. » (2)

Assurément, cet empressement à servir les autres doit d'abord se préoccuper du bien éternel des âmes; cependant, il ne doit en aucune façon négliger ce qui est nécessaire ou utile à la vie.

A ce sujet, il convient de rappeler que, quand les disciples de Jean-Baptiste demandèrent au Christ : « Etes-vous celui qui doi venir ou devons-nous en attendre un autre? » (3) il invoqua comm preuve de la mission qui lui était confiée parmi les hommes c point capital de la charité, faisant appel au témoignage d'Isaïe

(1) *I. Joan.* 3, 18.
(2) *Joan.* XIII, 34-35.
(3) *Matt.* 11, 5.

ambulant, leprosi mundantur, surdi audiunt, mortui resurgunt, pauperes evangelizantur (1). Idemque de supremo judicio ac de præmiis pœnisque decernendis eloquens, professus est se singulari quadam respecturum ratione, qualem homines caritatem alter alteri adhibuissent. In quo Christi sermone id quidem admiratione non vacat, quemadmodum ille, partibus misericordiæ solantis animos tacite omissis, externæ tantum commemorarit officia, atque ea tanquam sibimetipsi impensa: *Esurivi, et dedistis mihi manducare; sitivi, et dedistis mihi bibere; hospes eram, et collegistis me; nudus, et cooperuistis me; infirmus, et visitastis me; in carcere eram, et venistis ad me* (2).

Ad hæc documenta caritatis utrâque ex parte, et animæ et corporis bono, probandæ, addidit Christus de se exempla, ut nemo ignorat, quam maxime insignia. In re præsenti sane suavissima est ad recolendum vox ea paterno corde emissa: *Misereor super turbam* (3), et par voluntas ope vel mirifica subveniendi: cujus miserationis præconium extat: *Pertransiit benefaciendo et sanando omnes oppressos a diabolo* (4). Traditam ab eo caritatis disciplinam Apostoli primum sancte naviterque coluerunt; post illos qui christianam fidem amplexi sunt, auctores fuerunt inveniendæ variæ institutorum copiæ ad miserias hominum, quæcumque urgeant, allevandas. Quæ instituta, continuis incrementis provecta, christiani nominis partæque inde humanitatis propria ac præclara sunt ornamenta: ut ea integri judicii homines satis admirari non queant, maxime quod tam sit proclive ut in sua quisque feratur commoda, aliena posthabeat.

Neque de eo numero benefactorum excipienda est erogatio stipis, eleemosynæ causa; ad quam illud pertinet Christi: *Quod superest date eleemosynam* (5). Hanc scilicet socialistæ carpunt atque e medio sublatam volunt utpote ingenitæ homini nobilitati injuriosam. At enim si ad evangelii præscripta (6) et christiano ritu fiat, illa quidem neque erogantium superbiam alit, neque

(1) *Matt.* XI, 4-5.
(2) *Ib.*, XXV, 35-36.
(3) *Marc.* VIII, 2.
(4) *Act.* X, 38.
(5) *Luc.* XI, 41.
(6) *Matth.* VI, 2-4.

« Les aveugles voient, les boiteux marchent, les lépreux sont purifiés, les sourds entendent, les morts ressuscitent, la bonne nouvelle est annoncée aux pauvres. » (1)

Le même Jésus, parlant du jugement dernier, des récompenses et des châtiments à décerner, déclara qu'il ferait particulièrement cas de la charité que les hommes se seraient mutuellement témoignée. Dans ces paroles du Christ, il y a lieu d'admirer comment, passant sous silence les œuvres de miséricorde accomplies pour le soulagement de l'âme, il n'a rappelé que les devoirs de charité extérieure, et cela comme s'ils s'adressaient à lui-même : « J'ai eu faim et vous m'avez donné à manger; j'ai eu soif et vous m'avez donné à boire; j'étais étranger et vous m'avez recueilli; j'étais nu et vous m'avez vêtu; j'étais malade et vous m'avez visité; j'étais en prison et vous êtes venus vers moi. » (2)

A ces enseignements, qui mettent en honneur deux sortes de charité, l'une visant le bien de l'âme, l'autre celui du corps, le Christ, nul ne l'ignore, joignit ses propres exemples d'un incomparable éclat. C'est ici qu'il est doux de rappeler cette parole tombée de son cœur paternel : « Je suis ému de compassion pour cette foule. » (3) et sa volonté d'être secourable, égale à son pouvoir manifesté à l'occasion par des miracles. L'éloge de sa miséricordieuse compassion se trouve dans ces mots : « Il passa en faisant le bien et en guérissant tous ceux qui étaient sous l'empire du diable. » (4)

Cette science de la charité, que le Christ leur avait transmise, les apôtres d'abord la mirent en pratique et s'y appliquèrent avec un zèle religieux. Après eux, ceux qui embrassèrent la foi chrétienne prirent l'initiative de créer une foule d'institutions variées pour le soulagement des misères de toute nature qui affligent l'humanité.

Ces institutions, perpétuellement en voie de progrès, sont la propriété, la gloire et l'ornement de la religion chrétienne et de la civilisation à laquelle elle a donné naissance. Aussi, les hommes d'un jugement droit ne peuvent assez les admirer, étant donné surtout le penchant si prononcé de chacun de nous à chercher d'abord ses intérêts et à mettre au second rang ceux des autres.

Du nombre de ces bienfaits, on ne doit pas retrancher la distribution de petites sommes consacrées à l'aumône. C'est l'aumône que le Christ a en vue quand il dit : « De ce qui vous reste, faites l'aumône. » (5)

Sans doute, les socialistes la condamnent et veulent la voir disparaître comme injurieuse à la dignité humaine. Pourtant, si elle est faite selon les préceptes de l'Evangile et d'une manière chrétienne(6), elle n'a rien qui puisse ou entretenir l'orgueil de ceux qui donnent

(1) *Matt.* XI, 4-5.
(2) *Matth.* XXV, 35, 36.
(3) *Marc.* VIII, 2.
(4) *Act.* X, 38.
(5) *Luc.* XI, 41.
(6) *Matth.* VI, 2-4.

affert accipientibus verecundiam. Tantum vero abest ut homini sit indecora, ut potius foveat societatem conjunctionis humanæ, officiorum inter homines fovendo necessitudinem. Nemo quippe hominum est adeo locuples, qui nullius indigeat; nemo est egenus adeo ut non alteri possit qua re prodesse : est id innatum ut opem inter se homines et fidenter poscant et ferant benevole. — Sic nempe justitia et caritas inter se devinctæ æquo Christi mitique jure, humanæ societatis compagem mire continent ac membra singula ad proprium et commune bonum providenter adducunt.

Quod autem laboranti plebi non temporariis tantum subsidiis, sed constanti quadam institutorum ratione subveniatur, caritati pariter laudi vertendum est; certius enim firmiusque egentibus stabit. Eo amplius est in laude ponendum, velle eorum animos, qui exercent artes vel operas locant, sic ad parcimoniam providentiamque formari, ut ipsi sibi, decursu ætatis, saltem ex parte consulant. Tale propositum, non modo locupletum in proletarios officium elevat, sed ipsos honestat proletarios; quos quidem dum excitat ad clementiorum sibi fortunam parandam, idem a periculis arcet et ab intemperantia coercet cupiditatum, idemque ad virtutis cultum invitat. Tantæ igitur quum sit utilitatis ac tam congruentis temporibus, dignum certe est in quo caritas bonorum alacris et prudens contendat.

Maneat igitur, studium istud catholicorum solandæ erigendæque plebis plane congruere cum Ecclesiæ ingenio et perpetuis ejusdem exemplis optime respondere. Ea vero quæ ad id conducant, utrum *actionis christianæ popularis* nomine appellentur, an *democratiæ christianæ*, parvi admodum refert; si quidem impertita a Nobis documenta, quo par est obsequio, integra custodiantur. At refert magnopere ut, in tanti momenti re, una eademque sit catholicorum hominum mens, una eademque voluntas atque actio. Nec refert minus ut actio ipsa, multiplicatis hominum rerumque præsidiis, augeatur, amplificetur. — Eorum præsertim advocanda est benigna opera, quibus et locus et census et ingenii animique cultura plus quiddam auctoritatis in civitate conciliant. Ista si desit opera, vix quidquam confici potest quod vere valeat ad quæsitas popularis vitæ utilitates. Sane ad id eo certius breviusque patebit iter, quo impensius multiplex præstantiorum civium efficientia conspiret. Ipsi autem considerent velimus non esse sibi in integro, infi-

ou faire rougir ceux qui reçoivent. Loin d'être déshonorante pour l'homme, elle favorise les rapports sociaux, en resserrant les liens que crée l'échange des services. Il n'est pas d'homme si riche qui n'ait besoin d'un autre; il n'est pas d'homme si pauvre qui ne puisse en quelque chose être utile à autrui.

Il est naturel que les hommes se demandent avec confiance et se prêtent avec bienveillance un mutuel appui. Ainsi, la justice et la charité, étroitement liées entre elles sous la loi juste et douce du Christ, maintiennent dans un merveilleux équilibre l'organisme de la société humaine, et, par une sage prévoyance, amènent chacun des membres de cet organisme à concourir au bien particulier et au bien commun.

Mais une des gloires de la charité, c'est non seulement de soulager les misères du peuple par des secours passagers, mais surtout par un ensemble d'institutions permanentes. De cette façon, en effet, les nécessiteux y trouveront une garantie plus sûre et plus efficace. Aussi est-il digne de tous éloges le dessein de former à l'économie et à la prévoyance les artisans ou les ouvriers et d'obtenir qu'avec le temps ils assurent eux-mêmes, au moins en partie, leur avenir.

Un tel but n'ennoblit pas seulement le rôle des riches envers les prolétaires, il ennoblit les prolétaires eux-mêmes, car, en excitant ces derniers à se préparer un sort plus heureux, il les détourne d'une foule de dangers, les met à l'abri des mauvaises passions et leur facilite la pratique de la vertu. Puisqu'une influence ainsi exercée présente tant d'avantages et convient si parfaitement à notre époque, n'y a-t-il pas là de quoi tenter le zèle charitable et avisé des gens de bien?

Qu'il soit donc établi que cet empressement des catholiques à soulager et à relever le peuple est pleinement conforme à l'esprit de l'Eglise et qu'il répond à merveille aux exemples qu'elle n'a cessé de donner à toutes les époques. Quant aux moyens qui contribuent à ce résultat, peu importe qu'on les désigne sous le nom d'*action chrétienne populaire* ou sous celui de *démocratie chrétienne*, pourvu que les enseignements émanés de Nous soient observés intégralement avec la déférence qui leur est due. Mais ce qui importe par-dessus tout, c'est que, dans une affaire si capitale, il y ait chez les catholiques unité d'esprit, unité de volonté, unité d'action.

Il n'est pas non plus de moindre importance que cette action grandisse et se développe grâce au nombre croissant des hommes qui s'y dévoueront et des ressources abondantes dont elle pourra disposer.

On doit surtout faire appel au bienveillant concours de ceux à qui leur situation, leur fortune, leur culture d'esprit ou leur culture morale assurent dans la société plus d'influence. A défaut de ce concours, à peine est-il possible de faire quelque chose de vraiment efficace pour améliorer, comme on le voudrait, la vie du peuple.

Le moyen le plus sûr et le plus rapide d'y arriver est que les citoyens le plus haut placés mettent en commun les énergies d'un zèle qui sait se multiplier. Nous voudrions les voir réfléchir qu'il ne leur est pas loisible de se préoccuper ou de se désintéresser à leur gré du sort des petits, mais qu'un devoir rigou-

morum curare sortem an negligere; sed officio prorsus teneri. Nec enim suis quisque commodis tantum in civitate vivit, verum etiam communibus: ut, quod alii in summam communis boni conferre pro parte nequeant, largius conferant alii qui possint. Cujus quidem officii quantum sit pondus ipsa edocet acceptorum bonorum præstantia, quam consequatur necesse est restrictior ratio, summo reddenda largitori Deo. Id etiam monet malorum lues, quæ, remedio non tempestive adhibito, in omnium ordinum perniciem est aliquando eruptura : ut nimirum qui calamitosæ plebis negligat causam, ipse sibi et civitati faciat improvide. — Quod si actio ista christiano more socialis late obtineat vigeatque sincera, nequaquam profecto fiet, ut cetera instituta, quæ ex majorum pietate ac providentia jampridem extant et florent, vel exarescant vel novis institutis quasi absorpta deficiant. Hæc enim atque illa, utpote quæ eodem consilio religionis et caritatis impulsa, neque re ipsa quidquam inter se pugnantia, commode quidem componi possunt et cohærere tam apte, ut necessitatibus plebis periculisque quotidie gravioribus eo opportunius liceat, collatis benemerendi studiis, consulere. — Res nempe clamat, vehementer clamat, audentibus animis opus esse viribusque conjunctis ; quum sane nimis ampla ærumnarum seges obversetur oculis, et perturbationum exitialium impendeant, maxime ab invalescente socialistarum vi, formidolosa discrimina. Callide illi in sinum invadunt civitatis : in occultorum conventuum tenebris ac palam in luce, qua voce, qua scriptis, multitudinem seditione concitant, disciplina religionis abjecta, officia negligunt, nil nisi jura extollunt; ac turbas egentium quotidie frequentiores sollicitant quæ ob rerum angustias facilius deceptioni patent et ad errorem rapiuntur. — Æque de civitate ac de religione agitur res; utramque in suo tueri honore sanctum esse bonis omnibus debet.

Quæ voluntatum consensio ut optato consistat, ab omnibus præterea abstinendum est contentionis causis quæ offendant animos et disjungant. Proinde in ephemeridum scriptis et concionibus popularibus sileant quædam subtiliores neque ullius fere utilitatis quæstiones, quæ quum ad expediendum non faciles sunt, tum etiam ad intelligendum vim aptam ingenii et non vulgare studium exposcunt. Sane humanum est, hærere in multis dubios et diversos diversa sentire: eos tamen qui verum ex animo persequantur addecet, in disputatione adhuc ancipiti,

reux les oblige à s'en occuper. Car, dans la société, chacun ne vit pas seulement pour ses propres intérêts, mais pour les intérêts communs. Si donc quelques-uns sont impuissants à augmenter pour leur part la somme du bien commun, ceux qui en ont les moyens doivent y contribuer plus largement.

Quelle est l'étendue de ce devoir? Il se mesure à la grandeur des biens que l'on a reçus, et c'est en raison de l'étendue de ces biens que Dieu, le souverain bienfaiteur de qui on les tient, a le droit d'en demander un compte plus rigoureux. Ce devoir nous est aussi rappelé par les fléaux qui, à défaut du remède opportun qui les eût conjurés, déchaînent parfois leurs rigueurs sur toutes les classes de la société. Par conséquent, négliger les intérêts de la classe souffrante, c'est faire preuve d'imprévoyance pour soi-même et pour la société.

Si cette action sociale, d'un caractère chrétien, se développe et s'affermit sans altération, qu'on se garde bien de croire que les autres institutions, dont l'existence et la prospérité sont dues à la piété et à la prévoyance de nos aïeux, vont végéter ou périr, absorbées en quelque sorte par de nouvelles institutions. Anciennes et nouvelles, nées d'une même inspiration religieuse et charitable, elles n'ont rien qui les oppose les unes aux autres ; elles peuvent donc facilement vivre côte à côte, et allier si heureusement leur action que, par une émulation de services, elles apportent aux besoins du peuple un appoint très opportun et opposent une digue aux dangers toujours plus alarmants qui le menacent.

Oui, la situation le réclame, et le réclame impérieusement; il nous faut des cœurs audacieux et des forces compactes. Certes, elle est assez étendue, la perspective des misères qui sont devant nos yeux; elles sont assez redoutables, les menaces de perturbations funestes que tient suspendues sur nos têtes la force toujours croissante des socialistes.

Ceux-ci se glissent habilement au sein de la société. Dans les ténèbres de leurs conventicules secrets comme en plein jour, par la parole et par la plume, ils poussent la multitude à la révolte. Affranchis des enseignements de l'Eglise, ils ne s'inquiètent pas des devoirs, n'exaltent que les droits. Ils font appel à des foules chaque jour grossissantes de malheureux, que les difficultés de l'existence rendent plus accessibles à leurs mensonges et plus ardentes à embrasser leurs erreurs.

L'avenir de la société et de la religion est en jeu. Sauvegarder l'honneur de l'une et de l'autre, c'est le devoir sacré de tous les gens de bien.

Pour que cet accord des volontés se maintienne comme il est désirable, il faut aussi s'abstenir de tous les sujets de dissensions qui blessent et divisent les esprits. Par conséquent, dans les publications périodiques comme dans les réunions populaires, qu'on se taise sur certaines questions trop subtiles et presque sans utilité. Ces questions, difficiles à démêler, demandent encore, pour être comprises, une certaine portée d'intelligence et une application peu commune. Sans doute, elle est dans la nature de l'homme

æquanimitatem servare ac modestiam mutuamque observantiam; ne scilicet, dissidentibus opinionibus, voluntates item dissideant. Quidquid vere, in causis quæ dubitationem non respuant, opinari quis malit, animum sic semper gerat, ut Sedi Apostolicæ dicto audiens esse velit religiosissime.

Atque ista catholicorum actio, qualiscumque est, ampliore quidem cum efficacitate procedet, si consociationes eorum omnes, salvo suo cujusque jure, una eademque primaria vi, dirigente et movente processerint. Quas ipsis partes in Italia volumus præstet institutum illud a Congressibus cœtibusque catholicis, sæpenumero a Nobis laudatum : cui et decessor Noster et Nosmetipsi curam hanc demandavimus communis catholicorum actionis, auspicio et ductu sacrorum Antistitum, temperandæ. Item porro fiat apud nationes ceteras, si quis usquam ejusmodi est præcipuus cœtus, cui id negotii legitimo jure sit datum.

Jamvero in toto hoc rerum genere, quod cum Ecclesiæ et plebis christianæ rationibus omnino copulatur, apparet quid non elaborare debeant qui sacro munere fungantur, et quam variâ doctrinæ, prudentiæ, caritatis industria id possint. Prodire in populum in eoque salutariter versari opportunum esse, prout res sunt ac tempora, non semel Nobis, homines e clero allocutis, visum est affirmare. Sæpius autem per litteras ad Episcopos aliosve sacri ordinis viros, etiam proximis annis (1) datas, hanc ipsam amantem populi providentiam collaudavimus, propriamque esse diximus utriusque ordinis clericorum. Qui tamen in ejus officiis explendis caute admodum prudenterque faciant, ad similitudinem hominum sanctorum. Franciscus ille pauper et humilis, ille calamitosorum pater Vincentius a Paulo, alii in omni Ecclesiæ memoria complures, assiduas curas in populum sic temperare consueverunt, ut non plus æquo distenti neque immemores sui, contentione pari suum ipsi animum ad perfectionem viruttis omnis excolerent. — Unum hic libet paulo expressius subjicere, in quo non modo sacrorum administri, sed etiam quotquot sunt popularis causæ studiosi, optime de ipsa,

(1) Ad Ministrum Generalem Ordinis Fratrum Minorum, die XXV nov. an. MDCCCLXXXXVIII.

cette variété d'opinions qui rend les esprits hésitants sur tant de poits, et cette diversité de jugements que portent les divers esprits. Cependant, quand on discute des questions encore incertaines, il sied bien à ceux qui cherchent loyalement la vérité de garder l'égalité d'âme, la modestie et les égards mutuels; autrement, les divergences d'opinions risqueraient d'entraîner les divergences de volontés.

Quelle que soit d'ailleurs l'opinion que l'on embrasse dans les questions où le doute est possible, que l'on soit toujours dans la disposition d'être très religieusement attentif aux enseignements du Siège apostolique.

Cette action des catholiques, quelle qu'elle soit, s'exercera avec une efficacité plus grande, si toutes leurs associations, réserve faite des droits et règlements de chacune d'elles, agissent sous une seule et unique direction qui leur communiquera l'impulsion première et le mouvement.

Ce rôle, Nous voulons qu'il soit rempli en Italie par cet Institut des Congrès et Assemblées catholiques maintes fois loué par Nous, œuvre à laquelle Notre prédécesseur et Nous-même avons confié le soin d'organiser l'action commune des catholiques sous les auspices et la direction des évêques.

Qu'il en soit de même chez les autres nations, s'il s'y trouve quelque assemblée principale de ce genre à qui ce mandat ait été légitimement confié.

Dans tout cet ordre de choses, si intimement lié aux intérêts de l'Eglise et du peuple chrétien, quels ne doivent pas être, on le comprend, les efforts de ceux qui sont voués aux fonctions sacrées, et quelles ressources variées de doctrine, de prudence et de charité ne doivent-ils pas mettre en œuvre pour y réussir!

Qu'il soit opportun d'aller au peuple et de se mêler à lui pour lui faire du bien, en tenant compte des temps et des circonstances, c'est ce qu'il Nous a paru bon d'affirmer à diverses reprises dans Nos entretiens avec des membres du clergé. Plus souvent encore, dans des lettres adressées au cours de ces dernières années à des évêques et à d'autres personnes de l'ordre ecclésiastique (1), Nous avons loué cette sollicitude affectueuse pour le peuple, et Nous avons dit qu'elle appartenait tout particulièrement au clergé des deux ordres, séculier et régulier.

Pourtant, à l'exemple des saints, que les prêtres apportent à l'accomplissement de cette tâche beaucoup de précautions et de prudence. François, ce grand pauvre, cet humble entre tous, Vincent de Paul, ce père des malheureux, et bien d'autres, dont le souvenir est vivant dans toute l'Eglise, savaient concilier leurs soins incessants pour le peuple avec l'habitude de ne jamais se laisser absorber plus que de raison par les choses du dehors et d ne pas s'oublier eux-mêmes; ils travaillaient avec une égale ardeu à orner leur âme de toutes les vertus qui mènent à la perfection

Il est un point sur lequel Nous voulons insister davantage et qu

(1) Au Ministre Général des Frères Mineurs, 25 novembre 1898.

nec difficili opera, mereantur. Nempe si pariter studeant per opportunitatem hæc præcipue in plebis anima fraterno alloquio inculcare. Quæ sunt : a seditione, a seditiosis usquequaque caveant; aliena cujusvis jura habeant inviolata; justam dominis observantiam atque operam volentes exibeant; domesticæ vitæ ne fastidiant, consuetudinem multis modis frugiferam; religionem in primis colant, ab eaque in asperitatibus vitæ certum petant solatium. Quibus perficiendis propositis sane quanto sit adjumento vel Sanctæ Familiæ Nazarethanæ præstantissimum revocare specimen et commendare præsidium, vel eorum proponere exempla quos ad virtutis fastigium tenuitas ipsa sortis eduxit, vel etiam spem alere præmii in potiore vita mansuri.

Postremo id rursum graviusque commonemus, ut quidquid consilii in eadem causa vel singuli vel consociati homines efficiendum suscipiant, meminerint Episcoporum auctoritati esse penitus obsequendum. Decipi se ne sinant vehementiore quodam caritatis studio; quod quidem, si quam jacturam debitæ obtemperationis suadet, sincerum non est, neque solidæ utilitatis efficiens, neque gratum Deo. Eorum Deus delectatur animo qui, sententia sua postposita, Ecclesiæ præsides sic plane ut ipsum audiunt jubentes; iis volens adest vel arduas molientibus res, cœptaque ad exitus optatos solet benignus perducere. — Ad hæc accedant consentanea virtutis exempla, maxime quæ christianum hominem probant osorem ignaviæ et voluptatum, de rerum copia in alienas utilitates amice impertientem, ad ærumnas constantem, invictum. Ista quippe exempla vim habent magnam ad salutares spiritus in populo excitandos; vimque habent majorem, quum præstantiorum civium vita exornant.

Hæc vos, Venerabiles Fratres, opportune ad hominum locorumque necessitates, pro prudentia et navitate vestra curetis hortamur; ea iisdemque rebus consilia inter vos, de more congressi, communicetis. In eo autem vestræ evigilent curæ atque auctoritas valeat, moderando, cohibendo, obsistendo ut ne, ulla cujusvis specie boni fovendi, sacræ disciplinæ laxetur vigor, nec perturbetur ordinis ratio quem Christus Ecclesiæ suæ præfinivit. — Recta igitur et concordi et progrediente catholicorum omnium operâ, eo pateat illustrius, tranquillitatem ordinis veramque prosperitatem in populis præcipue florere, moderatrice et fautrice Ecclesia; cujus est sanctissimum munus, sui quemque officii ex christianis præceptis admonere, locupletes ac tenues

permettra, non seulement aux ministres du culte, mais à tous les hommes dévoués à la classe populaire, de lui rendre, et sans beaucoup de peine, de précieux services. Qu'ils s'appliquent donc, animés d'un même zèle et en temps opportun, à faire pénétrer dans l'âme du peuple, en des entretiens tout fraternels, les principales maximes que voici : se tenir toujours en garde contre les séditions et les séditieux; respecter comme inviolables les droits d'autrui; accorder de bon gré aux maîtres le respect qu'ils méritent et fournir le travail qui leur est dû; ne pas prendre en dégoût la vie domestique, si riche en biens de toute sorte; avant tout, pratiquer la religion et lui demander une consolation certaine dans les difficultés de la vie.

Pour mieux graver ces principes, quel secours ne trouve-t-on pas à rappeler le modèle si parfait de la Sainte Famille de Nazareth, et à en recommander la dévotion si puissante; à proposer les exemples de ceux qui se sont servis de l'humilité même de leur condition pour s'élever aux sommets de la vertu; ou encore à entretenir chez le peuple l'espérance de la récompense éternelle dans une vie meilleure!

Enfin, Nous renouvelons un dernier avertissement et Nous y insistons encore. Quelles que soient les initiatives conçues et réalisées dans cet ordre de choses par des hommes, soit isolés, soit associés, qu'ils n'oublient pas la soumission profonde due à l'autorité des évêques. Qu'ils ne se laissent pas tromper par les ardeurs d'un zèle excessif. Le zèle qui pousse à se départir de l'obéissance due aux pasteurs n'est ni pur, ni d'une efficacité sérieusement utile, ni agréable à Dieu. Ce que Dieu aime, c'est le bon esprit de ceux qui, sacrifiant leurs idées personnelles, écoutent les ordres des chefs de l'Eglise comme les ordres de Dieu lui-même. Ceux-là, il les assiste volontiers dans leurs desseins les plus difficiles, et sa bonté mène d'ordinaire leurs entreprises au succès désiré.

Il faut ajouter à cela les exemples d'une vie conforme aux doctrines, qui montre surtout le chrétien ennemi de l'oisiveté et des plaisirs, prêt à donner amicalement de son abondance pour soulager les besoins d'autrui, constant et inébranlable dans les épreuves. Ces exemples sont d'un grand poids pour exciter chez le peuple de salutaires dispositions, et ils sont encore plus efficaces, lorsqu'ils sont l'ornement des citoyens plus influents et plus haut placés.

Voilà, Vénérables Frères, les choses qui doivent faire l'objet de tous vos soins en temps opportun, suivant les nécessités des hommes et des lieux; Nous vous exhortons à y appliquer votre prudence et votre zèle et à échanger vos vues à ce sujet dans vos réunions d'usage. Que votre sollicitude soit en éveil de ce côté, et que votre autorité garde toute sa vigueur pour diriger, pour retenir, pour empêcher, de façon que, sous aucun prétexte de bien à faire, les liens de la discipline sacrée ne se relâchent et que l'ordre hiérarchique établi par le Christ dans son Eglise ne soit troublé en rien.

Que, grâce au concours loyal, harmonieux et croissant de tous les catholiques, il soit de plus en plus évident que la tranquillité de l'ordre et la vraie prospérité des peuples sont d'autant plus floris-

fraterna caritate conjungere, erigere et roborare animos in cursu humanarum rerum adverso.

Præscripta et optata Nostra confirmet ea beati Pauli ad Romanos, plena apostolicæ caritatis, hortatio : *Obsecro vos..... Reformamini in novitate sensus vestri..... Qui tribuit, in simplicitate; qui præest, in sollicitudine; qui miseretur, in hilaritate. Dilectio sine simulatione. Odientes malum, adhærentes bono. Caritate fraternitatis invicem diligentes; honore invicem prævenientes. Sollicitudine non pigri. Spe gaudentes; in tribulatione patientes; orationi instantes. Necessitatibus sanctorum communicantes; hospitalitatem sectantes. Gaudere cum gaudentibus, flere cum flentibus. Idipsum invicem sentientes. Nulli malum pro malo reddentes. Providentes bona non tantum coram Deo, sed etiam coram omnibus hominbus* (1).

Quorum auspix bonorum accedat Apostolica benedictio, quam Vobis, Venerabiles Fratres, Clero ac populo vestro amantissime in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die XVIII januarii anno MDCCCCI, Pontificatus Nostri vicesimo tertio.

LEO PP. XIII.

(1) *Rom.* XII, 1-17.

santes que l'Eglise en est l'inspiratrice et l'appui. C'est à elle qu'est confiée la tâche, sainte entre toutes, d'avertir chacun de son devoir selon les préceptes chrétiens, d'unir les riches et les pauvres dans une fraternelle charité, de relever et de fortifier les courages au milieu des épreuves de l'adversité.

Que Nos prescriptions et Nos désirs trouvent leur confirmation dans cette exhortation de saint Paul aux Romains, toute remplie de charité apostolique : « Je vous en supplie...... Réformez-vous dans la nouveauté de vos sentiments...... Que celui qui donne, le fasse avec simplicité; que celui qui est à la tête, y déploie sa sollicitude; que celui qui exerce les œuvres de miséricorde les exerce avec joie. Que votre charité soit sans feinte. Ayez le mal en horreur, attachez-vous au bien. Aimez-vous les uns les autres d'un amour fraternel. Prévenez-vous par des égards mutuels. Ne soyez point inactifs dans la sollicitude, réjouissez-vous dans l'espérance; soyez patients dans la tribulation, persévérants dans la prière. Faites participer à vos biens les fidèles dans le besoin; pratiquez l'hospitalité. Réjouissez-vous avec ceux qui sont dans la joie, pleurez avec ceux qui pleurent. Unissez-vous tous dans les mêmes sentiments. Ne rendez à personne le mal pour le mal. Veillez à faire le bien, non seulement devant Dieu, mais aussi devant tous les hommes. » (1)

Comme gage de ces biens, recevez la bénédiction apostolique. Nous vous l'accordons très affectueusement dans le Seigneur, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à votre peuple.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 18 janvier de l'année 1901, de Notre Pontificat la vingt-troisième

LÉON XIII, PAPE.

(1) *Rom.* XII, 1-17.

VENERABILIBUS FRATRIBUS

HERBERTO S. R. E. PRESBYTERO CARDINALI VAUGHAN

ARCHIEPISCOPO WESTMONASTERIENSI

CETERISQUE EX PROVINCIA WESTMONASTERIENSI EPISCOPIS

LEO PP. XIII.

VENERABILES FRATRES

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

In maximis occupationibus variisque acerbitatibus solatium Nobis non mediocre semper afferre consuevit summa et constans Episcoporum cum Apostolica Sede conjunctio. Qua laude abundare vos, Venerabiles Fratres, et antea cognoveramus, et hoc postremo tempore idem agnovimus; quo tempore communes litteras vestras, ad populum pro potestate datas, Nostris subjiciendas oculis curavistis, num responderent judicio Nostro exquisituri.

Sapientes illæ visæ sunt et graves. Vos videlicet a Spiritu Sancto positi Episcopi regere suam quisque partem Ecclesiæ Dei, nostis optime omnium quid postulet populorum vestrorum salus, atque id, quod facto opus est, tempestive suadetis et prudenter. Nimis est cognita pernicies, quæ partim premit, partim impendet, ex opinionibus iis fallacissimis, quarum universum genus designari *Catholicismi Liberalis* appellatione solet. Magnitudinem discriminis, quod in catholicum nomen apud Anglos hoc tempore intenditur, nequaquam augetis dicendo, sed cujusmodi est exprimitis; itemque in documentis præceptisque Ecclesiæ defixa, nihil ultra veritatem vestra excurrit oratio. Quod enim docendo, quod monendo complexi estis, id est omne a Decessoribus Nostris sæpe tractatum, a Patribus Concilii Vaticani distincte traditum, a Nobismetipsis non semel vel sermone illustratum, vel litteris.

Saluberrimum consilium, caveri a *Rationalismo* jussisse, qui callide versuteque grassatur, nec venenum est ullum fidei divinæ nocentius. Similique ratione quid rectius, quam quod præceptum a vobis est de obsequio Episcopis debito? Siquidem episcopali subesse ac parere potestati nullo modo optio est, sed plane officium, idemque præcipuum constitutæ divinitus Ecclesiæ fundamentum.

A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES

HERBERT VAUGHAN CARDINAL PRÊTRE DE LA SAINTE ÉGLISE ROMAINE

ARCHEVÊQUE DE WESTMINSTER

ET AUX AUTRES ÉVÊQUES DE LA PROVINCE DE WESTMINSTER

LÉON XIII, PAPE

Vénérables Frères,

Salut et bénédiction apostolique.

Au milieu des plus graves préoccupations et d'amertumes d'ordres divers, une grande consolation n'a cessé de Nous être apportée par la complète et constante union des évêques avec le Siège apostolique. Nous savions déjà, Vénérables Frères, que vous vous distinguiez particulièrement à ce titre, et Nous en avons eu une nouvelle preuve tout récemment à l'occasion de la lettre collective que vous avez adressée à votre peuple, conformément à votre autorité, et que vous avez voulu Nous soumettre pour savoir si elle répondait à Notre sentiment.

Il est trop connu, le fléau — qui sévit ici et ailleurs est menaçant — de ces opinions absolument erronées dont l'ensemble est communément désigné sous le nom de *Catholicisme libéral*.

Vous signalez, sans l'exagérer, mais en en précisant la nature et l'étendue, le danger qui menace actuellement le catholicisme en Angleterre; et votre parole, appuyée sur les documents et les enseignements de l'Eglise, ne va en aucun point au delà de la vérité.

Tout ce que renferment votre enseignement et vos conseils a été fréquemment professé par Nos prédécesseurs, défini en détail par les Pères du Concile du Vatican, expliqué plus d'une fois par Nous-même, soit oralement, soit par écrit.

Elle Nous a paru sage et importante. Vous, en effet, chargés, comme évêques, par l'Esprit-Saint de gouverner chacun votre partie de l'Eglise de Dieu, vous savez mieux que personne ce que requiert le salut de vos peuples, et vous indiquez avec à-propos et prudence l'action qu'il faut entreprendre.

C'est une très salutaire pensée que vous avez eue de prescrire la défiance vis-à-vis du *Rationalisme* qui s'insinue avec une perfide habileté : il n'est pas de poison plus pernicieux pour la foi.

De même, quoi de plus juste que vos ordres concernant l'obéissance due aux évêques? Cette soumission et cette docilité à l'égard de la puissance épiscopale n'est pas, en effet, une vertu facultative, mais un devoir absolu et le principal fondement de la divine constitution de l'Eglise.

Itaque hisce vos de rebus et laudamus magnopere et probamus. Quæ autem commemoratis dolenter mala, et recte sentientibus ad præcavendum ostenditis, ex eo fere, ut prima ab origine, nascuntur quod mundani plus nimio valuere spiritus, refugientibus animis christianam consuetudinem patiendi, atque ad molliora defluentibus. Atqui conservare fidem inviolate et pro Christi causa propugnare, nisi magna et invicta a difficultatibus constantia, nemo homo potest. Dent igitur studiosius opera colendis animis, quot catholicum profitentur nomen : fidei grande munus prudentiæ vigilantiæque armis tueantur: elaborent vehementius in christianarum cultu atque exercitatione virtutum potissimumque caritati, abnegationi, humilitati, rerumque caducarum contemptioni assuescant.

Adhortati sumus alias, comprecari Deum omnipotentem insisterent, ut ad religionem avitam universum Anglorum genus restituat : vim autem impetrandi per mores probos, per innocentiam vitæ quæri diximus oportere.

Iterum hodie monemus ac rogamus idem. Atque hujus rei causa propagari frequentarique piam Sodalitatem valde cupimus titulo *Mariæ Matris Perdolentis* auctoritate Nostra institutam. Ita nempe catholicos singulos convenit pro salute aliena contendere, ut studeant insimul suæ, ad sanctitatem ipsimet omni ope connexi. *Sic luceat lux vestra coram hominibus, ut videant opera vestra bona, et glorificent Patrem vestrum, qui in cœlis est.* (1)

Ad extremum sancta sit apud nostros observantia Romani Pontificatus: ac si qui ex adversariis auctoritatem ejus aut elevare dictis, aut in suspicionem adducere nitantur eos refellant non pavidi, Venerabilis Bedæ Ecclesiæ doctoris objecta sententia : *Sed ideo beatus Petrus, qui Christum vera fide confessus, vero est amore secutus, specialiter claves regni cœlorum et principatum judiciariæ potestatis accepit, ut omnes per orbem credentes intelligerent, quia quicumque ab unitate fidei, vel societate illius semetipsos segregent, tales nec vinculis peccatorum absolvi, nec januam possint regni cœlestis ingredi.* (2)

Divinorum munerum auspicem benevolentiæque Nostræ paternæ testem vobis, Venerabiles Fratres, populoque vestro Apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, die XI Februarii, anno MDCCCCI, Pontificatus Nostri vicesimo tertio.

LEO PP. XIII.

(1) *Matth.* v, 16.
(2) *Hom.* lib. XVI.

Aussi vous louons-Nous vivement et vous approuvons-Nous sur tous ces points.

Quant aux maux que vous énumérez avec douleur, et que vous signalez, pour qu'ils s'en prémunissent, à ceux qui ont des sentiments droits, la source en est surtout dans la prépondérance acquise par les esprits mondains, dans la répugnance des âmes pour la tradition chrétienne de la souffrance, et dans leur penchant à la mollesse. Or, nul ne peut conserver la foi intacte et combattre pour la cause du Christ sans une constance énergique que les difficultés ne sauraient entamer.

Que tous ceux donc qui portent le nom de catholiques travaillent avec plus de soin à cultiver leur âme; qu'ils défendent le grand bienfait de la foi avec les armes de la prudence et de la vigilance; qu'ils s'adonnent avec plus d'ardeur à la pratique et à l'exercice des vertus chrétiennes, et qu'ils se forment particulièrement à la charité, à l'abnégation, à l'humilité et au mépris de ce qui doit périr.

En des occasions précédentes, Nous avons demandé d'instantes supplications auprès du Dieu tout-puissant pour qu'il ramène la nation anglaise tout entière à la religion de ses ancêtres; Nous avons dit qu'il faut chercher dans la probité des mœurs et l'innocence de la vie le moyen d'être exaucé. Nous répétons aujourd'hui les avertissements et les mêmes exhortations.

Dans la même intention, Nous désirons vivement que se propage et s'étende l'association pieuse établie par Nous sous le vocable de *Notre-Dame de la Compassion.*

C'est ainsi que tous les catholiques doivent s'occuper du salut du prochain en travaillant au leur, et en consacrant tous leurs efforts à leur propre sanctification. *Que votre lumière brille devant les hommes de telle sorte qu'ils voient vos bonnes œuvres et glorifient votre Père qui est dans les cieux* (1).

Enfin, que la déférence à l'égard du Pontife romain soit sacrée pour les catholiques; si quelques adversaires s'efforcent d'affaiblir son autorité par leurs discours ou de la rendre suspecte, qu'ils les réfutent sans crainte en leur opposant cette déclaration du vénérable Bède, Docteur de l'Eglise : « Le bienheureux Pierre, qui a confessé le Christ avec une véritable foi et l'a suivi avec un véritable amour, a reçu les clés du royaume des cieux et la souveraineté de la puissance judiciaire précisément pour que tous les croyants comprennent que quiconque se sépare de l'unité de la foi ou de sa communion ne peut être délivré des liens du péché ni franchir le seuil du royaume céleste. » (2)

Comme gage des faveurs divines et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous accordons très affectueusement dans le Seigneur, à vous, Vénérables Frères, ainsi qu'à votre peuple, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 11 février 1901, en la vingt-troisième année de notre Pontificat.

LEON XIII, Pape.

(1) *Matth.* v, 16.
(2) *Homélies*, l. XVI.

ALLOCUTION CONSISTORIALE

Traduction française de l'allocution prononcée par le Souverain Pontife Léon XIII, dans le Consistoire du lundi 15 avril 1901.

Vénérables Frères,

Nous ne pouvons taire aujourd'hui les sujets d'afflictions qui Nous angoissent en ce moment, et que, selon Notre habitude, Nous vous communiquons aussi bien que Nos joies. A cette heure, en effet, Nous sommes gravement ému par les épreuves et les périls qui menacent la religion catholique et qui, loin de s'atténuer, s'aggravent chaque jour et même, semblables à une contagion, se propagent d'une contrée de l'Europe à l'autre. Voici qu'en effet, bien que séparés par de grandes distances, beaucoup d'hommes, unis par la communauté de desseins pervers, en sont venus à une hostilité déclarée contre les institutions et les bienfaits que Jésus-Christ a apportés au genre humain, et qu'ils rejettent avec autant d'orgueil que d'ingratitude. C'est la raison et le motif déterminant de cette guerre, que dans une nation voisine qui, certes, ne méritait pas une pareille calamité, ils ont entreprise naguère contre les Ordres religieux qu'ils veulent ruiner peu à peu.

Ni les droits communs à tous, ni l'équité, ni les mérites insignes qu'ils ont acquis n'ont pu les préserver de cette catastrophe. Bien plus, on a voulu empêcher d'élever ceux-là mêmes qui ont formé pour la patrie tant d'hommes distingués, et, tandis que la plus large liberté est accordée à chacun de vivre à sa guise, on l'enlève ou on la restreint à ceux dont c'est la loi de vivre sans en violer aucune, d'après les conseils divinement enseignés.

Quant à Nos douleurs et à Nos chagrins domestiques, il est à peine besoin de les rappeler. A cette situation imposée au Pontife Romain, situation qui ne saurait être ni plus indigne, ni plus intolérable aux dommages causés déjà à l'Eglise dans ses biens et dans sa liberté, on semble préparer très prochainement un nouvel attentat, d'où résulteraient deux conséquences les plus désastreuses; Nous voulons dire : la profanation du mariage chrétien et le renversement de la base fondamentale de la société domestique. Serait-ce à ce résultat qu'aboutirait le serment prêté de respecter la religion et de protéger la morale publique?

C'est aussi sans doute pour obéir aux mêmes impulsions que

Nous signalions en commençant ce discours, que dans d'autres contrées se manifeste clairement le dessein d'attaquer avec le plus de violence les institutions chrétiennes: car on dirait qu'entre ces ennemis il existe un pacte secret. Plusieurs faits qu'il est facile de constater un peu partout en fournissent la preuve; par exemple : les agitations de la foule, les cris de violence et les menaces proférées en public, les excitations écrites dans le but de fomenter les appétits de la multitude et les outrages déversés sans retenue sur les institutions et les personnes respectables. Ces faits significatifs présagent de tristes événements et font craindre qu'à ces temps malheureux en succèdent de plus calamiteux encore.

L'Eglise, il est vrai, quelles que soient les luttes et les tempêtes qu'elle ait à subir chaque jour, confiante en Dieu et n'ayant pour elle rien à craindre, supportera l'orage et l'affrontera même. Toutefois, il est à craindre que les gouvernements ne voient point où ils vont: et quant à la société civile, on peut redouter pour elle qu'elle n'éprouve des catastrophes d'autant plus lamentables qu'elle se sera davantage éloignée de Jésus-Christ, son Libérateur.

Mais, plaise à Dieu, comme Nous l'en supplions ardemment, qu'il jette ses regards miséricordieux sur ces Etats dont Il est l'Auteur et le Fondateur, qu'il répande sur eux l'abondante effusion de ses Conseils, et qu'ils reviennent promptement à la sagesse et rentrent dans la voie droite qu'ils ont si mal à propos abandonnée!

Le Saint Père a terminé en annonçant la création de douze cardinaux.

LETTRE

DE S. S. LE PAPE LÉON XIII

AUX SUPÉRIEURS GÉNÉRAUX

DES ORDRES ET INSTITUTS RELIGIEUX

A NOS CHERS FILS LES SUPÉRIEURS DES ORDRES

ET INSTITUTS RELIGIEUX

LÉON XIII, PAPE

CHERS FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

En tout temps les familles religieuses (1) ont reçu de ce Siège Apostolique des témoignages particuliers de sollicitude affectueuse et prévoyante, soit quand elles jouissaient des bienfaits de la paix, soit surtout dans les jours de dures épreuves comme ceux que vous traversez en ce moment.

Les graves attaques qui, dans quelques pays, ont été récemment dirigées contre les Ordres et les Instituts soumis à votre autorité Nous causent une douleur profonde. La Sainte Eglise en gémit parce qu'elle se sent tout à la fois blessée au vif dans ses droits et sérieusement entravée dans son action, qui, pour se déployer librement, a besoin du concours des deux clergés, séculier et régulier : en vérité, qui touche à ses prêtres ou à ses religieux la touche à la prunelle de l'œil. Pour Notre part, vous le savez, Nous avons essayé de tous les moyens pour détourner de vous une persécution si indigne, en même temps que pour épargner à ces pays des malheurs aussi grands qu'immérités. C'est pourquoi, dans plusieurs occasions, Nous avons plaidé votre cause de tout Notre pouvoir au nom de la religion, de la justice et de la civilisation. Mais Nous espérions en vain que Nos remontrances seraient entendues. Voici, en effet, que dans

(1) Nous reproduisons la traduction française officielle qui a été publiée par l'*Osservatore romano*.

ces jours-ci, chez une nation singulièrement féconde en vocations religieuses, que Nous avions toujours entourée de soins très particuliers, les pouvoirs publics ont approuvé et promulgué ces lois d'exception à propos desquelles Nous avions, il y a peu ce mois, élevé la voix dans l'espérance de les conjurer.

Nous souvenant de Nos devoirs sacrés, et suivant l'exemple de Nos illustres prédécesseurs, Nous réprouvons hautement de telles lois parce qu'elles sont contraires au droit naturel et évangélique, confirmé par une tradition constante, de s'associer pour mener un genre de vie non seulement honnête en lui-même, mais particulièrement saint; contraires également au droit absolu que l'Eglise a de fonder des Instituts religieux exclusivement soumis à son autorité, pour l'aider dans l'accomplissement de sa mission divine, tout en produisant les plus grands bienfaits d'ordre religieux et civil, à l'avantage de cette très noble nation elle-même.

Et maintenant, Nous Nous sentons intérieurement poussé à vous ouvrir Notre cœur paternel, dans le désir de vous donner et de recevoir de vous quelque consolation sainte, et en même temps pour vous adresser des enseignements opportuns, afin que, demeurant plus fermes encore dans l'épreuve, vous en recueilliez des mérites abondants devant Dieu et devant les hommes.

Parmi les nombreux motifs de courage qui naissent de la foi, rappelez-vous, chers fils, cette parole solennelle de Jésus-Christ: *Vous serez heureux lorsqu'on vous maudira et qu'on vous persécutera et qu'on mentira de toute manière contre vous à cause de moi* (1). Reproches, calomnies, vexations fondront sur vous à *cause de moi: alors vous serez heureux*. On a beau, en effet, multiplier contre vous les prétextes d'accusation pour vous abaisser: la triste réalité n'en éclate pas moins à tous les yeux. La véritable raison de vous poursuivre c'est la haine capitale du monde contre la *Cité de Dieu* qui est l'Eglise catholique. La véritable intention c'est de chasser, si c'est possible, de la société l'action restauratrice du Christ, si universellement bienfaisante et salutaire. Personne n'ignore que les religieux de l'un et de l'autre sexe forment une élite dans la Cité de Dieu : ce sont eux qui représentent particulièrement l'esprit et la mortification de Jésus-Christ; eux qui, par l'observation des conseils évangéliques, tendent à porter les vertus chrétiennes au comble de la perfection; eux qui, de bien des manières, secondent puissamment l'action de l'Eglise. Dès lors, il n'est pas étonnant qu'au-

(1) *Matth.*, v, 11.

jourd'hui, comme dans d'autres temps, sous d'autres formes iniques, la *Cité du monde* s'insurge contre eux, surtout les hommes qui, par des pactes sacrilèges, sont plus étroitement liés et plus servilement soumis au *Prince du monde lui-même.*

Il est clair qu'ils considèrent la dissolution et l'extinction des Ordres religieux comme une manœuvre habile pour réaliser leur dessein préconçu de pousser les nations catholiques dans la voie de l'apostasie et de la rupture avec Jésus-Christ. Mais, s'il en est ainsi, on peut dire de vous en toute vérité : *Vous êtes heureux*, parce que vous n'êtes haïs et poursuivis qu'à cause du genre de vie que vous avez librement choisi par attachement pour le Christ.

Si vous suiviez les maximes et les volontés du monde, il ne vous inquiéterait pas et vous comblerait même de ses faveurs. *Si vous étiez du monde, le monde aimerait ce qui est à lui*, mais parce que vous marchez dans des voies opposées aux siennes, vous êtes exposés aux insultes et à la guerre. *A cause de cela le monde vous hait* (1). Le Christ lui-même vous l'a prédit. Aussi vous regarde-t-il avec d'autant plus de complaisance et de prédilection qu'il vous voit plus conformes à lui-même quand vous souffrez pour la justice. Et vous, *participant aux souffrances du Christ, réjouissez-vous* (2). Aspirez au courage de ces héros qui *s'en allaient joyeux à la vue de l'assemblée parce qu'ils avaient été jugés dignes de souffrir pour Jésus-Christ* (3).

A cette gloire qui vient du témoignage de votre conscience (4) se joignent, sans que vous les recherchiez, les bénédictions de tous les honnêtes gens. Tous ceux qui s'intéressent vraiment à la paix et à la prospérité du pays estiment qu'il n'y a pas de citoyens plus honnêtes, plus dévoués et plus utiles à leur patrie que les membres des Congrégations religieuses, et ils tremblent à la pensée de perdre, en vous perdant, tant de biens précieux qui tiennent à votre existence. C'est une multitude d'indigents, de délaissés, de malheureux, au profit desquels vous avez fondé et vous soutenez toutes sortes d'établissements avec une intelligence et une charité admirables. Ce sont les pères de famille qui vous ont confié leurs fils, et qui, jusqu'à présent, comptaient sur vous pour leur donner l'éducation morale et religieuse, cette éducation saine, vigoureuse et féconde en fortes vertus qui ne fut jamais plus nécessaire qu'à notre époque. Ce sont les prêtres qui trouvent en vous d'excellents auxiliaires de leur important et

(1) *Ioann.* xv, 10.
(2) I *Petr.* iv, 13.
(3) *Act.* v, 41.
(4) II *Cor.*, i, 12.

laborieux ministère. Ce sont des hommes de tout rang qui, par ce temps de perversion, trouvent des directions utiles et des encouragements au bien dans vos conseils, autorisés par l'intégrité de votre vie. Ce sont surtout les Pasteurs sacrés qui vous honorent de leur confiance, qui vous considèrent comme les instituteurs expérimentés du jeune clergé et reconnaissent en vous ces *vrais amis de leurs frères et du peuple* (1), qui offrent pour eux à la clémence divine des prières et des expiations incessantes.

Mais personne ne peut apprécier les mérites insignes des Ordres religieux avec plus de justice que Nous, qui, du haut de ce Siège, devons veiller aux besoins de l'Eglise universelle.

Déjà dans d'autres actes Nous en avons fait une mention particulière. Qu'il Nous suffise en ce moment de louer la grande ardeur avec laquelle ils suivent non seulement les directions, mais les moindres désirs du Vicaire de Jésus-Christ, entreprenant tous les œuvres d'utilité chrétienne et sociale qu'il leur indique, s'en allant sur les plages les plus inhospitalières, bravant toutes les souffrances et la mort elle-même, comme plusieurs l'ont glorieusement prouvé dans la dernière révolution de la Chine.

Si, parmi les plus chers souvenirs de Notre long pontificat, Nous comptons d'avoir élevé par Notre autorité un grand nombre de serviteurs de Dieu aux honneurs des autels, ce souvenir Nous est d'autant plus doux qu'ils appartiennent en majorité aux Instituts réguliers à titre de Fondateurs ou de simples religieux.

Nous voulons rappeler encore pour votre consolation que, parmi les hommes du monde distingués par leur situation et par leurs connaissances des nécessités sociales, il ne manque pas d'esprits droits et impartiaux qui se lèvent pour louer vos œuvres, pour défendre votre droit inviolable de citoyens et votre liberté encore plus inviolable de catholiques. Certes, il suffit de n'être pas aveuglé par la passion pour voir combien c'est montrer peu de prévoyance et de noblesse que de frapper des hommes qui, sans rien espérer et sans rien demander pour eux-mêmes, se dépensent tout entiers au service de la société. Que l'on considère seulement avec quel zèle ils s'appliquent à développer chez les enfants du peuple les germes de bonté naturelle qui autrement seraient étouffés, à leur détriment et au détriment d'autrui. Semences précieuses que, la grâce aidant, les religieux cultivent patiemment et assidûment, préservent de toute atteinte mortelle et conduisent à la maturité. C'est ainsi que sous leur influence s'épanouissent comme des fruits magnifiques l'amour éclairé

(1) II *Macchab.*, xv, 14.

de la vérité, l'honnêteté, le sentiment du devoir, la fermeté du caractère et la générosité dans le sacrifice. Et quoi de plus propre à assurer l'ordre et la prospérité des Etats ?

Cependant, chers fils, puisque la malignité du monde vous poursuit au point de prétendre faire œuvre utile et louable en foulant aux pieds dans vos personnes les droits les plus sacrés, et qu'elle croit ainsi *rendre hommage à Dieu* (1), adorez avec une humilité confiante les desseins de Dieu. S'il laisse parfois le droit succomber sous la violence, il ne le permet que dans des vues supérieures de plus grand bien; en outre, c'est sa coutume de secourir efficacement et par des voies imprévues ceux qui souffrent pour lui et se confient à lui.

S'il place des obstacles et des contradictions sur la route de ceux qui professent par état la perfection chrétienne, c'est afin d'éprouver et de fortifier leur vertu; c'est plus particulièrement pour affermir et retremper leurs âmes exposées à s'affaiblir dans une longue paix.

Tâchez donc de correspondre à ces vues paternelles de Dieu. Adonnez-vous avec un redoublement d'ardeur à une vie de foi, de prière et d'œuvres saintes. Faites régner parmi vous la discipline régulière, l'union fraternelle des cœurs, l'obéissance humble et empressée, l'austérité du détachement et l'ardeur pieuse pour la louange divine. Que vos pensées soient hautes, vos résolutions généreuses et votre zèle infatigable pour la gloire de Dieu et l'extension de son règne! Puisque, par le malheur des temps, vous vous trouvez, ou déjà frappés, ou menacés par des lois funestes de dispersion, vous reconnaîtrez que les circonstances vous imposent le devoir de défendre avec plus de zèle que jamais l'intégrité de votre esprit religieux contre le contact dissipant du monde, et de vous tenir toujours prêts et aguerris contre toute épreuve.

Sur ce point, Nous vous rappelons que diverses instructions ont été adressées aux Réguliers par ce Siège Apostolique, et que d'autres prescriptions sont émanées des Supérieurs eux-mêmes. Il faut que les unes et les autres gardent leur pleine vigueur et soient observées en conscience.

Et maintenant, religieux de tout âge, jeunes ou vieux, levez les yeux vers vos illustres Fondateurs ! Leurs maximes vous parlent, leurs statuts vous guident, leurs exemples vous précèdent ! Que votre application la plus douce et la plus sainte soit de les écouter, de les suivre, de les imiter ! C'est ainsi qu'ont agi un grand nombre de vos aînés dans les temps les plus durs.

(1) *Joann.* XVI, 2.

C'est ainsi qu'ils vous ont transmis un riche héritage de courage invincible et de vertus sublimes. Montrez-vous dignes de tels pères et de tels frères, afin que vous puissiez dire tous, en vous glorifiant justement : *Nous sommes les fils et les frères des saints!* C'est ainsi que vous obtiendrez les plus grands avantages pour vous-mêmes, pour l'Eglise et pour la société. En vous efforçant d'atteindre le degré de sainteté auquel Dieu vous a appelés, vous remplirez les desseins de sa Providence sur vous et vous mériterez les récompenses surabondantes qu'il vous a promises. L'Eglise, cette Mère si tendre qui a comblé vos Instituts de ses faveurs, obtiendra de vous, en échange, une coopération plus fidèle et plus efficace que jamais à sa mission de paix et de salut. La paix, le salut, voilà les deux besoins urgents de la société actuelle travaillée par tant de causes de corruption et d'affaiblissement. Pour la secouer, pour la soulever, pour la ramener repentante aux pieds de ce très miséricordieux Rédempteur, il faut des hommes de vertu supérieure, de parole vive, de cœur apostolique, qui aient, en même temps, la puissance médiatrice d'attirer les grâces célestes. Vous serez de ces hommes, Nous n'en doutons pas, et vous deviendrez ainsi les bienfaiteurs les plus opportuns et les plus insignes de la société.

Chers fils, la charité du Seigneur Nous inspire une dernière parole pour raffermir en vous les sentiments dont vous êtes animés envers tous ceux qui attaquent vos Instituts et veulent entraver votre action.

Autant par conscience vous devez garder une attitude ferme et digne, autant par profession vous devez vous montrer toujours doux et indulgents, parce que c'est dans le religieux que doit particulièrement resplendir la perfection de cette vraie charité qui se laisse toucher par la commisération mais qui ne connaît point la colère.

Sans doute, à vous voir ainsi payés d'ingratitude, à vous voir ainsi repoussés, la nature s'attriste, mais, chers fils, que la foi vous réconforte par ses oracles! Elle vous rappelle l'exhortation sublime : *Triomphez du mal par le bien* (1). Elle vous met sous les yeux l'incomparable magnanimité de l'Apôtre : *On nous maudit et nous bénissons ; on nous persécute et nous supportons ; on blasphème contre nous, et nous bénissons* (2). Par-dessus tout, elle vous invite à répéter la supplication du Bienfaiteur suprême du genre humain, Jésus, suspendu à la croix : *Père, pardonnez-leur!*

(1) *Rom.* XII, 21.
(2) *Cor.* IV, 12-13.

Donc, chers fils, *fortifiez-vous dans le Seigneur* (1). Vous avez avec vous le Vicaire de Jésus-Christ, vous avez avec vous tout le monde catholique qui vous regarde avec affection, respect et reconnaissance.

Du haut du ciel, vos glorieux pères, vos glorieux frères vous encouragent. Votre Chef souverain, Jésus-Christ, vous ceint de sa force et vous couvre de sa vertu.

Fils bien-aimés, adressez-vous à son Cœur divin avec une confiance filiale et de ferventes prières. Vous y trouverez toute la force nécessaire pour vaincre les plus furieuses colères du monde. Il y a une parole qui retentit à travers les siècles, toujours vivante, toujours pleine de consolation : *Ayez confiance, j'ai vaincu le monde* (2).

Puissiez-vous encore trouver quelque consolation dans Notre Bénédiction, qu'en ce jour consacré à la mémoire triomphante des Princes des Apôtres Nous sommes heureux d'accorder dans toute sa plénitude à chacun de vous, et à toutes et chacune de vos familles, qui nous sont très chères dans le Seigneur.

Donné à Rome près Saint-Pierre, le 29 juin de l'année 1901, vingt-quatrième de Notre Pontificat.

LEON XIII, PAPE.

LETTRE DE S. S. LÉON XIII

A M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

POUR REVENDIQUER LES DROITS CATHOLIQUES

Monsieur le Président,

Les événements qui se produisent depuis quelque temps en France par rapport aux choses religieuses et ceux qui semblent se préparer pour l'avenir sont pour Nous l'objet d'appréhensions sérieuses et d'une profonde douleur. Nous inspirant uniquement du bien des âmes, dont Nous devons répondre devant Dieu et devant les hommes, Nous avons fait parvenir, à plusieurs reprises, au gouvernement de la République Nos observations, réitérées dernièrement encore par Notre cardinal secrétaire d'Etat à propos des récentes mesures de rigueur adoptées contre divers membres de l'épiscopat et du clergé de France.

A cet objet se réfère la note que M. le ministre des Affaires étrangères a envoyée, le 20 du mois de mai dernier, à M. l'ambassadeur de France près le Saint-Siège, dans laquelle Nous avons remarqué les déclarations du gouvernement destinées à calmer les justes craintes et les pénibles impressions du Saint-Siège. Nous sommes heureux de vous dire, Monsieur le Président, combien Nous sont précieuses et agréables les manifestations de respect qui Nous arrivent de la part de votre illustre nation, laquelle, par ses glorieuses traditions intimement liées avec les principes de la vie et de la civilisation chrétienne, et par la longue série des services rendus depuis les temps les plus reculés à l'Eglise et à son chef suprême, est devenue l'objet de Nos soins continuels et de Notre prédilection spéciale.

C'est pourquoi, dirigeant Nos regards vers cette partie si importante du troupeau de Jésus-Christ, Nous en prenons à cœur les intérêts religieux avec une sollicitude tout à fait paternelle, et Nous sommes doublement affligé quand Nous les voyons menacés de quelque manière que ce soit, non seu-

lement parce que la paix et la tranquillité des consciences chrétiennes est troublée, mais aussi parce que Nous savons qu'aux intérêts de la religion se trouve étroitement liée la prospérité du pays, prospérité que Nous avons grandement à cœur.

Ce sentiment d'active bienveillance pour le peuple français a toujours réglé l'attitude du Siège apostolique, et, dans votre impartialité et votre haute pénétration, vous en aurez vous-même, Monsieur le Président, trouvé des preuves indubitables dans les attentions délicates que le Saint-Siège a toujours eues pour le gouvernement de votre patrie.

Nous ne vous rappellerons pas que, chaque fois que le Saint-Siège a pu déférer aux désirs de votre gouvernement, soit pour des affaires concernant l'intérieur de la nation, soit pour celles qui avaient rapport à l'influence française à l'étranger, il n'a jamais hésité à le faire, ayant toujours en vue de concourir au salut et à la grandeur de la France. Nous omettrons aussi de vous rappeler qu'alors que, pour ne point manquer aux très graves obligations de Notre ministère apostolique, Nous avons été contraint de présenter Nos griefs à votre gouvernement, Nous ne Nous sommes jamais écarté des règles les plus strictes de la modération et de la délicatesse, afin de ne pas diminuer le prestige de l'autorité civile, plus que jamais nécessaire à l'ordre public à une époque où de multiples courants subversifs semblent conjurés pour le miner et le détruire.

Cette attitude toujours uniforme et constante du Siège apostolique a servi de règle de conduite à l'illustre épiscopat de France, qui, bien qu'aux prises avec des difficultés sérieuses et des embarras créés par divers événements fâcheux sur le terrain religieux, a néanmoins donné des preuves de sagesse et de prudence, auxquelles le gouvernement lui-même a plusieurs fois rendu justice, soit par des déclarations faites à Nos nonces à Paris, soit par la note déjà citée du ministre actuel des Affaires étrangères, note par laquelle il reconnaît que le nombre des prélats qu'il estime avoir dépassé, dans les derniers incidents, les limites de la légalité se réduit à une infime minorité.

La même chose peut se dire du clergé inférieur tant régulier que séculier, lequel, extrêmement charitable, laborieux et appliqué à l'exercice de son ministère, a imité l'exemple de ses Pasteurs respectifs et s'est toujours fait gloire de contribuer, par des actes de sacrifices et de vrai patriotisme, à rehausser le

nom et la gloire de la nation tant sur le territoire de la patrie que dans les contrées lointaines.

Une telle attitude de la part du Saint-Siège Nous donnait le droit d'espérer que le gouvernement de la République aurait suivi de son côté une ligne de conduite bienveillante et amicale à l'égard de l'Eglise catholique, en appliquant largement en faveur de cette dernière ces principes de vraie liberté que tout gouvernement sage et éclairé s'honore d'avoir pour base et pour objectif. Mais, Nous sommes profondément affligé de devoir le dire, les faits douloureux qui se sont produits depuis quelques années au sein de la nation française n'ont pas été conformes à Nos légitimes espérances.

Vous vous rappelez certainement, Monsieur le Président, les dispositions sévères prises contre divers Ordres religieux, qu'on disait n'être pas reconnus par l'autorité gouvernementale. Des citoyens français, que l'Eglise elle-même avait en quelque sorte nourris et élevés avec une sollicitude maternelle dans tous les genres de vertus et de culture, et auxquels la nation était redevable de progrès signalés dans les sciences sacrées et profanes et dans l'éducation religieuse et morale du peuple, ont été expulsés de leurs pacifiques asiles et contraints à se chercher un refuge loin du pays natal. Cette mesure priva la France d'une abondante source de travailleurs industrieux et zélés, qui aidaient puissamment les évêques et le clergé séculier dans la prédication et l'enseignement; qui, dans les hôpitaux et dans tous les instituts de charité, prodiguaient leurs soins affectueux à toute espèce de misères et de malheurs; qui, sur les champs de bataille même, portaient la parole et les secours de la religion avec un esprit de sacrifice auquel les adversaires de l'Eglise catholique eux-mêmes ont plusieurs fois rendu hommage.

Les Ordres religieux ayant été atteints de cette manière à l'intérieur du pays et leur action ayant cessé en grande partie, il en résulta, par une conséquence nécessaire, que les ministres de la religion envoyés à l'extérieur devinrent plus rares, non sans préjudice de l'influence française elle-même, qu'ils contribuaient puissamment à répandre, en même temps que l'Evangile, chez les peuples éloignés et surtout en Orient.

Vous n'ignorez pas que Nous avons tout fait pour empêcher un tel malheur, que nous considérions comme également grave

pour la France et pour l'Eglise catholique. Ayant été averti à cette occasion qu'on pouvait éviter l'application des décrets du 29 mars si les religieux déclaraient, dans un document *ad hoc*, qu'ils étaient étrangers à tout mouvement politique et à tout esprit de parti, Nous n'hésitâmes pas à accepter une proposition, qui, d'une part, n'était point contraire à la doctrine catholique ni à la dignité des Ordres religieux, mais, au contraire, Nous fournissait une occasion d'inculquer une fois de plus le respect dû aux autorités constituées, et qui, d'autre part, semblait destinée, ainsi qu'on Nous le faisait espérer, à conjurer le péril dont étaient menacées l'Eglise et la société. Nos efforts cependant demeurèrent sans effet, et les décrets dont Nous parlons furent exécutés, non sans laisser dans les âmes de douloureux souvenirs et même des germes de divisions nouvelles pour l'avenir. Car si le noble et généreux peuple français commet parfois ou tolère de déplorables excès, l'histoire nous montre que, tôt ou tard, il retrouve dans son bon sens la force de les condamner et de réagir contre eux.

Notre douleur et le dommage de l'Eglise catholique furent encore augmentés par la loi qui exclut des écoles cet indispensable et traditionnel enseignement religieux, lequel, aussi longtemps qu'il demeura en vigueur, donna des fruits si utiles et si abondants pour la civilisation même du pays. En vain tout l'épiscopat de France fit-il entendre ses plaintes; en vain les pères de famille demandèrent-ils, sur le terrain légal, la conservation de leurs droits; en vain des hommes désintéressés et appartenant ouvertement au parti républicain, et parmi eux des personnages politiques et des intelligences d'élite, montrèrent-ils au gouvernement combien funeste serait, pour une nation de 32 millions de catholiques, une loi qui bannirait de ses écoles l'éducation religieuse, dans laquelle l'homme trouve les plus généreuses impulsions et les règles les plus parfaites pour supporter les difficultés de la vie, pour respecter les droits de l'autorité et de la justice, et pour se procurer les vertus indispensables à la vie domestique, politique et civile. Aucune considération ne fut assez puissante pour arrêter la détermination prise, et la loi fut promulguée et exécutée sur tout le territoire de la France.

Mais, par cette concession, on ne parvint pas à satisfaire les exigences des ennemis de la religion. Au contraire, rendus

plus entreprenants par le succès, et décidés à mettre à exécution leur dessein de faire disparaître de la société toute idée et toute influence religieuse, pour pouvoir ensuite plus facilement bouleverser tout régime politique et les bases elles-mêmes de n'importe quelle constitution civile, — ces mêmes hommes ont demandé qu'on proscrivît tout salutaire élément religieux des hôpitaux, des collèges, de l'armée, des asiles de charité et de toutes les institutions de l'Etat. Notre cœur saigne en voyant les fils de cette noble nation, qui a trouvé pendant des siècles sa force et sa gloire dans les sublimes enseignements et les bienfaisantes pratiques de la foi catholique, privés du précieux héritage reçu de leurs pères, et engagés sur le chemin de cette déraisonnable indifférence en matière de religion qui conduit les peuples aux plus lamentables excès.

A ce même dessein se rattachent les efforts continuels que l'on fait depuis des années pour diminuer les ressources matérielles dont l'Eglise se trouve en possession légitime et qui sont indispensables à sa conservation et au libre exercice de son culte.

Nous ne pouvons omettre davantage, Monsieur le Président, de vous signaler d'autres dangers très graves dont l'Eglise catholique semble être menacée en France. Nous voulons parler de deux projets de lois, l'un regardant le lien sacré du mariage et l'autre l'obligation du service militaire auquel on voudrait assujettir le clergé. Le sens politique et la sagesse des hommes qui sont au pouvoir ne permettront certainement pas que de tels projets, mis en avant par des personnes hostiles à l'Eglise et au bien véritable de la société, deviennent partie intégrante de la législation d'un pays qui n'a rien eu plus à cœur, dans les siècles passés, que de conserver la stabilité et l'harmonie dans les familles, principe et fondement de la force et de la prospérité des Etats, et de protéger et garantir la formation de son patriotique clergé, parce qu'il savait que, de la moralité, de la science et de l'activité du clergé dépendaient le bien et la dignité morale de la nation. Nous ne pouvons croire que l'on veuille s'éloigner de ces antiques et nobles traditions, et introduire en France une innovation sur la nature et le caractère du mariage, qui, outre qu'elle est contraire à la doctrine dogmatique de l'Eglise catholique, doctrine sur laquelle ne peut porter aucune transaction puisqu'elle a été établie ainsi par son divin

Fondateur, a eu les plus tristes résultats dans les pays non catholiques eux-mêmes, qui ont eu fréquemment à déplorer l'accroissement des divisions dans les familles, l'humiliation de la femme, le préjudice très grave des enfants, l'affaiblissement de la société domestique, l'augmentation de la corruption des mœurs.

Nous ne pouvons supposer davantage que l'on veuille en arriver jusqu'à mettre l'Eglise catholique dans la dure position de voir soustraits à ses soins maternels les jeunes gens qu'elle prépare au ministère des âmes dans une pureté de vie égale à la sublimité de leur mission, et de ne plus pouvoir satisfaire aux besoins spirituels des fidèles par suite du manque de prêtres, dont le nombre est dès maintenant faible et insuffisant.

Tels étaient, Monsieur le Président, les motifs principaux de Notre douleur et de Nos préoccupations, quand, pour accroître l'une et les autres, Nous apprîmes les mesures de rigueur adoptées par le gouvernement contre le clergé et l'avis du Conseil d'Etat, avis qui, sans tenir compte de l'esprit ni de la lettre du Concordat, reconnaît au pouvoir exécutif le droit de diminuer ou de supprimer le traitement des ecclésiastiques et des évêques eux-mêmes. Nous ne pouvons cacher que ces faits Nous causèrent la plus pénible surprise.

Il est connu de tous que lorsqu'on défère au Saint-Siège n'importe quel écrit suspect de contenir des doctrines erronées sur la morale ou le dogme catholique, le Siège apostolique, qui a l'obligation de veiller à l'intégrité de la foi et des mœurs, a coutume de l'examiner et de prononcer sur cet écrit son jugement sans en rendre compte à aucune autorité terrestre, car ce jugement, faisant partie de la direction la plus intime des âmes et de la discipline intérieure de l'Eglise, ne peut être lié par aucun pacte international, puisqu'il est de la compétence exclusive du magistère de cette même Eglise. Ce qui était arrivé depuis les siècles les plus éloignés de l'antiquité pour d'autres livres arriva également pour les manuels que vous connaissez (1) : ayant été reconnus contraires aux vrais prin-

(1) Il s'agit des manuels scolaires de morale neutre condamnés par l'Index ; l'épiscopat et le clergé français en ayant interdit l'usage, comme l'exigeait leur devoir, le gouvernement répondit à cette mesure par des suspensions de traitement.

cipes de la religion, ils furent rangés parmi les livres dont la lecture est défendue aux fidèles.

Cette censure qui, à peine publiée dans la manière prescrite par l'Eglise, oblige les consciences catholiques, a décidé les évêques à rappeler aux fidèles leurs devoirs à ce propos, de la même façon qu'ils le font souvent pour d'autres préceptes des lois divines et ecclésiastiques : Nous ne pouvons comprendre comment, dans ce fait, qui ne sortait certes pas du terrain purement religieux et du ministère pastoral, le gouvernement a pu trouver des arrière-pensées politiques et, par suite, a procédé à des mesures de rigueur contre lesquelles le Siège apostolique a toujours protesté et qui ne rencontrent de précédents qu'aux époques de guerre ouverte contre l'Eglise.

Nous n'ignorons pas qu'on a prétendu justifier ces mesures par l'agitation des consciences née des lettres pastorales des évêques, par le peu de modération de leur langage, et par la nécessité, pour l'autorité civile, de se munir d'une arme de défense contre les exagérations de quelques membres du clergé.

Mais, alors même que de tels motifs eussent eu quelque fondement, Nous déplorons par-dessus tout que le gouvernement de la République, avant de prendre une mesure si grave — qui, par suite des pénalités qu'elle devait entraîner contre l'épiscopat et le clergé, était intimement connexe au droit de dotation ecclésiastique sanctionné par un pacte solennel et bilatéral — Nous déplorons que le gouvernement ait voulu agir unilatéralement et sans entente préalable avec le Siège apostolique. De plus, Nous ne pouvons Nous dispenser de faire observer que la perturbation des consciences ne dérive pas de la publication des décrets de la Congrégation de l'Index, mais remonte à des causes plus éloignées, parmi lesquelles il faut citer, en premier lieu, le fait d'avoir écarté des écoles l'enseignement religieux, à l'immense détriment de la foi des générations naissantes, malgré les réclamations de l'épiscopat tout entier et des pères de famille, et d'avoir introduit dans les manuels scolaires des principes contraires à notre sainte religion. Le gouvernement lui-même, qui avait prévu ces événements, s'était empressé de promettre que, dans les écoles, on n'aurait jamais rien enseigné de contraire à la religion, rien qui pût par conséquent offenser la conscience des jeunes gens et de leurs parents. Mais, Nous avons le devoir de le dire avec cette franchise qui est le propre

de Notre ministère apostolique, ces promesses n'ont pas été tenues.

Ce fait, douloureux mais incontestable, pourrait servir d'explication à certains actes ou à certaines expressions de quelques membres du clergé, au sujet desquels le gouvernement croit devoir faire entendre ses plaintes. En présence du dommage moral que souffre la jeunesse par la suppression de l'éducation religieuse dans l'école, dommage encore augmenté par la lecture de livres que la seule autorité compétente a déclarés hostiles aux principes sacrés de la religion, chacun comprend que le cœur d'un évêque, à qui incombent la charge et la responsabilité des âmes, doit surabonder d'affliction et d'amertume.

Et c'est contre ces Pasteurs qu'il faudrait se procurer des armes défensives, comme si l'attaque et l'offense venaient de leur part ? Cette nécessité pourrait se comprendre si les évêques, sortant de leur sphère religieuse, inculquaient des principes contraires à l'ordre public ; mais tant que, demeurant dans le domaine de la conscience, ils s'efforcent de conserver à la nation, intègres et sans tache, la foi et la morale évangéliques, auxquelles le peuple français dans sa grande majorité attache comme de raison le plus vital intérêt, il Nous semble qu'il n'y a pas de motif juste et suffisant de recourir à des précautions générales de cette gravité, qui ne peuvent qu'alarmer et froisser tous les catholiques et surtout l'épiscopat français, lequel mérite si bien de la religion et de la patrie.

Ce résumé des principaux dommages soufferts par la religion catholique en France et de ceux qui la menacent pour l'avenir semble justifier l'opinion admise déjà par beaucoup de personnes qui suivent attentivement et sans passion la marche des affaires publiques dans ce pays, à savoir que l'on cherche à y mettre graduellement à exécution, au nom des prétendues exigences du temps, le plan conçu par ces hommes hostiles à l'Eglise, qui, en la dénonçant comme une ennemie, cherchent à soustraire à son action et à son influence bienfaisante toutes les institutions civiques et sociales.

Par tout ceci vous comprendrez certainement, Monsieur le Président, combien sont justes Nos appréhensions et Nos angoisses. Nous ne pouvons Nous empêcher d'appeler votre attention sur les tristes conséquences dont seraient menacées la religion et la société civile, si l'on ne prenait des mesures

opportunes pour ramener le calme dans les consciences des fidèles, assurer à l'Eglise la pacifique possession de ses droits, et Nous rendre possible la continuation de Notre attitude si paternellement modérée et si utile à votre nation, même sur le terrain de son influence à l'étranger, influence que le gouvernement français désire justement, comme il Nous l'a fait savoir récemment encore, conserver et accroître de concert avec le Siège apostolique.

Au moment où toutes les nations, effrayées de la série des maux qui proviennent de la propagation croissante de doctrines erronées, se rapprochent du Souverain Pontificat, qu'ils savent être en possession de remèdes efficaces pour consolider l'ordre public et le sentiment du devoir et de la justice, on éprouverait une bien douloureuse impression en voyant la France, cette fille aînée de l'Eglise, alimenter dans son sein les luttes religieuses, et par conséquent perdre cette union et cette homogénéité entre les citoyens qui a été par le passé l'élément principal de sa vitalité et de sa grandeur. Cette perte obligerait l'histoire à proclamer que l'œuvre inconsidérée d'un jour a détruit en France le travail grandiose des siècles.

Nous voulons espérer que les hommes d'Etat qui dirigent les destinées de la France s'inspireront de cet ordre d'idées, et Nous en prenons comme gage les sentiments exprimés dans la note à laquelle Nous avons fait allusion en commençant. Nous ne doutons donc pas qu'ils ne sachent rendre ces intentions efficaces en restituant à Dieu la place qui lui est due dans les institutions gouvernementales et sociales, en ne diminuant pas, mais en accroissant au contraire l'autorité et la force de l'épiscopat, en respectant les droits sacrés de la milice ecclésiastique en ce qui concerne le service militaire, afin que l'action du clergé ne vienne pas à décroître à l'intérieur et à l'extérieur ; en empêchant enfin qu'on adopte des mesures nuisibles à l'Eglise et préparées par des hommes ennemis de la religion et de l'autorité, ces deux fondements principaux de l'ordre social et de la félicité des nations.

Nous Nous rappelons avec plaisir, Monsieur le Président, les sages et nobles paroles que vous adressiez à Notre nonce lorsque celui-ci avait l'honneur de vous remettre ses lettres de créance, et, en conséquence, Nous nourrissons une pleine confiance que, moyennant votre puissante influence, les précieux

avantages de la paix religieuse seront conservés à la France.

Dans cette espérance et en faisant des vœux pour votre prospérité et celle de l'illustre nation française, Nous accordons de toute l'affection de Notre cœur Notre bénédiction apostolique à vous-même, à votre famille et à toute la France catholique.

LÉON XIII, Pape.

Du Vatican, 12 mai 1883.

INSTRUCTION DE LA S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS
AUX SUPÉRIEURS DES INSTITUTS RELIGIEUX

La Sacrée congrégation des Évêques et Réguliers a envoyé les instructions suivantes à tous les supérieurs de congrégations religieuses au sujet de la prochaine mise en vigueur de la loi « relative au contrat d'association » récemment votée par le Parlement français. Nous reproduisons *in extenso* ce document.

S. CONGRÉGATION
DES
ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

Rome, le 10 juillet 1901.

RÉVÉREND PÈRE SUPÉRIEUR,

On a soumis au Saint-Siège le doute suivant :

Les Congrégations qui ne sont pas encore reconnues officiellement en France peuvent-elles demander l'autorisation dans les termes voulus par l'article 13 de la loi nouvelle et le règlement qui accompagne cette loi?

Ce doute ayant été examiné sérieusement dans une réunion particulière de Cardinaux, le Saint-Père a décidé que, par l'organe de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, il serait donné la réponse suivante :

Le Saint-Siège réprouve et condamne toutes les dispositions de la nouvelle loi qui lèsent les droits, les prérogatives et les libertés légitimes des Congrégations religieuses. Toutefois, pour éviter des conséquences très graves et empêcher en France l'extinction des Congrégations qui font un si grand bien à la société religieuse et à la société civile, il permet que les Instituts non reconnus demandent l'autorisation dont il s'agit, mais seulement aux deux conditions suivantes :

1° Que l'on présente, non pas les anciennes Règles et Constitutions déjà approuvées par le Saint-Siège, mais seulement une rédaction de statuts qui réponde aux divers points de l'article 3 du règlement su-nommé; ces statuts pourront sans difficulté être soumis préalablement à l'approbation des Evêques;

2° Que dans ces statuts que l'on présentera, il soit promis seulement à l'Ordinaire du lieu cette soumission qui est conforme

au caractère de chaque Institut. Par conséquent, sans parler des Congrégations purement diocésaines qui dépendent complètement des évêques, que les Congrégations approuvées par le Saint-Siège et visées par la Constitution apostolique *Conditæ a Christo*, publiée par Notre Saint-Père le pape Léon XIII le 8 décembre 1900, promettent soumission aux évêques dans les termes de cette même Constitution; quant aux Ordres réguliers, qu'ils promettent soumission aux évêques dans les termes du droit commun. Or, d'après ce droit commun, comme vous le savez fort bien, les Réguliers dépendent des évêques pour l'érection d'une nouvelle maison dans le diocèse, pour les écoles publiques, les asiles, les hôpitaux et autres établissements de ce genre, la promotion de leurs sujets aux Ordres, l'administration des sacrements aux fidèles, la prédication, l'exposition du Saint-Sacrement, la consécration des églises, la publication des indulgences, l'érection d'une Confrérie ou pieuse Congrégation, la permission de publier des livres; enfin, les Réguliers dépendent des évêques pour ce qui regarde la charge d'âmes dans les endroits où ils sont investis de ce ministère.

Telles sont les instructions que la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers devait communiquer à Votre Révérence dans les circonstances actuelles et pour le but dont il s'agit.

Plaise à Dieu de vous assister et de vous combler de ses grâces!

Fr. I. M. Card. Gotti, Préf.
A. Panici, *secrétaire*.

INSTRUCTION DE LA S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

AUX ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DE FRANCE

S. CONGRÉGATION
DES
ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

MONSEIGNEUR,

Depuis la publication de la dernière loi sur les associations et l'arrêté qui l'accompagne, la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers a été chargée par le Saint-Père de notifier aux supérieurs des Ordres religieux quelques instructions que je communique à Votre Grandeur. Vous voudrez bien, Monseigneur, en prendre connaissance et éclairer les Supérieures des Congrégations religieuses de femmes qui se trouvent dans votre diocèse afin qu'elles puissent s'y conformer.

La lecture du document ci-inclus ne manquera pas d'appeler votre attention sur le point exceptionnellement grave de l'exemption des Réguliers, que le Saint-Siège veut conserver.

A la vérité, les Réguliers, bien qu'exempts, dépendent des évêques en plusieurs points très importants, comme le marque le document que je vous envoie. Mais, d'une part, si le Saint-Siège veut maintenir intégralement la soumission des Réguliers aux évêques dans les cas qui y sont exprimés, il ne saurait, d'autre part, permettre que, dans les autres cas, on méconnaisse ou amoindrisse l'exercice direct et immédiat de son autorité suprême sur les Ordres et Instituts réguliers auxquels il a accordé l'exemption.

Je me plais à penser, Monseigneur, que vous n'aurez aucune peine à comprendre l'importance de cette déclaration au point de vue pratique; elle est, d'ailleurs, la volonté bien arrêtée du Saint-Père.

Après avoir accompli la mission qui m'était confiée, je tiens, Monseigneur, à vous présenter l'hommage de mon plus profond respect.

FR. I. M. Card. GOTTI, *préf.*

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS PP. XIII

LITTERÆ APOSTOLICÆ

DE CONSECRATIONE NOVI TEMPLI BEATÆ MARIÆ VIRGINIS A SACRATISSIMO ROSARIO AD OPPIDUM LOURDES IN GALLIS, MENSE OCTOBRI MDCCCCI (1)

LEO PP. XIII

UNIVERSIS CHRISTIFIDELIBUS PRÆSENTES LITTERAS INSPECTURIS SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Parta humano generi per Jesum Christum Redemptorem immortalia beneficia in nostris omnium animis penitus insident, atque in Ecclesia non modo memoria recoluntur sempiterna, sed etiam eorum commentatio quotidie cum suavi quodam amoris officio erga Virginem Deiparam consociatur.

Nos siquidem, cum diuturnum Summi Sacerdotii Nostri spatium respiciamus, atque animum ad acta Nostra revocemus, grato et jucundo perfundimur consolationis sensu, conscientia earum rerum, quas, auctore bonorum consiliorum atque adjutore Deo, ad majorem Mariæ Virginis honorem vel suscepimus Ipsi, vel a catholicis viris curavimus suscipiendas ac provehendas. Illud autem est singulari Nobis gaudio, Marialis Rosarii sanctum institutum hortationibus curisque Nostris esse magis in cognitione positum, magis in consuetudine populi christiani invectum; multiplicata esse Rosarii sodalitia atque ea in dies sociorum numero et pietate florere; multa litterarum monumenta ab eruditis viris elucubrata esse et late pervulgata; denique Octobrem mensem, quem integrum Rosario sacrum haberi jussimus, ubique terrarum magno atque inusitato cultus splendore celebrari.

Præsenti autem anno, a quo suum sæculum vicesimum ducit exordium, officio Nostro Nos prope putaremus deesse, si opportunam prætermitteremus occasionem, quam Nobis Venerabilis Frater Episcopus Tarbiensis, clerus, populusque oppidi *Lourdes*

(1) Nous empruntons la traduction de la Lettre apostolique : « Parta humano generi », au *Journal de la Grotte de Lourdes.*

LETTRE APOSTOLIQUE

DE NOTRE SAINT-PÈRE LE PAPE LÉON XIII

EN L'HONNEUR DE LA CONSÉCRATION D'UN NOUVEAU SANCTUAIRE DE LA B. V. MARIE, SOUS LE VOCABLE DU T. S. ROSAIRE, A LOURDES, EN FRANCE, AU MOIS D'OCTOBRE 1901.

LÉON XIII, PAPE

A TOUS LES FIDÈLES QUI LIRONT CETTE LETTRE

SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Les immortels bienfaits procurés au genre humain par le Christ-Rédempteur demeurent gravés au fond de toutes nos âmes et sont honorés dans l'Eglise par un éternel souvenir, qui s'unit, chaque jour, à un doux témoignage d'amour envers la Vierge, Mère de Dieu.

Pour Nous, lorsque Nous jetons les yeux sur la longue durée de Notre Souverain Pontificat et que nous repassons la série de Nos Actes, Nous Nous sentons doucement pénétré de consolation et de reconnaissance, à la vue des œuvres que, sous l'impulsion et avec l'aide de Dieu, auteur des bons conseils, Nous avons, soit entreprises Nous-même, pour rehausser les honneurs rendus à la Vierge Marie, soit pris soin de faire entreprendre ou promouvoir par des enfants de l'Eglise catholique.

Ce qui Nous est une joie particulière, c'est que la sainte institution du Rosaire de Marie, grâce à Nos exhortations et à Notre sollicitude, est plus connue et est entrée davantage dans la pratique du peuple chrétien; c'est que les confréries du Rosaire se sont multipliées et deviennent de jour en jour plus florissantes, et par le nombre et par la piété de leurs associés; c'est que de nombreux et importants ouvrages, dus aux patients travaux d'hommes savants, ont été publiés et répandus au loin; c'est, enfin, que le mois d'octobre, que Nous avons ordonné de consacrer tout entier au Rosaire, est célébré avec un éclat extraordinaire dans le monde entier.

Mais Nous croirions presque manquer à Notre devoir si, en cette année, avec laquelle le xx[e] siècle a pris naissance, Nous négligions l'occasion favorable que Nous ont spontanément offerte Notre Vénérable Frère l'évêque de Tarbes, le clergé et le peuple de la ville de

sponte obtulerunt qui in templo augusto, Deo sacro in honorem B. M. V. a sanctissimo Rosario, quindecim construxere altaria, totidem Rosarii mysteriis consecranda.

Qua quidem occasione eo libentius utimur, quod de iis Galliæ regionibus agitur, quæ tot tantisque Beatæ Virginis illustrantur gratiis, quæ fuerunt olim Dominici Patris Legiferi nobilitate præsentia, et in quibus prima incunabula sancti Rosarii reperiuntur. Neminem enim Christianorum latet, ut Dominicus Pater ex Hispania in Galliam profectus, Albigensium hæresi per id tempus circa saltus Pyreneos, veluti perniciosa lues, Occitaniam fere totam pervadenti, invicte obstiterit; divinorumque beneficiorum admiranda et sancta mysteria exponens et prædicans, per ea ipsa loca circumfusa errorum tenebris lumen veritatis accenderit.

Id enim apte singulis singuli vel ipsi faciunt eorum mysteriorum ordines, quos in Rosario admiramur; ut christianus quippe animus sensim sine sensu adducatur ad vitam modice in actuosa tranquillitate componendam, ad adversas res æquo animo et forti tolerandas, ad spem alendam bonorum in potiore patria immortalium, ad Fidem demum, sine qua nequicquam quæritur curatio et levamentum malorum quæ premunt, aut propulsatio periculorum quæ impendent adjuvandam atque augendam.

Quas Dominicus, aspirante atque adjuvante Deo, Mariales preces primus excogitavit et Redemptionis mysteriis certo ordine intermiscuit, Rosarium merito dictæ sunt : quoties enim præconio angelico *gratia plenam* Mariam consalutamus, toties de ipsa iterata laude eidem Virgini quasi rosas deferimus, jucundissimam effantes odoris suavitatem; toties in mentem venit tum dignitas Mariæ excelsa, tum inita a Deo per *benedictum fructum ventris* gratia; toties reminiscimur alia singularia merita quibus Illa cum Filio Jesu Redemptionis humanæ facta est particeps. O quam suavis igitur, quam grata angelica salutatio accidit beatæ Virgini, quæ tum, cum Gabriel eam salutavit, sensit se de Spiritu Sancto concepisse Verbum Dei!

Verum nostris etiam diebus vetus illa Albigensium hæresis, mutato nomine, atque aliis invecta sectis auctoribus, novis sub errorum impiorumque commentorum formis atque illecebris mire reviviscit, serpitque iterum per eas regiones, et latius contagionis fœditate inficit contaminatque populos christianos, quos misere ad perniciem et exitium trahit. Videmus enim et vehementer deploramus sævissimam in præsens, præsertim in Galliis,

Lourdes qui, dans un temple auguste, dédié à Dieu en l'honneur de la Bienheureuse Vierge Marie, sous le vocable du Très Saint Rosaire, ont érigé quinze autels à consacrer aux quinze mystères du Rosaire.

Nous profitons d'autant plus volontiers de cette occasion, qu'il s'agit de cette contrée de la France que rendent illustres de si nombreuses et de si grandes faveurs de la Bienheureuse Vierge : de cette contrée, enfin, qui se glorifie d'avoir, autrefois, possédé saint Dominique, père et législateur de son Ordre, et où se trouve le berceau du Saint Rosaire. En effet, nul parmi les chrétiens ne peut ignorer comment saint Dominique, venu d'Espagne en France, a combattu l'hérésie des Albigeois, qui, semblable à une peste pernicieuse, envahissait, en ce temps-là, au pied des Pyrénées, l'Aquitaine presque entière; comment, enfin, par l'exposition et la prédication des admirables et saints mystères de notre divine religion, il a, en ces lieux, remplis des ténèbres de l'erreur, rallumé le flambeau de la vérité.

En effet, le but vers lequel convergent, en se prêtant un mutuel appui, les diverses séries de mystères que nous admirons dans cette dévotion, c'est que, dans leur méditation et dans leur souvenir fréquents, l'esprit du chrétien puise insensiblement la vertu qu'ils renferment et s'en pénètre; c'est que, peu à peu, il est amené à ordonner et à régler sa vie dans une activité exempte de trouble; à supporter l'adversité avec calme et courage; à nourrir l'espérance de biens immortels dont il jouira dans la vraie patrie; enfin, à entretenir et à augmenter en lui la foi, sans laquelle on cherche en vain à guérir ou à soulager les maux qui nous accablent ou à repousser les dangers qui nous menacent de toute part.

Les prières que saint Dominique, guidé et secouru par Dieu, a, le premier, composées en l'honneur de Marie ont été, à juste titre, appelées Rosaire. Car, autant de fois, en nous unissant à la louange angélique, nous saluons Marie *pleine de grâce*, autant de fois, par cet éloge répété, nous offrons, pour ainsi dire, à cette Vierge bénie des roses qui répandent la suavité du plus agréable parfum ; autant de fois se présente à notre esprit et l'éminente dignité de Marie et la grâce infinie qui lui vient de Dieu par Jésus-Christ, *le fruit béni de ses entrailles;* autant de fois nous rappelons les autres mérites extraordinaires par lesquels elle a participé avec son Fils Jésus à la rédemption du genre humain. Oh ! combien donc est douce à la Vierge Marie, combien lui est agréable la Salutation angélique, puisque, au moment où Gabriel la lui adressait, elle comprit que, par la vertu de l'Esprit-Saint, elle avait conçu le Verbe de Dieu.

Mais, de nos jours aussi, la vieille hérésie albigeoise, sous un nom différent et sous le patronage d'autres sectes, renaît d'une manière étonnante, avec les formes et les séductions nouvelles d'erreurs et de doctrines impies; elle s'insinue à nouveau dans ces contrées, infecte et contamine de sa honteuse contagion les peuples chrétiens qu'elle entraîne lamentablement à leur perte et à leur ruine. Nous voyons, en effet, et Nous déplorons grandement la tempête soulevée, dans la moment présent, en France surtout, contre

adversus religiosas Familias, pietatis et beneficentiæ operibus de Ecclesia et de populis optime meritas, coortam procellam.

Quæ quidem dum Nos mala dolemus, et gravem concipimus ex Ecclesiæ acerbitatibus animi ægritudinem, auspicato obtigit ut non dubia inde ad Nos profecta sit significatio salutis. Bonum enim faustumque capimus omen, quod firmet augusta cœli Regina, quum in sacris ædibus de Lourdes tot, ut supra diximus, proximo Octobris mense, dedicanda sint altaria, quot mysteria sanctissimi Rosarii numerantur.

Nec quidquam certe ad Mariæ conciliandam et demerendam saluberrimam gratium valere rectius potest, quam quum mysteriis nostræ Redemptionis, quibus illa non adfuit tantum sed interfuit, honores, quos maximos possumus, habeamus, et rerum contextam seriem ante oculos explicemus ad recolendum propositam. Neque ideo Nos sumus animi dubii, quin velit ipsa Virgo Deipara, et pientissima Mater nostra, adesse propitia votis precibusque quas innumeræ illuc turmæ peregre confluentium Christianorum rite effundent, iisque miscere et sociare implorationem suam, ut, fœderatis quodammodo votis, vim faciant, et dives in misericordia Deus sinat exorari. Sic potentissima Virgo Mater, quæ olim *cooperata est caritate ut Fideles in Ecclesia nascerentur* (1), sit etiam nunc nostræ salutis media et sequestra : frangat, obtruncet multiplices impiæ hydræ cervices per totam Europam latius grassantis, reducat pacis tranquillitatem mentibus anxiis; et maturetur aliquando privatim et publice ad Jesum Christum reditus, qui *salvare in perpetuum potest accedentes per semetipsum ad Deum* (2).

Nos, interea, Venerabili Fratri Episcopo Tarbiensi et Dilectis Filiis clero et populo de Lourdes benevolum animum Nostrum profitentes omnibus et singulis eorum optatis, quæ nuper Nobis significanda curarunt, Litteris hisce Apostolicis obsecundare decrevimus, quarum authenticum exemplar ad universos Venerabiles Nostros in pastorali munere Fratres, Patriarchas, Archiepiscopos, Episcopos, reliquosque sacrorum Antistites in orbe catholico existentes jussimus transmitti, ut hi quoque eodem ac Nos gaudio et sancta lætitia perfundantur.

Quamobrem, quod bonum, felix, faustumque sit, Dei gloriam amplificet, et toti Ecclesiæ catholicæ benevertat, auctoritate Nostra Apostolica per has ipsas litteras concedimus, ut Dilectus Filius Noster Benedictus Maria S. R. E. Cardinalis Langénieux dedicare licite possit nomine et auctoritate Nostra novum tem-

(1) S. Aug. *De sancta Virginitate*, cap. vi.
(2) *Hebr.* vii, 25.

les familles religieuses, qui, par leurs œuvres de piété et de charité, ont si bien mérité de l'Eglise et des peuples.

Or, pendant que Nous gémissons sur ces maux et que les graves afflictions de l'Église remplissent Notre cœur d'une amère douleur, Nous voyons avec joie, à côté du mal, apparaître les indices non douteux d'un meilleur avenir. En effet, ce Nous est un favorable et heureux présage — daigne l'auguste Reine du ciel le ratifier! — que l'on doive, au mois d'octobre prochain, comme Nous l'avons dit plus haut, consacrer dans les sanctuaires de Lourdes autant d'autels qu'il y a de mystères du Très Saint Rosaire.

Certes, rien ne peut être plus efficace pour nous concilier la faveur de la Vierge Marie et nous mériter les grâces les plus salutaires que d'entourer des plus grands honneurs possibles les mystères de notre Rédemption auxquels nous voyons qu'Elle n'a pas seulement assisté mais participé, et de dérouler devant tous les yeux la série de ces divines vérités proposées à notre méditation. Et c'est pourquoi Nous sommes assuré que la Vierge Marie, Mère de Dieu et Mère très tendre des hommes, sera propice aux vœux et aux prières que les foules innombrables de chrétiens, accourus de toute part, multiplieront dans ses sanctuaires, et qu'elle joindra et associera son intercession à la leur, afin que la conjuration de la prière fasse, pour ainsi dire, violence au ciel et touche le Dieu des miséricordes infinies. Puisse, de la sorte, la très puissante Vierge Mère, qui autrefois *a coopéré par sa charité à la naissance des fidèles dans l'Eglise* (1), être maintenant encore l'intermédiaire et la patronne de notre salut. Qu'elle frappe et écrase les innombrables têtes de l'hydre impie qui étend de plus en plus ses ravages par toute l'Europe; qu'elle ramène la tranquillité de la paix dans les esprits inquiets; et qu'ainsi, enfin, soit hâté le retour des individus et des sociétés à Jésus-Christ *qui peut sauver à tout jamais ceux qui s'approchent de Dieu par son entremise* (2).

C'est pourquoi, rempli de bienveillance pour Notre Vénérable Frère l'évêque de Tarbes et nos Fils bien-aimés du clergé et du peuple de Lourdes, Nous avons résolu de répondre favorablement par la présente Lettre apostolique à toutes les demandes qu'ils Nous ont récemment présentées. Et Nous avons ordonné qu'un exemplaire authentique de cette Lettre soit adressé à tous Nos Vénérables Frères dans le ministère pastoral, patriarches, archevêques, évêques et tous autres prélats de l'univers catholique, afin qu'ils soient remplis de la même joie et de la même allégresse saintes que Nous-même.

C'est pour cela que — pour le bien, le bonheur et la félicité de tous, pour l'accroissement de la gloire de Dieu et pour le plus grand avantage de toute l'Eglise catholique, — en vertu de Notre autorité apostolique et par la teneur de la présente lettre, Nous chargeons Notre cher fils Benoît-Marie Langénieux, cardinal de la sainte Eglise romaine, de consacrer régulièrement, en Notre nom et avec

(1) S. Aug., *De sancta Virginitate*, cap. vi.
(2) *Hebr.* vii, 25.

plum in oppido Lourdes erectum, sacrumque Deo in honorem B. M. V. a sanctissimo Rosario : ut idem Dilectus Filius Noster in solemni sacro faciendo utatur libere Pallio velut si in Archidiœcesi adesset sua ; utque post sacrum solemne adstanti populo, item auctorite et nomine Nostro, possit benedicere cum solitis Indulgentiis. Hæc concedimus, non obstantibus in contrarium quibuscumque.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die VIII Septembris MDCCCCI, Pontificatus Nostri anno vicesimo quarto.

LEO XIII

Locus annuli Piscatoris.

A. Card. MACCHI.

Notre autorité, le nouveau sanctuaire, érigé dans la ville de Lourdes et dédié à Dieu, en l'honneur de la Bienheureuse Vierge Marie, sous le vocable du Très Saint Rosaire. Nous accordons, en outre, à ce Très Cher Fils le privilège de porter le pallium, pendant cette solennelle cérémonie, comme s'il se trouvait dans son archidiocèse; et enfin, à l'issue de cette solennité, de bénir, avec les indulgences accoutumées, en vertu encore de Notre autorité et en Notre nom, l'assemblée des fidèles. Nous accordons ces faveurs, nonobstant toute disposition ou règlement contraires.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 8 septembre 1901, de Notre Pontificat l'an vingt-quatrième.

LÉON XIII.

Lieu du sceau du Pêcheur.

AL. CARD. MACCHI.

INSTRUCTION

DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES EXTRAORDINAIRES SUR L'ACTION POPULAIRE CHRÉTIENNE OU DÉMOCRATIQUE CHRÉTIENNE EN ITALIE.

Personne n'ignore comment se sont manifestées, surtout en ces derniers temps, des divergences d'opinions sur la manière de développer et de promouvoir l'action démocratique chrétienne en Italie; ces divergences n'ont pas peu contribué à troubler l'union et l'harmonie si désirées et si recommandées par le Saint-Père. C'est pour ce motif que, voulant supprimer toute cause de malentendu et de dissentiment parmi les catholiques italiens, et désireux en même temps de répondre à de nombreuses questions posées de divers côtés, le Souverain Pontife a ordonné d'envoyer la présente Instruction aux Révérendissimes évêques d'Italie.

I. Dans son Encyclique *Graves de communi*, du 18 janvier 1901, Sa Sainteté disait : *Il n'est pas permis de donner un sens politique à la Démocratie chrétienne; — il faut mettre de côté tout sens politique: —* (les préceptes de la nature et de l'Evangile) *sont et restent en dehors des partis et des vicissitudes des événements; — les projets et l'action des catholiques ne doivent point avoir pour but de préférer et de préparer une forme de gouvernement plutôt qu'une autre.*

Voici comment doivent s'entendre ces paroles:

a) Les institutions démocratiques chrétiennes, quel qu'en soit le caractère, doivent être considérées comme des manifestations de l'action populaire chrétienne, basée sur le droit naturel et sur les préceptes de l'Evangile. Il ne faut donc pas les envisager comme des moyens employés à atteindre des fins politiques ou destinés à changer une forme de gouvernement.

b) L'action démocratique chrétienne étant basée sur la justice et sur la charité évangélique, a un champ tellement vaste que, comprise et pratiquée suivant la lettre et l'esprit du Saint-Siège, elle répond aux plus généreuses activités des catholiques et renferme, toute proportion gardée, l'action même de l'Eglise parmi le peuple. La Lettre *Permoti Nos*, adressée au cardinal-archevêque de Malines le 10 juillet 1895, indique en ces termes quelle est l'étendue de l'action populaire chrétienne : « La question sociale offre plus d'un aspect à qui l'examine sérieusement. Elle se rapporte, sans doute, aux biens extérieurs, mais surtout à la religion et à la morale; en outre, elle se rattache naturellement aux règles de la législation civile, si bien que, somme toute, elle embrasse l'ensemble des droits et des devoirs de toutes les classes de la société. Aussi les principes évangéliques de justice et de charité — rappelés par Nous — appliqués dans les faits et à la pratique de la vie, doivent-ils

nécessairement atteindre la conduite et les multiples intérêts des particuliers. »

c) Par conséquent, dans les programmes, conférences et journaux démocratiques chrétiens, on peut traiter toutes les questions qui tendent au triomphe de la justice et à la pratique de la charité en faveur du peuple, et qui constituent le véritable objet de la démocratie chrétienne.

d) Les journaux démocratiques chrétiens peuvent également donner des informations et des appréciations sur les faits et opinions politiques, mais sans prétendre parler au nom de l'Eglise, ni imposer leur manière de voir dans les matières où la discussion est libre, comme si ceux qui pensent autrement qu'eux n'étaient pas de sincères catholiques.

e) Et il ne suffit pas que les démocrates chrétiens ne parlent point au nom de l'Eglise lorsqu'ils traitent de sujets purement politiques; en Italie, il est aussi nécessaire qu'ils s'abstiennent de participer à une action politique quelconque, suivant l'esprit et la lettre de ces deux avertissements pontificaux : « Autant le concours des catholiques aux élections administratives est à louer et plus que jamais à favoriser, autant il faut l'éviter dans les élections politiques, comme non expédient pour des raisons d'ordre très élevé, dont une des principales est la situation faite au Souverain Pontife, laquelle, à coup sûr, ne peut être compatible avec l'entière liberté et indépendance de son ministère apostolique. » (*Lettre à S. Em. le cardinal Parocchi*, 14 mai 1895.) — « Dans l'état actuel des choses, l'action des catholiques italiens, demeurant étrangère à la politique, se concentre sur le terrain social et religieux; elle a pour but de moraliser les populations, de les rendre obéissantes à l'Eglise et à son Chef, de les éloigner des périls du socialisme et de l'anarchie, de leur inculquer le respect du principe d'autorité, enfin de soulager l'indigence par les œuvres si nombreuses de la charité chrétienne. » (*Lettre aux évêques, au clergé et au peuple d'Italie*, 5 août 1898.)

f) C'est une obligation pour tous les journalistes catholiques, et conséquemment aussi pour les démocrates chrétiens et pour quiconque veut s'occuper d'action catholique, de maintenir toujours vifs dans le peuple le sentiment et la conviction de la situation intolérable où se trouve réduit le Saint-Siège depuis l'invasion de ses Etats; ils ne doivent laisser passer aucune occasion opportune de faire connaître et rappeler les solennelles et incessantes protestations du Saint-Père, ainsi que les motifs très élevés qui les inspirent. Les vrais catholiques doivent avoir toujours présents à la mémoire les nombreux et très graves documents émanés des Souverains Pontifes Pie IX et Léon XIII, revendiquant les droits sacrés et l'indépendance du Siège apostolique; on devra rappeler avec les Vicaires de Jésus-Christ que « en vain cherche-t-on à dénaturer le caractère de cette lutte en y mêlant des *intérêts humains*, et des *fins politiques*, comme si, même lorsque Nous revendiquons la souveraineté pontificale pour sauvegarder l'indépendance du Chef de l'Eglise et sa liberté, il ne s'agissait pas d'intérêts éminemment religieux. » (*Discours au Sacré-Collège*, 23 décembre 1890.) Il convient, en outre, de ne pas

perdre de vue les décrets et les déclarations des Sacrées Congrégations et principalement les règles données en diverses occasions par la Sacrée Pénitencerie concernant les cas pratiques qui présentent quelque connexité avec l'invasion des Etats de l'Eglise.

II. Pour la fondation et la direction des périodiques, y compris ceux d'action populaire chrétienne, le clergé doit fidèlement observer les prescriptions de l'article 42 de la Constitution apostolique *Officiorum*, 25 janvier 1897 (1). En outre, les journalistes démocrates chrétiens, comme tous les journalistes catholiques, doivent mettre en pratique ces avertissements du Saint-Père : « Que la règle de conduite des écrivains soit de se soumettre avec une fidélité empressée aux évêques, *à qui l'Esprit-Saint a confié la direction de l'Eglise de Dieu;* qu'ils respectent leur autorité et qu'ils n'entreprennent rien sans leur volonté; car dans les combats pour la religion, ils sont les chefs qu'il faut suivre. » (Encyclique *Nobilissima Gallorum gens*, 8 février 1884.) — « Le devoir des journalistes, en tout ce qui touche aux intérêts religieux et à l'action de l'Eglise dans la société, est de se soumettre pleinement d'esprit et de cœur, comme tous les autres fidèles, à leurs évêques et au Souverain Pontife; d'exécuter et de faire connaître leurs ordres, de seconder leurs initiatives spontanément et sans réserve; de respecter et faire respecter leurs décisions. » (Lettre *Epistola tua*, à l'Archevêque de Paris, 17 juin 1885.) — « On ne doit pas croire que ceux-là seuls manquent à leurs devoirs de catholiques qui rejettent ouvertement l'autorité de leurs chefs; ils y manquent aussi ceux qui s'opposent à cette autorité par d'habiles tergiversations, par des voies obliques et dissimulées. La vertu vraie et sincère de l'obéissance ne se contente pas de paroles; elle consiste surtout dans la soumission de l'esprit et de la volonté..... Si des journalistes osent enfreindre ces prescriptions et se guider suivant leur appréciation personnelle, soit en préjugeant les questions que le Saint-Siège n'a pas encore tranchées, soit en lésant l'autorité des évêques et en s'arrogeant pour eux-mêmes une autorité qu'ils ne sauraient avoir, qu'ils en soient bien convaincus : c'est en vain qu'ils prétendent conserver le glorieux nom de *catholique*, ou servir les intérêts de la très sainte et très noble cause qu'ils ont entrepris de défendre et d'exalter. » (Lettre *Est sane molestum*, à l'Archevêque de Tours, 17 décembre 1888.) — Les journalistes catholiques devront travailler à ne jamais mériter le très grave reproche de « s'attaquer mutuellement dans leurs journaux par des injures quotidiennes et publiques; d'interpréter à leur guise les documents très clairs par lesquels l'autorité ecclésiastique blâme leur manière d'agir ; de différer toujours et avec astuce de se rendre à ces graves admonitions; enfin, de refuser leur confiance à leurs propres pasteurs et, bien qu'obéissants en paroles, de mépriser en fait leur autorité et

(1) « Les membres du clergé séculier ne doivent pas publier de livres même traitant d'arts et sciences purement naturels sans consulter leur Ordinaire, donnant ainsi l'exemple de l'obéissance à son égard. Il leur est également interdit de prendre, sans l'autorisation préalable de l'Ordinaire, la direction de journaux ou publications périodiques. »

leur direction. » (Lettre *Cum huic*, à l'Evêque d'Urgel, 20 mars 1893.)

III. Quand les écrits démocratiques chrétiens traitent spécialement de questions concernant la religion, la morale chrétienne et l'éthique naturelle, ils sont soumis à la censure préalable de l'Ordinaire, suivant l'article 41 de la Constitution apostolique *Officiorum* (1). En outre les ecclésiastiques, suivant les prescriptions de l'article 42 de la même Constitution, cité ci-dessus, doivent obtenir le consentement préalable de l'Ordinaire même pour la publication d'écrits d'un caractère purement technique.

IV. Dans les fondations de Cercles, Sociétés, etc., on veillera avec soin aux points suivants : 1° les règlements, programmes, manuels et autres documents auront une rédaction et un esprit nettement chrétiens; 2° les bannières et autres insignes n'auront rien de commun avec les insignes d'origine socialiste ; 3° les statuts et règlements seront préalablement examinés et approuvés par l'Ordinaire ; faute de cette approbation, aucune de ces institutions ne pourra se donner ni être considérée comme une institution catholique, digne de la confiance du clergé et des laïques catholiques; tous les actes et discours seront pleins de l'Esprit de Jésus-Christ, et, ayant avant tout pour but le règne de Dieu, contribueront efficacement au bien temporel des ouvriers et des pauvres et au progrès de la civilisation chrétienne. Dans toutes les œuvres qui doivent avoir l'autorisation préalable ou la permission de l'autorité ecclésiastique, on devra aviser cette autorité à temps pour lui permettre d'étudier les mesures et les précautions à prendre. En résumé, le Saint-Siège veut — et d'ailleurs la notion même de la hiérarchie ecclésiastique l'exige — que les laïques catholiques ne précèdent pas, mais suivent leurs pasteurs; ceux-ci, de leur côté, ne négligeront pas de promouvoir avec tout leur zèle et une sollicitude particulière l'action populaire chrétienne, si nécessaire de nos jours et si fréquemment recommandée par le Saint-Père.

V. Les souscriptions et quêtes pour les œuvres d'action sociale et démocratique chrétienne sont soumises à l'autorité et la surveillance de l'Ordinaire. Comme en certaines circonstances et des cas particuliers ces quêtes pourraient être des causes d'agitation ou de dissipation dans les Séminaires et autres écoles soumises à l'Ordinaire et même dans les maisons et les collèges de religieux, les directeurs ne permettront aucune de ces quêtes ou souscriptions sans le préalable et exprès consentement de leur Evêque ou de leur supérieur respectif.

VI. Aucun journal, même catholique et organe d'action populaire chrétienne, ne peut être introduit dans les Séminaires, collèges et écoles dépendant de l'autorité ecclésiastique, sans la permission expresse des supérieurs immédiats ; ceux-ci devront

(1) « Tous les fidèles sont tenus de soumettre préalablement à la censure ecclésiastique au moins les livres qui traitent des divines Ecritures, de la Théologie, de l'Histoire ecclésiastique, du Droit Canon, de la Théologie naturelle, de l'Ethique et autres sciences religieuses ou morales du même genre, et en général tous les écrits qui traitent spécialement de la religion et des mœurs. »

absolument avoir d'abord l'autorisation de leur propre évêque pour chaque journal et chaque revue. En règle générale, il ne convient pas que le temps destiné à la formation ecclésiastique et à l'étude soit employé à lire les journaux, particulièrement ceux qui exigent chez leurs lecteurs des garanties spéciales d'expérience et un véritable esprit de piété chrétienne. Les supérieurs d'Ordres et de Congrégations n'oublieront pas ces règles et devront les faire observer dans leurs familles religieuses.

VII. Les conférences sur la démocratie chrétienne devant être souvent, et quant à la forme et quand au fond, la défense de la doctrine catholique contre les erreurs socialistes, elles exigent de fortes études et une prudence particulière ; par suite, aucun prêtre ni aucun clerc ne pourra en donner sans la permission de l'Ordinaire du lieu. A ces conférences s'appliquent les règles suivantes de l'Instruction de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, du 31 juillet 1894, sur la prédication :

« S'il s'agit de prêtres de leur diocèse, les évêques ne leur confieront jamais un ministère aussi auguste sans les avoir éprouvés ou par voie d'examen ou de toute autre manière opportune : *Nisi prius de vita et scientia et moribus probati fuerint* (1). Quand il s'agira de prêtres d'un autre diocèse, ils ne leur permettront pas de prêcher dans le leur, surtout dans les occasions plus solennelles, s'ils ne présentent de lettres de leur propre évêque ou de leur propre supérieur régulier qui donnent bon témoignage de leurs mœurs et de leur capacité pour cette fonction. Les supérieurs des religieux, de quelque Ordre, Société ou Congrégation que ce soit, ne permettront à aucun de leurs sujets de prêcher, et encore moins le présenteront-ils aux Ordinaires avec des lettres testimoniales avant de s'être très bien assurés et de la régularité de sa conduite et de la rectitude de sa méthode dans la prédication de la parole divine. Que si les Ordinaires, après avoir accepté un prédicateur sur les bonnes recommandations qu'il a présentées, le voyaient ensuite, dans l'exercice de son ministère, dévier des règles et des enseignements donnés en cette Lettre, ils le rappelleront promptement au devoir par une réprimande opportune; si elle ne suffit pas, qu'ils lui retirent la mission confiée, et qu'ils usent même des peines canoniques si la nature du cas le demande. » Le motif de ces précautions est clairement indiqué en ces termes dans le même document : « Quant à ces conférences qui visent à défendre la religion des attaques de ses ennemis, elles sont de temps en temps nécessaires, mais c'est une charge qui n'est pas faite pour toutes les épaules ; elle est faite seulement pour les plus robustes. Et encore, ces puissants orateurs doivent, en cette matière, user d'une grande prudence ; il convient de ne faire ces discours apologétiques que lorsque, d'après les lieux, les temps et les auditoires, il en est véritablement besoin, et qu'on peut en espérer un vrai profit, ce dont les juges les plus compétents ne peuvent être évidemment que les Ordinaires; il convient de les faire de manière que la démonstration ait ses profondes

(1) *Conc. Trid.*, sess. V, cap. II, *De Reform.*

assises dans la doctrine sacrée beaucoup plus que dans les arguments humains et naturels ; il convient de les faire avec tant de solidité et de clarté que l'on évite le danger de laisser certains esprits plus impressionnés par les erreurs que par les vérités qu'on y a opposées, plus atteints par les objections que par les réponses. »

Pour que toutes ces règles soient mieux observées, aucun prêtre ou clerc ne prendra part à aucune réunion qui voudrait se soustraire à la vigilance pastorale et à l'action de l'Ordinaire.

VIII. Les doctrines socialistes contenant dans leur ensemble de véritables hérésies, les conférences contradictoires avec les socialistes sont soumises aux décrets du Saint-Siège relatifs aux discussions publiques avec les hérétiques. Le décret de la Sacrée Congrégation de la Propagande du 7 février 1645 résume ainsi la législation toujours en vigueur sur cette matière :

« 1° Les conférences et discussions publiques entre catholiques et hérétiques sont permises chaque fois qu'on espère qu'elles produiront un plus grand bien et qu'elles sont accompagnées de certaines autres circonstances déterminées par les théologiens, comme étaient, par exemple, les discussions soutenues par saint Augustin contre les Donatistes et autres hérétiques;

» 2° Le Saint-Siège et les Pontifes romains,onsidérant que souvent ces discussions, conférences et réunions contradictoires ne produisaient aucun fruit, ou même avaient une issue fâcheuse, les ont fréquemment prohibées et ordonné aux supérieurs ecclésiastiques de chercher à les supprimer; et, lorsque cela leur serait impossible, de travailler au moins à ce qu'elles n'aient pas lieu sans l'intervention de l'autorité apostolique, et que les orateurs soient des personnages capables de faire triompher la vérité chrétienne. » A maintes reprises la S. C. de la Propagande a donné par écrit à ses missionnaires des ordres identiques, leur enjoignant de ne pas entrer publiquement en discussion avec les hérétiques.

Un des motifs pour lesquels le Saint-Siège a interdit ces débats publics est indiqué dans un autre décret du 8 mars 1625, par ces mots qui ont encore aujourd'hui une douloureuse actualité : « Parce que souvent ou la fausse éloquence, ou l'audace, ou le genre d'auditoire font que l'erreur applaudie l'emporte sur la vérité. »

IX. En certains écrits et discours, on a souvent remarqué un langage inexact et peu conforme à la modération et à la charité chrétiennes. En conséquence, les catholiques qui veulent mériter la bénédiction de Dieu et la confiance de l'autorité ecclésiastique, auront pour règle les principes suivants :

a) L'action démocratique chrétienne ne doit pas être considérée comme une chose nouvelle; elle est aussi ancienne que les préceptes et les enseignements de l'Evangile. Jésus-Christ a ennobli la pauvreté et a imposé aux riches de graves devoirs à l'égard des pauvres et des ouvriers. « Il fallait rapprocher les deux classes, établir entre elles un lien religieux et indissoluble. Ce fut le rôle de la charité. Elle créa un lien social et lui donna une force et une douceur inconnues jusqu'alors; elle inventa, en se multipliant elle-même, un remède à tous les maux, une consolation à toutes les

douleurs, et elle sut, par ses innombrables œuvres et institutions, susciter une noble émulation de zèle, de générosité et d'abnégation. » (*Discours du Saint-Père aux ouvriers français*, 30 octobre 1889.)

« En tout temps et sans cesse, il Nous plaît de le répéter ici, l'Eglise s'est préoccupée avec toute sa sollicitude du sort des classes pauvres et des ouvriers. Quand sa parole était écoutée et obéie par les peuples, sa liberté d'action moins entravée, et qu'elle pouvait disposer de ressources plus considérables, l'Eglise venait en aide aux pauvres et aux travailleurs, non seulement par les largesses de sa charité, mais encore en suscitant et favorisant ces grandes institutions que furent les corporations, lesquelles ont si largement contribué au progrès des arts et des métiers, en procurant aux ouvriers eux-mêmes une amélioration dans leur condition économique et un plus grand bien-être. Du reste, ce que l'Eglise a enseigné et mis en pratique en d'autres temps, elle le proclame et cherche à le réaliser encore aujourd'hui. » (*Discours du Saint-Père aux ouvriers français*, 18 octobre 1887.)

La Sainte Eglise peut avec raison se vanter d'avoir toujours été l'initiatrice de toutes ces études de sociologie que quelques-uns veulent maintenant présenter comme une chose nouvelle. « C'est une grande gloire de l'Eglise d'avoir perfectionné la science du Droit; on ne pourra jamais nier qu'elle ait grandement contribué par ses doctrines, ses exemples et ses institutions, à la solution de ces problèmes complexes sur lesquels s'acharnent les spécialistes des sciences économiques et sociales. » (*Motu proprio Ut mysticam sponsam Christi*, 14 mars 1891.)

b) Il faut considérer comme absolument contraire au véritable esprit de charité et, par suite, même de la démocratie chrétienne, un langage qui pourrait inspirer au peuple de l'aversion pour les classes supérieures de la société. Jésus-Christ a voulu unir tous les hommes par le lien de la charité, qui est la perfection de la justice, pour que, animés d'un amour réciproque, ils travaillent à se faire du bien les uns aux autres. Sur ce devoir d'aide mutuelle qui incombe à toutes les classes de la société, écoutez les enseignements du Souvevain Pontife dans l'Encyclique *Graves de communi* : « Il faut mettre la démocratie chrétienne à couvert d'un autre grief : à savoir qu'elle consacre ses soins aux intérêts des classes inférieures, mais en paraissant laisser de côté les classes supérieures, dont l'utilité n'est pas moindre pour la conservation et l'amélioration de l'Etat..... A cause de l'union naturelle du peuple avec les autres classes de la société, union dont la fraternité chrétienne rend les liens encore plus étroits, ces classes elles-mêmes ressentent l'influence de tous les soins empressés apportés au soulagement du peuple, d'autant plus que, pour obtenir un bon résultat, il est convenable qu'elles soient appelées à prendre leur part d'action..... On doit surtout faire appel au bienveillant concours de ceux à qui leur situation, leur fortune, leur culture d'esprit ou leur culture morale assurent dans la société plus d'influence. A défaut de ce concours, à peine est-il possible de faire quelque chose de vraiment efficace pour améliorer, comme on le voudrait, la vie du peuple. Le moyen le

plus sûr et le plus rapide d'y arriver est que les citoyens le plus haut placés mettent en commun les énergies d'un zèle qui sait se multiplier. »

c) Il serait souverainement injuste de présenter les associations et œuvres catholiques fondées jusqu'à ce jour comme ayant peu mérité de l'action populaire chrétienne, alors que, au contraire, le Saint-Père a décerné les éloges suivants à l'épiscopat, au clergé italien et à ces œuvres au moment où elles étaient persécutées : « Par vos généreux efforts, Vénérables Frères, et par ceux du clergé et des fidèles qui vous sont confiés, on obtint des résultats heureux et salutaires qui pouvaient en faire présager de plus grands encore dans un avenir prochain. Des centaines d'associations et des Comités surgirent en diverses contrées d'Italie, et leur zèle infatigable fit naître des caisses rurales, des fourneaux économiques, des asiles de nuit, des cercles de récréations pour les fêtes, des œuvres de catéchisme, d'autres ayant pour but l'assistance des malades ou la tutelle des veuves et des orphelins, et tant d'autres institutions de bienfaisance. » (Encyclique *Spesse volte*, 5 août 1898.)

d) On ne pourrait approuver dans les publications catholiques un langage qui, s'inspirant de nouveautés malsaines, semblerait railler la piété des fidèles et pousser à de nouvelles orientations de la vie chrétienne, à de nouvelles directions de l'Eglise, à de nouvelles aspirations de l'âme moderne, une nouvelle vocation sociale du clergé, une nouvelle civilisation chrétienne, etc. Pour éviter toute tendance dangereuse, tous les catholiques se rappelleront et appliqueront à leur situation ces graves avertissements donnés par le Saint-Père au clergé français :

« Assurément, il y a des nouveautés avantageuses, propres à faire avancer le royaume de Dieu dans les âmes et dans la société. Mais, nous dit l'Evangile (1), c'est au *père de famille*, et non aux enfants et aux serviteurs, qu'il appartient de les examiner et, s'il le juge à propos, de leur donner droit de cité, à côté des usages anciens et vénérables qui composent l'autre partie de son trésor. » (Encyclique *Depuis le jour*, 8 septembre 1899.) — On sait que le Siège apostolique « a de tout temps réglé la discipline, sans toucher à ce qui est de droit divin, de façon à tenir compte des mœurs et des exigences des nations si diverses que l'Eglise réunit dans son sein. Et qui peut douter que celle-ci ne soit prête à agir encore de même si le salut des âmes le demande? Toutefois, ce n'est pas au gré des particuliers facilement trompés par les apparences du bien que la question se doit résoudre; mais c'est à l'Eglise qu'il convient de porter un jugement, et tous doivent y acquiescer, sous peine d'encourir la censure portée par Notre prédécesseur Pie VI. Celui-ci a déclaré la proposition LXXIII du Synode de Pistoie « injurieuse pour l'Eglise et l'Esprit de Dieu qui la régit, en tant qu'elle soumet à la discussion la discipline établie et approuvée par l'Eglise, comme si l'Eglise pouvait établir une discipline inutile et trop lourde pour la liberté chrétienne. » Et le dessein des novateurs est encore plus dangereux

(1) *Matth.*, XIII 52.

et plus opposé à la doctrine et à la discipline catholiques. Ils pensent qu'« il faut introduire une certaine liberté dans l'Église, afin que la puissance et la vigilance de l'autorité étant, jusqu'à un certain point, restreintes, il soit permis à chaque fidèle de développer librement son initiative et son activité. » (Lettre *Testem benevolentiæ*, au cardinal-archevêque de Baltimore, 22 janvier 1892.)

e) Plus encore que les simples fidèles, les prêtres, et spécialement les jeunes, doivent avoir en horreur cet esprit de nouveauté; et bien qu'il soit très désirable que ceux-ci aillent au peuple, conformément à la volonté du Saint-Père, néanmoins ils doivent procéder en cela avec la nécessaire subordination à leurs supérieurs ecclésiastiques, mettant ainsi en pratique ces très importants avertissements donnés par l'auguste Pontife même à ceux qui ont déjà mérité de justes éloges pour avoir fait preuve de grande activité et d'esprit de sacrifice dans l'action populaire chrétienne:

« Nous connaissons, et le monde entier connaît comme Nous, les qualités qui vous distinguent. Pas une bonne œuvre dont vous ne soyez ou les inspirateurs ou les apôtres. Dociles aux conseils que nous avons donnés dans Notre Encyclique *Rerum Novarum*, vous allez au peuple, aux ouvriers, aux pauvres. Vous cherchez par tous les moyens à leur venir en aide, à les moraliser et à rendre leur sort moins dur. Dans ce but, vous provoquez des réunions et des Congrès; vous fondez des patronages, des cercles, des caisses rurales, des bureaux d'assistance et de placement pour les travailleurs. Vous vous ingéniez à introduire des réformes dans l'ordre économique et social, et, pour un si difficile labeur, vous n'hésitez pas à faire de notables sacrifices de temps et d'argent. C'est encore pour cela que vous écrivez des livres ou des articles dans les journaux et les revues périodiques. Toutes ces choses en elles-mêmes sont très louables, et vous y donnez des preuves non équivoques de bon vouloir, d'intelligent et généreux dévouement aux besoins les plus pressants de la société contemporaine et des âmes. Toutefois, très chers Fils, Nous croyons devoir appeler paternellement votre attention sur quelques principes fondamentaux, auxquels vous ne manquerez pas de vous conformer si vous voulez que votre action soit réellement fructueuse et féconde. Souvenez-vous avant toute chose que, pour être profitable au bien et digne d'être loué, le zèle doit être « accompagné de discrétion, de rectitude et de pureté. » Ainsi s'exprime le grave et judicieux Thomas A-Kempis..... Mais la discrétion dans les œuvres et dans le choix des moyens pour les faire réussir est d'autant plus indispensable que les temps présents sont plus troublés et hérissés de difficultés nombreuses. Tel acte, telle mesure, telle pratique de zèle pourront être excellents en eux-mêmes, lesquels, vu les circonstances, ne produiront que des résultats fâcheux. Les prêtres éviteront cet inconvénient et ce malheur si, avant d'agir et dans l'action, ils ont soin de se conformer à l'ordre établi et aux règles de la discipline. Or, la discipline ecclésiastique exige l'union entre les divers membres de la hiérarchie, le respect et l'obéissance des inférieurs à l'égard des supérieurs. Si donc, Nos chers Fils, comme tel est certainement votre cas,

vous désirez que, dans la lutte formidable engagée contre l'Eglise par les sectes antichrétiennes et par la cité du démon, la victoire reste à Dieu et à son Eglise, il est d'une absolue nécessité que vous combattiez tous ensemble, en grand ordre et en exacte discipline, sous le commandement de vos chefs hiérarchiques. N'écoutez pas ces hommes néfastes qui, tout en se disant chrétiens et catholiques, jettent la zizanie dans le champ du Seigneur et sèment la division dans son Eglise en attaquant et souvent même en calomniant les évêques « établis par l'Esprit-Saint pour régir l'Eglise de Dieu. » (1) Ne lisez ni leurs brochures ni leurs journaux. Un bon prêtre ne doit autoriser en aucune manière ni leurs idées ni la licence de leur langage. Pourrait-il jamais oublier que, le jour de son ordination, il a solennellement promis à son évêque, en face des saints autels, *obedientiam et reverentiam?* Par-dessus tout, Nos chers Fils, rappelez-vous que la condition indispensable du vrai zèle sacerdotal et le meilleur gage de succès dans les œuvres auxquelles l'obéissance hiérarchique vous consacre, c'est la pureté et la sainteté de la vie. » (*Lettre au Clergé français*, 8 septembre 1899.)

f) Egalement, en s'occupant de l'action populaire chrétienne, que les prêtres le fassent toujours avec dignité et sans compromettre cet esprit ecclésiastique d'où émanent tout leur prestige et toute leur force. Les enseignements et décrets du Concile de Trente sur la vie et la conduite des clercs sont aujourd'hui plus nécessaires encore que par le passé. « A ces recommandations du saint Concile, écrivait le Saint-Père dans la Lettre au clergé français que nous venons de citer, que Nous voudrions, Nos chers Fils, graver dans tous vos cœurs, manqueraient assurément les prêtres qui adopteraient dans leurs prédications un langage peu en harmonie avec la dignité de leur sacerdoce et la sainteté de la parole de Dieu, qui assisteraient à des réunions populaires où leur présence ne servirait qu'à exciter les passions des impies et des ennemis de l'Eglise, et les exposeraient eux-mêmes aux plus grossières injures, sans profit pour personne et au grand étonnement, sinon au scandale, des pieux fidèles, qui prendraient les manières d'être et d'agir et l'esprit des séculiers. Assurément, le sel a besoin d'être mélangé à la masse qu'il doit préserver de la corruption, en même temps que lui-même se défend contre elle sous peine de perdre toute saveur et de n'être plus bon à rien qu'à être jeté dehors et foulé aux pieds (2). De même le prêtre, sel de la terre, dans son contact obligé avec la société qui l'entoure, doit-il conserver la modestie, la gravité, la sainteté dans son maintien, ses actes, ses paroles, et ne pas se laisser envahir par la légèreté, la dissipation, la vanité des gens du monde. »

En faisant parvenir la présente Instruction aux Révérendissimes Ordinaires d'Italie, Sa Sainteté a la confiance que tous, collaborant à l'action populaire chrétienne, les plus âgés avec leur expérience, et les jeunes avec leur saint enthousiasme, on parviendra à obtenir

(1) *Act.* xx, 28.
(2) *Matth.* v, 13.

ces salutaires effets de paix et de concorde que Sa Sainteté a tant à cœur, suivant ce qu'Elle répétait encore dans le Bref adressé au Congrès de Tarente en août 1901, et dans le discours prononcé le 23 décembre de la même année devant le Sacré-Collège. « Nous demandions, disait le Saint-Père, le concours unanime et la coopération concordante de toutes les bonnes volontés. Qu'ils viennent, les jeunes, qu'ils apportent volontiers l'énergique et ardente activité qui caractérise leur âge; qu'ils viennent, ceux qui ont la maturité, et qu'ils apportent avec confiance, outre leur foi éprouvée, la pondération et le jugement, fruits de l'expérience. Unique et commun est le but, égale et également sincère doit être le zèle chez les uns et chez les autres. Pas de défiance, mais une confiance réciproque; pas de critiques, mais une tolérance chrétienne; pas de froideur, mais une mutuelle charité. »

Rome, 27 janvier 1902.

M. Card. RAMPOLLA.

LES GRANDS SÉMINAIRES

Ayant eu à entretenir le Saint-Père sur son diocèse, Mgr Dubois, évêque de Verdun, a fait l'exposé de la réorganisation de son Grand Séminaire.
Le Saint-Père a daigné adresser à Mgr Dubois une lettre autographe en latin, dont voici la traduction :

LÉON XIII, PAPE

VÉNÉRABLE FRÈRE, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Nous avons su, par vos lettres, que vous avez trouvé l'occasion de rétablir, au Grand Séminaire de Verdun, une formation régulière des jeunes gens aux fonctions ecclésiastiques. Cette nouvelle Nous a été très agréable, et Nous a certainement causé une joie toute particulière. C'est qu'en effet, vu Notre zèle pour l'éducation de la jeunesse cléricale, il est impossible, croyons-Nous, que le nombre chaque jour croissant des Séminaires susceptibles de servir de modèles aux autres ne Nous apporte une très grande satisfaction.

Aussi, voyons-Nous avec plaisir que vous vous proposez de suivre fidèlement les règles que Nous avons jugé bon d'établir par Nos Lettres Apostoliques. Que ceux donc qui s'appliquent à l'enseignement et à l'étude de la théologie et de la philosophie

(1) Première devise des Chartreux.

considèrent comme leur devoir capital, après avoir laissé de côté les inventions d'une vaine philosophie, de suivre saint Thomas d'Aquin et de le cultiver comme leur maître et leur chef. Vous ne devez pas non plus vous montrer indifférent à l'enseignement du droit qui régit l'Eglise, et Nous souhaitons vivement que tous ceux-là s'adonnent à l'étude des Saints Canons, qui, soit pour eux, soit pour les autres, désirent marquer la voie la plus utile au salut des fidèles et au bien de l'Eglise.

Travaillez de toutes vos forces, Vénérable Frère, à réaliser ce programme pour le bien de votre Grand Séminaire. Pour Nous, Nous appelons sur vous les forces d'en haut, et Nous vous en donnons comme gage la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 1er octobre 1901, de Notre Pontificat la vingt-quatrième année.

LÉON XIII, PAPE

LETTRE APOSTOLIQUE

DE S. S. LE PAPE LÉON XIII

A TOUS LES PATRIARCHES, PRIMATS,

ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DU MONDE CATHOLIQUE (1)

LÉON XIII, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Parvenu à la vingt-cinquième année de Notre ministère apostolique, et étonné Nous-même de la longueur du chemin qu'au milieu d'âpres et continuels soucis Nous avons parcouru, Nous Nous sentons tout naturellement porté à élever Notre pensée vers le Dieu à jamais béni qui, parmi tant d'autres faveurs, a bien voulu Nous accorder un pontificat d'une durée telle qu'on en rencontre à peine quelques-uns de pareils dans l'histoire. C'est donc vers le Père de tous les hommes, vers Celui qui tient dans ses mains le mystérieux secret de la vie, que s'élance, comme un impérieux besoin de Notre cœur, l'hymne de Notre action de grâces. Assurément, l'œil de l'homme ne peut pas sonder toute la profondeur des desseins de Dieu lorsqu'il a ainsi prolongé au delà de toute espérance Notre vieillesse; et ici Nous ne pouvons que Nous taire et l'adorer. Mais il y a pourtant une chose que Nous savons bien, c'est que, s'il lui a plu, et s'il lui plaît de conserver encore Notre existence, un grand devoir Nous incombe : vivre pour le bien et le développement de son Epouse immaculée, la Sainte Eglise, et, loin de perdre courage en face des soucis et des peines, lui consacrer le restant de Nos forces jusqu'à Notre dernier soupir.

Après avoir payé le tribut d'une juste reconnaissance à Notre Père céleste, à qui soient honneur et gloire pendant toute l'éternité, il Nous est très agréable de revenir vers vous par la pensée et de vous adresser la parole, à vous, Vénérables Frères, qui, appelés par l'Esprit-Saint à gouverner des portions choisies du troupeau de Jésus-Christ, participez par cela même avec Nous aux luttes et aux

(1) D'après des informations que nous avons fait prendre au Vatican, cette Encyclique n'a pas été rédigée en latin. La rédaction officielle a été faite en français et en italien, et sur ce double texte il a été fait, en outre, une traduction officielle allemande. (Note des *Questions actuelles.*)

triomphes, aux douleurs et aux joies du ministère des Pasteurs. Non, elles ne s'évanouiront jamais de Notre mémoire, les nombreuses et remarquables preuves de religieuse vénération que vous Nous avez prodiguées au cours de Notre Pontificat, et que vous multipliez encore avec une émulation pleine de tendresse dans les circonstances présentes. Intimement uni à vous déjà par Notre devoir et par Notre amour paternel, ces témoignages de votre dévouement, extrêmement chers à Notre cœur, Nous y ont attaché encore, moins pour ce qu'ils avaient de personnel en ce qui Nous regarde, que pour l'attachement inviolable qu'ils dénotaient à ce Siège apostolique, centre et soutien de tous les autres sièges de la catholicité. S'il a toujours été nécessaire qu'aux divers degrés de la hiérarchie ecclésiastique tous les enfants de l'Eglise se tinssent jalousement unis dans les liens d'une charité réciproque et dans la poursuite des mêmes desseins, de manière à ne former qu'un cœur et qu'une âme, cette union est devenue de nos temps plus indispensable que jamais. Qui peut ignorer, en effet, l'immense conjuration de forces hostiles qui vise aujourd'hui à ruiner et à faire disparaître la grande œuvre de Jésus-Christ en essayant, avec un acharnement qui ne connaît plus de limites, dans l'ordre intellectuel, de ravir à l'homme le trésor des vérités célestes, et, dans l'ordre social, de déraciner les plus saintes, les plus salutaires institutions chrétiennes? Mais tout cela, vous en êtes vous-mêmes frappés tous les jours, vous qui Nous avez plus d'une fois exprimé vos préoccupations et vos angoisses en déplorant la multitude de préjugés, de faux systèmes et d'erreurs qu'on sème impunément au milieu des foules. Que de pièges ne tend-on point de tous côtés aux âmes croyantes? Que d'obstacles ne multiplie-t-on pas pour affaiblir et, autant que possible, pour annihiler la bienfaisante action de l'Eglise? Et, en attendant, comme pour ajouter la dérision à l'injustice, c'est l'Eglise elle-même qu'on accuse de ne pas savoir recouvrer sa vertu antique, et d'être impuissante à endiguer le torrent de passions débordées qui menace de tout emporter!

Nous voudrions bien vous entretenir, Vénérables Frères, d'un sujet moins triste et qui fût en harmonie plus grande avec l'heureuse circonstance qui Nous incline à vous parler. Mais rien ne comporte un pareil langage, ni les graves épreuves de l'Eglise, qui appellent avec instance un prompt secours, ni les conditions de la société contemporaine qui, déjà fortement travaillée au point de vue moral et matériel, s'achemine vers des destinées encore pires par l'abandon des grandes traditions chrétiennes: une loi de la Providence, confirmée par l'histoire, prouvant qu'on ne peut pas porter atteinte aux grands principes religieux sans ébranler en même temps les bases de l'ordre et de la prospérité sociale. Dans ces circonstances, pour permettre aux âmes de reprendre haleine, pour les réapprovisionner de foi et de courage, il Nous paraît opportun et utile de considérer attentivement, dans son origine, dans ses causes, dans ses formes multiples, l'implacable guerre que l'on fait à l'Eglise, et, en en dénonçant les funestes conséquences, d'en assigner les remèdes. Que Notre parole résonne donc bien

haut, quoiqu'elle doive rappeler des vérités affirmées d'autres fois déjà; qu'elle soit entendue non seulement par les fils de l'unité catholique, mais encore par les dissidents et même par les infortunés qui n'ont plus la foi; car ils sont tous enfants du même Père, tous destinés au même bien suprême; qu'elle soit accueillie enfin comme le testament que, à la faible distance où Nous sommes des portes de l'éternité, Nous voulons laisser aux peuples comme un présage du salut que Nous désirons pour tous.

De tout temps, la sainte Eglise du Christ a eu à combattre et à souffrir pour la vérité et pour la justice. Instituée par le divin Rédempteur lui-même pour propager dans le monde le règne de Dieu, elle doit conduire aux clartés de la loi évangélique l'humanité déchue vers ses immortelles destinées, c'est-à-dire la faire entrer en possession des biens sans fin que Dieu nous a promis, à la hauteur desquels nos seules forces ne nous permettent pas de monter : céleste mission dans l'accomplissement de laquelle elle ne pouvait que se heurter aux innombrables passions reçues de l'antique déchéance et de la corruption qu'elle a engendrée, orgueil, cupidité, amour effréné des jouissances matérielles, vices et désordres qui en découlent et qui ont tous rencontré dans l'Eglise le frein le plus puissant.

Le fait de ces persécutions ne doit pas nous étonner; ne nous ont-elles pas été prédites par le divin Maître, et ne savons-nous pas qu'elles dureront autant que le monde? Que dit, en effet, le Sauveur à ses disciples, lorsqu'il les envoya porter le trésor de sa doctrine à toutes les nations? Personne ne l'ignore : « Vous serez poursuivis de ville en ville, à cause de mon nom; vous serez haïs et méprisés, vous serez traduits devant les tribunaux et condamnés aux derniers des châtiments. » Et pour les encourager à supporter de telles épreuves, il se donna lui-même en exemple : « Si le monde vous hait, sachez qu'il m'a haï avant vous, tout le premier. *Si mundus vos odit, scitote quia me priorem vobis odio habuit.* » (1) Voilà les joies, voilà les récompenses qu'ici-bas le divin Sauveur nous promet.

Quiconque juge sainement et simplement des choses ne pourra jamais découvrir la raison d'une pareille haine. Qui donc le divin Rédempteur avait-il jamais offensé, ou en quoi avait-il démérité? Descendu sur cette terre sous l'impulsion d'une charité infinie, Il y avait enseigné une doctrine sans tache, consolatrice et on ne peut mieux faite pour unir fraternellement tous les hommes dans la paix et dans l'amour. Il n'avait convoité ni les grandeurs de ce monde ni ses honneurs, et n'avait usurpé sur le droit de personne : bien au contraire, on l'avait vu infiniment compatissant pour les faibles, pour les malades, pour les pauvres, pour les pécheurs et pour les opprimés ; en sorte qu'Il n'avait passé dans la vie que pour semer à pleines mains parmi les hommes ses divins bienfaits. Ce fut donc un pur excès de malice de la part de ces hommes, excès d'autant plus lamentable qu'il était plus injuste ; et, suivant la pro-

(1) *Joan.* xv, 18.

phétie de Siméon, le Sauveur devint le signe de la contradiction sur cette terre : *Signum cui contradicetur* (1).

Faut-il s'étonner dès lors si l'Eglise catholique, qui est la continuatrice de la mission divine de Jésus-Christ et l'incorruptible gardienne de sa vérité, n'a pas pu échapper au sort du Maître? Le monde ne change pas; à côté des enfants de Dieu, se trouvent toujours les séides du grand ennemi du genre humain, de celui qui, rebelle au Très-Haut dès le principe, est appelé dans l'Evangile le prince de ce monde. Et voilà pourquoi, en face de la loi divine et de qui la lui présente au nom de Dieu, ce monde sent bouillonner et se soulever en lui, dans un orgueil sans mesure, un esprit d'indépendance auquel il n'a aucun droit! Ah! que de fois, avec une cruauté inouïe, avec une impudente injustice et pour la perte évidente de la société, que de fois, dans les époques les plus agitées, les ennemis de l'Eglise ne se sont-ils pas formés en colonnes profondes pour renverser l'œuvre divine !

Un genre de persécution restait-il sans succès ? Ils essayaient d'un autre. Pendant trois grands siècles, l'empire romain, abusant de la force brutale, parsema toutes ses provinces des cadavres de nos martyrs et empourpra de leur sang chacune des mottes de terre de cette ville sacrée. Puis l'hérésie, tantôt sous un masque et tantôt le visage à découvert, recourut aux sophismes et à des artifices perfides afin de briser l'harmonie de l'Eglise et son unité. Comme une tempête dévastatrice, se déchaînèrent ensuite, du Nord les barbares, et du Midi l'islamisme, laissant partout derrière elle des ruines dans un immense désert. Ainsi se transmettait de siècle en siècle le triste héritage de haine sous lequel l'Epouse du Christ était accablée. Alors vint un césarisme, soupçonneux autant que puissant, jaloux de la grandeur d'autrui quelque développement qu'il eût d'ailleurs donné à la sienne, et qui se reprit à livrer d'incessants assauts à l'Eglise pour faire main basse sur ses droits et pour fouler aux pieds sa liberté. Le cœur saigne à voir cette Mère si souvent assiégée par les angoisses et par d'inexprimables douleurs! Cependant, triomphant de tous les obstacles, de toutes les tyrannies, elle plantait toujours de plus en plus largement ses tentes pacifiques, elle sauvait du désastre le glorieux patrimoine des arts, de l'histoire, des sciences et des lettres, et, en faisant pénétrer profondément l'esprit de l'Evangile dans toute l'étendue du corps social, elle créait de toutes pièces la civilisation chrétienne, cette civilisation à qui les peuples soumis à sa bienfaisante influence doivent l'équité des lois, la douceur des mœurs, la protection des faibles, la pitié pour les pauvres et pour les malheureux, le respect des droits et de la dignité de tous les hommes et, par là même, autant du moins que cela est possible au milieu des fluctuations humaines, ce calme dans la vie sociale qui dérive d'un accord sage entre la justice et la liberté.

Ces preuves de la bonté intrinsèque de l'Eglise sont aussi éclatantes et sublimes qu'elles ont de durée. Et cependant, comme au moyen âge et durant les premiers siècles, dans des temps plus voi-

(1) *Luc.* II, 34.

sins du nôtre nous voyons cette Eglise assaillie, d'une certaine façon au moins, plus durement et plus douloureusement que jamais! Par suite d'une série de causes historiques bien connues, la prétendue Réforme leva au XVIe siècle l'étendard de la révolte, et, résolue à frapper l'Eglise en plein cœur, elle s'en prit audacieusement à la Papauté; elle rompit le lien si précieux de l'antique unité de foi et d'autorité qui, centuplant bien souvent la force, le prestige, la gloire, grâce à la poursuite harmonieuse des mêmes desseins, réunissait tous les peuples sous une seule houlette et un seul pasteur, et elle introduisit ainsi dans les rangs chrétiens un principe funeste de lamentable désagrégation.

Ce n'est pas que Nous prétendions affirmer par là que dès le début même du mouvement on eût en vue de bannir le principe du christianisme du sein de la société; mais, en refusant d'une part de reconnaître la suprématie du Siège de Rome, cause effective et lien de l'unité, et en proclamant de l'autre le principe du libre examen, on ébranlait, jusque dans ses derniers fondements, le divin édifice et on ouvrait la voie à des variations infinies, aux doutes et aux négations sur les matières les plus importantes, si bien que les prévisions des novateurs eux-mêmes furent dépassées.

Le chemin était ouvert : alors surgit le philosophisme orgueilleux et railleur du XVIIIe siècle, et il va plus loin. Il tourne en dérision le recueil sacré des Ecritures et il rejette en bloc toutes les vérités divinement révélées, dans le but d'en arriver finalement à déraciner de la conscience des peuples toute croyance religieuse et à y étouffer jusqu'au dernier souffle l'esprit chrétien. C'est de cette source que découlèrent le rationalisme et le panthéisme, le naturalisme et le matérialisme, systèmes funestes et délétères qui réinstaurèrent, sous de nouvelles apparences, des erreurs antiques déjà victorieusement réfutées par les Pères et par les docteurs de l'Eglise, en sorte que l'orgueil des siècles modernes, par un excès de confiance dans ses propres lumières, fut frappé de cécité et, comme le paganisme, ne se nourrit plus que de rêveries, même en ce qui concerne les attributs de l'âme humaine et les immortelles destinées qui constituent son privilège glorieux.

La lutte contre l'Eglise prenait ainsi un caractère de gravité plus grande que par le passé, non moins à cause de la véhémence des attaques qu'à cause de leur universalité. L'incrédulité contemporaine ne se borne pas, en effet, à révoquer en doute ou à nier telle ou telle vérité de foi. Ce qu'elle combat, c'est l'ensemble même des principes que la révélation consacre et que la vraie philosophie soutient; principes fondamentaux et sacrés qui apprennent à l'homme le but suprême de son passage dans la vie, qui le maintiennent dans le devoir, qui versent dans son âme le courage et la résignation, et qui, en lui promettant une incorruptible justice et une félicité parfaite au-delà de la tombe, le forment à subordonner le temps à l'éternité, la terre au ciel. Or, que mettait-on à la place de ces préceptes, réconforts incomparables fournis par la foi? Un effroyable scepticisme qui glace les cœurs et qui étouffe dans la conscience toutes les aspirations magnanimes.

Des doctrines aussi funestes n'ont que trop passé, comme vous le voyez, ô vénérables Frères, du domaine des idées dans la vie extérieure et dans les sphères publiques. De grands et de puissants Etats vont sans cesse les traduisant dans la pratique, et ils s'imaginent ainsi faire œuvre de civilisation et prendre la tête du progrès. Et, comme si les pouvoirs publics ne devaient pas ramasser en eux-mêmes et refléter tout ce qu'il y a de plus sain dans la vie morale, ils se sont tenus pour affranchis du devoir d'honorer Dieu publiquement, et il n'advient que trop souvent que, en se vantant de rester indifférents en face de toutes les religions, de fait ils font la guerre à la seule religion instituée par Dieu.

Ce système d'athéisme pratique devait nécessairement jeter, et de fait a jeté une perturbation profonde dans le domaine de la morale, car, ainsi que l'ont entrevu les sages les plus fameux de l'antiquité païenne, la religion est le fondement principal de la justice et de la vertu. Quand on rompt les liens qui unissent l'homme à Dieu, législateur souverain et juge universel, il ne reste plus qu'un fantôme de morale: morale purement civile, ou, comme on l'appelle, indépendante, qui, faisant abstraction de toute raison éternelle et des lois divines, nous entraîne inévitablement et par une pente fatale à cette conséquence dernière d'assigner l'homme à l'homme comme sa propre loi. Incapable dès lors de s'élever sur les ailes de l'espérance chrétienne jusque vers les biens supérieurs, cet homme ne cherche plus qu'un aliment matériel dans l'ensemble des jouissances et des commodités de la vie ; en lui s'allument la soif des plaisirs, la cupidité des richesses, l'âpre désir des gains rapides et sans mesure, doive la justice en souffrir; en lui s'enflamment en même temps toutes les ambitions et je ne sais quelle avidité fiévreuse et frénétique de les satisfaire, même d'une manière illégitime; en lui enfin s'établissent en maîtres le mépris des lois et de l'autorité publique et une licence de mœurs qui, en devenant générale, entraîne avec soi un véritable déclin de la société.

Mais peut-être exagérons-Nous les tristes conséquences des troubles douloureux dont Nous parlons? Non, car la réalité est là à notre portée, et elle ne confirme que trop Nos déductions. Il est manifeste, en effet, que, si on ne les raffermit pas au plus tôt, les bases mêmes de la Société vont chanceler et qu'elles entraîneront dans leur chute les grands principes du droit et de la morale éternelle.

C'est de là que proviennent les graves préjudices qu'ont eu à souffrir toutes les parties du corps social, à commencer par la famille. Car l'état laïque, sans se souvenir de ses limites ni du but essentiel de l'autorité qu'il détient, a porté la main sur le lien conjugal pour le profaner en le dépouillant de son caractère religieux; il a entrepris autant qu'il le pouvait sur le droit naturel qu'ont les parents en ce qui concerne l'éducation des enfants; et, dans plusieurs endroits, il a détruit la stabilité du mariage en donnant à la licencieuse institution du divorce une sanction légale. Or, chacun sait les fruits que ces empiétements ont portés : ils ont multiplié au delà de toute expression des mariages ébauchés

seulement par de honteuses passions et par suite se dissolvant à bref délai, en dégénérant tantôt en luttes tragiques, tantôt en scandaleuses infidélités! Et Nous ne disons rien des enfants, innocente descendance qu'on néglige, ou qui se pervertit, ici au spectacle des mauvais exemples des parents, et là sous l'effet du poison que l'Etat, devenu officiellement laïque, lui verse tous les jours.

Avec la famille, l'ordre social et politique est, lui aussi, mis en danger, surtout par les doctrines nouvelles, qui, assignant à la souveraineté une fausse origine, en ont corrompu par là même la véritable idée. Car si l'autorité souveraine découle formellement du consentement de la foule et non pas de Dieu, principe suprême et éternel de toute-puissance, elle perd aux yeux des sujets son caractère le plus auguste et elle dégénère en une souveraineté artificielle qui a pour assiette des bases instables et changeantes, comme la volonté des hommes dont on la fait dériver. Ne voyons-nous pas aussi les conséquences de cette erreur dans les lois? Trop souvent, en effet, au lieu d'être la *raison écrite,* ces lois n'expriment plus que la puissance du nombre et la volonté prédominante d'un parti politique. C'est ainsi qu'on caresse les appétits coupables des foules et qu'on lâche les rênes aux passions populaires, même lorsqu'elles troublent la laborieuse tranquillité des citoyens, sauf à recourir ensuite, dans les cas extrêmes, à des répressions violentes où l'on voit couler le sang.

Les principes chrétiens répudiés — ces principes qui sont si puissamment efficaces pour sceller la fraternité des peuples et pour réunir l'humanité tout entière dans une sorte de grande famille — peu à peu a prévalu dans l'ordre international un système d'égoïsme jaloux, par suite duquel les nations se regardent mutuellement, sinon toujours avec haine, du moins certainement avec la défiance qui anime des rivaux. Voilà pourquoi dans leurs entreprises elles sont facilement entraînées à laisser dans l'oubli les grands principes de la moralité et de la justice, et la protection des faibles et des opprimés. Dans le désir qui les aiguillonne d'augmenter indéfiniment la richesse nationale, les nations ne regardent plus que l'opportunité des circonstances, l'utilité de la réussite et la tentante fortune des faits accomplis, sûres que personne ne les inquiétera ensuite au nom du droit et du respect qui lui est dû. Principes funestes, qui ont consacré la force matérielle comme la loi suprême du monde, et à qui l'on doit imputer cet accroissement progressif et sans mesure des préparatifs militaires, ou cette paix armée comparable aux plus désastreux effets de la guerre, sous bien des rapports au moins.

Cette confusion lamentable dans le domaine des idées a fait germer au sein des classes populaires l'inquiétude, le malaise et l'esprit de révolte, de là une agitation et des désordres fréquents qui préludent à des tempêtes plus redoutables encore. La misérable condition d'une si grande partie du menu peuple, assurément bien digne de relèvement et de secours, sert admirablement les desseins d'agitateurs pleins de finesse, et en particulier ceux des factions socialistes, qui, en prodiguant aux classes les plus humbles de

folles promesses, s'acheminent vers l'accomplissement des plus effrayants desseins.

Qui s'engage sur une pente dangereuse roule forcément jusqu'au fond de l'abîme. Avec une logique qui a vengé les principes, s'est donc organisée une véritable association de criminels. D'instincts tout à fait sauvages, dès ses premiers coups elle a consterné le monde. Grâce à sa constitution solide et à ses ramifications internationales, elle est déjà en mesure de lever partout sa main scélérate, sans craindre aucun obstacle et sans reculer devant aucun forfait. Ses affiliés, répudiant toute union avec la société et rompant cyniquement avec les lois, la religion et la morale, ont pris le nom d'*anarchistes;* il se proposent de renverser de fond en comble la société actuelle en employant tous les moyens qu'une passion aveugle et sauvage peut suggérer. Et, comme la société reçoit l'unité et la vie de l'autorité qui la gouverne, c'est contre l'autorité tout d'abord que l'anarchie dirige ses coups. Comment ne pas frémir d'horreur, autant que d'indignation et de pitié, au souvenir des nombreuses victimes tombées dans ces dernières années, empereurs, impératrices, rois, présidents de républiques puissantes, dont l'unique crime consistait dans le pouvoir suprême dont ils étaient investis?

Devant l'immensité des maux qui accablent la société et des périls qui la menacent, Notre devoir exige que Nous avertissions une fois encore les hommes de bonne volonté, surtout ceux qui occupent les situations les plus hautes, et que Nous les conjurions, comme Nous le faisons en ce moment, de réfléchir aux remèdes que la situation exige, et, avec une prévoyante énergie, de les appliquer sans retard.

Avant tout, il faut se demander quels sont ces remèdes et en scruter la valeur. La liberté et ses bienfaits, voilà d'abord ce que Nous avons entendu porter jusques aux nues; en elle, on exaltait le remède souverain, un incomparable instrument de paix féconde et de prospérité. Mais les faits ont lumineusement démontré qu'elle ne possédait pas l'efficacité qu'on lui prêtait. Des conflits économiques, des luttes de classes s'allument et font éruption de tous les côtés, et l'on ne voit pas même briller l'aurore d'une vie publique où le calme régnerait. Du reste, et chacun peut le constater, telle qu'on l'entend aujourd'hui, c'est-à-dire indistinctement accordée à la vérité et à l'erreur, au bien et au mal, la liberté n'aboutit qu'à rabaisser tout ce qu'il y a de noble, de saint, de généreux, et à ouvrir plus largement la voie au crime, au suicide et à la tourbe abjecte des passions.

On a soutenu aussi que le développement de l'instruction, en rendant les foules plus polies et plus éclairées, suffirait à les prémunir contre leurs tendances malsaines et à les retenir dans les limites de la droiture et de la probité. Mais une dure réalité ne nous fait-elle pas toucher du doigt chaque jour à quoi sert une instruction que n'accompagne pas une solide instruction religieuse et morale? Par suite de leur inexpérience et de la fermentation des passions, l'esprit des jeunes gens subit la fascination des doctrines

perverses. Il se prend surtout aux erreurs qu'un journalisme sans frein ne craint pas de semer à pleines mains et qui, en dépravant à la fois l'intelligence et la volonté, alimentent dans la jeunesse cet esprit d'orgueil et d'insubordination qui trouble si souvent la paix des familles et le calme des cités.

On avait mis aussi beaucoup de confiance dans les progrès de la science. De fait, le siècle dernier en a vu de bien grands, de bien inattendus, de bien merveilleux assurément. Mais est-il si vrai que ces progrès nous aient donné l'abondance des fruits, pleine et réparatrice, que le désir d'un si grand nombre d'hommes en attendait? Sans doute, le vol de la science a ouvert de nouveaux horizons à notre esprit, il a agrandi l'empire de l'homme sur les forces de la matière, et la vie dans ce monde s'en est trouvée adoucie à bien des égards. Néanmoins, tous sentent, et beaucoup confessent que la réalité n'a pas été à la hauteur des espérances. On ne peut pas le nier quand on prend garde à l'état des esprits et des mœurs, à la statistique criminelle, aux sourdes rumeurs qui montent d'en bas et à la prédominance de la force sur le droit. Pour ne point parler encore des foules qui sont la proie de la misère, il suffit de jeter un coup d'œil, même superficiel, sur le monde, pour constater qu'une indéfinissable tristesse pèse sur les âmes et qu'un vide immense existe dans les cœurs. L'homme a bien pu s'assujettir la matière, mais la matière n'a pas pu lui donner ce qu'elle n'a pas, et aux grandes questions qui ont trait à nos intérêts les plus élevés, la science humaine n'a pas donné de réponse; la soif de vérité, de bien, d'infini, qui nous dévore, n'a pas été étanchée, et ni les joies et les trésors de la terre, ni l'accroissement des aises de la vie n'ont pu endormir l'angoisse morale au fond des cœurs. N'y a-t-il donc qu'à dédaigner ou à laisser de côté les avantages qui découlent de l'instruction, de la science, de la civilisation et d'une sage et douce liberté? Non certes; il faut au contraire les tenir en haute estime, les conserver et les accroître comme un capital de prix; car ils constituent des moyens qui de leur nature sont bons, voulus par Dieu lui-même et ordonnés par l'infinie sagesse au bien de la famille humaine et à son profit. Mais il faut en subordonner l'usage aux intentions du Créateur et faire en sorte qu'on ne les sépare jamais de l'élément religieux, dans lequel réside la vertu qui leur confère, avec une valeur particulière, leur véritable fécondité. Tel est le secret du problème. Quand un être organique dépérit et se corrompt, c'est qu'il a cessé d'être sous l'action des causes qui lui avaient donné sa forme et sa constitution. Pour le refaire sain et florissant, pas de doute qu'il ne faille le soumettre de nouveau à l'action vivifiante de ces mêmes causes. Or, la société actuelle, dans la folle tentative qu'elle a faite pour échapper à son Dieu, a rejeté l'ordre surnaturel et la révélation divine; elle s'est soustraite ainsi à la salutaire efficacité du christianisme, qui est manifestement la garantie la plus solide de l'ordre, le lien le plus fort de la fraternité et l'inépuisable source des vertus privées et publiques.

De cet abandon sacrilège est né le trouble qui la travaille actuel-

lement. C'est donc dans le giron du christianisme que cette société dévoyée doit rentrer, si son bien-être, son repos et son salut lui tiennent au cœur.

De même que le christianisme ne pénètre pas une âme sans l'améliorer, de même il n'entre pas dans la vie publique d'un peuple sans l'ordonner. Avec l'idée d'un Dieu qui régit tout, qui est sage, infiniment bon et infiniment juste, il fait pénétrer dans la conscience humaine le sentiment du devoir, il adoucit la souffrance, il calme les haines et il engendre les héros. S'il a transformé la société païenne — et cette transformation fut une résurrection véritable, puisque la barbarie disparut à proportion que le christianisme s'étendit — il saura bien de même, après les terribles secousses de l'incrédulité, remettre dans le véritable chemin et réinstaurer dans l'ordre les Etats modernes et les peuples contemporains.

Mais tout n'est point là : le retour au christianisme ne sera pas un remède efficace et complet s'il n'implique pas le retour et un amour sincère à l'Eglise une, sainte, catholique et apostolique. Le christianisme s'incarne en effet dans l'Eglise catholique, il s'identifie avec cette société spirituelle et parfaite, souveraine dans son ordre, qui est le corps mystique de Jésus-Christ, et qui a pour chef visible le Pontife romain, successeur du Prince des apôtres. Elle est la continuatrice de la mission du Sauveur, la fille et l'héritière de sa rédemption; elle a propagé l'Evangile et elle l'a défendu au prix de son sang; et, forte de l'assistance divine et de l'immortalité qui lui ont été promises, ne pactisant jamais avec l'erreur, elle reste fidèle au mandat qu'elle a reçu de porter la doctrine de Jésus-Christ à travers ce monde et, jusqu'à la fin des siècles, de l'y garder dans son inviolable intégrité.

Légitime dispensatrice des enseignements de l'Evangile, elle ne se révèle pas seulement à nous comme la consolatrice et la rédemptrice des âmes; elle est encore l'éternelle source de la justice et de la charité, et la propagatrice en même temps que la gardienne de la liberté véritable et de la seule égalité qui soit possible ici-bas. En appliquant la doctrine de son divin Fondateur, elle maintient un sage équilibre et trace de justes limites entre tous les droits et tous les privilèges dans la société. L'égalité qu'elle proclame ne détruit pas la distinction des différentes classes sociales; elle la veut intacte, parce qu'évidemment la nature même les requiert. Pour faire obstacle à l'anarchie de la raison émancipée de la foi et abandonnée à elle-même, la liberté qu'elle donne ne lèse ni les droits de la vérité, parce qu'ils sont supérieurs à ceux de la liberté, ni les droits de la justice, parce qu'ils sont supérieurs à ceux du nombre et de la force, ni les droits de Dieu, parce qu'ils sont supérieurs à ceux de l'humanité.

Au foyer domestique, l'Eglise n'est pas moins féconde en bons effets. Car non seulement elle résiste aux artifices pervers que l'incrédulité met en œuvre pour attenter à la vie de la famille, mais elle prépare encore et elle sauvegarde l'union et la stabilité conjugale, dont elle protège et développe l'honneur, la fidélité, la sain-

teté. Elle soutient en même temps et elle cimente l'ordre civil et politique, en apportant d'une part une aide efficace à l'autorité, et, de l'autre, en se montrant favorable aux sages réformes et aux justes aspirations des sujets, en imposant le respect des princes et l'obéissance qui leur est due et en défendant les droits imprescriptibles de la conscience humaine, sans jamais se lasser. Et c'est ainsi que, grâce à elle, les peuples soumis à son influence n'ont rien eu à craindre de la servitude, parce qu'elle a retenu les princes sur la pente de la tyrannie.

Parfaitement conscient de cette efficacité divine, dès le commencement de Notre Pontificat Nous Nous sommes soigneusement appliqué à mettre en pleine lumière et à faire ressortir les bienfaisants desseins de l'Eglise et à étendre le plus possible, avec le trésor de ses doctrines, le champ de son action salutaire.

Tel a été le but des principaux actes de Notre Pontificat, notamment des Encycliques sur *la Philosophie chrétienne*, sur *la Liberté humaine*, sur *le Mariage chrétien*, sur *la Franc-Maçonnerie*, sur *les Pouvoirs publics*, sur *la Constitution chrétienne des Etats*, sur *le Socialisme*, sur *la Question ouvrière*, sur *les Devoirs des citoyens chrétiens* et sur d'autres sujets analogues. Mais le vœu ardent de Notre âme n'a pas été seulement d'éclairer les intelligences; Nous avons voulu encore remuer et purifier les cœurs, en appliquant tous nos efforts à faire refleurir au milieu des peuples les vertus chrétiennes. Aussi ne cessons-Nous pas de prodiguer les encouragements et les conseils pour élever les esprits jusqu'aux biens impérissables et pour les mettre ainsi à même de subordonner le corps à l'âme, le pèlerinage terrestre à la vie céleste et l'homme à Dieu.

Bénie par le Seigneur, Notre parole a pu contribuer à raffermir les convictions d'un grand nombre d'hommes, à les éclairer davantage au milieu des difficultés des questions actuelles, à stimuler leur zèle et à promouvoir les œuvres les plus variées. C'est surtout pour le bien des classes déshéritées que ces œuvres ont surgi et continuent à surgir encore dans tous les pays, parce qu'on a vu s'y raviver cette charité chrétienne qui a toujours trouvé au milieu du peuple son champ d'action le plus aimé. Si la moisson n'a pas été plus abondante, Vénérables Frères, adorons Dieu, mystérieusement juste, et supplions-le en même temps d'avoir pitié de l'aveuglement de tant d'âmes auxquelles peut malheureusement s'appliquer l'effrayante parole de l'Apôtre : *Deus hujus sæculi excæcavit mentes infidelium, ut non fulgeat illis illuminatio evangelii gloriæ Christi* (1).

Plus l'Eglise catholique donne d'extension à son zèle pour le bien moral et matériel des peuples, plus les enfants des ténèbres se lèvent haineusement contre elle et recourent à tous les moyens afin de ternir sa beauté divine et de paralyser son action de vivifiante réparation. Que de sophismes ne propagent-ils pas, et que de calomnies! Un de leurs artifices les plus perfides consiste à redire sans cesse aux foules ignorantes et aux gouvernements envieux que l'Eglise est opposée aux progrès de la science, qu'elle

(1) *II Cor.* IV, 4.

est hostile à la liberté, que l'Etat voit ses droits usurpés par elle et que la politique est un champ qu'elle envahit à tout propos. Accusations insensées, qu'on a mille fois répétées et qu'ont mille fois réfutées aussi la saine raison, l'histoire, et, avec elles, tous ceux qui ont un cœur honnête et ami de la vérité.

L'Eglise ennemie de la science et de l'instruction? Ah! sans doute, elle est la vigilante gardienne du dogme révélé; mais c'est cette vigilance elle-même qui l'incline à protéger la science et à favoriser la saine culture de l'esprit! Non! en ouvrant son intelligence aux révélations du Verbe, vérité suprême de qui émanent originairement toutes les vérités, l'homme ne compromettra jamais, ni en aucune manière, ses connaissances rationnelles. Bien au contraire, les rayonnements qui lui viendront du monde divin donneront toujours plus de puissance et de clarté à l'esprit humain, parce qu'ils le préserveront, dans les questions les plus importantes, d'angoissantes incertitudes et de mille erreurs. Du reste, dix-neuf siècles d'une gloire conquise par le catholicisme dans toutes les branches du savoir suffisent amplement à réfuter cette calomnie. C'est à l'Eglise catholique qu'il faut faire remonter le mérite d'avoir propagé et défendu la sagesse chrétienne, sans laquelle le monde serait encore gisant dans la nuit des superstitions païennes et dans une abjecte barbarie; à elle d'avoir conservé et transmis aux générations les précieux trésors des lettres et des sciences antiques; à elle d'avoir ouvert les premières écoles pour le peuple et d'avoir créé des Universités qui existent encore et dont le renom s'est perpétué jusqu'à nos jours; à elle enfin d'avoir inspiré la littérature la plus haute, la plus pure et la plus glorieuse, en même temps qu'elle rassemblait sous ses ailes protectrices les artistes du génie le plus élevé.

L'Eglise, ennemie de la liberté? Ah! comme on travestit l'idée de liberté, qui a pour objet un des dons les plus précieux de Dieu, quand on exploite son nom pour en justifier l'abus et l'excès! Par liberté, que faut-il entendre? L'exemption de toutes les lois, la délivrance de tous les freins, et, comme corollaire, le droit de prendre le caprice pour guide dans toutes les actions? Cette liberté, l'Eglise la réprouve certainement, et tous les cœurs honnêtes la réprouvent avec elle. Mais salue-t-on dans la liberté la faculté rationnelle de faire le bien, largement, sans entrave et suivant les règles qu'a posées l'éternelle justice? Cette liberté, qui est la seule digne de l'homme et la seule utile à la société, personne ne la favorise, ne l'encourage et ne la protège plus que l'Eglise. Par la force de sa doctrine et l'efficacité de son action, c'est cette Eglise, en effet, qui a affranchi l'humanité du joug de l'esclavage en prêchant au monde la grande loi de l'égalité et de la fraternité humaines. Dans tous les siècles, elle a pris en mains la défense des faibles et des opprimés contre l'arrogante domination des forts; elle a revendiqué la liberté de la conscience chrétienne en versant à flots le sang de ses martyrs; elle a restitué à l'enfant et à la femme la dignité et les prérogatives de leur noble nature en les faisant participer, au nom du même droit, au respect et à la justice, et elle a largement concouru

ainsi à introduire et à maintenir la liberté civile et politique au sein des nations.

L'Eglise, usurpatrice des droits de l'Etat, l'Eglise, envahissant le domaine politique? Mais l'Eglise sait et enseigne que son divin Fondateur a ordonné de rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu, et qu'il a ainsi sanctionné l'immuable principe de la perpétuelle distinction des deux pouvoirs, tous les deux souverains dans leur sphère respective : distinction féconde et qui a si largement contribué au développement de la civilisation chrétienne. Etrangère à toute pensée hostile, dans son esprit de charité, l'Eglise ne vise donc qu'à marcher parallèlement aux pouvoirs publics pour travailler, sans doute, sur le même sujet, qui est l'homme, et sur la même société, mais par les voies et dans le dessein élevé que lui assigne sa mission divine. Plût à Dieu que son action fût accueillie sans défiance et sans soupçon : car les innombrables bienfaits dont Nous avons parlé plus haut ne feraient que se multiplier. Accuser l'Eglise de visées ambitieuses, ce n'est donc que répéter une calomnie bien ancienne, calomnie que ses puissants ennemis ont plus d'une fois employée, du reste, comme prétexte pour masquer eux-mêmes leur propre tyrannie. Et, loin d'opprimer, l'histoire l'enseigne clairement quand on l'étudie sans préjugés, l'Eglise, comme son divin Fondateur, a été le plus souvent, au contraire, la victime de l'oppression et de l'injustice. C'est que sa puissance réside, non pas dans la force des armes, mais dans la force de la pensée et dans celle de la vérité.

C'est donc sûrement dans une intention perverse qu'on lance contre l'Eglise de semblables accusations. Œuvre pernicieuse et déloyale dans la poursuite de laquelle va, précédant toutes les autres, une secte ténébreuse que la société porte depuis de longues années dans ses flancs et qui, comme un germe mortel, y contamine le bien-être, la fécondité et la vie. Personnification permanente de la révolution, elle constitue une sorte de société retournée dont le but est d'exercer une suzeraineté occulte sur la société reconnue et dont la raison d'être consiste entièrement dans la guerre à faire à Dieu et à son Eglise. Il n'est pas besoin de la nommer, car, à ces traits, tout le monde a reconnu la Franc-Maçonnerie, dont Nous avons parlé d'une façon expresse dans Notre Encyclique *Humanum genus* du 20 avril 1884 en dénonçant ses tendances délétères, ses doctrines erronées et son œuvre néfaste. Embrassant dans ses immenses filets la presque totalité des nations et se reliant à d'autres sectes qu'elle fait mouvoir par des fils cachés, attirant d'abord et retenant ensuite ses affiliés par l'appât des avantages qu'elle leur procure, pliant les gouvernants à ses desseins, tantôt par ses promesses et tantôt par ses menaces, cette secte est parvenue à s'infiltrer dans toutes les classes de la société. Elle forme comme un Etat invisible et irresponsable dans l'Etat légitime. Pleine de l'esprit de Satan qui, au rapport de l'Apôtre, sait au besoin se transformer en ange de lumière (1), elle met en avant un

(1) *II Cor.* XI, 14.

but humanitaire, mais elle sacrifie tout à ses projets sectaires; elle proteste qu'elle n'a aucune visée politique, mais elle exerce en réalité l'action la plus profonde dans la vie législative et administrative des Etats, et, tandis qu'elle professe en paroles le respect de l'autorité et de la religion elle-même, son but suprême (ses propres statuts en font foi) est l'extermination de la souveraineté et du sacerdoce, en qui elle voit des ennemis de la liberté.

Or, il devient de jour en jour plus manifeste que c'est à l'inspiration et à la complicité de cette secte qu'il faut attribuer en grande partie les continuelles vexations dont on accable l'Eglise et la recrudescence des attaques qu'on lui a livrées tout récemment. Car, la simultanéité des assauts dans la persécution qui a soudainement éclaté en ces derniers temps, comme un orage dans un ciel serein, c'est-à-dire sans cause proportionnée à l'effet; l'uniformité des moyens mis en œuvre pour préparer cette persécution, campagne de presse, réunions publiques, productions théâtrales; l'emploi dans tous les pays des mêmes armes, calomnies et soulèvements populaires, tout cela trahit bien vraiment l'identité des desseins et le mot d'ordre parti d'un seul et même centre de direction. Simple épisode du reste qui se rattache à un plan arrêté d'avance, et qui se traduit en actes sur un théâtre de plus en plus large afin de multiplier les ruines que nous avons énumérées précédemment. Ainsi veut-on surtout restreindre d'abord, exclure complètement ensuite l'instruction religieuse en faisant des générations d'incrédules ou d'indifférents, combattre par la presse quotidienne la morale de l'Eglise, ridiculiser enfin ses pratiques et profaner ses fêtes sacrées.

Rien de plus naturel dès lors que le sacerdoce catholique, qui a précisément pour mission de prêcher la religion et d'administrer les sacrements, soit attaqué avec un particulier acharnement : en le prenant pour point de mire, la secte veut diminuer aux yeux du peuple son prestige et son autorité. Déjà, son audace croissant d'heure en heure et en proportion de l'impunité dont elle se croit assurée, elle interprète malignement tous les actes du clergé, elle le soupçonne sur les moindres indices et elle l'accable des plus basses accusations. Ainsi de nouveaux préjudices s'ajoutent à ceux dont ce clergé souffre déjà tant à cause du tribut qu'il doit payer au service militaire, grand obstacle à sa préparation sacerdotale, que par suite de la confiscation du patrimoine ecclésiastique que les fidèles avaient librement constitué dans leur pieuse générosité.

Quant aux Ordres religieux et aux Congrégations religieuses, la pratique des conseils évangéliques faisait d'eux la gloire de la société autant que la gloire de la religion : ils n'en ont paru que plus coupables aux yeux des ennemis de l'Eglise, et on les a implacablement dénoncés au mépris et à l'animosité de tous. Ce Nous est ici une douleur immense que de devoir rappeler les mesures odieuses, imméritées et hautement condamnées par tous les cœurs honnêtes dont tout récemment encore les religieux ont été les victimes. Rien n'a pu les sauver, ni l'intégrité de leur vie restée inattaquable même pour leurs ennemis, ni le droit naturel qui autorise l'association contractée dans un but honnête, ni le droit

constitutionnel qui en proclame hautement la liberté, ni la faveur des peuples pleins de reconnaissance pour les services précieux rendus aux arts, aux sciences, à l'agriculture, et pour une charité qui déborde sur les classes les plus nombreuses et les plus pauvres de la société. Et c'est ainsi que des hommes, des femmes, issus du peuple, qui avaient spontanément renoncé aux joies de la famille pour consacrer au bien de tous, dans de pacifiques associations, leur jeunesse, leurs talents, leurs forces, leur vie elle-même, traités en malfaiteurs comme s'ils avaient constitué des associations criminelles, ont été exclus du droit commun et proscrits, en un temps où partout on ne parle que de liberté !

Il ne faut pas s'étonner que les fils les plus aimés soient frappés, quand le Père lui-même, c'est-à-dire le chef de la catholicité, le Pontife romain, n'est pas mieux traité. Les faits sont bien connus. Dépouillé de la souveraineté temporelle et privé par le fait même de l'indépendance qui lui est nécessaire pour accomplir sa mission universelle et divine, forcé, dans cette Rome elle-même qui lui appartient, de se renfermer dans sa propre demeure, parce qu'un pouvoir ennemi l'y assiège de tous les côtés, il a été réduit, malgré des assurances dérisoires de respect et des promesses de liberté bien précaires, à une condition anormale, injuste et indigne de son haut ministère. Pour Nous, Nous ne savons que trop les difficultés qu'on lui suscite à chaque instant en travestissant ses intentions et en outrageant sa dignité. Aussi la preuve est-elle faite et elle devient de jour en jour plus évidente : c'est la puissance spirituelle du Chef de l'Eglise elle-même que peu à peu on a voulu détruire quand on a porté la main sur le pouvoir temporel de la papauté. Ceux qui furent les vrais auteurs de cette spoliation n'ont du reste pas hésité à le confesser.

A en juger par les conséquences, ce fait est non seulement un fait impolitique, mais encore une sorte d'attentat antisocial : car les coups qu'on inflige à la religion sont comme autant de coups portés au cœur même de la société.

En faisant de l'homme un être destiné à vivre avec ses semblables, Dieu, dans sa Providence, avait aussi fondé l'Eglise et, suivant l'expression biblique, il l'avait établie sur la montagne de Sion, afin qu'elle y servît de lumière et qu'avec ses rayons fécondants elle fît circuler le principe de la vie dans les multiples replis de la société humaine, en lui donnant des règles d'une sagesse céleste, grâce auxquelles celle-ci pourrait s'établir dans l'ordre qui lui conviendrait le mieux. Donc, autant la société se sépare de l'Eglise, part considérable de sa force, autant elle déchoit ou voit les ruines se multiplier dans son sein en séparant ce que Dieu a voulu unir.

Quant à Nous, Nous ne Nous sommes jamais lassé, toutes les fois que l'occasion Nous en a été offerte, d'inculquer ces grandes vérités, et Nous avons voulu le faire une fois encore et d'une manière expresse dans cette circonstance extraordinaire. Plaise à Dieu que les fidèles s'en trouvent encouragés et instruits à faire converger plus efficacement vers le bien commun tous leurs efforts et que, mieux éclairés, nos adversaires comprennent l'injustice

qu'ils commettent en persécutant la Mère la plus aimante et la bienfaitrice la plus fidèle de l'humanité.

Nous ne voudrions pas que le souvenir des douleurs présentes abattît dans l'âme des fidèles la pleine et entière confiance qu'ils doivent avoir dans l'assistance divine; car Dieu assurera à son heure et par ses voies mystérieuses le triomphe définitif. Quant à Nous, quelque grande que soit la tristesse qui remplit Notre cœur, Nous ne tremblons pas néanmoins pour les immortelles destinées de l'Eglise. Comme Nous l'avons dit en commençant, la persécution est son partage, parce que, en éprouvant et en purifiant ses enfants par elle, Dieu en retire des biens plus hauts et plus précieux. Mais en abandonnant l'Eglise à ses luttes, il manifeste sa divine assistance sur elle, car il lui ménage des moyens nouveaux et imprévus, qui assurent le maintien et le développement de son œuvre sans que les forces conjurées contre elle parviennent à la ruiner. Dix-neuf siècles d'une vie écoulée dans le flux et le reflux des vicissitudes humaines nous apprennent que les tempêtes passent sans avoir atteint les grands fonds.

Nous pouvons d'autant plus demeurer inébranlables dans la confiance que le présent lui-même renferme des symptômes bien faits pour Nous empêcher de Nous troubler. Les difficultés sont extraordinaires, formidables, on ne saurait le nier; mais d'autres faits, qui se déroulent sous Nos regards, témoignent en même temps que Dieu remplit ses promesses avec une sagesse admirable et avec bonté. Pendant que tant de forces conspirent contre l'Eglise et qu'elle s'avance, privée de tout secours, de tout appui humain, ne continue-t-elle pas en effet à poursuivre dans le monde son œuvre gigantesque et n'étend-elle pas son action parmi les nations les plus différentes et sous tous les climats? Non, chassé qu'il en a été par Jésus-Christ, l'antique prince de ce monde ne pourra plus y exercer sa domination altière comme jadis, et les efforts de Satan nous susciteront bien des maux sans doute, mais ils n'aboutiront pas à leur fin. Déjà une tranquillité surnaturelle due à l'Esprit-Saint qui couvre l'Eglise de ses ailes et qui vit dans son sein règne, non pas seulement dans l'âme des fidèles, mais encore dans l'ensemble de la catholicité; tranquillité qui se développe avec sérénité, grâce à l'union toujours de plus en plus étroite et dévouée de l'épiscopat avec ce Siège apostolique et qui forme un merveilleux contraste avec l'agitation, les dissensions et la fermentation continuelle des sectes qui troublent la paix de la société. Féconde en innombrables œuvres de zèle et de charité, cette union harmonieuse existe aussi entre les évêques et leur clergé. Elle se retrouve enfin entre le clergé et les laïques catholiques, qui, plus serrés et plus affranchis de respect humain que jamais, se réveillent et s'organisent avec une émulation généreuse afin de défendre la cause sainte de la religion. Oh! c'est bien là l'union que Nous avons recommandée si souvent et que Nous recommandons de nouveau encore, et Nous la bénissons, afin qu'elle se développe de plus en plus largement et qu'elle s'oppose, comme un mur invincible, à la fougueuse violence des ennemis du nom divin.

Rien de plus naturel dès lors que, semblables aux surgeons qui germent au pied de l'arbre, renaissent, se fortifient et se multiplient les innombrables associations que Nous voyons avec joie fleurir de nos jours dans le sein de l'Eglise. On peut dire qu'aucune forme de la piété chrétienne n'a été laissée de côté, qu'il s'agisse de Jésus-Christ lui-même et de ses adorables mystères, ou de sa divine Mère, ou des saints dont les vertus insignes ont le plus brillé. En même temps, aucune des variétés de la charité n'a été oubliée, et c'est de tous les côtés qu'on a rivalisé de zèle pour instruire chrétiennement la jeunesse, pour assister les malades, pour moraliser le peuple et pour voler au secours des classes les moins favorisées. Avec quelle rapidité ce mouvement se propagerait et combien ne porterait-il pas des fruits plus doux, si on ne lui opposait pas les dispositions injustes et hostiles auxquelles il va si souvent se heurter!

Le Dieu qui donne à l'Eglise une vitalité si grande dans les pays civilisés où elle est établie depuis de longs siècles déjà, veut bien Nous consoler par d'autres espérances encore. Ces espérances, c'est au zèle des missionnaires que Nous les devons. Sans se laisser décourager par les périls qu'ils courent, par les privations qu'ils endurent et par les sacrifices de tout genre qu'ils doivent s'imposer, ils se multiplient et conquièrent à l'Evangile et à la civilisation des pays entiers. Rien ne peut abattre leur constance, quoique, à l'exemple du divin Maître, ils ne recueillent souvent que des accusations et des calomnies pour prix de leurs infatigables travaux.

Les amertumes sont donc tempérées par des consolations bien douces, et, au milieu des luttes et des difficultés qui sont Notre partage, Nous avons de quoi rafraîchir Notre âme et espérer. C'est là un fait qui devrait suggérer d'utiles et sages réflexions à quiconque observe le monde avec intelligence et sans se laisser aveugler par la passion. Car il prouve que, comme Dieu n'a pas fait l'homme indépendant en ce qui regarde la fin dernière de la vie, et comme il lui a parlé, ainsi il lui parle encore aujourd'hui dans son Eglise, visiblement soutenue par son assistance divine, et qu'il montre clairement par là où se trouvent le salut et la vérité. Dans tous les cas, cette éternelle assistance remplira nos cœurs d'une espérance invincible : elle nous persuadera que, à l'heure marquée par la Providence et dans un avenir qui n'est pas très éloigné, la vérité, déchirant les brumes sous lesquelles on cherche à la voiler, resplendira plus brillante et que l'Esprit de l'Evangile versera de nouveau la vie au sein de notre société corrompue et dans ses membres épuisés.

En ce qui Nous concerne, Vénérables Frères, afin de hâter l'avènement du jour des miséricordes divines, Nous ne manquerons pas, comme d'ailleurs Notre devoir Nous l'ordonne, de tout faire pour défendre et développer le règne de Dieu sur la terre. Quant à vous, votre sollicitude pastorale Nous est trop connue pour que Nous vous exhortions à faire de même. Puisse seulement la flamme ardente qui brûle dans vos cœurs se transmettre de plus en plus dans le cœur de tous vos prêtres! Ils se trouvent en

contact immédiat avec le peuple : ils connaissent parfaitement ses aspirations, ses besoins, ses souffrances, et aussi les pièges et les séductions qui l'entourent. Si, pleins de l'esprit de Jésus-Christ et se maintenant dans une sphère supérieure aux passions politiques, ils coordonnent leur action avec la vôtre, ils réussiront, sous la bénédiction de Dieu, à accomplir des merveilles : par la parole ils éclaireront les foules, par la suavité des manières ils gagneront tous les cœurs, et, en secourant avec charité ceux qui souffrent, ils les aideront à améliorer peu à peu leur condition.

Le clergé sera fermement soutenu lui-même par l'active et intelligente collaboration de tous les fidèles de bonne volonté. Ainsi, les enfants qui ont savouré les tendresses maternelles de l'Eglise l'en remercieront dignement en accourant vers elle pour défendre son honneur et ses gloires. Tous peuvent contribuer à ce devoir, si grandement méritoire : les lettrés et les savants, en prenant sa défense dans les livres ou dans la presse quotidienne, puissant instrument dont nos adversaires abusent tant; les pères de famille et les maîtres, en donnant une éducation chrétienne aux enfants; les magistrats et les représentants du peuple, en offrant le spectacle de la fermeté des principes et de l'intégrité du caractère, tout en professant leur foi sans respect humain. Notre siècle exige l'élévation des sentiments, la générosité des desseins et l'exacte observance de la discipline. C'est surtout par une soumission parfaite et confiante aux directions du Saint-Siège que cette discipline devra s'affirmer. Car elle est le moyen le meilleur pour faire disparaître ou pour atténuer le dommage que causent les opinions de parti lorsqu'elles divisent, et pour faire converger tous les efforts vers un but supérieur, le triomphe de Jésus-Christ dans son Eglise.

Tel est le devoir des catholiques. Quant au succès final, il dépend de Celui qui veille avec sagesse et amour sur son Epouse immaculée, et dont il a été écrit : *Jesus Christus heri, et hodie ipse et in sæcula* (1).

C'est donc vers Lui qu'en ce moment Nous laissons monter encore Notre humble et ardente prière; vers lui qui, aimant d'un amour infini l'errante humanité, a voulu s'en faire la victime expiatoire dans la sublimité du martyre; vers Lui qui, assis quoique invisible dans la barque mystique de son Eglise, peut seul apaiser la tempête en commandant au déchaînement des flots et des vents mutinés.

Sans aucun doute, Vénérables Frères, vous supplierez volontiers ce divin Maître avec Nous, afin que les maux qui accablent la société diminuent, afin que les splendeurs de la lumière céleste éclairent ceux qui, plus peut-être par ignorance que par malice, haïssent et persécutent la religion de Jésus-Christ, et aussi afin que tous les hommes de bon vouloir s'unissent étroitement et saintement pour agir. Puissent le triomphe de la vérité et de la justice être ainsi hâté dans ce monde, et sur la grande famille humaine se lever doucement des jours meilleurs, des jours de tranquillité et de paix.

(1) *Ad Hebr.* XIII, 8.

Qu'en attendant, gage des faveurs divines les plus précieuses, descende sur vous et sur tous les fidèles confiés à vos soins la bénédiction que Nous vous donnons de grand cœur.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 19 mars de l'année 1902, de Notre pontificat la vingt-cinquième.

LÉON XIII, PAPE.



SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS, ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES

DE SANCTISSIMA EUCHARISTIA

VENERABILIBUS FRATRIBUS PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIS, EPISCOPIS, ALIISQUE LOCORUM ORDINARIIS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTIBUS

LEO PP. XIII

VENERABILES FRATRES SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Miræ caritatis in hominum salutem exempla, quæ a Jesu Christo prælucent, Nos quidem pro sanctitate officii inspicere et persequi adhuc studuimus, ad extremumque vitæ spiritum, ipso opitulante, studebimus. Nam tempora nacti nimis acriter veritati et justitiæ infensa, quantum erat in Nobis, docendo, admonendo, agendo, prout nuperrima ad vos epistola Apostolica confirmavit, nequaquam intermisimus ea late præstare, quæ sive ad multiplicem errorum contagionem depellendam, sive ad nervos intendendos christianæ vitæ aptius conducere viderentur. In his autem duo sunt recentioris memoriæ, omnino inter se conjuncta unde Nosmetipsi opportunæ consolationis fructum, tot prementibus ægritudinis causis, recolendo percipimus. Alterum, quum optimum factu censuimus augusto Cordi Christi Redemptoris universitatem humani generis peculiari ritu devoveri; alterum, quum omnes christianum nomen profitentes gravissime hortati sumus, ut Ei ipsi adhærerent, qui vel singulis vel jure sociatis *via, veritas, vita* divinitus est. — Nunc vero eadem ipsa

LETTRE ENCYCLIQUE

DE NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LÉON XIII[1]

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES EN PAIX ET COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE

DE LA TRÈS SAINTE EUCHARISTIE

A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES EN PAIX ET COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE

LÉON XIII, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Les exemples d'admirable charité pour le salut des hommes que Notre-Seigneur Jésus-Christ Nous a donnés d'une façon si éminente ont été jusqu'à présent, en raison de la sainteté de Notre ministère, et seront jusqu'à Notre dernier soupir, avec le secours de Jésus-Christ, l'objet de Notre étude et de Notre imitation. Dans ces temps si violemment hostiles à la vérité et à la justice, Nous n'avons jamais cessé autant qu'il était en Nous — et Notre très récente Lettre apostolique en est une nouvelle preuve — par Nos enseignements, Nos avertissements, Nos actes, de prendre toutes les mesures qui nous paraissaient les plus efficaces soit pour repousser la contagion de multiples erreurs, soit pour ranimer la vigueur de la vie chrétienne. Parmi ces actes, il en est deux de date plus récente, étroitement liés l'un à l'autre et dont le souvenir Nous console bien à propos au milieu de tant de causes de tristesse qui Nous accablent. Le premier, c'est que Nous avons jugé très salutaire de consacrer par une solennité spéciale le genre humain tout entier au Cœur sacré du Christ Rédempteur ; le second, c'est que Nous avons très vivement exhorté tous les chrétiens à s'attacher à Celui-là même qui, soit pour les individus, soit pour la société, est divinement la *voie*, la *vérité* et la *vie*.

Et maintenant, cette même charité apostolique, veillant sur les

advigilante in Ecclesiæ tempora, apostolica caritate movemur ac prope impellimur ut aliud quiddam ad ea proposita jam confecta, tanquam perfectionem suam addamus, ut videlicet christiano populo majorem in modum commendemus sanctissimam EUCHARISTIAM, quippe donum divinissimum ex intimo plane Corde prolatum ejusdem Redemptoris, *desiderio desiderantis* singularem hujusmodi cum hominibus conjunctionem, maximeque factum ad saluberrimos fructus redemptionis ejus dilargiendos. Quanquam in hoc etiam rerum genere nonnulla vel antehac Nos auctoritate et studio curavimus. Jucundumque memoratu est inter cetera legitima Nos comprobatione ac privilegiis auxisse Instituta et Sodalitia non pauca, divinæ Hostiæ perpetua vice adorandæ addicta; operam item dedisse ut conventus eucharistici digna cum celebritate parique utilitate haberentur; iisdem præterea similisque causæ operibus patronum cœlestem attribuisse Paschalem Baylon, qui mysterii eucharistici cultor extitit insigniter pius. — Itaque, Venerabiles Fratres, de hoc ipso mysterio in quo tuendo illustrandoque constanter tum Ecclesiæ sollertia, non sine præclaris Martyrum palmis, elaboravit, tum præstantissimorum hominum doctrina, eloquentia variæque artes splendide contenderunt, libet capita quædam alloquendo complecti; idque ut apertior atque expressior patescat ejusdem virtus, qua maxime parte se dat præsentissimam hisce necessitatibus temporum allevandis. Sane, quandoquidem Christus Dominus sub excessum mortalis cursus istud reliquit caritatis immensæ in homines monumentum, idemque præsidium maximum *pro mundi vita* (1), nihil Nobis de vita proxime cessuris optare felicius possumus quam ut liceat excitare in omnium animis atque alere memoris gratiæ debitæque religionis affectum erga Sacramentum mirabile, in quo salutis et pacis, sollicitis omnium studiis quæsitæ, spem atque efficientiam maxime niti arbitramur.

Quod sæculo, usquequaque perturbato et laboranti tam misere, talibus Nos remediis adjumentisque ducimus præcipue consulendum, non deerunt sane qui demirentur, et fortasse qui dicta Nostra procaci cum fastidio accipiant. Id nempe est potissimum a superbia : quo vitio animis insidente, elanguescat in iis christiana fides, quæ obsequium vult mentis religiosissimum, necesse est, atque adeo caligo de divinis rebus tetrius incumbat : ut in multos illud cadat : *Quæcumque ignorant, blasphemant* (2). Jam vero tantum abest ut nos propterea ab inito avocemur consilio, ut certum sit contentiore potius studio et recte animatis

(1) *Joan.* VI, 52.
(2) *Judæ* 10.

destinées de l'Eglise, Nous engage et en quelque sorte Nous pousse à donner à Nos desseins déjà réalisés leur perfectionnement, c'est-à-dire à recommander d'une façon plus instante au peuple chrétien la dévotion à la Très Sainte Eucharistie, ce don très divin sorti du plus intime du Cœur de ce même Rédempteur qui *désira d'un vif désir* cette union toute spéciale avec les hommes, don surtout destiné à répandre sur eux les fruits très salutaires de sa rédemption. D'ailleurs, dans ce même ordre d'idées, de Notre autorité et guidé par la même sollicitude, Nous avons déjà pris diverses mesures. Il Nous est doux de rappeler entre autres que Nous avons confirmé de Notre approbation et enrichi de privilèges les nombreux Instituts et Associations consacrés à l'adoration perpétuelle de la divine Hostie, que Nous avons travaillé à ce que des Congrès eucharistiques se tinssent avec la solennité convenable et un égal profit; que Nous avons donné à ces œuvres et à celles qui ont le même but, comme patron céleste, Paschal Baylon, remarquable par sa dévotion envers le mystère eucharistique.

C'est pourquoi, Vénérables Frères, il Nous plaît de vous entretenir de quelques points touchant ce même mystère, pour la défense et la gloire duquel l'Eglise a constamment exercé son zèle, de célèbres martyrs ont versé leur sang, la science et l'éloquence d'hommes d'élite ainsi que les divers arts ont si magnifiquement rivalisé. Notre but est de rendre plus évidente et plus sensible la vertu de l'Eucharistie et surtout sa très grande efficacité pour subvenir aux nécessités présentes. Et puisque le Christ Notre-Seigneur, sur la fin de sa vie mortelle, laissa ce monument de son amour immense envers les hommes et ce puissant secours *pour la vie du monde* (1), Nous qui sommes très proche du terme de Notre vie, Nous ne pouvons rien souhaiter de plus heureux que de pouvoir exciter et fortifier dans toutes les âmes des sentiments de gratitude et de légitime dévotion envers ce sacrement adorable, qui est à Nos yeux le gage principal de nos espérances et de la réalisation du salut et de la paix, objets des vœux inquiets de tous.

En Nous voyant estimer qu'il faut surtout pourvoir par de semblables remèdes et de tels appuis aux besoins d'un siècle si profondément troublé et accablé de tant de misère, il se rencontrera certainement des hommes qui s'étonneront, et qui peut-être accueilleront Nos paroles avec un insolent dédain. Cela provient surtout de l'orgueil : quand ce vice pénètre dans les âmes, nécessairement languit en elles la foi chrétienne, qui demande une soumission très religieuse de l'esprit; et, dès lors, des ténèbres épaisses leur cachent les vérités divines, de sorte qu'à beaucoup s'applique cette parole : *ils blasphèment tout ce qu'ils ignorent* (2). Mais loin de Nous la pensée d'abandonner pour cela le dessein que Nous avons conçu; Nous déploierons au contraire un zèle beaucoup plus ardent à apporter la lumière aux fidèles bien intentionnés, et à demander à Dieu,

(1) S. *Jean*, VI, 52.
(2) S. *Jude*, 10.

lumen afferre et sancta vituperantibus veniam a Deo, fraterna piorum imploratione, exorare.

Sanctissimæ Eucharistiæ virtutem integra fide nosse qualis sit idem enimvero est ac nosse quale sit opus quod humani generis causâ Deus, homo factus, potenti misericordia perfecti. Nam ut est fidei rectæ Christum profiteri et colere summum effectorem salutis nostræ, qui sapientia, legibus, institutis, exemplis, fusoque sanguine omnia instauravit; æque est eumdem profiteri, colere sic in Eucharistia reapse præsentem, ut verissime inter homines ad ævi perpetuitatem ipse permaneat, iisque partæ redemptionis beneficia magister et pastor bonus, peracceptusque deprecator ad Patrem, perenni copia de semetipso impertiat. — Beneficia porro ex Eucharistia manantia qui studiose religioseque consideret, illud sane præstare atque eminere intelliget quo cetera quæcumque sunt continentur; ex ipsa nempe vitam in homines, quæ vere vita est, influere : *Panis, quem ego dabo, caro mea est pro mundi vita* (1). — Non uno modo, quod alias docuimus, Christus est *vita;* qui adventus sui inter homines causam professus est eam, ut afferret ipsis certam vitæ plus quam humanæ ubertatem : *Ego veni ut vitam habeant, et abundantius habeant* (2). Statim namque ut in terris *benignitas et humanitas apparuit Salvatoris nostri Dei* (3), nemo quidem ignorat vim quamdam continuo erupisse ordinis rerum prorsus novi procreatricem, eamque in venas omnes societatis civilis et domesticæ permanasse. Novas inde homini cum homine necessitudines; nova publice et privatim jura, nova officia; institutis, disciplinis, artibus novos cursus : quod autem præcipuum, hominum animos et studia ad veritatem religionis sanctitatemque morum traducta, atque adeo vitam homini communicatam, cœlestem plane ac divinam. Huc nimirum ea spectant, quæ crebro in sacris litteris commemorantur, *lignum vitæ, verbum vitæ, liber vitæ, corona vitæ*, nominatimque *panis vitæ.*

At vero, quoniam hæc ipsa de qua dicimus vita expressam habet similitudinem cum vita hominis naturali, sicut altera cibo alitur atque viget, ita alteram sustentari cibo suo et augeri oportet. Apte hic facit revocare quo quidem Christus tempore ac modo moverit animos hominum et adduxerit ut panem vivum, quem daturus erat, convenienter probeque exciperent.

(1) *Joan.* VI, 52.
(2) *Ib.*, X, 10.
(3) *Tit.* III, 4.

dans une pieuse et fraternelle prière, pardon pour ceux qui tournent nos saints Mystères en dérision.

Connaître d'une foi intègre la vertu de la Très Sainte Eucharistie telle qu'elle est, c'est connaître telle qu'elle est l'œuvre que Dieu fait homme a, dans sa toute-puissante miséricorde, accomplie en faveur du genre humain. Car la même foi qui nous oblige à confesser et à honorer le Christ comme le souverain Auteur de notre salut qui, par sa sagesse, ses lois, ses enseignements, ses exemples et l'effusion de son sang, a renouvelé toutes choses, nous contraint également à le croire et à l'adorer ainsi réellement présent dans l'Eucharistie où il demeure lui-même très véritablement jusqu'à la fin des temps au milieu des hommes, et en maître et pasteur plein de bonté, en intercesseur tout-puissant auprès de son Père, pour puiser en lui-même et leur répartir avec une éternelle abondance les bienfaits de sa rédemption.

Qui considérera attentivement et religieusement les bienfaits émanant de l'Eucharistie, comprendra que le plus excellent et le plus éminent est celui qui contient tous les autres, quels qu'ils soient : c'est, en effet, de l'Eucharistie que se répand dans les hommes cette vie qui est la véritable vie : *Le pain que je donnerai est ma chair pour la vie du monde* (1).

Ce n'est pas de cette seule manière — Nous vous l'avons enseigné ailleurs, — que le Christ est la *Vie*, Lui qui a déclaré que le but de sa venue parmi les hommes était de leur apporter une véritable abondance d'une vie plus qu'humaine : *Je suis venu afin qu'ils aient la vie et qu'ils l'aient surabondamment* (2). Et, en effet, personne ne l'ignore, dès que la *bonté et l'humanité de Dieu notre Sauveur apparurent* (3) sur la terre, il se fit sentir une certaine force créatrice d'un ordre de choses tout nouveau et se répandant dans toutes les veines de la société civile et domestique. Dès lors, de nouveaux rapports s'établirent entre l'homme et son semblable, de nouvelles lois régirent la société et les individus, de nouveaux devoirs furent imposés, les institutions, les sciences et les arts prirent un nouvel essor; mais ce qui est le principal, c'est que les cœurs et les esprits furent ramenés à la vérité de la religion et à la pureté des mœurs; bien plus, une vie toute céleste et toute divine nous fut communiquée; c'est ce que signifient assurément ces expressions fréquemment rappelées dans la Sainte Ecriture : *bois de vie, parole de vie, livre de vie, couronne de vie*, et en particulier *pain de vie*.

La vie dont Nous parlons a beaucoup de ressemblance avec la vie naturelle de l'homme, et celle-ci est entretenue et fortifiée par la nourriture; celle-là doit donc être sustentée et ranimée par son aliment propre.

Il importe de rappeler ici en quel temps et de quelle manière le Christ nous a exhortés et amenés à recevoir convenablement et dignement le pain de vie qu'il se proposait de nous donner. Lorsque

(1) *S. Jean*, VI, 52.
(2) *Ib.*, X, 10.
(3) *Tit.* III, 4.

Ubi enim manavit fama de prodigio quod ille, multiplicatis panibus in satietatem multitudinis, patraverat ad littus Tiberiadis, confestim plures ad ipsum confluxerunt, si forte par sibi obtingeret beneficium. Tum Jesus, opportunitate arrepta, similiter ac quum feminæ Samaritanæ, ab haurienda puteali aqua sitim ipse injecerat *aquæ salientis in vitam æternam* (1), cupidæ multitudinis sic erigit mentes, ut panem alium cupidius appetant *qui permanet in vitam æternam* (2). Neque vero hujusmodi panis, instat Jesus admonere, est manna illud cœleste, quod patribus vestris per deserta peregrinantibus præsto fuit; neque ille quidem quem ipsi nuper a me mirabundi accepistis; verum egomet sum panis iste: *Ego sum panis vitæ* (3). Idemque eo amplius suadet omnibus, et invitando et præcipiendo : *Si quis manducaverit ex hoc pane, vivet in æternum; et panis quem ego dabo caro mea est pro mundi vita* (4). Gravitatem porro præcepti ita ipse convincit : *Amen, amen dico vobis, nisi manducaveritis carnem Filii hominis et biberitis ejus sanguinem, non habebitis vitam in vobis* (5). — Absit igitur pervagatus ille error perniciosissimus opinantium Eucharistiæ usum ad eos fere amandandum esse qui vacui curis angustique animo conquiescere instituant in quodam vitæ religiosioris proposito. Ea quippe res, qua nihil sane nec excellentius nec salutarius, ad omnes omnino, cujuscumque demum muneris præstantiæve sint, attinet, quotquot velint (neque unus quisquam non velle debet) divinæ gratiæ in se fovere vitam, cujus ultimum est adeptio vitæ cum Deo beatæ.

Atque utinam de sempiterna vita recte reputarent et providerent ii potissimum quorum vel ingenium vel industria vel auctoritas tantopere possunt ad res temporum atque hominum dirigendas. At vero videmus deploramusque ut plerique cum fastu existiment se novam veluti vitam eamque prosperam sæculo indidisse, propterea quod ipsum ad omne genus utilia et mirabilia inflammato cursu contendere suo impulsu urgeant. Sed enim, quocumque aspexeris, humana societas, si a Deo aliena, potius quam quæsitâ fruatur tranquillitate rerum, perinde angitur et trepidat ut qui febri æstuque jactatur; prosperitati dum anxie studet eique unice fidit, fugientem sequitur inhæret labenti.

(1) *Joan.* IV, 14.
(2) *Ib.* VI, 27.
(3) *Ib.* 48.
(4) *Ib.* 52.
(5) *Ib.* 54.

se fut répandue la nouvelle du miracle de la multiplication des pains, accompli sur les bords du lac de Tibériade pour rassassier la multitude, aussitôt beaucoup affluèrent vers Lui, espérant peut-être obtenir pour eux-mêmes un bienfait semblable. Jésus profita de cette occasion, et de même qu'autrefois, à la Samaritaine qui lui demandait de lui tirer de l'eau du puits, Il avait Lui-même inspiré la soif de l'eau *qui jaillit pour la vie éternelle* (1), de même il élève les âmes de cette multitude avide afin de leur faire désirer avec plus d'ardeur cet autre pain qui *demeure pour la vie éternelle* (2).

« Mais ce pain, dit Jésus, poursuivant son enseignement, n'est pas cette manne céleste que vos pères, dans leur marche à travers le désert, ont trouvée toute préparée; il n'est même pas celui que, tout étonnés, vous avez récemment reçu de moi ; mais je suis moi-même ce pain : *Je suis le pain de vie* (3). Et, pour les convaincre davantage de cette vérité, il leur adresse cette invitation et leur donne ce précepte : *Si quelqu'un mange de ce pain, il vivra éternellement; et le pain que je donnerai est ma chair pour la vie du monde* (4). Il leur prouve lui-même ainsi l'importance de cet ordre : *En vérité, en vérité, vous dis-je, si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme et si vous ne buvez pas son sang, vous n'aurez point la vie en vous* (5).

Loin de nous donc cette erreur si répandue et très pernicieuse de ceux qui pensent que l'usage de l'Eucharistie doit être presque exclusivement réservé à ces hommes libres de tous soucis qu'on accuse d'avoir le cœur étroit, et qui dans un régime de vie plus religieuse ne chercheraient que le repos. Ce bien, en dehors duquel rien n'est plus excellent, ni plus salutaire, s'offre à tous indistinctement, quels que soient la condition et le rang de chacun; il appartient à tous ceux qui veulent (et il n'est personne qui ne doive le vouloir) entretenir en eux la vie de la grâce, dont le terme est l'acquisition de la vie bienheureuse avec Dieu.

Et plaise au ciel qu'ils se fassent une juste idée de la vie éternelle et qu'ils ne la perdent pas de vue, ceux-là surtout dont le talent, l'activité, l'autorité, peuvent tant pour diriger les événements et les hommes. Mais, au contraire, Nous voyons, et Nous le déplorons, que la plupart d'entre eux estiment avec orgueil avoir inculqué au siècle comme une vie nouvelle et prospère parce que, grâce à leur impulsion, ils l'obligent à marcher à grands pas vers toutes sortes de progrès et de merveilles. En réalité, de quelque côté qu'on dirige ses regards, on verra la société humaine, si elle s'éloigne de Dieu, au lieu de jouir de la tranquillité qu'elle désire, en proie au contraire à l'angoisse et à l'agitation comme le malade tourmenté par une fièvre brûlante : pendant qu'elle aspire anxieusement à la prospérité en laquelle elle met son unique espoir, elle la voit disparaître et lui échapper au moment où elle croit la pos-

(1) *S. Jean*, IV, 14.
(2) *Ib.*, IV, 27.
(3) *Ib.*, 48.
(4) *Ib.*, 52.
(5) *Ib.*, 54.

Homines enim et civitates ut necessario ex Deo sunt, ita in alio nullo vivere, moveri, efficere boni quidquam, nisi in Deo per Jesum Christum queunt; per quem late profluxerunt et profluunt optima quæque et lectissima. — Sed horum omnium fons et caput bonorum est potissimum augusta Eucharistia : quæ quum eam alat sustentetque vitam cujus ex desiderio tam vehementer laboramus, tum dignitatem humanam quæ tanti nunc fieri videtur, immensum auget. Nam quid majus aut optabilius, quam effici, quoad ejus fieri possit, divinæ participem consortemque naturæ? At enim hoc nobis Christus præstat in Eucharistia maxime, qua evectum ad divina, gratiæ munere, hominem arctius etiam sibi adjungit et copulat. Id enim interest inter corporis cibum et animi, quod ille in nos convertitur, hic nos in se convertit; qua de re Christum ipsum Augustinus loquentem inducit : *Nec tu me in te mutabis sicut cibum carnis tuæ, sed tu mutaberis in me* (1).

Ex hoc autem præcellentissimo Sacramento, in quo potissime apparet quæmadmodum homines in divinam inseruntur naturam, iidem habent in omni supernarum virtutum genere incrementa maxima. Et primum in fide. Omni quidem tempore fides oppugnatores habuit; nam etsi hominum mentes præstantissimarum rerum cognitione extollit, quia tamen, quæ supra naturam esse aperuit, qualia sint celat, eo videtur mentes ipsas deprimere. Sed olim tum hoc tum illud fidei caput oppugnabatur; deinceps multo latius exarsit bellum eoque jam perventum est ut nihil omnino supra naturam esse affirmetur. Jamvero ad vigorem fervoremque fidei in animis redintegrandum perapte est, ut nihil magis, mysterium Eucharisticum, proprie *mysterium fidei* appellatum : hoc nimirum uno, quæcumque supra naturam sunt singulari quadam miraculorum copia et varietate, universa continentur : *Memoriam fecit mirabilium suorum misericors et miserator Dominus, escam dedit timentibus se* (2). Si Deus enim quidquid supra naturam fecit, ad Verbi retulit Incarnationem, cujus beneficio restitueretur humani generis salus, secundum illud Apostoli : *Proposuit..... instaurare omnia in Christo, quæ in cœlis, et quæ in terra sunt, in ipso* (3).

Eucharistia, Patrum sanctorum testimonio, Incarnationis continuatio quædam et amplificatio censenda est. Siquidem per ipsam incarnati Verbi substantia cum singulis hominibus copulatur; et supremum in Calvaria sacrificium admirabili modo reno-

(1) *Conf.* l. VII, c. x.
(2) *Ps.* cx. 4-5.
(3) *Eph.* I, 9-10.

séder. Les hommes, en effet, et les Etats dépendent nécessairement de Dieu, de sorte qu'ils ne peuvent vivre, ni se mouvoir, ni faire quelque bien, sinon en Dieu, par Jésus-Christ, de qui ont découlé et découlent abondamment tous les biens les meilleurs et les plus précieux.

Or, la source et le principe de tous ces biens est surtout la sainte Eucharistie: celle-ci entretient, fortifie cette vie dont la privation nous cause un si grand chagrin, et accroît merveilleusement cette dignité humaine dont on fait maintenant un si grand cas. En effet, quoi de plus grand et de plus désirable que de devenir, autant que possible, participant et associé de la nature divine? Or, c'est précisément ce que le Christ nous accorde dans l'Eucharistie, par laquelle il s'attache et s'unit encore plus étroitement l'homme, élevé par la grâce jusqu'à la divinité. Il y a, en effet, cette différence entre l'aliment du corps et celui de l'âme que celui-là se change en notre propre chair, tandis que celui-ci nous change en lui; et à ce propos voici ce que saint Augustin fait dire au Christ lui-même : *Tu ne me changeras pas en toi comme la nourriture de ta chair, mais tu seras changé en moi* (1).

Grâce à ce sacrement très excellent, où apparaît surtout comment les hommes sont élevés à la nature divine, ceux-ci peuvent faire les plus grands progrès dans toutes les vertus de l'ordre surnaturel. Et tout d'abord dans la foi. De tout temps la foi a eu ses adversaires : car, bien qu'elle élève l'esprit humain par la connaissance des vérités les plus sublimes, toutefois, comme elle tient cachée la nature de ces vérités qu'elle montre surpassant la nature, par cela même elle paraît rabaisser les esprits. Autrefois, on attaquait tantôt tel dogme de foi, tantôt tel autre : plus tard, cette guerre étendit beaucoup plus loin ses ravages, et, à l'heure présente, on en est arrivé à affirmer qu'il n'existe absolument rien de surnaturel. Or, rien n'est plus apte à ramener dans les esprits la vigueur et la ferveur de la foi que le mystère eucharistique, proprement appelé le *mystère de la foi :* lui seul, par une spéciale abondance et variété de miracles, contient tout ce qui est au-dessus de la nature : *Le Seigneur clément et miséricordieux a perpétué le souvenir de ses merveilles : il a donné une nourriture à ceux qui le craignent* (2).

Si Dieu, en effet, a fait tout ce qui est au-dessus de la nature, il l'a rapporté à l'Incarnation du Verbe, par laquelle devait s'opérer la restauration et le salut du genre humain, selon le mot de l'apôtre : *Il s'est proposé..... de restaurer dans le Christ tout ce qui est dans le ciel et tout ce qui est sur la terre* (3).

L'Eucharistie, au témoignage des saints Pères, doit être considérée comme une continuation et une extension de l'Incarnation : par elle, la substance du Verbe incarné est unie à chacun des hommes, et le suprême sacrifice du Calvaire est renouvelé d'une

(1) *Conf.* liv. VIII, ch. x.
(2) *Ps.*, cx, 4-5.
(3) *Ephes.* i, 9-10.

vatur: id quod præsignificavit Malachias: *In omni loco sacrificatur et offertur nomini meo oblatio munda* (1). Quod miraculum, unum omnium in suo genere maximum, miracula comitantur innumerabilia; hic enim omnes naturæ leges intermissæ: tota substantia panis et vini in corpus et sanguinem Christi convertitur; panis et vini species, nulla re subjecta, divina virtute sustentatur; corpus Christi am multa simul loca nanciscitur, quam multis simul in locis Sacramentum perficitur. Humanæ autem rationis quo magis erga tantum mysterium intendatur obsequium, quasi adjument osuppetunt prodigia, in ejusdem gloriam veteri memoria et nostra patrata, quorum publica exstant non uno loco eaque insignia monumenta. Hoc igitur Sacramento videmus fidem ali, mentem enutriri, rationalistarum commenta dilui, ordinem rerum quæ supra naturam sunt maxime illustrari.

Sed ut divinarum rerum fides languescat, non modo superbia, quod supra attigimus, sed etiam depravatio facit animi. Nam si usu venit ut quo melius quisque est moratus, eo sit ad intelligendum sollertior, corporis autem voluptatibus mentes obtundi, ipsa ethnica dispexit prudentia, divina sapientia præmonuit (2); tanto magis in divinis rebus voluptates corporis obscurant fidei lumen, atque etiam, per justam Dei animadversionem, exstinguunt. Quarum quidem voluptatum insatiabilis hodie cupiditas flagrat, omnesque late tanquam contagio quædam morbi vel a primis ætatulis inficit. Verum teterrimi hujus mali præclarum in divina Eucharistia præsto est remedium. Nam, omnium primum, augendo caritatem, libidinem coercet; ait enim Augustinus: *Nutrimentum ejus* (*caritatis*) *est imminutio cupiditatis; perfectio, nulla cupiditas* (3). Præterea castissima Jesu caro carnis nostræ insolentiam comprimit ut Cyrillus monuit Alexandrinus: *Christus enim existens in nobis sopit sævientem in nostris membris carnis legem* (4). Quin etiam fructus Eucharistiæ singularis et jucundissimus est quem significavit propheticum illud: *Quid bonum ejus* (*Christi*) *est, et quid pulchrum ejus, nisi frumentum electorum et vinum germinans virgines* (5), videlicet sacræ virginitatis forte et constans propositum, quod, vel diffluente deliciis sæculo, latius in dies uberiusque in catholica Ecclesia florescit: quanto quidem ubique cum religionis ipsiusque humani convictus emolumento et ornamento est probe cognitum. — Accedit quod

(1) *Ibid.*, I, 11.
(2) *Sap.* I, 4.
(3) *De diversis quæstionibus* LXXXIII *quæst.* XXXVI.
(4) Lib. IV, c. II *in Joann.* VI, 57.
(5) *Zach.* IX, 17.

manière admirable, selon cette prophétie de Malachie : *En tout lieu est sacrifiée et offerte à mon nom une oblation pure* (1).

Ce miracle, le plus grand de tous en son genre, est accompagné de miracles innombrables. Ici, toutes les lois de la nature sont suspendues : toute la substance du pain et du vin est changée en le Corps et le Sang du Christ; les espèces du pain et du vin, ne contenant aucune réalité, sont soutenues par la puissance divine; le corps du Christ se trouve présent simultanément en autant de lieux qu'il y a de lieux où le sacrement s'accomplit simultanément. Et pour obtenir à l'égard d'un si grand mystère une plus grande soumission de la raison humaine, des miracles, accomplis jadis et de nos jours, et dont il existe de remarquables témoignages publics en plus d'un lieu, lui viennent pour ainsi dire en aide et contribuent à la gloire de l'Eucharistie. Ce sacrement, nous le voyons, entretient donc la foi, nourrit l'esprit, détruit les systèmes des rationalistes, et nous montre surtout les splendeurs de l'ordre surnaturel.

Néanmoins, l'affaiblissement de la foi aux vérités divines n'est pas uniquement l'œuvre de l'orgueil dont Nous avons parlé plus haut : il est dû aussi à la dépravation du cœur. Car, si c'est un fait d'expérience, que meilleures sont les mœurs d'un homme plus vive aussi est son intelligence, par contre, les plaisirs de la chair émoussent les esprits : la prudence païenne l'a reconnu et la sagesse divine l'a prédit (2). Mais c'est surtout dans l'ordre des choses divines que les voluptés charnelles obscurcissent la lumière de la foi, et même, par une juste réprobation de Dieu, l'éteignent. De nos jours, le désir insatiable de ces plaisirs de la chair brûle tous les hommes, qui, même dès leur plus tendre jeunesse, ressentent les effets de cette contagion morbide. Le remède à un mal si affreux se trouve dans l'Eucharistie. Son premier effet est, en augmentant la charité, de réprimer la passion. Saint Augustin dit en effet : *L'aliment de celle-ci* (de la charité) *est l'affaiblissement de la passion, et sa perfection est l'absence de passion* (3). En outre, comme l'a enseigné saint Cyrille d'Alexandrie, la chair très chaste de Jésus comprime l'insolence de notre chair : *Le Christ, en effet, existant en nous, apaise la loi de la chair sévissant dans nos membres* (4). Bien plus, le fruit tout particulier et très doux de l'Eucharistie est Celui que signifiait cette prophétie : *Qu'y a-t-il de bon en lui* (dans le Christ), *et qu'y a-t-il de beau, si ce n'est le froment des élus et le vin qui fait germer les vierges?* (2) c'est-à-dire ce désir fort et constant de la sainte virginité, qui, même en un siècle plongé dans les délices, fleurit dans l'Eglise catholique sur une étendue de jour en jour plus vaste et avec une abondance toujours croissante. Partout on le sait bien, il est une source de progrès et de gloire pour la religion et pour la société.

Voici un autre effet de ce sacrement : il fortifie merveilleusement

(1) *Ibid.*, I, 11.
(2) *Sap.*, I, 4.
(3) *De diversis quæstionibus* LXXXIII, *quæst.* XXXVI.
(4) Liv. IV, ch. II, *sur saint Jean*, VI, 57.
(5) *Zach.* IX, 17.

hujusmodi Sacramento spes bonorum immortalium fiducia auxiliorum divinorum mirifice roboratur. Beatitatis enim studium, quod omnium animis insitum atque innatum est, terrestrium bonorum fallaciâ injusta flagitiosorum hominum vi, ceteris denique corporis animique molestis magis magisque acuitur. Jam vero augustum Eucharistiæ Sacramentum, beatitatis et gloriæ causa idem et pignus est idque non animo tantum sed etiam corpori. Quum enim animos cœlestium bonorum copiâ locupletat, tum iis perfundit suavissimis gaudiis, quæ quamlibet hominum æstimationem et spem longe superent: in adversis rebus sustentat, in virtutis certamine confirmat, in vitam custodit sempiternam, ad eamque tanquam instructo viatico perducit. Corpori autem caduco et fluxo Hostia illa divina futuram ingenerat resurrectionem; siquidem corpus immortale Christi semen inserit immortalitatis, quod aliquando erumpat. Utrumque istud et animo et corpori bonum inde obventurum Ecclesia omni tempori docuit, Christo obsecuta affirmanti : *Qui manducat meam carnem, et bibit meum sanguinem, habet vitam æternam; et ego resuscitabo eum novissimo die* (1). — Cum re cohæret magnique interest id considerare, ex Eucharistia, quippe quæ a Christo instituta sit tanquam *passionis suæ memoriale perenne* (2), christiano homini castigandi salutariter sui denunciari necessitatem. Jesus enim primis illis sacerdotibus suis : *Hoc facite*, inquit, *in meam commemorationem* (3), id est hoc facite ad commemorandos dolores, ægritudines, angores meos, meam in cruce mortem. Quapropter hujusmodi sacramentum idem et sacrificium assidua est in omne tempus pœnitentia, ac maximi cujusque laboris adhortatio, itemque voluptatum, quas homines impudentissimi tantopere laudant et efferunt, gravis et severa improbatio : *Quotiescumque manducabitis panem hunc, et calicem bibetis, mortem Domini annuntiabitis donec veniat* (4).

Præterhæc, si in præsentium malorum causas diligenter inquiras, ea reperies inde fluxisse, quod hominum inter ipsos caritas, caritate adversus Deum frigescente, deferbuerit. Dei se esse filios atque in Jesu Christo fratres obliti sunt; nihil, nisi sua quisque, curant; aliena non modo negligunt, sed sæpe oppugnant in eaque invadunt. Inde crebræ inter civium ordines turbæ et contentiones : arrogantia, asperitas, fraudes in potentioribus; in tenuioribus miseriæ, invidiæ, secessiones. Quibus quidem malis frustra a

(1) *Joan.*, VI, 55.
(2) *S. Thomas Aquin. opusc.* LVII : *Offic. de festo Corp.Christi.*
(3) *Luc.* XXII, 19.
(4) *I Cor.* XI, 26

et l'espérance des biens immortels et la confiance dans le secours divin. En effet, le désir du bonheur, naturel à toutes les âmes et inné en elles, est de plus en plus aiguisé par la fausseté des biens terrestres, par les injustes violences d'hommes infâmes, enfin par toutes les autres douleurs physiques et morales. Or, l'auguste sacrement de l'Eucharistie est à la fois la cause et le gage du bonheur et de la gloire, non pour l'âme seule, mais aussi pour le corps. Car, tout en enrichissant les âmes de l'abondance des biens célestes, il les inonde de joies très douces bien supérieures à ce qu'imaginent et espèrent les hommes : il les soutient dans l'adversité, leur donne des forces dans le combat pour la vertu, les garde pour la vie éternelle, et les y conduit en leur fournissant en quelque sorte les vivres nécessaires au voyage.

Quant au corps fragile et sans force, cette divine Hostie lui communique le germe de la résurrection future : le corps immortel du Christ lui infuse une semence d'immortalité qui, un jour, se lèvera et portera ses fruits. Que cette double sorte de biens doive en résulter pour l'âme et pour le corps, l'Eglise l'a toujours enseigné conformément à l'affirmation du Christ : *Celui qui mange ma chair et boit mon sang, a la vie éternelle, et je le ressusciterai au dernier jour* (1).

Notre sujet nous amène à considérer, et c'est pour nous d'un grand intérêt, que l'Eucharistie, instituée par Notre-Seigneur *comme un mémorial éternel de sa passion*, démontre au chrétien la nécessité de s'amender efficacement (2).

Jésus, en effet, a dit à ses premiers prêtres : *Faites ceci en mémoire de moi* (3); c'est-à-dire faites-le pour rappeler mes douleurs, mes amertumes, mes angoisses, ma mort sur la croix. C'est pourquoi ce sacrement — et ce sacrifice — est une exhortation constante à faire pénitence en tout temps, et à supporter les plus grandes souffrances; il est aussi une grave et sévère condamnation de ces plaisirs que des hommes sans pudeur vantent et exaltent si fort : *Toutes les fois que vous mangerez ce pain et boirez ce calice, vous annoncerez la mort du Seigneur jusqu'à ce qu'il vienne* (4).

En outre, si nous recherchons sérieusement les causes des maux présents, nous verrons qu'ils découlent de ce que la charité des hommes entre eux s'est ralentie en même temps que se refroidissait leur amour pour Dieu. Ils ont oublié qu'ils sont fils de Dieu et frères en Jésus-Christ; ils ne se soucient que de leurs intérêts personnels; quant aux affaires d'autrui, non seulement ils les négligent, mais souvent ils les attaquent et s'en emparent. De là, entre les diverses classes de citoyens, des troubles et de fréquents conflits : l'arrogance, la dureté et les fraudes, chez les puissants; chez les petits, la misère, l'envie et les divisions.

En vain cherche-t-on à remédier à ces maux par des lois prévoyantes, par la crainte du châtiment et par les conseils de la pru-

(1) *S. Jean*, VI, 55.
(2) *S. Th. d'Aq.* Opusc. LVIII. Office de la fête du Saint Sacrement.
(3) *S. Luc*, XXII, 52.
(4) *I Cor.*, XI, 26.

providentia legum, a pœnarum metu, a consiliis humanæ prudentiæ quæritur sanatio. Illud est curandum enitendumque, quod plus semel Ipsi fusiusque commonuimus, ut civium ordines mutua inter se concilientur officiorum conjunctione, quæ a Deo profecta, opera edat germanum Jesu Christi spiritum et caritatem referentia. Hanc terris Christus intulit, hac omnia inflammari voluit, utpote quæ una posset non modo animæ sed etiam corpori beatitatis aliquid vel in præsens afferre: amorem enim immoderatum sui in homine compescit et divitiarum cohibet cupiditatem, quæ *radix omnium malorum est* (5). Quanquam vero rectum est omnes justitiæ partes inter ordines civium convenienter tutari, præcipuo tamen caritatis præsidio et temperamento id demum assequi licebit ut in hominum societate salutaris ea quam Paulus suadebat, *fiat æqualitas* (1), facta conservetur. Hoc igitur Christus voluit, quum augustum hoc Sacramentum institueret, excitanda caritate in Deum, mutuam inter homines fovere caritatem. Hæc enim ex illa, ut perspicuum est, suapte natura exsistit, et sua veluti sponte effunditur : neque vero fieri potest ut ulla ex parte desideretur, quin immo incendatur et vigeat oportet, si Christi erga ipsos caritatem perpendant in hoc Sacramento; in quo, ut potentiam suam et sapientiam magnifice patefecit, sic *divitias divini sui erga homines amoris velut effudit* (2). Tam insigni ab exemplo Christi, omnia sua nobis largientis, sane quantum ipsi inter nos amare atque adjuvare debemus, fraterna necessitudine quotidie arctius devincti! Adde quod vel signa ipsa, quibus hujusmodi constat Sacramentum, peropportuna conjunctionis incitamenta sunt. Qua de re sanctus Cyprianus : *Denique unanimitatem christianam firma sibi atque inseparabili caritate connexam etiam ipsa dominica sacrificia declarant. Nam quando Dominus corpus suum panem vocat de multorum granorum adunatione congestum, populum nostrum quem portabat indicat adunatum; et quando sanguinem suum vinum appellat de botris atque acinis plurimis expressum atque in unum coactum, gregem item nostrum significat commixtione adunatæ multitudinis copulatum* (3). Similiter Angelicus Doctor ex Augustini sententia (4) hæc habet : *Dominus noster corpus et sanguinem suum in eis rebus commendavit, quæ ad unum aliquid rediguntur ex multis namque aliud, scilicet panis ex multis granis in unum constat,*

(5) *Tim.* VI, 10.
(1) *II Cor.* VIII, 14.
(2) *Conc. Trid.*. sess. XIII, *De Euchar.* c. II.
(3) Ep. 69 *ad Magnum*, n. 5 (al. 6)
(4) Tract. XXVI, *in Joan.*, n. 13,17.

dence humaine. Il faut, comme Nous vous l'avons rappelé plus d'une fois et plus au long, se préoccuper et s'efforcer d'obtenir que les diverses classes de citoyens, par un mutuel échange de bons offices, contractent entre elles une union dont Dieu soit le principe et qui produise des œuvres conformes à l'esprit fraternel et à la charité de Jésus-Christ. Le Christ l'a apportée à la terre, et Il a voulu que tous les cœurs soient embrasés de cette vertu, la seule qui puisse procurer, même pour la vie présente, un peu de bonheur et à l'âme et au corps : par elle, en effet, l'amour immodéré de soi est réfréné chez l'homme; par elle est réprimé le désir ardent des richesses, qui *est la racine de tous les maux* (1).

Bien qu'en vérité on doive faire observer toutes les prescriptions de la justice dans les rapports des diverses classes de citoyens, toutefois, c'est surtout avec le secours et les tempéraments de la charité que l'on pourra enfin obtenir la réalisation et le maintien dans la société humaine de cette *égalité* conseillée par saint Paul (2).

Le Christ a voulu, en instituant cet auguste sacrement, exciter l'amour envers Dieu, et par le fait même réchauffer l'affection mutuelle entre les hommes. Il est évident, en effet, que celle-ci dérive naturellement de celle-là et qu'elle en découle comme spontanément. Il est impossible qu'elle vienne à manquer en quoi que ce soit ; bien plus, elle sera nécessairement ardente et vigoureuse, si les hommes considèrent sérieusement dans ce sacrement l'amour du Christ à leur égard : là, sa puissance et sa sagesse se manifestent avec éclat, et *les richesses de son divin amour envers les hommes y sont comme répandues* (3). A la vue de l'exemple insigne du Christ nous prodiguant tous ses biens, combien ne devons-nous pas nous aimer et nous aider mutuellement, nous qui sommes unis par des liens fraternels chaque jour plus étroits !

Ajoutons que les signes constitutifs de ce sacrement sont eux-mêmes des encouragements très appropriés à cette union. A ce sujet, saint Cyprien écrit : *Enfin, les sacrifices du Seigneur eux-mêmes affirment l'universelle union des chrétiens entre eux par une charité ferme et indissoluble. En effet, quand le Seigneur appelle « son corps » le pain formé par un assemblage de grains, il indique l'union de notre peuple; et quand il appelle « son sang » le vin exprimé de ces milliers de grappes ou grains de raisin et formant une seule quantité liquide, il désigne aussi notre troupeau formé par le mélange d'une multitude d'hommes réunis ensemble* (4). De même, le Docteur angélique reproduit la pensée d'Augustin (5) en ces termes : *Notre-Seigneur a confié son corps et son sang à ces substances qui sont formées de multiples éléments ramenés à un seul corps; c'est d'abord le pain, composé de nombreux grains réunis; c'est ensuite le vin, provenant de grains innombrables;* et *c'est pourquoi Augustin*

(1) *Tim.* VI, 10.
(2) *II Cor.* VIII, 14.
(3) *Conc. Trid. sess.* XIII. *De Euch.*, cap. II.
(4) Ep. 69, *ad Magnum*, n. 5.
(5) Tract. XXVI, *in Joan.*, n. 13, 17.

aliud, scilicet vinum in unum ex multis acinis confluit, et ideo Augustinus alibi dicit: O Sacramentum pietatis, o signum unitatis, o vinculum caritatis (1). Quæ omnia confirmantur Concilii Tridentini sententia Christum Eucharistiam Ecclesiæ reliquisse « tanquam symbolum ejus unitatis et caritatis, qua Christianos omnes inter se conjunctos et copulatos esse voluit...., symbolum unius illius corporis, cujus ipse caput exsistit, cuique nos, tanquam membra, arctissima fidei, spei et caritatis connexione adstrictos esse voluit (2). » Idque edixerat Paulus : *Quoniam unus panis, unum corpus multi sumus, omnes qui de uno pane participamus* (3). Illud enimvero pulcherrimum ac perjucundum est christianæ fraternitatis æqualitatisque socialis specimen, promiscue ad sacra altaria circumfundi patritium et popularem, divitem et pauperem, doctum et indoctum, ejusdem æque participes convivii cœlestis. — Quod si merito in Ecclesiæ fastis hoc primordiis ejus vertitur propriæ laudi quod *multitudinis credentium erat cor unum et anima una* (4), sane eos tam eximium bonum debuisse consuetudini mensæ divinæ, obscurum non est; de ipsis enim commemoratum legimus : *Erant perseverantes in doctrina Apostolorum et in communicatione fractionis panis* (5). — Mutuæ præterea inter vivos caritatis gratia, cui a Sacramento eucharistico tantum accedit roboris et incrementi, Sacrificii præsertim virtute ad omnes permanat qui in sanctorum communione numerantur. Nihil est enim aliud sanctorum communio, quod nemo ignorat, nisi mutua auxilii, expiationis, precum, beneficiorum communicatio inter fideles vel cœlesti patria potitos vel igni piaculari addictos vel adhuc in terris peregrinantes, in unam coalescentes civitatem cujus caput Christus, cujus forma caritas. Hoc autem fide est ratum, etsi soli Deo Sacrificium augustum offerri liceat, tamen etiam honori Sanctorum in cœlis cum Deo regnantium, *qui illos coronavit*, celebrari posse ad eorum patrocinium nobis conciliandum atque etiam, ut ab Apostolis traditum, ad labes fratrum abolendas, qui jam in Domino mortui, nondum plane sint expiati. — Sincera igitur caritas quæ, in salutem utilitatesque omnium, omnia facere et pati assuevit, prosilit nempe ardetque actuosa ex sanctissima Eucharistia, ubi Christus adest ipse vivus, ubi suo erga nos amori vel maxime indulget divinæque impulsus caritatis impetu suum perpetuo sacrificium

(1) *Summa theol.* III, p. q. LXXIX, a. 1.
(2) Sess. XIII, *De Euchar.*, c. II.
(3) *I Cor.* X, 17.
(4) *Act.* IV, 32.
(5) *Act.* II, 42.

dit ailleurs : O sacrement de piété, ô signe d'unité, ô lien de charité! (1)

Cette doctrine est confirmée par le Concile de Trente, qui enseigne que le Christ a laissé à l'Église l'Eucharistie « comme le symbole de son unité et de la charité par laquelle Il a voulu que tous les chrétiens fussent unis et liés entre eux.....; le symbole de ce seul corps dont Il fut la tête, et auquel il a voulu que nous soyons intimement attachés comme membres par les liens très étroits de la foi, de l'espérance et la charité. » (2) C'est aussi ce qu'avait enseigné saint Paul : *Car nous sommes un seul pain, un seul corps, malgré le nombre, nous tous qui participons à un seul pain* (3). Et certes, c'est là un très beau et très doux exemple de fraternité chrétienne et d'égalité sociale, que de voir se presser indistinctement autour des autels le patricien et l'homme du peuple, le riche et le pauvre, le savant et l'ignorant, participant tous également au même banquet céleste.

Que si à bon droit, dans les annales de ses débuts, il revient à l'Église une gloire spéciale de ce que *la multitude des croyants n'avait qu'un cœur et qu'une âme* (4), nul doute, assurément, que ce résultat si précieux était dû à la fréquentation de la table divine. Nous lisons, en effet, au sujet des premiers chrétiens : *Ils persévéraient dans la doctrine des apôtres et dans le partage de la fraction du pain* (5).

De plus, le bienfait de la charité mutuelle entre les vivants, à laquelle le sacrement eucharistique apporte tant de force et d'accroissement, se répand principalement par la vertu du sacrifice sur tous ceux que comprend la Communion des Saints. Celle-ci, personne ne l'ignore, n'est autre chose qu'une communication mutuelle de secours, d'expiations, de prières, de bienfaits entre les fidèles, soit ceux qui déjà sont en possession de la patrie céleste, soit ceux qui sont encore condamnés aux flammes expiatrices, soit enfin ceux qui sont encore voyageurs sur cette terre, mais qui ne forment tous qu'une seule cité ayant pour chef le Christ et pour forme la charité.

Or, la foi ratifie ce dogme : bien qu'il ne soit permis d'offrir qu'à Dieu seul l'auguste sacrifice, on peut cependant le célébrer en l'honneur des saints régnant dans les cieux avec Dieu *qui les a couronnés*, dans le but de nous concilier leur patronage et aussi, comme les apôtres l'ont enseigné, afin d'effacer les fautes de nos frères qui, morts dans le Seigneur, n'ont pas encore complètement expié.

Ainsi donc, la charité sincère, accoutumée à tout faire et à tout souffrir pour le salut et le bien de tous, jaillit abondante, ardente et pleine d'activité de la très sainte Eucharistie; là, le Christ réside vivant lui-même; là, il se livre surtout à son amour envers nous; là enfin, entraîné par l'élan de sa divine charité, il renouvelle sans cesse son sacrifice. Ainsi il est facile de voir à quelle source les hommes apostoliques ont puisé leur force pour leurs durs labeurs,

(1) *Summa Theol.*, IIIa p. q. LXXIX, a. 1.
(2) *Sess. XIII, De Euch.*, c. II.
(3) *I Cor.* X, 17.
(4) *Act.* IV, 32.
(5) *Act.* II, 42.

instaurat. Ita facile apparet undenam hominum apostolicorum ardui labores, unde tam multæ variæque apud catholicos institutæ benemerendi de humana familia rationes sua ducant auspicia, vires constantiam felicesque exitus.

Hæc pauca quidem in re perampla minime dubitamus quin abunde frugifera christiano gregi accidant, si opera vestra, Venerabiles Fratres, sint opportune exposita et commendata. At vero tam magnum et virtute omni affluens Sacramentum nemo satis unquam, proinde ac dignum est, nec eloquendo laudaverit, nec venerando coluerit. Ipsum sive pie mediteris, sive rite adores, sive eo magis, pure sancteque percipias, tanquam centrum existimandum est in quo christiana vita, quanta usquam est, insistit; ceteri quicumque habentur, pietatis modi demum in id ipsum conducunt et desinunt. Atque ea Christi benigna invitatio benigniorque promissio : *Venite ad me omnes qui laboratis, et onerati estis, et ego reficiam vos* (1), in hoc præcipue mysterio evenit et quotidie impletur. — Ipsum denique est velut anima Ecclesiæ, ad quod ipsa sacerdotalis gratiæ amplitudo per varios ordinum gradus dirigitur. Id idemque haurit habetque Ecclesia omnem virtutem suam et gloriam, omnia divinorum charismatum ornamenta, bona omnia : quæ propterea summam curarum in eo collocat ut fidelium animos ad intimam cum Christo conjunctionem per Sacramentum Corporis et Sanguinis ejus instruat et adducat : ob eamque rem cæremoniis sanctissimis ipsum ornando facit venerabilius. — Perpetuam hoc etiam in genere providentiam Ecclesiæ matris ea præclarius commendat hortatio, quæ in sacro Tridentino Concilio edita est, mirificam quamdam caritatem pietatemque redolens, plane digna quam populus christianus a Nobis accipiat ex integro revocatam : « Paterno affectu admonet Sancta Synodus, hortatur, rogat et obsecrat per viscera misericordiæ Dei nostri, ut omnes et singuli qui christiano nomine censentur, in hoc unitatis signo, in hoc vinculo caritatis, in hoc concordiæ symbolo jam tandem aliquando conveniant et concordent, memoresque tantæ majestatis, et tam eximii amoris Jesu Christi Domini nostri qui dilectam animam suam in nostræ salutis pretium, et carnem suam nobis dedit ad manducandum, hæc sacra mysteria corporis et sanguinis ejus eâ fidei constantia et firmitate, eâ animi devotione ac pietate et cultu credant et venerentur, ut panem illum supersubstantialem frequenter suscipere possint, et is vere eis sit animæ vita et perpetua sanitas mentis ; cujus vigore confortati, ex hujus miseræ peregrinationis itinere ad cœlestem patriam

(1) *Matth.* XI, 28.

et d'où les institutions catholiques, si nombreuses et si diverses qui ont bien mérité de la famille humaine, tirent leur inspiration, leur puissance, leur perpétuité et leurs heureux résultats.

Ces quelques enseignements à propos d'un sujet si vaste seront, Nous n'en doutons pas, féconds en fruits de salut pour le peuple chrétien si par vos soins, Vénérables Frères, ils sont en temps opportun exposés et recommandés. Mais ce sacrement est si grand et si abondant en toutes sortes de vertus, que personne ne pourra jamais ni en célébrer assez éloquemment les louanges, ni par ses adorations l'honorer comme il le mérite. Soit qu'on le médite avec piété, soit qu'on l'adore dans les cérémonies officielles de l'Eglise, soit surtout qu'on le reçoive avec la pureté et la sainteté requises, il doit être estimé comme le centre d'une vie chrétienne aussi complète qu'elle peut l'être : tous les autres modes de piété, quels qu'ils soient, conduisent et aboutissent en dernière analyse à l'Eucharistie.

Mais c'est surtout dans ce mystère que se réalise et s'accomplit chaque jour la bienveillante invitation et la promesse plus bienveillante encore du Christ : *Venez à moi, vous tous qui êtes fatigués et qui êtes chargés, et je vous soulagerai* (1).

Ce mystère, enfin, est comme l'âme de l'Eglise ; c'est vers lui que s'élève la plénitude même de la grâce sacerdotale par les divers degrés des Ordres. C'est là encore que l'Eglise puise et possède toute sa vertu et toute sa gloire, tous les trésors des grâces divines et tous les biens : aussi consacre-t-elle les plus grands soins à disposer et à amener les esprits des fidèles à une intime union avec le Christ par le moyen du sacrement de son Corps et de son Sang; c'est pour le même motif qu'elle cherche à le faire vénérer encore davantage par l'éclat des cérémonies les plus saintes.

La perpétuelle sollicitude déployée à ce sujet par l'Eglise notre Mère est magnifiquement mise en relief par une exhortation publiée au saint Concile de Trente, qui respire une charité et une piété admirables et mérite vraiment que Nous la transmettions intégralement au peuple chrétien : « Le Saint Concile avertit avec une affection paternelle, exhorte, prie et conjure, par les entrailles de la miséricorde de notre Dieu, tous et chacun de ceux qui portent le nom de chrétiens de s'unir enfin et de vivre en bonne harmonie dans ce signe de l'unité, dans ce lien de la charité, dans ce symbole de concorde ; de se souvenir de la si grande majesté et du si admirable amour de Jésus-Christ Notre-Seigneur qui a donné son âme bien-aimée comme prix de notre salut et qui nous a laissé son corps comme nourriture ; de croire et de vénérer ces mystères sacrés du corps et du sang du Christ avec une foi si constante et si fermé avec une dévotion, une piété et un respect tels qu'ils puissent frie quemment recevoir ce pain supersubstantiel, que celui-ci sot, vraiment la vie de leurs âmes et la santé perpétuelle de leurs cœurs, et que, fortifiés par cet aliment, ils puissent, au sortir de cette misérable vie, parvenir à la céleste patrie où ils se nourriront

(1) *Matth.*, xi, 28.

pervenire valeant, eumdem panem Angelorum, quem modo sub sacris velaminibus edunt, absque ullo velamine manducaturi. » (1) — Porro testis historia est, christianæ vitæ cultum vulgo floruisse melius, quibus temporibus esset Eucharistiæ perceptio frequentior. Contra non minus est exploratum consuevisse, ut quum cœlestem panem negligerent homines et veluti fastidirent, sensim elanguesceret christianæ professionis vigor. Qui quidem ne prorsus aliquando deficeret, opportune cavit in Concilio Lateranensi Innocentius III, quum gravissime præcepit, ut minimum per solemnia Paschatis nemo christianus a communione Dominici Corporis abstineret. Liquet vero præceptum hujusmodi ægre datum, ac postremi remedii loco. semper enim id fuit Ecclesiæ in votis, ut cuique sacro adessent fideles de divina hac mensa participes. « Optaret sacrosancta Synodus ut in singulis Missis fideles adstantes non solum spirituali affectu, sed sacramentali etiam Eucharistiæ perceptione communicarent, quo ad eos sanctissimi hujus sacrificii fructus uberior proveniret. » (2)

Et uberrimam quidem salutis copiam non singulis modo sed universis hominibus paratam hoc habet augustissimum mysterium, ut est Sacrificium : ab Ecclesia propterea *pro totius mundi salute* assidue offerri solitum. Cujus sacrificii, communibus piorum studiis, fieri ampliorem cum existimatione cultum addecet; hac ætate vel maxime oportet. Itaque multiplices ipsius virtutes sive latius cognosci sive attentius recoli velimus. — Principia lumine ipso naturæ perspicua illa sunt : supremum esse absolutumque in homines, privatim publice, Dei creatoris et conservatoris imperium; quidquid sumus, quidquid privatim publiceque habemus boni, id omne a divina largitate profectum: vicissimque a nobis Deo testandam et summam, ut Domino reverentiam, et maximam, ut beneficentissimo, gratiam. Hæc tamen officia quotusquisque hodie invenitur, qui qua par est religione colat et observet? Contumaces in Deum spiritus hæc, si unquam alia, præ se fert ætas : in qua rursus invalescit adversus Christum ea vox nefaria : *Nolumus hunc regnare super nos* (3), nefariumque propositum : *Eradamus eum* (4); nec sane quidquam tam vehementi impetu complures urgent, quam ut ex civili atque adeo ex humana omni consortione pulsum segregent Deum. Quo conscelerata dementiæ quanquam usquequaque non

(1) Sess. XIII. *De Euchar.* c. VIII.
(2) *Conc. Trid.* sess., XXII, c VI.
(3) *Luc.* XIX, 14.
(4) *Jer.* XI, 19.

sans voile de ce Pain des anges qui ne leur est distribue maintenant que sous les voiles sacrés. » (1)

L'histoire nous atteste, elle aussi, que la vie chrétienne fut surtout florissante dans le peuple aux époques où l'Eucharistie était reçue plus fréquemment. Par contre, et c'est un fait non moins certain, on s'habitua à voir la vigueur de la foi chrétienne s'affaiblir sensiblement à mesure que les hommes négligeaient le pain céleste et pour ainsi dire en perdaient le goût. Pour que cette foi ne disparût pas complètement, Innocent III, au Concile de Latran, prit une mesure très opportune en faisant à tout chrétien une obligation très grave de ne pas s'abstenir de la communion du Corps du Seigneur au moins à l'occasion des solennités pascales. Mais il est évident que ce précepte fut donné à regret et comme remède extrême: car l'Eglise a toujours désiré qu'à chaque sacrifice les fidèles pussent participer à ce banquet divin. « Le Saint Concile souhaiterait qu'à chaque messe les fidèles présents ne fissent pas seulement la communion spirituelle, mais encore qu'ils vinssent recevoir sacramentellement l'Eucharistie: ainsi les fruits de ce Très Saint Sacrifice découleraient plus abondants sur eux. » (2)

En tant que sacrifice, ce mystère très auguste répand non seulement sur chaque homme, mais sur tout le genre humain, une très grande abondance de fruits de salut: aussi l'Eglise a-t-elle coutume de l'offrir assidûment *pour le salut du monde entier*. Il convient que tous les pieux chrétiens s'efforcent d'accroître de plus en plus l'estime et le culte de ce sacrifice: et de nos jours cela est nécessaire plus que jamais. Aussi voulons-Nous que ses vertus multiples soient connues plus parfaitement et méditées plus attentivement.

Les principes suivants sont manifestement reconnus par les lumières naturelles de la raison: Dieu créateur et conservateur possède sur les hommes, soit à titre privé soit au point de vue public, un pouvoir suprême et absolu; tout ce que nous sommes et tout ce que nous avons de bon, individuellement et dans la société, nous vient de la libéralité divine; en retour, nous devons témoigner à Dieu le plus grand respect comme à notre maître, et une très vive reconnaissance comme à notre principal bienfaiteur. Et cependant, aujourd'hui, combien compte-t-on d'hommes qui pratiquent et observent ces devoirs avec la piété qui convient? S'il y eut jamais une époque qui afficha l'esprit de révolte contre Dieu, c'est assurément celle-ci, où de nouveau retentissent plus fort contre le Christ ces cris impies: « *Nous ne voulons pas que celui-ci règne sur nous* » (3), et ces paroles criminelles: « *Arrachons-le du milieu de nous.* » (4) Et il en est même qui s'acharnent avec une impétueuse violence à bannir définitivement Dieu de toute société civile et conséquemment de toute association humaine.

Bien qu'un tel degré de démence scélérate ne se manifeste point

(1) Sess. XIII. *De Euch.*, c. VIII.
(2) *Conc. Trid.*, sess. XXII, c. VI.
(3) *Luc.* XIX, 14.
(4) *Jer.* XI. 19.

proceditur, miserabile tamen est quam multos teneat divinæ Majestatis beneficiorumque ejus, partæ præsertim a Christo salutis, oblivio. Jamvero hanc tantam vel nequitiam vel socordiam sarciat oportet auctior communis pietatis ardor in cultu Sacrificii eucharistici; quo nihil Deo esse honorabilius, nihil jucundius potest. Nam divina est, quæ immolatur hostia; per ipsam igitur tantum augustæ Trinitati tribuimus honoris, quantum dignitas ejus immensa postulat; infinitum quoque et pretio et suavitate munus exhibemus Patri, Unigenitum suum; eo fit ut benignitati ejus non modo agamus gratiam, sed plane referamus. — Duplicemque alium ex tanto sacrificio insignem fructum licet et necesse est colligere. Mæret animus reputando, quæ flagitiorum colluvies, neglecto, ut diximus, contemptoque Dei numine, usquequaque inundaverit. Omnino humanum genus magnam partem videtur cœlestem iram devocare: quanquam ipsa illa quæ insidet, malarum rerum seges, continet justæ animadversionis maturitatem. Excitanda igitur in hoc etiam pia fidelium contentio, ut et vindicem scelerum placare Deum, et auxiliorum ejus opportunitatem calamitoso sæculo conciliare studeant. Hæc autem videant maxime hujus ope Sacrificii esse quærenda. Nam divinæ tum justitiæ rationibus satis cumulateque facere, tum clementiæ large impetrare munera possunt homines sola obitæ a Christo mortis virtute. Sed hanc ipsam virtutem sive ad expiandum, sive ad exorandum voluit Christus integram permanere in Eucharistia, quæ mortis ipsius non inanis quædam nudaque commemoratio, sed vera et mirabilis, quanquam incruenta et mystica, renovatio est.

Ceterum, non mediocri Nos lætitia afficimur, libet enim profiteri, quod proximis hisce annis fidelium animi ad amorem atque obsequium erga Eucharistiæ Sacramentum renovari cœpisse videantur; quod quidem in spem Nos erigit temporum rerumque meliorum. Multa enim id genus et varia, ut initio diximus, sollers induxit pietas, sodalitates præsertim vel eucharisticorum rituum splendori amplificando, vel Sacramento augusto dies noctesque assidue venerando, vel illatis eidem contumeliis injuriisque sarciendis. In his tamen acquiescere, Venerabiles Fratres, neque Nobis licet neque vobis; etenim multo plura vel provehenda restant vel suscipienda, ut munus hoc omnium divinissimum apud eos ipsos, qui christianæ religionis colunt officia, ampliore in luce atque honore versetur, tantumque mysterium quam dignissima veneratione colatur. Quapropter suscepta opera acrius in dies urgenda; prisca instituta, sicubi exoleverint, revocanda, ut sodalitia eucharistica, supplicationes Sacramento augusto ad adorandum proposito, solemnes ejus circumductæ pompæ, piæ

partout, il est toutefois triste de voir combien ont oublié la divine Majesté, ses bienfaits et surtout le salut que nous a acquis le Christ. Mais maintenant une telle perversité ou une telle insouciance doivent être réparées par un redoublement d'ardeur de la piété commune envers le sacrifice eucharistique : rien ne peut davantage honorer Dieu ni lui être plus agréable. Divine, en effet, est la victime qui est immolée: par elle donc nous rendons à l'auguste Trinité tout l'honneur qu'exige son immense dignité; nous offrons aussi à Dieu le Père un holocauste d'un prix et d'une douceur infinis, son Fils unique; d'où il résulte que non seulement nous rendons grâces à sa bienveillance, mais que nous nous acquittons entièrement à l'égard de notre bienfaiteur.

De ce si grand Sacrifice nous pouvons et nous devons recueillir encore un double fruit des plus précieux. La tristesse envahit l'esprit de qui réfléchit à ce déluge de turpitudes qui s'est répandu partout après que la puissance divine eut été, comme Nous l'avons dit, laissée de côté et méprisée. Le genre humain semble, en grande partie, appeler sur lui la colère du ciel; du reste, cette moisson d'œuvres coupables qui se lève est mûre elle-même pour la juste réprobation de Dieu. Il faut donc exciter les fidèles pieux et zélés à s'efforcer d'apaiser Dieu qui punit les crimes et d'obtenir pour un siècle de calamités des secours opportuns. Sachons que ces résultats doivent être demandés surtout par ce Sacrifice. Car nous ne pouvons satisfaire pleinement les exigences de la divine justice ni obtenir en abondance les bienfaits de la clémence divine, que par la vertu de la mort du Christ. Il a voulu que cette vertu d'expiation et de prière demeurât entière dans l'Eucharistie : celle-ci n'est pas une vaine et simple commémoration de sa mort, mais en est la reproduction véritable et merveilleuse, bien que mystique et non sanglante.

D'ailleurs, Nous éprouvons une grande joie, il Nous plaît de le déclarer, de voir qu'en ces dernières années les âmes des fidèles ont commencé à se renouveler dans l'amour et la dévotion envers le sacrement de l'Eucharistie, ce qui Nous fait espérer des temps et des événements meilleurs. Dans ce but, comme Nous l'avons remarqué au début de cette Lettre, des œuvres nombreuses et variées se sont établies par une piété intelligente, notamment les confréries, fondées soit pour accroître l'éclat des cérémonies eucharistiques, soit pour adorer perpétuellement, jour et nuit, l'auguste Sacrement, soit enfin pour réparer les insultes et les injures qui lui sont faites. Toutefois, Vénérables Frères, il ne Nous est pas permis, ni à vous non plus, de nous reposer sur ce qui a été accompli: car il reste bien davantage à faire et à entreprendre pour que ce présent, de tous le plus divin, reçoive, de ceux-là mêmes qui pratiquent les devoirs de la religion chrétienne, des hommages plus nombreux et plus éclatants, et pour qu'un si grand mystère soit honoré le plus dignement possible.

C'est pourquoi il faut perfectionner avec une ardeur de jour en jour plus vigoureuse les œuvres entreprises, faire revivre, là où elles auraient disparu, les anciennes institutions, entre autres les

ad divina tabernacula salutationes, alia ejusdem generis et sancta et saluberrima; omnia præterea aggredienda, quæ prudentia et pietas ad rem suadeat. Sed in eo præcipue est elaborandum, ut frequens Eucharistiæ usus apud catholicas gentes late reviviscat. Id monent nascentis Ecclesiæ, quæ supra memoravimus, exempla, id Conciliorum decreta, id auctoritas Patrum et sanctissimorum ex omni ætate virorum; ut enim corpus, ita animus cibo sæpe indiget suo; alimoniam autem maxime vitalem præbesacrosancta Eucharistia. Itaque præjudicatæ adversantium opit nìones, inanes multorum timores, speciosæ abstinendi causti penitus tollendæ: ea enim agitur res, qua nihil fideli populo umlius tum ad redimendum tempus e sollicitis rerum mortaliutæ curis, tum ad christianos revocandos spiritus constanterque rem nendos. Huc sane magno erunt momento præstantiorum ordinuihortationes et exempla, maximo autem cleri navitas et industria. Sacerdotes enim, quibus Christus Redemptor Corporis et Sanguinis sui mysteria conficiendi ac dispensandi tradidit munus, nihil profecto melius pro summo accepto honore queant rependere, quam ut Ipsius eucharisticam gloriam omni ope provehant, optatisque sacratissimi Cordis ejus obsequendo, animos hominum ad salutiferos tanti Sacramenti Sacrificiique fontes invitent ac pertrahant.

Ita fiat, quod vehementer cupimus, ut præcellentes Eucharistiæ fructus quotidie uberiores proveniant, fide, spe, caritate, omni denique, christiana virtute, feliciter accrescente: idque in sanationem atque emolumentum rei quoque publicæ : fiat, ut providentissimæ Dei caritatis magis magisque eluceant consilia, qui tale mysterium *pro mundi vita* constituit perpetuum.

Quarum Nos rerum erecti spe, Venerabiles Fratres, auspicem munerum divinorum caritatisque Nostræ testem, Apostolicam benedictionem et singulis vobis et vestro cujusque clero ac populo peramanter impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, die XXVIII maii, in præludio solemnitatis Corporis Christi, anno MDCCCCII, Pontificatus Nostri vicesimo quinto.

LEO PP. XIII



confréries eucharistiques, les supplications au Saint Sacrement exposé aux adorations des fidèles, les processions solennelles et triomphales faites en son honneur, les pieuses génuflexions devant les divins tabernacles et toutes les autres saintes et très salutaires pratiques du même genre ; il nous faut en outre entreprendre tout ce qu'en cette matière peuvent nous suggérer la prudence et la piété. Mais il faut surtout s'efforcer de faire revivre en une large mesure dans les nations catholiques le fréquent usage de l'Eucharistie. C'est ce qu'enseignent l'exemple de l'Eglise naissante, rappelé plus haut, les décrets des Conciles, l'autorité des Pères et des hommes les plus saints de toutes les époques. Comme le corps, l'âme a souvent besoin de nourriture : or, la Sainte Eucharistie lui offre l'aliment de vie par excellence. C'est pourquoi il faut dissiper les préjugés des adversaires, les vaines craintes d'un grand nombre, et absolument écarter les raisons spécieuses de s'abstenir de la communion. Car il s'agit d'une dévotion qui, plus qu'une autre, sera utile au peuple chrétien, soit pour détourner notre siècle de son inquiète sollicitude pour les biens périssables, soit pour faire renaître et entretenir constamment en nos âmes l'esprit chrétien.

Sans nul doute, les exhortations et les exemples donnés par les classes élevées, surtout le zèle et l'activité du clergé, y contribueront puissamment. En effet, les prêtres, que le Christ Rédempteur a chargés d'accomplir et de dispenser les mystères de son Corps et de son Sang, ne peuvent assurément mieux le remercier du très grand honneur qu'ils ont reçu, qu'en s'efforçant de développer de tout leur pouvoir la gloire eucharistique de Jésus-Christ, et, suivant les désirs de son Cœur très saint, d'inviter et d'attirer les âmes des hommes aux sources salutaires d'un si auguste sacrement et d'un si grand sacrifice.

Puissent, c'est Notre bien vif désir, les fruits excellents de l'Eucharistie devenir chaque jour plus féconds en heureux résultats pour l'accroissement de la foi, de l'espérance, de la charité, en un mot de toutes les vertus chrétiennes, et par là guérir et faire progresser la société elle-même. Plaise au ciel de rendre de plus en plus éclatants les desseins de la très prévoyante charité de Dieu qui a institué et perpétué un tel mystère *pour la vie du monde.*

Fortifié par cette espérance, Vénérables Frères, comme gage des faveurs divines et comme preuve de Notre affection, Nous vous accordons de tout cœur la bénédiction apostolique à chacun de vous, à votre clergé ainsi qu'à votre peuple.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 28 mai, la veille de la fête du Très Saint Sacrement, en l'année 1902, de Notre Pontificat la vingt-cinquième.

LÉON XIII, PAPE.

TABLE DES MATIÈRES DU TOME VI

PAR ORDRE D'INSERTION

Imp. P. Feron-Vrau, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe.

